This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 377568

Digitized by Google

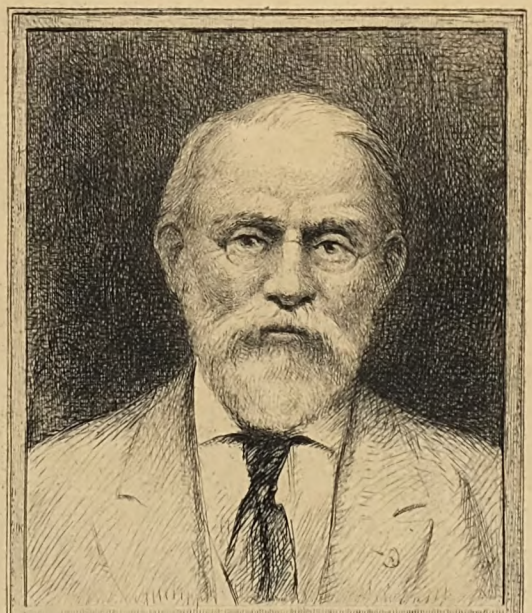

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

A S
16 2
.R 36

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE DE REIMS

CENT TRENTE-NEUVIÈME VOLUME

ANNÉE 1924-1925

REIMS

L. MICHAUD, LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

21, rue du Cadran-Saint-Pierre, 21

MONCE ET CIE, IMPRIMEURS DE L'ACADÉMIE

MDCCCCXXV

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE

DE REIMS

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE DE REIMS

CENT TRENTE-NEUVIÈME VOLUME

ANNÉE 1924-1925

REIMS

L. MICHAUD, LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

21, rue du Cadran-Saint-Pierre, 21

MONCE ET Cie, IMPRIMEURS DE L'ACADÉMIE

MDCCCCXXV

Digitized by Google

Digitized by Google

Evening
Night
10-24-33
22443

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE DE REIMS

SÉANCE PUBLIQUE DU 9 JUILLET 1925

DISCOURS D'OUVERTURE

Prononcé par M. le Dr TECHOUEYRES, Président annuel

ELOGE DU DOCTEUR HENRI HENROT

Ancien Président de l'Académie

MESSIEURS,

Quand il mourait à Rome quelque personnage de haut rang, on le portait solennellement au Forum avec les images de ses aïeux, précédées des faisceaux et des haches, recouvertes d'une prétexte, d'une robe de pourpre ou d'une étoffe d'or. Au pied de la tribune aux harangues, le fils du mort racontait les exploits de ses pères, afin que se renouvelât incessamment la réputation des grands citoyens dont la gloire devenait ainsi légendaire et partant immortelle. C'était, nous dit l'historien Polybe, un enivrant spectacle.

Digitized by Google

Permettez-moi de vous convier aujourd'hui à une cérémonie plus modeste mais qui revêt à mes yeux le même caractère. Car je désire évoquer devant vous la mémoire du Docteur Henri Henrot, qui fut Président de notre Compagnie, Maire de la Ville, Directeur de l'Ecole de Médecine et titulaire de plus d'honneurs et de charges que je n'en saurais rapidement énoncer.

Ce discours, je veux le faire pieux, car il est, à mes yeux, un acte de reconnaissance envers celui qui m'honora de son amitié et m'en donna la marque la plus évidente en me désignant jadis à vos suffrages.

Le Docteur Henri Henrot appartient à une famille de ces grands citoyens dont les vertus honorent les Cités. Qu'il me soit permis, à l'image des anciens, de rappeler ici leur souvenir.

Le chef de la famille, Jean-Baptiste Henrot, d'origine ardennaise vint à Reims dès l'âge de 7 ans, chez son parent le Docteur Langlet, dans cette maison de la rue Neuve où il fonda plus tard son foyer.

Il suivait à cette époque les cours des écoles. La mort de son père l'obligea bientôt à retourner au village et à reprendre temporairement la charrue, car il était pour lors fort peu pécunieux et sujet à cette maladie que Panurge — qui n'était pauvre que par fortune — appelait en son temps : Faute d'argent, c'est douleur non pareille.

Mais la terre l'attirant moins que les livres, il revint à Reims pour y étudier la médecine. Les temps étaient alors singulièrement troublés ; les

Digitized by Google

armées sillonnaient les routes autant que les diligences et le vent de la discorde soufflait plus volontiers que celui de la paix. A 18 ans, il part avec le 6e dragons pour l'Allemagne. L'année suivante, on le retrouve en Espagne, où le mauvais sort le livre aux ennemis ; emmené prisonnier en Angleterre, il subit sur les pontons deux années d'étroite et douloureuse captivité.

A son retour, et sans doute pour célébrer la liberté qui lui était rendue, il aliéna la sienne en épousant le 31 janvier 1818 Mademoiselle Euphrosine Leclerc, dont le père pharmacien dans le quartier Dieu-Lumière caressait avec un égal amour ses bocaux et ses livres.

Dans le désir de posséder des connaissances plus étendues, il résolut de conquérir le grade alors très convoité de docteur en médecine. Il dut à cet effet se remettre au travail, subit des examens devant la Faculté de Médecine de Paris, et obtint enfin son diplôme en soutenant en 1828 une thèse inaugurale qu'il eut la joie de dédier à sa femme et à ses enfants.

Une nombreuse famille lui naquit : sept enfants, comme chez le Petit Poucet, mais ces enfants étaient destinés à grandir en taille et renommée.

Sa vie fut celle d'un homme de bien, qui n'eut d'affection que pour son métier et sa famille et de passion que celle des voyages. Il fut, en effet, un grand itinérant devant l'Eternel, ayant parcouru l'Italie, la Belgique, l'Angleterre, et ayant même entrepris à l'âge de 78 ans un voyage en Algérie qu'il poussa jusqu'aux confins du désert.

La demeure où il éleva ses enfants était située rue

Digitized by Google

Gambetta, ou plutôt rue Neuve, puisqu'on donnait alors ce nom, de signification assez indigente, à la voie qui reliait la grand'ville au faubourg Saint-Remi. La famille Henrot fut toujours très attachée aux œuvres et à l'activité de ce faubourg. Il est vrai que ce haut quartier, comme on l'appelait, a toujours bénéficié de l'attachement de ses enfants, qui se distinguaient des autres habitants de la Ville en se proclamant avec quelque fierté enfants de Saint-Remi. Je ne serais pas éloigné de croire que ce titre de noblesse faubourienne se transmet encore parmi les habitants de cet aimable canton.

Je ne sais pas les raisons de ce particularisme, mais cultivant par goût la légende autant que l'histoire, j'imagine volontiers qu'en cette manière de province régnait une atmosphère de calme et de bonhomie qui faisait un heureux contraste avec les rigueurs de la vie citadine. Aux alentours de la cathédrale ou du château de Porte Mars retentissaient trop fréquemment les querelles du seigneur archevêque et de son chapître récalcitrant. Le voisinage des grands n'est pas bon aux petites gens ; ils n'ont pas le cœur fait de même sorte. Aussi le populaire préférait-il vivre dans les rues étroites du Barbâtre et dans ces venelles tortueuses qui, longeant les grands murs de l'Abbaye ou les fossés Saint-Bernard, descendaient en pente douce vers le pré au Moines. La vie plus libre rendait l'esprit plus alerte ; la chanson montait volontiers aux lèvres ; le rire moqueur illuminait les yeux.

C'est donc aux approches de ce faubourg populaire que grandit la famille du Docteur Jean-Baptiste Henrot. Elle se composait de sept enfants :

Digitized by Google

l'aînée Elisabeth, mourut à l'âge de 20 ans en 1838 ; et puis venaient par rang d'âge Alexandre, Jules, Emile, Adolphe, Emilie et enfin le plus jeune, le nôtre, Henri-Alfred Henrot.

Alexandre, plus âgé de 18 ans que son frère Henri embrassa la carrière paternelle. Il fit ses études médicales à Paris, devint interne des hôpitaux et revint exercer sa profession dans la ville natale. Il était naturellement bon et dévoué ; ses tendances l'inclinaient à compatir aux misères des autres ; il considérait que l'ordre social alors imparfait était perfectible à la condition qu'on en modifiât résolument les assises. C'est pourquoi, il adopta le mouvement d'opposition à la monarchie et se classa délibérément parmi les républicains. Ce geste n'était pas alors sans mérites.

Pour comprendre les particularités de sa vie, il est indispensable de rappeler les conditions dans lesquelles évoluait la société à cette époque. Sous l'influence de Saint-Simon et de ses disciples, les idées sociales s'étaient singulièrement modifiées durant les dernières années de la monarchie de Juillet. Le socialisme avait fait de nombreux adeptes parmi les républicains, et beaucoup d'ouvriers sous la direction de Blanqui avaient adopté les doctrines communistes de Babeuf.

La jeune bourgeoisie, gagnée aux nouvelles doctrines, avait pris pour devise : A chacun selon sa capacité, à chaque capacité suivant ses œuvres.

Lorsque la Révolution de Février éclata, on crut qu'elle allait inaugurer une ère de paix sociale et de fraternité. Elle fut accueillie avec enthousiasme. Une

Digitized by Google

vague de folie mystique souleva les cœurs généreux. Le mouvement s'étendit d'ailleurs hors de nos frontières, et l'on vit les rois orgueilleux tendre d'une main félonne une constitution libérale pour racheter au prix de l'honneur, leur couronne et leur trône, désormais ébranlés. Un vent de liberté enivrait de sa fraîche haleine le peuple et la bourgeoisie. L'enthousiasme était général et l'on mettait volontiers en pratique ces paroles de l'évangile : « C'est à l'amour que vous aurez les uns pour les autres qu'on vous reconnaîtra pour mes disciples ».

Hélas ! ces sentiments généreux ne furent pas de longue durée. L'égoïsme reprit ses droits éternels.

En dépit de la constitution libérale, on vit renaître l'oppression.

En 1849, le gouvernement envoya à Rome un corps expéditionnaire pour s'opposer à l'action des Autrichiens contre les républicains révoltés. Mais le Général Oudinot accomplit une véritable expédition contre la République Romaine au bénéfice du pouvoir temporel du Pape. L'Assemblée Législative, composée en majorité d'ennemis de la République approuva cette intervention. Ce fut à Paris le signal d'une grave émeute. Et à Reims, un groupe de citoyens se présenta le 12 juin à l'Hôtel de Ville pour déposer entre les mains du Maire une protestation contre cette violation de la Constitution:

Ces citoyens appartenaient au Cercle de l'Union démocratique, récemment associé dans son action politique au Comité Central des Corporations rémoises. Ils étaient quinze parmi lesquels on relève les noms de Bienfait, Perin, Bressy, Courmeaux et Alexandre Henrot. Leur démarche fut considérée

Digitized by Google

comme un attentat à l'ordre public. Un ordre d'arrestation fut lancé contre eux le 16 juin. Ils tentèrent de s'enfuir, mais ils furent promptement rattrapés, les uns à Rethel, les autres à Mézières, et ramenés à Reims. Alexandre Henrot demeura à l'abri des recherches dans une cachette assez mystérieuse ; mais lorsqu'il apprit que son absence risquait de prolonger la prévention de ses amis, il vint se constituer prisonnier. L'incarcération à la prison de Reims dura six mois. Le gouvernement les fit juger à Melun devant la Cour d'Assises de Seine-et-Marne afin de les soustraire à la sympathie de leurs concitoyens. Accusés de complot contre la sûreté de l'Etat, défendus par Jules Favre, ils furent acquittés le 28 décembre 1849.

L'année précédente, Alexandre Henrot après un brillant concours avait été proposé par le Conseil de l'Ecole de Médecine pour l'emploi de Professeur suppléant. Nommé en janvier 1849, il fut révoqué en janvier 1850 au lendemain de son acquittement par la Cour d'Assises. En 1851, il prend part avec succès à un nouveau concours ; il est l'objet d'une deuxième présentation pour le même emploi. Mais il refuse alors avec fierté de prêter le serment de fidélité au gouvernement. Il ne put être nommé ; et le Conseil de l'Ecole de Médecine prit une délibération pour adresser au Ministre l'expression de son regret.

Alexandre Henrot mourut jeune. Il ne put donner toute sa mesure. Mais dans sa vie trop brève, il nous apparaît comme une âme loyale et généreuse, sacrifiant ses intérêts, son repos, sa tranquillité à l'exécution simple de son devoir. Il fut l'apôtre d'un idéal dont il sut être à l'occasion une admirable victime.

Digitized by Google

Jules Henrot devint pharmacien à l'exemple de son grand-père maternel. Il obéit, ce faisant, à une sorte de voix intérieure, car il aima sa profession d'amour et, après l'avoir épousée, il l'aima encore. Fidélité touchante que je vous souhaite de rencontrer, Mesdames, tout au long de vos jours.

Il fonda un Cercle pharmaceutique pour l'échange de propos scientifiques et la discussion d'intérêts professionnels.

De ses loisirs, il fit deux parts : l'une qu'il réservait à la culture des roses et l'autre à la philanthropie.

Emile fut industriel. Mais il se retira promptement des affaires et vécut fort occupé dans sa retraite prolongée. Car il était de ces hommes qui dispersent leurs occupations avec un tel souci de précision et d'exactitude qu'ils meublent de la sorte une vie oisive et que c'est pour eux un véritable travail de ne rien faire d'une façon si méthodique.

Adolphe embrassa lui aussi la profession médicale qu'il exerça avec le plus grand dévouement.

Généreux d'esprit et de cœur comme son frère Alexandre, il se jeta dans le mouvement politique qui suivit la révolution de 1848, et descendit dans la rue dès l'âge de 20 ans pour se mêler à ce peuple avec qui il compatissait d'instinct ; il s'affiliait à cette époque à un comité qui répondait au nom singulier de Club Républicain des Socialistes Pacifiques de la Ville de Reims. Il rédigeait et signait en qualité de secrétaire une affiche où il était question de solidarité, de fraternité et d'union en vue d'un idéal com-

Digitized by Google

mun dont le groupement des petits et des grands devait assurer la réalisation prochaine. Hélas ! cette admirable concorde s'est dissipée comme un mirage, et nous attendons encore que la paix promise depuis bien des siècles aux hommes de bonne volonté étende sur l'humanité entière ses généreux bienfaits.

Adolphe était fort aimé de ses amis qui l'avaient gratifié d'un surnom plaisant dont j'ai en vain recherché l'origine. Ils l'appelaient Padoche, comme d'autres, en leur temps, furent nommés Cœur de Lion, Barberousse ou Courte-Heuse.

Assez original en ses goûts, il menait dans le home familial une existence personnelle. Il s'était réservé pour lui seul l'usage de plusieurs chambres : une pour l'été, une autre pour l'hiver, une troisième pour les demi-saisons et enfin une quatrième et dernière pour contempler à loisir l'embrasement de la cathédrale rougeoyant d'or et de pourpre sous les feux colorés du soleil couchant.

Peu soucieux du luxe apparent, j'entends de celui qu'on promène avec ostentation sur sa personne, il négligeait d'obéir aux exigences de la mode, abritant sa tête sous un grand chapeau de crin tressé et se vêtant volontiers d'un costume en coutil blanc dont les plis incertains distribuaient des ombres singulières.

Aux jours de liberté, il se retirait volontiers à la campagne, dans un petit domaine qu'il avait acquis à Vrilly, aux portes de Reims. Il y avait établi un logis modeste, semblable à ceux que. dans notre Midi où l'on parle un gentil langage, on appelle une bastide. Et là, retiré du monde comme Raton en son fromage, grignotant quelque livre ami, il passait ses

Digitized by Google

dimanches dans l'auguste compagnie des classiques grecs, latins ou français avec qui il entretenait des relations aimables. Leur société l'avait confirmé dans ses tendances naturelles qui le portaient à la manifestation des sentiments de générosité et au culte du vrai, du beau et du bien.

Emilie devint après le décès de sa sœur aînée l'unique fille d'une famille composée de cinq frères. Elle se consacra aux soins domestiques et, comme la matrone de l'antiquité, garda la maison, fila la laine et s'oublia pour servir les autres. Tandis que son frère Alexandre manifestait sa générosité native par l'explosion de ses sentiments républicains, elle produisait la sienne en secourant les pauvres du 3e canton et en fondant rue Féry une maison d'accueil pour les petites filles abandonnées. Chacun l'a connue bonne et compatissante ; elle était entourée de la sympathie universelle qui s'exprimait naturellement par l'appellation familière qui lui fut donnée : on l'appelait la tante Emilie, et c'est sous ce nom qu'il convient qu'elle demeure en nos mémoires.

Tel est le milieu dans lequel fut élevé Henri Henrot ; il y puisa dès son enfance les principes moraux qui dirigèrent sa vie.

Il commença ses études médicales à Reims et les poursuivit à Paris où, après l'internat des hôpitaux, il obtint la distinction la plus enviée : un premier prix avec attribution d'une médaille d'argent. Sa thèse de doctorat lui valut d'être lauréat de la Faculté de Médecine.

Digitized by Google

Dès son retour à Reims, en 1865, il s'installe dans la maison paternelle.

Ayant pris le goût des libres discussions, il organisa chez lui des conférences où l'on traitait de toutes les questions dont le régime impérial interdisait la discussion publique : liberté à conquérir, despotisme à vaincre, instruction populaire à développer, maladie et misère à combattre. Ces réunions se tinrent de 1865 à 1868 ; elles groupaient Courmeaux père et fils, Diancourt, Lasserre et Pieton, Alphonse Gosset, Rêve, le Docteur Brébant, le Docteur Luton, Douce, Lantiome, le Docteur Gentilhomme, Ernest et Louis Renard, Rousseau et Lainé.

On ne peut hélas ! retrouver aujourd'hui le sommaire de ces discussions. Mais on conçoit qu'elles aient préparé ces jeunes hommes à une juste compréhension de leurs devoirs civiques et qu'elles les aient investis de l'impérieuse mission de détruire l'oppression et d'instaurer sur les ruines du régime impérial l'ère régénératrice de la liberté.

Henri Henrot créait aussi, à cette époque, sous les auspices de la Société Industrielle, un cours d'hygiène populaire destiné à répandre les notions indispensables à la conservation de la santé individuelle et à la protection de la santé publique. Il montrait ainsi dès l'origine qu'il avait le souci de se rendre utile à tous ses concitoyens et de substituer à la pratique habituelle de l'égoïsme la plus généreuse philanthropie.

C'est au même temps qu'il conquit par la voie des concours les titres de médecin des hôpitaux et de professeur suppléant d'anatomie et de physiologie à l'Ecole de Médecine.

Digitized by Google

La guerre de 1870 le transforma en chirurgien de la Société Française de Secours aux Blessés Militaires. Pendant l'occupation de Reims par les troupes allemandes, il fut accusé de machination contre l'ennemi ; arrêté avec deux de ses amis, les Docteurs Brébant et Thomas, il fut emprisonné dans la citadelle de Magdebourg jusqu'à la conclusion de l'armistice.

A son retour à Reims, il se maria ; et dès cette époque il entra résolument dans la vie publique. Il devint d'emblée adjoint au Maire en 1871. Le 16 mai l'y surprit et l'emporta en lui créant des titres à un dédommagement prochain. Celui-ci ne se fit guère attendre, car il était de nouveau adjoint au Maire en 1881, et quatre ans plus tard élevé à la Mairie où l'estime de ses concitoyens le maintint douze années consécutives.

Professeur titulaire à l'Ecole de Médecine depuis 1881, il enseigna d'abord la thérapeutique, puis la pathologie interne et enfin la clinique médicale.

Dès ce temps il publia de nombreux travaux scientifiques parmi lesquels on peut citer ses notes de clinique médicale où l'on trouve des observations personnelles sur la transfusion du sang, le myxoedème, le traitement du goître et des kystes hydatiques par l'électrolyse. En 1878, il inventa pour la filtration des miasmes un masque respiratoire qu'il fit porter à ses élèves dans la salle des diphtéries ; cette invention eut son heure de célébrité ; et l'on en parla de nouveau à l'occasion de l'effroyable épidémie de grippe qui sévit avec violence durant la grande guerre.

Ses devoirs de médecin et de professeur l'avaient

Digitized by Google

préparé à l'exercice des fonctions municipales. Durant les 25 années qu'il administra la Ville en qualité de maire ou d'adjoint, il eut pour souci dominant d'améliorer la santé publique et d'assister les malheureux.

Il organisa dès 1882 un bureau d'hygiène, vingt ans avant que la loi en fit une obligation générale. Le premier directeur de cet office fut notre vénéré confrère, Monsieur le Docteur Jean-Baptiste Langlet, à qui je me permets d'offrir l'hommage de notre respectueuse affection.

Le bureau d'hygiène fut chargé dès ses débuts de la pratique des vaccinations, de la surveillance des maladies contagieuses, de la protection des enfants du premier âge, de l'inspection des logements insalubres, des établissements classés et des denrées alimentaires.

Cette heureuse innovation ne tarda pas à produire ses fruits ; car la mortalité générale de la population rémoise jusqu'alors très élevée (29 décès par 1.000 habitants) commença à décroître dès 1888 ; ce mouvement s'est poursuivi régulièrement, car la mortalité atteint à ce jour le chiffre de 17 décès par 1.000 habitants.

On créa en 1884 l'inspection médicale bimensuelle des Ecoles communales, inspection dont nous attendons encore aujourd'hui qu'une loi consacre l'existence.

Un laboratoire de chimie fut fondé en 1882 et, en 1888 un laboratoire de bactériologie dont on confia la direction au Docteur Doyen devenu depuis l'illustre chirurgien que l'on sait. — Il est plaisant

Digitized by Google

de noter qu'il recevait en cette qualité une rémunération annuelle de 200 francs.

C'est à cette époque qu'on procéda aux améliorations du service des eaux en étendant le bénéfice des concessions au plus grand nombre possible des habitants. On dut augmenter le rendement de la source en installant une conduite supplémentaire reliant les puits de captage à l'usine élévatoire. Enfin l'on acheta, après expropriation, les terrains avoisinant immédiatement les puits, afin de protéger les eaux potables contre les contaminations provenant de la souillure du sol, réalisée par les cultures intensives.

Une autre question fort importante dut être résolue à la même époque : l'évacuation des eaux d'égout.

C'est un problème fort délicat pour toutes les grandes villes que d'assurer l'épuration de leurs eaux usées. Le Docteur Henrot fit étudier et adopter un programme d'épuration par le sol dont la réalisation en 1887 classa la Ville de Reims comme la première ville de France qui épurât ses eaux d'une façon méthodique par l'utilisation agricole. Ce faisant, elle devança Paris, qui attendait encore l'aménagement des terrains d'Achères, et Londres qui déversait ses eaux polluées dans la Tamise.

En présentant au Conseil Municipal le résultat de ces travaux dont il était justement fier, le Docteur Henrot ajoutait : « Nos successeurs auront à examiner le projet que nous avons déposé pour permettre la canalisation de toutes les rues et l'installation générale du tout à l'égout ». Ces paroles prononcées en 1892 vont recevoir leur application très pro-

Digitized by Google

chaine ; engourdies durant plus de trente ans, comme les paroles gelées du vieux fabliau, elles se réchauffent au feu des nécessités et lancent un appel désormais entendu.

On se doute bien que l'esprit libéral qui avait présidé à l'éducation morale et politique du Docteur Henrot devait attirer son attention sur les questions d'assistance. Celles-ci furent, avec l'hygiène publique, l'objet dominant de ses pensées. Il se préoccupa d'abord d'améliorer l'assistance hospitatière, par la création de la clinique chirurgicale et l'installation d'une étuve à désinfection. Puis il songea à favoriser le développement de l'assistance à domicile, si malaisée à organiser. A cet effet, il améliora le fonctionnement du Bureau de Bienfaisance, obtint des subventions pour les Sociétés privées, assura l'installation définitive de la Caisse d'Epargne et du Mont de Piété et chercha même à plusieurs reprises à organiser un service médical de nuit.

Il avait d'ailleurs une haute et juste idée de l'assistance. On ne saurait trop répéter que, pour rester efficace, l'assistance doit être temporaire et cesser dès qu'elle n'est plus utile. Il convient, pensait-il, de maintenir avant toutes choses le sentiment de la dignité humaine ; et celle-ci déchoit dès que s'installe, avec son attitude et ses gestes dolents, une mendicité plus ou moins avouée. Aussi songea-t-il à organiser une sorte de société mutuelle qui grouperait tous les indigents : la Ville et l'intéressé verseraient des cotisations, comme on le fait à une véritable caisse de secours ; les assistés seraient ainsi transformés en mutualistes. Il se réjouissait à

Digitized by Google

l'avance du progrès moral qui serait de la sorte accompli.

Ces conceptions généreuses témoignent d'une haute culture philosophique et sociale imprégnée d'un très large libéralisme. Aussi, lorsque le gouvernement institua en 1888 le Conseil Supérieur de l'Assistance Publique, invita-t-il le Docteur Henrot à y siéger aux côtés des Maires de Lyon et de Marseille. La Ville de Reims qui s'était signalée par ses réalisations audacieuses d'hygiène publique était appelée à l'honneur dans la personne de son Maire en récompense du souci qu'elle portait aux questions si délicates de l'entr'aide et de l'assistance sociales. Nous savons que cet exemple a porté ses fruits et qu'à cet égard notre Cité n'a pas démérité.

Le Docteur Henrot porta aussi son attention sur l'amélioration et l'agrandissement des locaux scolaires. Il put réaliser l'installation d'un lycée de jeunes filles qui recevait, dès sa deuxième année, 120 élèves. Reims se trouva grâce à lui pourvu d'un établissement d'enseignement secondaire féminin, alors que Paris ne possédait encore, pour son immense population, que deux lycées de cette sorte.

A dater de 1896 le Docteur Henrot ne fut plus étroitement mêlé à la direction de la vie municipale. Mais son activité se poursuivit inlassablement dans tous les domaines où il croyait pouvoir s'employer au bénéfice matériel ou moral de ses concitoyens.

Il fut directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de 1896 à 1906. Au cours de son mandat, il eut le souci de donner à l'enseignement médical une impulsion vigoureuse. L'Ecole de Reims jouissait d'une excellente renommée ; fondée en 1550 et déjà

Digitized by Google

vieille de trois siècles et demi, elle avait donné dans les vingt-cinq dernières années huit professeurs à la Faculté de Médecine de Paris. Landouzy, Lancereaux, Duguet, Troisier et Launois, tous l'honneur de l'Ecole médicale française, étaient ses anciens élèves.

Le Docteur Henrot mit à profit sa direction pour faire de notre Ecole un Centre d'enseignement où fussent appliquées les méthodes de la pédagogie moderne.

Il eut certainement applaudi à l'installation récemment achevée d'un magnifique appareil de projection grâce auquel on pourra désormais agrémenter les leçons théoriques d'illustrations admirables.

Sous sa direction fut installé le laboratoire actuel de bactériologie qui depuis lors n'a subi dans son installation aucune retouche. Il fonda aussi à la même époque le premier enseignement de bactériologie et le confia à l'un de nos regrettés collègues, le Professeur Cordier.

Il n'était pas nécessaire qu'il recherchât les honneurs pour que ceux-ci vinssent à lui. En 1890, l'Académie de Médecine l'élut membre associé national ; le Conseil Supérieur de l'Assistance Publique l'appela à la vice-présidence de ses séances ; il présida en 1907 le Congrès de l'Association Française pour l'Avancement des Sciences ; il fut vice-président du Congrès International d'Assistance en 1900. Le Conseil Académique le compta parmi ses membres de 1881 à 1906. A Reims, il présida la Société Médicale, la Société d'Hygiène Publique qu'il avait fondée, le Comité local de la Ligue de l'Enseignement, l'Association Amicale des Anciens

Digitized by Google

élèves du Lycée, et enfin notre Compagnie dont il fut toujours l'un des membres les plus assidus.

Au cours de sa belle carrière, le Docteur Henrot fut l'objet de nombreuses distinctions : il reçut la croix de Chevalier de la Légion d'Honneur, la rosette d'Officier de l'Instruction Publique, le Mérite Agricole et la cravate de Commandeur du Nicham.

D'humeur voyageuse, il suivit assidûment tous les grands congrès médicaux et les congrès d'assistance. On le retrouve successivement à Genève, Bruxelles, Alger, La Haye, Londres, Saint-Pétersbourg, Madrid, Naples, Christiania, Liège, Milan, Copenhague. Partout il prend la parole pour exposer les résultats de son œuvre administrative ; il fait connaître ainsi de tous côtés que Reims fut la première ville pourvue d'un champ d'épuration et l'une des premières qui se fut souciée des questions d'hygiène urbaine et d'assistance. Il ne cessait de proclamer les mérites de la Cité qu'il eut l'honneur d'administrer, accomplissant ainsi une œuvre de publicité du meilleur aloi.

Cette publicité qu'on lui reprocha parfois est une nécessité et une condition même du succès de toute entreprise. On raconte qu'un jour les amis de Lamartine, émus de la misère où se débattait tristement le grand poète, résolurent d'ouvrir une souscription, mais ils n'osèrent donner à cette manifestation l'éclat qu'elle méritait, afin d'éviter à leur maître l'offense d'une publicité tapageuse. Lorsqu'ils s'excusèrent sur leur bonne intention du maigre résultat de leur collecte, Lamartine leur fit cette réponse admirable : « Comment ! Messieurs ! vous redoutiez pour moi l'offense injurieuse de la

Digitized by Google

publicité. Mais Dieu lui-même nous en donne l'exemple, n'a-t-il pas besoin de cloches pour se faire entendre ! »

Cette publicité faite autour du nom rémois fut très profitable. Nous en apprécions aujourd'hui les heureux effets. C'est en mémoire du Docteur Henrot et sous l'influence de cette intelligente publicité que nos amis danois ont choisi la Ville de Reims, pour en faire le centre de leurs générosités et le point de convergence de leurs sentiments d'amitié française.

Au cours de la grande guerre de 1914, le Docteur Henrot demeura dans sa ville natale comme il l'avait déjà fait en 1870. Malgré son grand âge, il remplaça à la Maternité de l'Hôpital ses confrères mobilisés. Il a décrit lui-même dans une communication à l'Académie de Médecine la descente des parturientes dans les caves, l'assistance difficile auprès de ces malades couchées sur des matelas posés à terre côte à côte. Malgré ces conditions défectueuses, le succès récompensa ses efforts, car il n'eut à déplorer aucun cas d'infection. Le gouvernement en reconnaissance de ses services, le cita à l'ordre de la Nation le 29 septembre 1916.

Vous savez, Messieurs, quelle fut sa fin : admirable comme sa vie. Il est mort, en service, au cours d'une réunion du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique. Il avait lui-même ouvert la séance comme doyen d'âge et rappelé qu'il devait à son titre d'ancien Maire de Reims l'honneur d'être le vice-Président de cette haute assemblée. Dans l'allocution qu'il prononça, il disait : « J'ai été heureux de voir renouveler mes fonctions dans votre bureau, car ce n'est pas seulement à ma personne, mais surtout

Digitized by Google

à la Ville de Reims que s'adressent vos sympathies... j'ai été pendant 25 ans à la tête de la Mairie de Reims ; depuis 1865 je m'occupe des services de ses hôpitaux et depuis la guerre jusqu'en novembre dernier, j'ai été chargé de la Maternité. La Ville de Reims a supporté ses épreuves avec le plus grand courage ; c'est sur elle que je reporte tout l'honneur qui m'est fait. »

Quelques instants après, il succombait.

Les dernières paroles de ce vieillard sont empreintes d'une grandeur antique. Dans un élan de suprême coquetterie, et comme averti de sa mort prochaine, il se pare avec fierté de ses vertus civiques et drapé dans les plis de ce majestueux linceul, sa mission accomplie, il descend dans la tombe pour obéir à la loi commune qui appelle tous les hommes à l'éternel repos.

Il me plairait aujourd'hui de lire sur le marbre de son tombeau cette épigraphe inspirée du génie grec : Etranger, que cette stèle auprès de qui tu passes ne t'inspire aucune plainte ; car je n'ai rien qui mérite la pitié. J'ai aimé ma patrie qui m'a élevé, en retour, aux dignités publiques et aux honneurs du municipe. J'ai eu la joie de bercer sur mes genoux les enfants de mes enfants, et ce sont eux qui ont rendu les derniers devoirs à leur aïeul fortuné et qui l'ont conduit vers le séjour des bienheureux pour y dormir d'un doux sommeil. Etranger, poursuis ta route, et dis que je fus un homme heureux, puisque j'ai pu réaliser l'idéal de ma vie et passer en faisant le bien.

Digitized by Google

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE L'ANNÉE

1924-1925

par M. le Docteur Pol GOSSET, Secrétaire général

Messieurs,

Le compte rendu annuel du Secrétaire-général est un miroir dans lequel notre Compagnie peut se regarder ; si je n'ose dire qu'aucune ride n'apparaît sur son visage, — l'Académie ferait trop de jalouses, — du moins puis-je avancer que d'une année à l'autre elle ne change guère. Selon les Présidents que leur fonction annuelle intéresse d'une manière plus active à nos travaux, l'année est plus ou moins historique ou archéologique ; pourtant en 1924-1925, elle fut scientifique pour le plus grand profit de nos ordres du jour qui ont connu la variété, et pour notre instruction mutuelle.

Sciences

Les académiciens en effet ne vivent pas hors de leur temps : quand ce ne serait que pour aller visiter les monuments anciens de l'arrondissement, ils ont besoin de bonnes routes, et comme ils sont

Digitized by Google

contribuables, ils les désirent bien entretenues au moins de frais possible. M. le Dr Téchoueyres nous a décrit le procédé de M. Briancourt, Ingénieur des ponts et chaussées à Reims, pour garder les routes dans un état de jeunesse constant ; les huiles ne s'évaporent plus, ou du moins sont remplacées ; le goudron ne devient pas pulvérulent, il reste la matière molle et élastique qu'il était quand on l'a répandu sur la route, enrobant bien les pierres du pavage.

Vous savez depuis une communication de notre Président comment la ville de Reims est abondamment fournie en eaux stérilisées, grâce au procédé de javellisation de M. Bunau-Varilla [1] : mais le mode d'action du chlore restait à découvrir : on croyait à l'oxydation des matières organiques par la destruction de la molécule d'hypochlorite de sodium. Une série d'expériences entreprises par le Dr Téchoueyres amène à une autre explication : la molécule d'hypochlorite agirait à distance par rayonnement, à la façon des rayons ultra-violets [2].

L'évacuation des eaux polluées est un problème presque aussi important pour une ville que l'adduction d'eaux potables. La question des égouts avait

1. Historique et description de l'auto-javellisation, système Bunau-Varilla. Notice préparée par le Bureau d'hygiène de Reims pour la visite du XIe Congrès d'Hygiène aux appareils à javellisation de Reims... [Herbert Clarke, 1925, Paris]. 26 pages, plus les planches.

2. Note de MM. Philippe Bunau-Varilla et Emile Techoueyres, présentée par M. Jean Perrin, établissant l'action microbicide à distance à travers une paroi de quartz d'une solution très étendue d'hypochlorite de sodium dans de l'eau chargée de matières organiques. Extrait des comptes rendus de l'Académie des Sciences. Séance du 25 mai 1925.

Digitized by Google

été mise au point dès 1888 par M. le Dr H. Henrot avec les champs d'épandage ; mais les six cents hectares sont devenus insuffisants, ils ne sauraient plus absorber toutes les eaux industrielles et domestiques qu'une ville qui a retrouvé sa population d'avant-guerre lui envoie. Aussi faut-il en venir au système séparatif, préconisé dès 1900 par notre collègue M. Bourguin ; une canalisation pour les eaux moins sales qui débouchera dans la Vesle et une autre pour les eaux infectées qui gagnera les champs d'épandage. Vous avez vu sur un plan de Reims le tracé de cette double canalisation.

Du même auteur, et ceci ne pourrait surprendre que ceux qui croient à l'opposition de la science et de la littérature, votre Bibliothèque a reçu une spirituelle plaquette, intitulée *A propos de rien* [1] : elle est composée d'impressions personnelles sur des sujets très divers, le féminisme, la danse, la curiosité, la paresse, etc., et pourrait être un recueil de sujets de conversations. Je ne conseillerai pourtant pas d'y puiser avant d'aller dîner en ville ; en effet tout le monde l'a lue et comme le geai paré des plumes du paon, le brillant causeur serait vite

Berné, sifflé, moqué, joué.

Histoire et Archéologie

Je vous préviens que je vais emprunter une citation au livre du Dr Techoueyres ; notre Président a écrit au sujet des collectionneurs qu'ils éprouvent

1. E. Techoueyres, *A propos de rien*. Reims, Michaud, 1925, 127 pages.

Digitized by Google

une volupté singulière à écarter de leurs pensées les soucis des jours présents, il aurait pu dire la même chose de ses collègues, car c'est bien là notre état d'esprit quand nous est faite une communication neuve et originale, comme celle dont je vais parler.

J'ai déjà eu l'occasion de dire, dans un précédent rapport, que depuis la guerre l'histoire de la reconstruction de la cathédrale avait été complètement renouvelée par M. Deneux ; mais si cette affirmation est évidente quand on songe au résultat des fouilles faites dans le sous-sol du chœur et de la nef, elle étonne si je parle de dessins gravés sur les murs de l'édifice, qui ou bien n'ont jamais été vus, ou bien étaient restés inexpliqués. Sur la face orientale d'un contrefort, M. Deneux a découvert une épure des piédroits des trois portes du portail, datant du XIIIe siècle. Mieux encore : bien des archéologues avaient vu sur des pierres de la cathédrale, ils avaient dessiné et même moulé comme des curiosités, des figures géométriques ou des profils humains, qu'ils appelaient marques de tâcherons ou qu'ils regardaient comme des caricatures d'ouvriers. M. Deneux a reconnu que ces signes étaient des repères de pose et il a tiré de leur examen et de leur rapprochement des conclusions extrêmement intéressantes pour dater les différentes parties de l'édifice, puisque ces repères variaient avec chaque campagne de construction, et pour affirmer que telle pierre ou telle statue n'occupe pas son emplacement primitif, quand elle porte un signe différent de ceux qu'il relève sur les pierres voisines.

Cette trouvaille intéresse tous les archéologues et leur permettra sans doute de faire sur d'autres

Digitized by Google

édifices du moyen âge des constatations analogues à celles qui ont été faites à Reims.

Il serait peu respectueux de dire que les fouilles heureuses de M. Deneux ont mis saint Albert à la mode ; — tout de même sans la découverte de notre collègue, il est peu probable que M. Demaison eut songé à relire une biographie de l'évêque de Liège, écrite au XIIe siècle par un abbé de Lobbes. Cet auteur y parle forcément de Reims, puisque c'est là que s'était réfugié l'évêque ; or chaque fois qu'un détail topographique, donné par l'abbé, peut être encore vérifié aujourd'hui il est reconnu exact : c'est le cas par exemple pour la chapelle Saint-Martin dans laquelle l'évêque a assisté à une messe le matin même de sa mort. Texte en mains, M. Demaison a indiqué sa place sur le plan de Reims et aussitôt M. Deneux a montré la photographie de ce qui subsistait du monument, à l'endroit précité, dans les ruines de la ville, au lendemain de la guerre. On peut donc croire que les renseignements qui ne peuvent plus être contrôlés sont aussi exacts et ainsi nous savons beaucoup de choses sur l'état de Reims au XIIe siècle, sur l'architecture des églises et des abbayes, sur les rues et les remparts, et même sur certaines habitudes des rémois : les badauds se rencontraient au Forum, actuelle place des Marchés, pour se raconter les grandes nouvelles et même les petits potins.

C'est aussi du XIIe siècle que nous parle M. Robert dans une étude sur Ecly, qui vient compléter les recherches qu'il a commencées sur les seigneuries ayant appartenu à l'Hôtel-Dieu de Reims. Les administrateurs vivaient en bons termes avec les habi-

Digitized by Google

tants, en revanche ils eurent de fréquents démêlés avec les seigneurs du voisinage et les nobles possessionnés dans le village, toujours prêts à outrepasser leurs droits. En même temps qu'une contribution à l'histoire de l'Hôtel-Dieu, cette étude est un chapitre qui était difficile à écrire de l'histoire d'un village ardennais au moyen âge.

Les Archives hospitalières ont fourni à votre secrétaire général les matériaux d'une monographie de l'hôpital Saint-Marcoul. L'hôpital de Sainte-Marthe ayant été étudié l'an dernier, c'est l'histoire des établissements hospitaliers de Reims qui s'édifie peu à peu.

Le lecteur trouvera dans ces pages autre chose que des détails sur l'assistance aux malades. Que n'a-t-on pas écrit sur l'absolutisme de la monarchie au temps de Louis XIV et sur l'omnipotence du clergé régulier et séculier à cette même époque? Or l'hôpital Saint-Marcoul, fondé vers 1647 par Marguerite Rousselet, avait vu son établissement confirmé par Louis XIV en 1684 ; mais avant d'enregistrer les Lettres Royales, le Parlement demanda l'avis du Conseil de ville de Reims et il fit aussi procéder à une enquête sur les revenus de la Maison. L'autorité royale avait donc des limites.

L'Archevêque de Reims avait qualité pour donner un règlement à cet hôpital ; toutefois avant de le publier en 1692, il prit l'avis d'un de ses secrétaires, qui prudemment le lui fit amender dans un esprit libéral : les administrateurs laïques comme l'administrateur ecclésiastique eurent le droit de choisir le chapelain, et de nommer la supérieure et les officières, etc.

Digitized by Google

On sait que ni l'Archevêque ni le Roi n'avaient permis que les sœurs se formassent en communauté.

L'hôpital Saint-Marcoul recevait les scrofuleux, nombreux alors dans notre ville. Il fut plusieurs fois parlé d'eux à Reims en 1925, année du centenaire du sacre de Charles X, d'abord dans les deux conférences qui furent données sur cette cérémonie par la Société des Amis du Vieux Reims et par le *Groupe artistique et littéraire*, puis dans le compte rendu que votre Secrétaire général vous a fait de l'ouvrage de M. le Professeur Bloch, de la Faculté des Lettres de Strasbourg, sur *Les Rois thaumaturges*. Après le sacre, le roi allait en pèlerinage près de la châsse de Saint-Marcoul, mais ce n'est pas du saint que le Roi recevait le pouvoir de guérir ; il était guérisseur de droit, par le fait seul qu'il était roi. Le Roi de France toucha même les écrouelles avant que saint Marcoul ait été invoqué contre ce mal. Le dernier toucher, celui de 1825, manqua d'éclat.

Il a été encore parlé de l'administration hospitalière dans une communication de M. Sarazin sur le *Cimetière du Nord ;* c'est en effet à l'administration de l'Hôtel-Dieu qu'est due la création du Cimetière de Porte-Mars en 1787. Antérieurement il y avait autant de cimetières que de paroisses et ils étaient situés dans l'intérieur de la ville, ce qui n'allait pas sans de graves inconvénients. L'Hôtel-Dieu donna un terrain hors des remparts et une souscription publique permit de l'aménager et de le clore de murs.

L'opération ne se fit pas sans protestations, comme chaque fois que les exigences de l'hygiène, le besoin

Digitized by Google

d'un embellissement ou la rapidité des communications exigent la modification du plan d'une ville. Que n'avait-on pas dit, par exemple, quand le quartier du Grand-Credo fut menacé, puis démoli pour la création de la Place Royale dont nous admirons encore les proportions et les lignes ? L'histoire nous apprend donc qu'il ne faut pas s'insurger contre les destructions nécessaires, mais il y a nécessité pour les démolisseurs de faire mieux que ce qu'ils jettent à bas. L'initiative de l'administration de l'Hôtel-Dieu dota la ville d'un cimetière, qui jusqu'à ce jour, après agrandissements successifs, a donné satisfaction à la population. M. Sarazin a photographié les principaux monuments, ce qui aurait semblé bien inutile avant 1914, et fait lecture de quelques épitaphes.

Le même collègue nous a entretenus de la lutte contre le feu à Reims ; longtemps les moyens employés furent rudimentaires : des seaux emplis d'eau à la rivière ou dans les puits étaient passés à des hommes montés sur une échelle, comme on le voit sur une des tapisseries du XVIe siècle de la vie de Saint-Remy, quand les diables, tels les Boches en 1914, ont mis le feu à la ville

Pour les manants mectre en adversité.

Ce n'est qu'en 1775, à l'occasion du sacre de Louis XVI, que fut créé un corps embryonnaire de pompiers.

Quelques biographies ont été lues à nos séances et il est à désirer que d'autres collègues imitent M. le chanoine Frézet, qui a étudié Antoine Fournier, évêque de Basilis, second fondateur de l'Université

Digitized by Google

de Reims [1], — M. Raymond de La Morinerie qui a précisé certains points de la vie du Baron Ponsardin, — et M. le Chanoine Nicole, ami de Théodore Dubois, dont il a retracé l'existence à l'aide de ses souvenirs et de la correspondance qu'il entretint avec ce Membre de l'Institut [2]. Petit à petit seraient réunis les matériaux d'un dictionnaire de biographies rémoises qui nous fait bien défaut : pour vérifier un nom, une date, une fonction il faut feuilleter dix volumes, perdre son temps, alors que la consultation d'un dictionnaire serait si prompte.

Je serais incomplet si je ne citais les correspondants qui nous ont fait des envois ; aux noms de M. Caruel, de M. Maitrot, de M. le Chanoine Nicole, je joindrai ceux de M. le Marquis de Baye, toujours fidèlement attaché à sa ville natale et à notre Académie, qui nous a adressé entre autres un travail sur *Les carreaux de pavage de Saint-Gond*, — de M. Philippoteaux, de Sedan, qui nous a offert en belles reliures sa publication de documents sedanais et une étude bien illustrée sur les aspects anciens de Sedan, dont nous n'avons pas l'équivalent pour Reims, — de M. de Moidrey enfin, auteur de dessins et d'aquarelles représentant toutes les vieilles maisons de Lisieux qu'il nous a communiqués ; ce même membre nous a fait don de deux insignes d'une corporation rémoise, datant du XVIIe siècle.

1. Publié dans l'*Almanach Matot-Braine* de 1925, pages 235 à 246. Figures.

2. Publié dans l'*Almanach Matot-Braine* pour 1925, pages 303 à 320. Portrait.

Digitized by Google

Nécrologies et Elections

Comme tous les ans nous avons quelques morts à regretter parmi les correspondants : M. le Général de Mitry, M. de Piépape, M. Pommier (de Château-Thierry), et avant tous le Colonel Fleury, qui avait profité de son passage dans notre ville, à l'Etat-major de la 5e division de cavalerie, pour étudier l'*Histoire de Reims en* 1814 *pendant l'invasion*.

Aucun membre titulaire ne nous a quittés, mais nous n'étions pas au complet, et vous avez procédé à des élections. Ont été nommés membres titulaires : MM. Mathieu et Finot, tous deux Professeurs au Lycée ; depuis longtemps ce dernier s'était attiré des droits à notre reconnaissance par le soin avec lequel il rédige, pour le journal auquel il collabore, le compte rendu des expositions et des conférences, en un mot de toutes les manifestations intellectuelles faites à Reims, — M. Quirin, docteur en pharmacie, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Reims, et M. le Dr Perrin, chargé du cours à la même Ecole, qui viennent renforcer le nombre de nos membres adonnés aux sciences, — M. André Douce, qui a beaucoup fait pour l'éducation musicale des Rémois et qui préside après son père, notre ancien collègue, un cours d'enseignement supérieur, — MM. Georges Chapuis et Pierre Delautel, gérants du Comptoir d'Escompte, que nos votes n'ont pas séparés, et qui tous deux déjà nous ont apporté une utile collaboration. Leur banque est trop liée au développement économique de Reims pour que l'historique de leur maison, offert à notre bibliothè-

Digitized by Google

que [1], nous ait laissés indifférents. M. Chapuis collectionne les autographes; déjà vous avez pu voir, en écoutant ses commentaires, quelques-unes de ses belles pièces. M. Delautel a décrit d'une plume amusante *Ces Messieurs de la Fabrique* qu'on voyait avant la guerre circuler un petit paquet bleu sous le bras dans le quartier des laines, aux rues étroites, aux maisons vieillottes, aux ruisseaux tantôt rouges, tantôt jaunes, tantôt bleus.

Comme correspondants vous avez élu M. Caruel, un de vos lauréats des concours de poésie, — MM. Chappaz, Chevron, Couvreur-Périn, qui nous a promis une monographie de Rilly, — M. Marcel Jay, qui nous a adressé ses remerciements en vers, — M. Lefranc, qui a épuisé toutes nos récompenses dans des concours successifs avec son histoire de Sainte-Vaubourg si bien illustrée par lui, et qui récemment encore nous faisait hommage d'une belle biographie de l'abbé Batteux ; nous ne pouvions plus rien pour lui, sinon le faire entrer dans nos rangs, — M. Larreguin, professeur d'histoire au Lycée, — M. Lépargneur, professeur à la Faculté de Caen, — M. le Général de Mecquenem, — M. de Moidrey, — M. le Bâtonnier Salle, — M. l'abbé Sauren, aumônier du Lycée, — M. Jacques Simon, peintre-verrier et fils d'un collègue que nous regret-

1. *Le Comptoir d'Escompte de Reims. Historique du Comptoir depuis sa fondation (1854-1924) publié à l'occasion du 70e anniversaire. Précédé d'un aperçu sur l'histoire de la Banque à Reims.* Reims, Matot, 1925. In-8° de 84 pages, avec portraits; planches et graphiques hors texte.

Le sculpteur L.-A. Lejeune a modelé pour cet anniversaire une plaquette représentant *Minerve conseillant Mercure*, dont un exemplaire en bronze a été offert à l'Académie par les Gérants.

Digitized by Google

tons toujours, — enfin M. Vendel, ancien élève de l'Ecole des Chartes, qui a su faire de la bibliothèque municipale de Châlons un centre intellectuel.

Vous avez enfin nommé membre honoraire le philanthrope danois M. Jörgensen, beaucoup pour ses mérites personnels, mais aussi pour honorer le peuple dont il fut près de nos régions dévastées une manière d'ambassadeur : et dans une séance solennelle vous l'avez reçu parmi vous : à un discours remarquable de notre Président, qui exalta le cœur et l'esprit des Danois et glorifia Tycho-Brahé, Kepler, OErsted, Thorwaldsen, il répondit par des paroles pleines de tact et de délicatesse et dit tout ce que son pays doit à l'Archevêque de Reims, Ebbon, qui christianisa le Danemark. Belle et émouvante réunion qui fut un peu une manifestation, comme l'adresse aux Universités polonaises que vous avez signée à l'appel de l'Institut de France.

Messieurs, si l'Académie a choisi dans la cité des hommes d'esprit cultivé pour collaborer à vos travaux, le Gouvernement a su distinguer parmi vous de bons serviteurs du pays ; il a donné la Légion d'honneur à M. le Dr Gaube, pour sa belle conduite à Reims pendant la guerre et à M. Georges Chapuis, pour services rendus au commerce et à l'industrie. Enfin hier encore, M. le Ministre de l'instruction publique apportait la croix de chevalier à M. Mennesson-Champagne dont il a dit que les qualités de cœur étaient à la hauteur de celles de son esprit.

Telle fut en résumé notre activité pendant l'année 1924-1925.

Renouant une tradition, vous avez voulu que le public rémois fut au courant de nos travaux au fur

Digitized by Google

et à mesure de nos réunions, et si la table que nos règlements réservaient à la presse n'est plus, un résumé de nos procès-verbaux a du moins été communiqué aux journaux après chacune de nos séances ; nous les remercions de l'aide qu'ils nous donnent pour étendre notre action. Nous serons mieux compris et plus mêlés à la vie de la cité ; déjà cette année, nous avons répondu à diverses questions qui nous avaient été posées et nous avons aidé l'Administration des Hospices à rendre hommage aux vertus charitables d'une de ses bienfaitrices, Madame Colbert de Magneux.

Puisse notre action s'étendre encore pour que l'Académie reste digne de ceux qui l'ont fondée !

Digitized by Google

RAPPORT SUR LE CONCOURS D'HISTOIRE

par M. le Docteur G. RAILLIET, Membre titulaire

Les austères recherches historiques, les patients dépouillements d'archives n'exerceraient-ils d'attraits que sur l'âge mur ? Et notre jeunesse, trop avide de consumer la vie, ne goûterait-elle plus le charme des études du passé ? Vos rapporteurs du concours d'histoire se posent avec regret cette question, car ils peuvent constater la rareté des envois de jeunes.

Cette année, trois mémoires seulement ont été soumis à votre jugement.

Sous la devise « Tout ne vit que par l'exercice ; tout ne meurt que par l'oisiveté » nous a été adressée une *Histoire de la Draperie Sedanaise de l'origine à nos jours et de la Dentelle à Sedan du* XVIe *siècle à la fin du* XVIIIe *siècle*. Sujet de puissant intérêt. Malheureusement, les questions fondamentales ne sont qu'effleurées, celle-ci par exemple : comment la sergerie s'est-elle transformée en draperie ? L'interrogation posée, l'auteur se contente de renvoyer à l'étude documentée de M. A. Philippoteaux. Par ailleurs, l'exposé manque d'ordre : c'est ainsi que les extraits de la chronique du P. Norbert, si peu utilisée dans le texte, figurent comme pièces justificatives, encastrées au milieu de l'ouvrage. Ces remarques ne peuvent cependant nous empêcher de noter tel passage d'un réel intérêt, comme l'évoca-

Digitized by Google

tion, en un raccourci saisissant, du *Rauberzug*, cyniquement avoué et perpétré qui, de 1914 à 1918, réduisit à néant la fabrique sedanaise.

Néanmoins le profane qui, alléché par le titre, escomptait une enquête précise et approfondie, reste déçu d'avoir simplement lu un abrégé de l'histoire de la draperie sedanaise.

***

A l'inverse du précédent, le deuxième mémoire traite avec minutie un sujet d'ordre secondaire.

En un manuscrit très soigné, M. Marlier rassemble et coordonne les publications antérieures relatives à l'histoire des *Filles-Madame dans le Rethélois*.

Bien que cette institution philanthropique et charitable, fondée par le duc de Nevers et Rethel, Louis IV de Gonzague, et son épouse Henriette de Clèves, en 1573, ait duré plus de deux siècles sans interruption, le souvenir des Filles-Madame — rosières élues chaque année par les habitants — est absolument éteint de nos jours.

Après une biographie sommaire des fondateurs et l'historique de la fondation, l'auteur passe en revue les paroisses bénéficiaires, analyse l'acte de fondation, signale les incidents auxquels donna lieu la mise en pratique et relate les œuvres similaires.

Dans une seconde partie qui occupe les neuf-dixièmes de l'ouvrage, l'auteur a dressé le répertoire des candidats et des élues ; encore, faute de matériaux, ses investigations sont-elles restreintes aux seules prévôtés de Mézières, de Donchery et d'Omont.

Digitized by Google

Cette très longue énumération, fruit d'un labeur de bénédictin, n'offre pas en soi grand intérêt sans doute ; peut-être pourrait-elle, comme l'espère M. Marlier, apporter quelques indications aux auteurs de monographies communales ; mais il eût convenu, pour atteindre ce but, d'établir une liste alphabétique des noms.

Si minime que paraisse l'objet de ce travail, il n'en est pas moins curieux à certains égards. On voit, par l'examen des procès-verbaux d'élection que si de rares villages ont marqué de l'indifférence pour la fondation, la plupart y ont attaché un vif intérêt. Alors que certaines candidates ont renoncé, d'autres se sont présentées cinq ou si fois, voire jusqu'à quatorze et quinze fois ! Par contre, il en est qui se sont mariées sans attendre la seconde élection. Quelques-unes, hélas ! ont démérité pour avoir « forfait à l'honneur de leur sexe ! » Plus d'une attendit le mari dix ans et plus. Pourtant, la plupart épousaient des manouvriers ou de modestes artisans : laboureurs et gens du duc ou du roi ne les recherchaient guère.

Il apparaît en somme que la fondation fut un instrument moral d'une réelle portée. Aussi devons-nous savoir gré à M. Marlier d'avoir fait revivre le souvenir d'une institution qui contribue — fût-ce, comme il le pense, par l'appât d'une dot importante — à « maintenir la faiblesse dans le chemin de la vertu ».

L'Académie accorde à M. Marlier une mention honorable.

Avec la *Monographie de Courville* de M. l'abbé

Digitized by Google

Galland, nous revenons aux conditions précises du concours.

L'auteur n'est pas un professionnel : on sent quelque gêne dans l'ordonnance de son œuvre, et l'ardent amour qu'il manifeste pour son village ne compense certes pas d'évidentes imperfections.

Le travail débute par une description de l'église, étayée sur la notice déjà ancienne de l'abbé Valentin ; entrée en matière peu classique, il est vrai, mais qui peut se justifier par l'importance du monument. Car l'église de Courville n'est pas un édifice banal : élément du riche patrimoine légué à notre région par le moyen âge, elle était l'un des joyaux du trésor archéologique dont s'enorgueillissaient légitimement le Tardenois et le Soissonnais voisin lorsque l'ennemi, près d'être bouté hors de France, le saccagea de la façon que l'on sait. « Elle mérite d'attirer l'attention, dit M. Jadart dans une notice communiquée au Congrès Archéologique de 1911, non seulement par sa nef romane, ses chapiteaux et par son beau clocher gothique, mais aussi parce que les archevêques de Reims, propriétaire du Château... firent élever au-dessus du vaisseau central une chapelle consacrée à Saint-Michel qui communiquait avec le château par une galerie de bois ». En ces quelques lignes, notre vénéré et regretté président condensait les particularités de l'église de Courville. Cette chapelle superposée à la nef constitue une singularité rare. Les chapiteaux qui émerveillent le visiteur méritent plus qu'une simple mention et l'auteur aurait pu reprendre en détail la description, illustrée de quelques dessins, qu'en donne M. Jadart.

Digitized by Google

Proche de l'église, le château du XVIe siècle — à la vérité entièrement restauré — ajoutait, avec ses tourelles, ses fenêtres à meneaux encadrées de lierre, un charme élégant au décor du village. Les destructions voulues de 1918 n'en ont pas laissé pierre sur pierre.

Les comptes de la châtellenie fournissent matière à une abondante et souvent intéressante documentation. Toutefois il semble que l'auteur n'ait connu ces textes qu'indirectement, par l'Inventaire des Archives départementales antérieures à 1790, de M. Demaison.

La vie paroissiale, liée d'ailleurs à celle du château, est ensuite retracée, d'après les actes de catholicité, jusqu'en 1793.

L'étude de la période révolutionnaire reste très incomplète pour deux raisons : les registres de délibérations de cette époque ont disparu, bien avant la guerre ; et, d'autre part, l'auteur n'a pas consulté le registre du Comité de surveillance : un nouvel historien de Courville recueillerait là une utile moisson.

Un court chapitre nous amène à la guerre.

Ici commence la partie véritablement vécue. A ses souvenirs personnels, M. l'abbé Galland a le rare bonheur d'ajouter deux documents précieux : le récit des événements du 27 mai, par une infirmière attachée à l'une des ambulances du château, et l'historique du combat de la Bonne-Maison par le principal acteur, un officier de grande bravoure que connaissent tous les Rémois, le Capitaine Agostini.

Cette seconde partie, si vivante, exempte des hors-d'œuvre reprochés à nombre d'auteurs de

Digitized by Google

monographies, donne à l'ouvrage sa véritable valeur. Elle répond très expressément aux desiderata de votre compagnie lorsqu'elle recommandait aux concurrents l'histoire documentée d'une commune pendant la grande guerre. Aussi décernons-nous le prix de l'Académie à M. l'abbé Galland, curé de Courville depuis trente ans passés.

***

Messieurs, l'an dernier, le rapporteur du concours d'histoire vous signalait le mérite de M. Marlier lorsqu'à son retour de captivité, ayant trouvé sur un fumier quelques feuillets épars de son histoire de Vrizy-Echarson, il résolut courageusement de recommencer son œuvre : quatre ans après ce travailleur vous soumettait le mémoire que vous avez couronné.

Le cas de M. l'abbé Galland est identique. Passionné de sa paroisse, ayant amoureusement colligé, vingt ans durant, notes et documents, il perdit le tout lors de l'exode du 27 mai ! A peine revenu à son presbytère vide, il se remit au travail ; toutefois il dut demander à sa mémoire fidèle ce dont il n'avait pu retrouver la trace écrite.

Inclinons-nous avec admiration, Messieurs, devant ces laborieux et offrons-les en exemple aux jeunes.

Digitized by Google

RAPPORT SUR LE PRIX HENRI LUCAS

par M. Maurice HOLLANDE, Membre titulaire

Littérature, art, histoire, sciences, économie politique, tel est le vaste domaine intellectuel où peuvent puiser à leur gré les candidats au prix Lucas, la moins spéciale à coup sûr de toutes les récompenses offertes par l'Académie de Reims. Encore arrive-t-il que la Commission, entièrement libre de son choix, de par une décision formelle du donateur, décerne ce prix à des écrivains, à des artistes ou à des philanthropes n'ayant aucunement fait acte de candidature.

Trois manuscrits, d'importance sinon de valeur fort inégale, ont été, cette année, présentés à l'Académie pour l'obtention du prix Lucas.

Voici d'abord l'œuvre, considérable à tous égards, d'un de nos jeunes concitoyens de Reims, M. Henri Druart : *New-York et Cie*, rédigée au retour d'un voyage d'études aux Etats-Unis et au Canada.

Je me trouve assez embarrassé pour mettre en valeur le caractère vraiment original et nouveau de cette œuvre : Recueil d'impressions ? Vaste enquête sur les « réalisations » économiques du peuple le plus « pratique » et le plus opulent du monde ? étude psychologique sur l'esprit yankee, sur les

Digitized by Google

manifestations de l'activité intellectuelle du peuple américain ? Elle est tout cela et elle est autre chose encore. S'il fallait absolument lui trouver dans le passé un précédent, je la rapprocherais des reportages agréables, mélange d'impressions personnelles et de statistiques industrielles que Jules Huret publiait il y a 20 ou 25 ans, — mais que de différences ! Huret était quelque peu superficiel dans sa documentation et banal dans ses observations. M. H. Druart, au contraire, unit la précision des renseignements à la fantaisie des impressions; ingénieur et poète à la fois, il rappelle et cumule les qualités, souvent peu compatibles, d'un père qui fut l'apôtre convaincu du développement économique de sa ville natale et d'un frère aîné qui travaille avec ardeur à faire de cette ville un centre régional de littérature et d'art. Il a radicalement supprimé pour sa part ce divorce entre le sérieux et le pittoresque, qui est trop souvent le propre des récits de voyage. C'est ainsi qu'au sortir d'une description ultra-complète du transatlantique qui l'emmène au Nouveau Monde, description qui nous renseigne à fond sur les dimensions du navire, sa vitesse, ses aménagements extérieurs et intérieurs, les quantités de charbon et de mazout consommées à l'heure, à la journée, au mois, par ses entrailles métalliques, les sensations « cœnesthésiques et kinesthésiques » éprouvées par le passager, l'auteur insère une sorte de poème en prose, mélopée plaintive sur les ennuis du mal de mer, avec ce refrain gamin, qui revient comme un... haut-le-cœur périodique à la fin de chaque strophe : « Le mal de mer, c'est bien embêtant... » C'est ainsi également qu'entre les

Digitized by Google

descriptions — combien minutieuses — de deux gratte-ciels dotés d'innombrables étages qu'escaladent des douzaines d'ascenseurs, express et omnibus, — se glisse une certaine « cantilène de l'Equitable » ;

« Mon nom est l'Equitable ;
D'entre tous les buildings de la grande Babylone,
C'est moi le plus formidable..... »

poème d'un modernisme aigu que ne désavoueraient pas Cendrars ou Salmon. Et constamment voisinent ainsi chiffres péremptoires et images neuves, déductions scientifiques et impressions fantaisistes, statistiques austères et saillies humoristiques...

Peut-être ai-je trop accusé ce savoureux mélange des genres, trait caractéristique de *New-York et Cie*. Je ne voudrais pas qu'on pût se méprendre sur la portée réelle de l'ouvrage : Profondément sérieux et sûr, conduit selon les meilleures méthodes d'information, il recèle la documentation la plus étendue et la mieux classée qui se puisse concevoir sur les différents aspects, matériels et moraux, de la civilisation américaine. Cette classification des éléments du sujet, est à elle seule un modèle de logique et de clarté et j'en voudrais donner tout au moins un bref aperçu : L'auteur, après nous avoir livré ses impressions de traversée, avec cette spontanéité juvénile, dont il a tort de s'excuser car elle constitue un des charmes de son œuvre, décrit le port de New-York, ses docks, ses quais, ses transatlantiques, ses appareils de chargement et de déchargement. Il passe ensuite à l'urbanisme américain et ne nous laisse rien ignorer des différents plans de ville, des rues et avenues (en détaillant les

Digitized by Google

ingénieux systèmes de numérotage employés), du sous-sol, des parcs, des ponts, des monuments, des musées et des bibliothèques de New-York, des « buildings », divisés par lui en « assaillants du ciel », « accapareurs de surface », « poitrailleurs superbes », « proues marines », « vieux périmés », etc... Il étudie tout particulièrement, on le conçoit, les services municipaux, la circulation, les moyens de locomotion, — elevated railways, subways, tramways, autobus. Passant ensuite à la vie pratique, il traite de la maison, des repas, des hôtels, des restaurants, de l'habillement et du blanchissage, des coiffeurs et cireurs, puis des voyages et de l'automobilisme, si universellement pratiqué en Amérique. Après une étude du commerce et de l'industrie dans laquelle trouvent place quelques monographies d'usines particulièrement importantes, M. Henri Druart aborde la vie intellectuelle aux Etats-Unis. Cette partie de son œuvre, — la plus attachante à mon gré — passe en revue les Universités américaines et la conception éducative, très différente de la nôtre, dont elles procèdent, les journaux, aux dimensions de volumes, les musées et les bibliothèques; l'auteur s'est livré à une enquête fort suggestive sur les artistes et écrivains français les plus admirés et les plus lus en Amérique. Suivent quelques chapitres sur le goût musical — combien affligeant — des Américains. « Hélas ! l'Américain ne soupçonne guère d'autre musique que le bruit... » Il aime le « Jazz-band, les fanfares de cuivre, les orgues de Barbarie et le phonographe. » Une étude très fouillée de la vie religieuse, avec son pullulement de cultes, ses

Digitized by Google

étranges moyens de propagande, ses quelques extravagants, — mormons, Kukluxklan, christian scientists —; un exposé de la vie politique, où plus d'un Champenois relèvera des tendances peut-être exagérément sympathiques à la prohibition de nos vins et, pour finir, une vue synthétique de l'esprit américain, dans lequel s'opposent et, finalement, se fondent les éléments les plus contradictoires en apparence : esprit d'égoïsme et esprit philanthropique, esprit de liberté et d'obéissance, esprit d'association et d'indifférence familiale, etc., sans oublier l'esprit de vanité !...

Certains estimeront peut-être que l'auteur s'est laissé, à quelques moments, déborder par l'immensité du sujet; que dans cet amas énorme de documents qui s'offrait à son observation, il aurait pu sacrifier délibérément quelques détails ou précisions, non pas inutiles certes mais surabondants, ou déjà notoires. Il semble en effet que M. Henri Druart ne se soit guère soucié de dépouiller, avant son départ, la bibliographie, déjà copieuse, constituée par les notes et récits de voyage de ses prédécesseurs.

Est-ce vraiment un mal ? Je serais, pour ma part, tenté de considérer comme un attrait de plus que l'auteur ait fait, en quelque sorte, table rase de ce qui l'avait précédé et qu'il ait tout seul, pour son compte, « découvert l'Amérique », — toute l'Amérique, dans son infinie variété d'aspects, avec un œil entièrement neuf et singulièrement vif.

Par ailleurs, cette œuvre de jeunesse témoigne d'une maturité d'esprit à laquelle on n'atteint en général que bien plus tard dans la vie. Pour nous

Digitized by Google

souvenir que M. Druart a le bonheur d'être un très jeune homme, nous devons nous remettre en mémoire quelques appréciations, un peu irrévérencieuses, sur des artistes et des écrivains que la génération précédente cotait assez haut.

Qu'il accable Detaille, Cabanel et Bouguereau, voire même les magistrales lècheries de Meissonnier et le sempiternel et blême Henner, hôte de tous les musées, je fais chorus. Qu'il compte les vaches des tableaux de Troyon, ce n'est pas méchant. Mais qu'il égratigne, d'une patte même légère, Daubigny — qui n'en peut mais si ses tableux ont noirci, et surtout notre pur et grand Millet, bien innocent des crimes commis en son nom par les fabricants d'assiettes peintes, — en vérité cela nous fait peine !...

Quant à la littérature, je serais tout prêt à abandonner aux dents de jeune loup de M. Druart, la plupart des auteurs à gros tirages contre lesquels il exerce sa verve, s'il voulait seulement rayer certaine appréciation désinvolte sur ce Loti, magicien et poète, auquel nous devons tant de douces nostalgies...

Au reste, ce ne sont là que vétilles. L'œuvre de M. Henri Druart constitue, dans le présent, l'entière réussite d'un gros effort et, pour l'avenir, une promesse dont nous pouvons attendre beaucoup. La Commission du prix Lucas a été unanime à lui décerner cette récompense et l'Académie tout entière a ratifié cette attribution.

Œuvre de jeunesse également, — même de prime jeunesse, — est le mémoire que l'Académie a reçu de Mlle Germaine Maillet sur la condition des

Digitized by Google

classes rurales dans la Marne au Moyen Age, jusqu'à 1328. Ce manuscrit témoigne d'une érudition précoce très réelle et de recherches personnelles méthodiques et consciencieuses. L'œuvre est précédée d'une introduction qui rappelle les traits caractéristiques du régime féodal et signale l'état, plus avancé qu'on ne l'imagine parfois, des connaissances médiévales, notamment en matière d'économie rurale.

Mlle Maillet entre alors dans le détail de cet étroit réseau de services et de redevances, de droits et de devoirs réciproques qu'est la féodalité, système clos de toute part, fortement agencé et hiérarchisé, un peu oppressif sans doute pour des individus d'ailleurs bien éloignés des exigences de l'esprit moderne, mais en même temps si tutélaire, à une époque où tant de gens avaient besoin d'une protection que le pouvoir central n'était pas en état de leur assurer.

Et c'est la condition, rigoureusement symétrique, des personnes et des terres, connue déjà, mais vérifiée ici par des multitudes d'exemples, de faits concrets empruntés, pour la plupart, au très riche fonds des archives de Châlons. On peut regretter, à cet égard, que l'auteur n'ait qu'exceptionnellement étendu ses recherches aux communes de l'arrondissement de Reims, ce qui lui eut permis de justifier plus pleinement son titre. Sans doute ne pouvait-on exiger qu'elle vînt procéder elle-même au dépouillement des archives rémoises, — c'eût été prolonger au delà de toute mesure le temps déjà consacré à la préparation de son mémoire. Mais ce dépouillement est fait, en grande partie déjà, et des travaux

Digitized by Google

imprimés, comme les archives législatives et administratives de Varin, d'autres également, dus à des membres de notre Académie et publiés dans son Bulletin recèlent des matériaux dont l'utilisation plus fréquente n'eût fait que renforcer l'intérêt et l'autorité de l'œuvre.

Telle qu'elle se présente d'ailleurs, cette œuvre est sérieuse et solide : Sur les différentes charges qui grevaient au Moyen Age les propriétés et la classe agricole, sur l'habitation et l'outillage agricoles, sur les différents modes d'affranchissement des classes rurales, on y trouve à glaner maints renseignements utiles, maints faits significatifs étayés de références et parfois de pièces justificatives choisies avec discernement.

Le travail de Mlle Maillet eût été digne à tous égards, étant donné son caractère historique et régional, d'être récompensé par le prix d'histoire. Il ne rentre malheureusement pas dans les conditions, assez spéciales, qui régissent l'attribution de ce prix, réservé à une œuvre anonyme et inédite. Et c'est ainsi que l'Académie, tout en rendant au « Mémoire sur la condition des classes rurales » un hommage mérité, se voit forcée, bien à regret, de ne décerner à Mlle Germaine Maillet que des félicitations sincères mais platoniques...

M. Jean-Paul Vaillant a consacré à quatre jeunes écrivains ardennais tués à la guerre une « étude littéraire et sociale » assez brève à la vérité, — mais comment pouvait-il en être autrement ? Trois de ces jeunes gens sont morts entre 25 et 30 ans, n'avant guère laissé que des promesses. C'est d'abord Paul Drouot de Vouziers, le seul dont la renommée ait

Digitized by Google

pu, grâce aux effusions d'un lyrisme ardent, de son *Eurydice deux fois perdue* s'étendre au grand public lettré; âme singulièrement délicate et fine, vouée par là même à toutes les souffrances morales, traversée d'étranges pressentiments et masquée vaillamment de gaîté factice, Drouot refuse, malgré sa santé débile, d'être versé dans l'auxiliaire, obtient d'être incorporé dans les chasseurs à pied et tombe en 1915 devant Notre-Dame de Lorette après avoir écrit dans son testament : « Je ne veux pas laisser de traces... Rien ne compte plus que les grands intérêts, ceux de la patrie et ceux de l'âme... »

C'est ensuite Marcel Drouet de Sedan, l'un de ces rédacteurs de la revue : *Les Marches de l'Est*, qui furent à peu près les seuls à voir venir la guerre et à s'y préparer. Tué en 1915 à Consenvoye il nous laisse son « Cahier rouge » dont un écrivain a pu dire que « cet immortel carnet de route serait lu par les jeunes enfants de nos écoles comme les jeunes Romains lisaient Plutarque ».

Et c'est aussi Raymond Jubert, de Charleville, pris par la mobilisation alors qu'il faisait ses débuts au barreau de Reims, plusieurs fois blessé, pourvu de toutes les citations, de tous les honneurs militaires et tué devant Verdun en 1917. Dans le livre qui porte ce simple titre « Verdun », — il nous a tracé de la guerre de tranchée et de l'abnégation du fantassin, un tableau qui ne peut être surpassé. « C'est la grande tristesse de cette guerre, a-t-il « écrit, qu'elle ne parle pas à l'imagination... il « faut y servir non avec des mains nobles, mais « avec des mains plébéiennes; on y est le serf d'un « outil, non le maître de l'épée... Le fantassin n'a

Digitized by Google

« d'autres ressources que de se faire écraser. Il « meurt sans gloire, au fond d'un trou et loin de « tout témoin... »

Le quatrième de ces héros, né à Villers-Semeuse, tué sur le front d'Artois à 35 ans, c'est Jules Leroux, fils d'un pauvre ouvrier ; distingué par un instituteur, il devient lui-même instituteur, puis professeur d'Ecole Normale et chargé d'un cours d'histoire de l'Art à l'Ecole des Beaux Arts de Douai, merveilleuse escalade d'une destinée dont la mort est venue interrompre l'ascension.

Il convient de louer la mesure gardée par M. Vaillant dans un genre souvent gâté par une certaine emphase : Pour être contenue et sobrement exprimée, l'émotion qui circule dans ces pages n'en est que plus communicative. Sur la modeste sépulture des quatre écrivains ardennais qui n'ont pu donner leur mesure, l'auteur, poète lui-même et ardennais, a voulu déposer quelques fleurs simples et discrètes — des fleurs de la forêt d'Ardennes.

L'Académie, ayant disposé du prix Lucas en faveur de M. Henri Druart, regrette de ne pouvoir récompenser ce geste pieux et fraternel: elle espère toutefois que l'œuvre de M. J.-P. Vaillant, qui mérite d'être connue, pour elle-même et pour ceux qu'elle célèbre, sera recueillie par une de ces jeunes revues régionales auxquelles l'auteur collabore avec un talent déjà remarqué.

Digitized by Google

RAPPORT DE LA COMMISSION DES SCIENCES

par M. le Docteur PERRIN, Membre titulaire

Le mémoire, signé « Multa paucis » et présenté à l'Académie Nationale de Reims pour le concours de la section scientifique du Prix Henri Lucas, a pour titre « Les plantes sauvages utiles de la Marne ».

Ce mémoire est divisé en trois parties. La première est consacrée à des généralités. A côté des plantes employées pour notre nourriture, notre vêtement, notre chauffage, l'auteur montre qu'il en existe beaucoup d'autres toutes prêtes à être utilisées à titre de remède. Il y aurait grand avantage à connaître et à recueillir ces plantes, d'apparence souvent modeste et dédaignées par ignorance. Leur récolte diminuerait nos achats à l'étranger de plantes médicinales et augmenterait les revenus personnels des collecteurs de ces mêmes plantes.

A cet argument d'ordre économique, qui est fort loin d'être négligeable, s'ajoute l'utilité d'avoir chez soi, à la portée de la main, toute une petite pharmacie. Car, parmi ces plantes, les unes sont émollientes, les autres astringentes, pectorales, toniques, etc., etc.

A cette énumération de plantes aux propriétés

Digitized by Google

thérapeutiques si diverses et un peu imprécises, font suite quelques rapides indications sur les plantes à récolter pour la vente, sur leurs parties utilisables, sur le moment de leur récolte, et leur séchage. Cette dernière opération doit être conduite avec soin pour garder aux exemplaires recueillis toute leur valeur commerciale et thérapeutique, leur activité.

Dans la deuxième partie de son travail, l'auteur fait le classement des plantes sauvages utiles de la Marne et les répartit par ordre d'apparition et selon leurs affinités pour le terrain. En conséquence, sont successivement envisagées les plantes croissant au voisinage des habitations, celles des décombres, du bord des routes, des haies, des champs, des bois, des lieux humides. Chaque plante est énoncée avec son nom français, son nom scientifique et celui de la famille botanique à laquelle elle appartient. Ceci fait, l'auteur ajoute pour chaque plante citée quelques indications très brèves, très sommaires même, sur la partie utilisable de sa récolte, sur son action thérapeutique, sur son prix d'achat variable suivant l'importance ou la modicité de son emploi en pharmacie.

Enfin la troisième partie du mémoire n'est autre qu'un calendrier de cueillette, colligeant mois par mois les plantes médicinales à recueillir.

Tel est, Messieurs, résumé sans longueur inutile, mais de façon grandement suffisante, le mémoire soumis à l'attention de notre Société.

Pour conclure et sans recourir à une argumentation dont la technicité serait présentement en marge de cette réunion, le travail présenté n'offre

Digitized by Google

aucun trait nouveau, aucune connaissance, qu'on n'ait pu rencontrer déjà soit dans une flore, soit dans un manuel d'herboristerie ou de phytothérapie.

Encore moins, y pourrait-on trouver une recherche d'ordre scientifique au sens habituel du mot. D'ailleurs, tel n'était pas le but de l'auteur, qui semble avoir borné son effort à munir d'un vade-mecum des lecteurs peu ou pas exercés encore à l'usage des livres déjà existants dans ce domaine particulier des plantes médicinales.

En conséquence, après examen de sa commission scientifique, l'Académie de Reims n'a pu retenir pour le concours du Prix Henri Lucas le mémoire « Multa paucis », tout en reconnaissant à son auteur le bien-fondé et l'utilité de sa tentative.

Digitized by Google

RAPPORT SUR LE PRIX ÉDOUARD LAMY

par M. KALAS, Membre titulaire

MESSIEURS,

A la mémoire de notre regretté collègue, M. Lamy, l'Académie s'honore de distribuer, annuellement, un prix d'une valeur de 100 francs. Il est destiné à récompenser une œuvre de jeune, qui se sera distingué dans les arts du dessin ou dans des études professionnelles et sociales.

Deux candidats se sont présentés, du même âge, élèves des mêmes ateliers de l'Ecole régionale des arts industriels et tous deux possédant des aptitudes parallèles vers l'architecture intérieure et la décoration peinte. Le mérite est à signaler de ces courageux employés, qui n'hésitent pas à compléter leur journée laborieuse en suivant les excellents cours du soir, d'une donnée éminemment artistique.

En face des dossiers de croquis et compositions modernes fournis par deux émules de vingt ans et qui permettent de reconnaître des dons faciles, avec des tendances assez différentes, les juges pouvaient hésiter quelque peu. Cependant, le vote en séance plénière a résolu d'attribuer le prix Lamy à

Digitized by Google

M. Jean Sollier, dessinateur attaché au cabinet de M. Dufay, architecte.

Nous avons grand plaisir à adresser au lauréat, l'assurance de notre sympathie invariable pour tous les grands laborieux.

Nous lui adressons aussi, bien cordialement, des félicitations pour d'autres succès déjà obtenus et les meilleurs souhaits pour le développement de son talent prometteur.

Digitized by Google

RAPPORT SUR LE CONCOURS DE POÉSIE

Prix L. F. Clicquot

par M. René DRUART, Membre titulaire

Messieurs,

Le mois de juillet, que vous avez choisi pour tenir votre séance publique annuelle, convient à merveille pour parler poésie. Depuis plusieurs semaines, la clémence de la température a fait remiser les salamandres, et la douceur des matins rend inutile le chauffage central et ses plus brèves flambées. Les réveille-matin sont de plus en plus distancés par le chant des coqs. Dans la pénombre des chambres aux rideaux tirés, ils résonnent comme des furies sur le marbre des cheminées. « C'est à mourir d'impatience, grondent-ils, que de s'entendre ainsi narguer par les moineaux de la rue et des jardins voisins. » Lors, en pyjama léger, on saute de son lit et l'on commence sa toilette. Tout en se rasant au miroir fixé à l'espagnolette, on observe la joie de toutes ces petites ailes qui lancent d'une cime d'arbre à l'autre le lazzo de leur vol familier. Bienvenue serait alors l'arrivée du facteur, avec un pli d'ami contenant le manuscrit d'un poème, car les rêves latents n'auraient alors qu'à se poser sur

Digitized by Google

cette portée, comme une grêle d'hirondelles sur les fils télégraphiques.

Votre commission du *prix Clicquot* aurait voulu, Messieurs, vous réserver semblable surprise. Mais cette année, le gibier poétique qui a consenti à se prendre dans ses rêts est singulièrement mélangé, et l'on y chercherait vainement la licorne symbolique. Tout juste Pégase fut-il entrevu par deux ou trois éclaircies, et l'on vous en narrera, avec toute la chaleur nécessaire, le souvenir.

Encouragez pourtant, Messieurs, ces manifestations modestes, dans l'espoir qu'une autre année elles seront plus affirmatives et multipliées. Car Pégase, quoi qu'en pensent les contempteurs de l'art traditionnel, est particulièrement craintif. Rares sont les velléités de sa course dans la plaine du vers libéré. Pégase ne suit que de très loin le mouvement des arts, des idées, de la politique. C'est un pur conservateur. Il est vrai qu'il y a quelque trente-cinq ans, Pégase fut pris d'un vif accès d'indépendance. *Gustave Kahn* venait d'inventer le vers libre, et quantité de jeunes gens enfourchèrent ce nouveau dada. Mais c'est un dada qui n'admet que d'exceptionnels cavaliers. Il fallait un hypersensible, un exceptionnel artiste comme *Laforgue* pour écrire des vers libres qui défient les jugements de la postérité. Un grand poète tel que *Viellé-Griffin* s'accommodait aussi du vers libre, comme un poisson nouveau-né s'accorde avec l'eau. Un *Bataille*, un *Henri de Régnier*, un *Francis Jammes* s'y trouvaient dans leur élément, aussi bien que sur le terrain de la métrique traditionnelle, qu'ils fréquentaient avec une aisance égale.

Digitized by Google

Cependant, bien de ces poètes, une fois passée la fièvre de ce mode nouveau, de cette nouvelle mode, s'inquiétèrent du sort prochain de leurs productions. Ils manquaient de diapason pour vérifier la justesse de leur leitmotiv. Puis du temps passa. Il n'y eut plus de partisans forcenés, ni de détracteurs importants du vers libre. On ne s'inquiéta plus de classer les poètes en réguliers et en irréguliers. On appartenait le plus souvent aux deux catégories à la fois : avoir touché des divers instruments poétiques était même bien porté, et se trouve être encore le plus sûr garant des tempéraments généreux et les plus dévoués. N'empêche que pour user des formes libérées, il fallait être un *Claudel*, un *Suarès*, un *Gasquet*, c'est-à-dire posséder à un degré éminent le sens du rythme.

Actuellement, on est rentré dans la tradition. Apollinaire écrit en 1913 son **Vitam impendere amori,** *Cocteau* ne sait plus que ronsardiser. *Racine* et *Mallarmé* sont revenus à la mode, grâce à *Valéry*. Le XVIe siècle est l'unique inspirateur des poètes fantaisistes eux-mêmes, avec *Toulet*, *Derême* et *Muselli*. Et le savoureux *Tristan Klingsor*, tout en écrivant en vers libre, se recommande des mêmes anthologies villonesques ou postvillonesques que prisent un *Fernand Fleuret* et un *André Mary*.

Enfin le vers libre est désormais privé de son attrait de mystère. *Romains* et *Chennevière*, dans leur judicieux *Traité de versification*, ont démontré que tout bon poète, s'inquiétant peu ou prou des pieds et des rimes, n'en pouvait pas moins obéir à des lois très précises d'inflexion rythmique et de rappel de sonorités. Avis aux verlibristes : pour

Digitized by Google

s'assurer de la qualité de leurs travaux, ils n'ont qu'à les vérifier suivant les indications formulées par Chennevière et Jules Romains.

La poésie, vous le voyez, Messieurs, n'est pas en péril. Et point ne le sera-t-elle, tant qu'il existera de bons écrivains.

En tous cas, les milliers de rimeurs modestes qui détestent la manille n'ont point d'autre ambition qu'être édités chez Lemerre en caractères microscopiques. Ils continuent à admirer Victor Hugo, Jean Aicard et Joséphin Soulary. Les plus audacieux se délectent de Leconte de Lisle, de Sully-Prudhomme et d'Albert Samain. L'accent déchirant d'un *Verlaine* n'a point travaillé leur nuit, ni le secret sur des thèmes mineurs de ses fugues et de ses contrepoints.

Que la poésie soit avant tout rythmique et musicale, c'est là une notion qui leur échappe. Leur ambition se borne à couler leur discours dans une forme qui est généralement celle de l'alexandrin, en agrémentant d'une rime le dernier pied. Cela ne va pas d'ailleurs sans de nombreuses difficultés, et fait ressembler le travail à un pauvre devoir d'écolier.

Relevez-moi, Messieurs, des fonctions d'un pédagogue dont la serviette est bourrée de copies, surtout de copies. Un grand nombre de très braves hommes ont édicté dans de petits manuels, et souvent en tête des dictionnaires de rimes, les lois de la prosodie. Nous inviterons les coupables à puiser dans ces traités empiriques la manne utile et substantielle. A plusieurs nous indiquerons la grammaire de Lhomond, dont les conseils ont toujours leur

Digitized by Google

prix. A certains même, nous conseillerons le régime de la dictée avant d'aborder les délices de la narration française.

Passé ces conseils aux débutants, qu'il me soit permis de mettre en garde maints braves et excellents porteurs de lyres contre ces farouches écueils qui s'intitulent : poésies de circonstance, traductions et imitations en vers, sujets épiques, et *tutti quanti*. Rien de plus dangereux que les sujets qualifiés de poétiques, que les formes consacrées qui ont fait sombrer, hommes et biens, des générations entières de versificateurs, dont l'exemple le plus illustre est Jacques Delille.

Un poème ne se confectionne pas comme un poste de télégraphie sans fil. On n'invente pas un poème. On ne s'assied pas à sa table, devant une feuille de papier blanc, en disant : je vais écrire un poème.

Le thème inspirateur jaillit en un instant du cerveau, sous le choc d'une pensée profonde, au spectacle d'un décor émouvant et imprévu, au détour d'une allée de jardin, sur le pont d'une petite rivière, face aux étoiles par une nuit claire d'été. Il jaillit avec son rythme : rythme et sujet sont étroitement liés. Le poète n'a qu'à noter, précieusement, religieusement, sans faire de bruit, pour ne pas effaroucher sa muse.

Bien sûr qu'une fois le poème ainsi noté, il devra le relire, le corriger, l'arranger comme une brassée de fleurs sauvages qu'on dispose dans un vase au retour de la promenade. Et tout son soin sera de ne point rompre les délicates et frêles amarres qui sont toute la fraîcheur, toute la richesse de cette poésie. Difficultés, complications peut-être, et qui deman-

Digitized by Google

dent bien de la dextérité et du goût. Mais n'est-ce pas le moyen de sortir des sentiers battus, qu'il n'y a vraiment aucun attrait à fréquenter, à la remorque de tel ou tel poète illustre.

Ceci dit, et ma tâche allégée de quelques envois vraiment insuffisants, examinons, Messieurs, ce qui reste dans la corbeille.

Pour la rendre plus légère à mes mains, déchargeons-là, si vous m'approuvez, de son fardeau le plus sensible. Ce sont deux gros cahiers où se trouvent consignés plus de 2.500 vers. On peut dire que votre commission poétique, qui n'en attendait qu'au maximum 150 de la part des concurrents, est royalement servie.

Voici, d'une part :

Le Calvaire, poème épique, philosophique aussi, et surtout religieux, qui établit dès la création le dessein rédempteur du Christ. C'est un chant biblique qui témoigne très hautement des inquiétudes morales de son auteur, et de la fermeté de ses croyances.

Et voici d'autre part un recueil d'*Echos poétiques*, comprenant des fables et des épitres en vers, des idylles et des églogues, des chansons et des romances, des satires et des madrigaux. Ce goût d'essayer tous les genres témoigne tout au moins d'un esprit chercheur.

J'en sais, parmi nos jeunes poètes, qui seraient bien embarrassés d'être aussi divers. Et comme je n'ai point de prévention contre ce vieux loup de la rime, j'ai été ravi de rencontrer soudain, parmi bien des insignifiances, quelques fleurs tombées et qui vous toucheront peut-être à votre tour :

Digitized by Google

MES LILAS

Mes lilas sont fanés! Les fleurs à peine écloses
Viennent de parfumer le linceul du trépas!
A l'aube du printemps, lorsque naissent les roses,
Je pleure mes lilas!

Mes lilas sont fanés! Les jours de ma jeunesse
Ont perdu leurs senteurs. Mon cœur, qui devient las
Voit s'écouler l'été sans vaincre sa tristesse
Je pleure mes lilas!

Mes lilas sont fanés! Le souffle de l'automne
A tordu leurs rameaux. Effeuillés sous mes pas,
Leurs débris font rêver mon âme qui frissonne.
Je pleure mes lilas!

Mes lilas sont fanés, sous une brume grise
Les rafales du Nord viennent tinter leur glas!
Mes yeux sont alanguis. Sous la cruelle bise
Je pleure mes lilas!

Ce petit poème puise tout son effet dans cette tonique en *a*, proposée au début du premier vers et qui revient comme un double écho à la fin du second et du quatrième vers de chaque strophe. L'ordonnance elle-même des strophes entre elles est parfaite : une strophe pour chaque saison, et leur succession accentuant toujours plus la profondeur du regret.

On peut très certainement évoquer à propos de ces lilas le souvenir de la célèbre poètesse champenoise et châlonnaise d'adoption, la brune Anaïs Ségalas, auteur des *Oiseaux de passage*.

Si notre échotier en vers n'a pas craint de surcharger de travail notre jury, le possesseur de la devise *Ave Maria* a sans doute péché par excès

Digitized by Google

contraire : Vingt-quatre vers de 10 pieds lui suffisent pour exprimer dans sa *Chandeleur* sa contrition au pied de l'autel de sa divine Mère. En l'humble chapelle de son cœur croyant,

Toit, murs et piliers tombent en ruines;
La ronce et l'ivraie encombrent le seuil
Cependant qu'un if, voilé de bruine
Sanglotte, au vitrail, ses psaumes de deuil.

L'autel est sans fleurs, sans flambeau ni livre.
La douce veilleuse au-devant du chœur
S'éteint lentement dans l'urne de cuivre
Et l'ombre envahit la nef de « son » cœur.

Poème sincère et dont le charme est dans sa vraie simplicité. Le vers de dix pieds et la forme du quatrain conviennent excellemment au sujet. Pourquoi donc de la mollesse d'expression vient-elle déparer la première et la deuxième strophe, ainsi que la présence trop évidente de quelques chevilles ? Autrement cette Chandeleur requerrait sa place dans une anthologie catholique.

D'autres œuvres encore ne sont pas exemptes de simplicité et de charme ; telles que *la Science* et *Ave, Ver, morituri te salutant*. Dans l'un, l'agrément des paysages naturels et les douceurs de la foi sont opposés assez curieusement, disons même assez naïvement au réalisme trépidant de la vie moderne. Dans l'autre la joie des fleurs printanières fournit un cruel contraste à la guerre de tranchées. La forme du premier poème est malheureusement trop souvent débile ; quant au second, il est d'une gentillesse si diaphane qu'on relit trois fois le titre pour s'assurer qu'il s'agit vraiment de l'adieu aux choses de ce

Digitized by Google

monde par un homme qui se tient pour voué à la mort certaine.

Mais voici, plus impressionnante, *la Rafale*, qui décrit un bombardement sur la ligne de feu. L'auteur s'est souvenu de ces *djinns* dont l'avènement et la retraite inspirèrent à Victor Hugo de curieux effets de verbe, et il les a pris pour modèle. Le jeu était bien dangereux, si dangereux même que l'auteur nous semble avoir manqué sa gageure. Evidemment, il a fait se succéder des strophes de plus en plus longues, puis de plus en plus courtes, mais l'effet n'est pas atteint. Concédons-lui pourtant quelques images assez justes, telles que le vol pressé d'un essaim pour caractériser la fusillade. Encore sont-elles loin de valoir celles des haikai de Julien Vocance, parues dans *la Grande Revue* en Mai 1916.

Le poète de *Novembre* a puisé, lui, son inspiration dans les *Elfes* de Goethe. Encore un bien accablant exemple ! Cette paraphrase du célèbre poème ne manque pas de délicatesse, ni de tendresse évocatrice. Œuvre féminine, nous semble-t-il, et qui, à part une grosse faute d'orthographe et quelques chevilles, se lit très volontiers. Style un peu fragile, comme l'auteur peut-être, et qui n'est pas sans grâce. Et voici qu'une autre main de femme retrace l'épopée du *Dixmude*, en une quinzaine de strophes bellement patriotiques. Pourquoi l'auteur a-t-il commis l'hérésie de faire supporter une de ses phrases à deux strophes? Je mets au défi n'importe quelle récitante, eut-elle l'ampleur thoracique d'une Félia Litvinne, de dire la seconde strophe sans reprendre son souffle.

L'auteur de l'*Amour de Siléné* nous a vivement

Digitized by Google

séduit, au premier contact, par la musicalité de sa poésie. Un vers comme celui-ci :

Amante en qui s'émeut la bonté maternelle,

est certainement loin d'être d'un apprenti, mais le sujet manque vraiment d'action et de vie.

C'en est à croire que l'auteur s'est astreint à faire passer dans son poème toute la froideur du trop célèbre tableau de Girodet : *le sommeil d'Endymion.* Les mots semblent se décolorer et blanchir à la lueur de la lune, et l'accumulation des épithètes ne parvient pas à faire jaillir l'étincelle de cet amour mythologique. La première strophe est particulièrement confuse, où par le clair de lune, Séléné, c'est-à-dire la lune elle-même descend vers les rameaux où glisse une faible lueur, qui n'est autre que celle de la lune. Néanmoins, le poète possède de sérieuses qualités, et pour parfaire son talent, nous l'engageons à s'assurer un vocabulaire mieux compris et plus personnel, et à ne point abdiquer en faveur d'une rime suzeraine la fermeté de la pensée et de l'expression.

L'auteur du poème *Suis-je seul?* nous trace une peinture amère de son isolement. Bien que ses semblables, à commencer par ses proches, et sa femme elle-même, l'aient jugé sans même vouloir l'entendre, il affirme n'être solitaire qu'en apparence, car son cœur vibre au contact des hommes et du ciel, et son rêve le transporte au sein de la lumière. Le sujet n'est pas reluisant de nouveauté, et des milliers de poètes avant l'auteur de *Suis-je seul?* se sont proclamés de l'espèce des incompris. Par un hasard assez bienheureux, ma

Digitized by Google

foi, notre écrivain n'est pas dénué d'idées et de style, et lorsqu'il n'opère pas en sa coquille une retraite qui voudrait être sensationnelle, il forme des réflexions assez prenantes pour caractériser la pauvre petite chose qu'est notre conscience au regard de l'univers.

> Mes désirs, mes espoirs, mes haines, mes amours
> Tout ce qui brûle en moi d'humanité profonde
> Tout ce qui fait de moi le grand centre du monde
> A mêlé ma naissance au dernier de mes jours.

Ce dernier vers est certainement une synthèse poétique très expressive de notre infimité.

L'auteur des *Paroles devant la route* est, lui, franchement optimiste. Il ne nous cache rien du courage nécessaire pour arpenter sans faiblir la route de la vie, dont le réalisme est trop souvent implacable. Mais il nous assure qu'en relevant la tête, en fixant avec confiance la vision d'un bel idéal, nous parviendrons au terme du chemin les yeux tout énivrés de notre rêve bienfaisant.

L'envoi est posté de Marseille, grand pays du soleil qui dissipe les miasmes de l'amertume. Volontiers, j'imagine que le poète fut sincère, si la route qu'il suivit était celle de la grande corniche, par un coucher de soleil comme on en va loin chercher parfois dans les pays étrangers.

Le possesseur de la devise *Sursum corda* définit la valeur et la nécessité du *Poète* dans la société humaine. Tour à tour il chante les mystères de la naissance et de la mort, les charmantes visions du passé et la mâle poésie des industries modernes. Il chante la mélancolie et la joie des paysages, puis son verbe s'élève et prophétise : c'est alors qu'il

Digitized by Google

faut surtout écouter le poète, car particulièrement doué de facultés intuitives, ses prédictions sont de bon conseil.

L'auteur du « *Poète* » écrit avec clarté et avec précision. Sa langue est choisie, le mot s'y trouve employé dans sa plénitude d'expression. Lorsque nous le voyons composer des strophes comme celles-ci :

Puis l'usine moderne, aux ronflantes machines
Où rampent en fureur, reptiles monstrueux
Le câble et la poulie, où d'humaines échines
Rôdent dans les lueurs cascadantes des feux.

ou comme celle-ci :

C'est l'artiste des sons mystérieux du Verbe
Qui d'un tison noirci tire l'or d'un éclair,
Dont un seul mot, parfois, éclatant et superbe
Claque, comme la foudre, aux voûtes d'un ciel clair.

nous nous souvenons d'avoir déjà rencontré semblable nervosité d'expression, et honoré cet excellent poète ardennais.

L'auteur de *Mon village* s'est fait une conception toute différente de la poésie. Pour lui, c'est une romance légère, qui puisera toute sa saveur dans l'emploi des mots les plus humbles et les plus quotidiens. Il suit ce conseil de Verlaine : *Prends l'éloquence et tords-lui le cou...* A l'art des ciseleurs et des orfèvres, il préfère l'éloquence spontanée d'un bahut de campagne ou d'un foulard gauchement imprimé.

Je me souviens de mon village
Il compte dans les deux cents feux
Encor quelques paires de bœufs
Des griffons au fauve pelage.

Digitized by Google

Muet le long de la journée
Il attend au bord du chemin
En fin de classe les gamins
Et le vieux facteur en tournée

Qui vient chaque jour que Dieu fait
Du chef-lieu de canton tout proche
En trimballant dans sa sacoche
Deux plis de Monsieur le Préfet

Adressés à Monsieur le Maire,
Le journal de l'instituteur,
De belles cartes en couleur
Qui coûtent bien dix sous, ma chère.

L'écueil de cette méthode, c'est le prosaïsme, et par malheur notre auteur y est trop volontiers enclin. L'abus des mots triviaux ou argotiques est même contraire à la vraie simplicité.

La poésie qui nous occupe, est susceptible d'un autre reproche, et plus grave : elle paraît écrite sans véritable foi, ressemble vraiment trop à un croquis fait de chic.

On ne reconnaît pas le modèle. Ce village est-il champenois, ou provençal ? aucun détail caractéristique ne l'indique. Dans ces conditions, le poème, qui avait été vivement goûté de votre commission, a dû être après réflexion écarté du prix.

Une autre pièce a très vivement intéressé votre jury. Elle s'intitule *les lettres* et traite avec une très grande délicatesse d'émotion de ces vieilles lettres qu'on reprend un jour au fond d'un tiroir, et où l'on voit soudain revivre le visage du Passé. On ne retrouve pas sans émoi les anciens billets d'amour, mais leurs serments sont vains en regard des lettres d'une mère disparue.

Digitized by Google

Pas d'arômes grisants, pas de soyeux vélins
Mais un humble papier déjà jauni par l'âge;
Plus rien d'un caprice volage
Mais des élans si purs, mais des mots si câlins

Qu'en lisant de nouveau les pages cent fois lues
Je sens s'appesantir le faix de ce remords :
Avoir sans retour, ô mes Morts,
Mis hors de Vous trop de tendresses superflues.

La Gloire, les Désirs, les Orgueils triomphants
Tout s'évapore ainsi que de creuses chimères :
Vous refaites, lettres de Mères,
Boucler un or rebelle à nos nuques d'enfants!

Vous redonnez la grâce à nos candeurs fanées;
Vous rendez la faiblesse hésitante à nos pas :
C'est comme si nous n'avions pas
Déjà subi la meurtrissure des années...

Cet émouvant poème, que j'aurais aimé vous citer en entier, vous est adressé, Messieurs, par *Maurice Vallette, du Mans*. L'an dernier, vous lui aviez attribué le prix de poésie. Depuis, il a obtenu un souci aux *Jeux Floraux*, pour son *Ode à Pierre de Ronsard*, dont la variété et la perfection rythmique sont un franc régal. Vous avez décidé, Messieurs, de décerner à votre ancien lauréat une *Mention Honorable* que votre rapporteur, dans son discours est très heureux de consigner.

Sous la devise d'*Alea jacta est*, vous avez enfin reçu quatre pièces de vers : les deux premières sont des sonnets, la troisième un poème en alexandrin et la dernière est écrite en stances.

Le sonnet liminaire est pieusement dédié à *Amédée Prouvost*, poète des Flandres, en mémoire duquel l'auteur a fondé un cercle littéraire qui porte son nom.

Digitized by Google

Le monstre de Memphis, près du tombeau qu'il veille
Sur son rigide socle a brusquement frémi.
Prouvost! A ton nom seul tout un monde endormi
Sortant des profondeurs du néant se réveille.

Le sonnet suivant, intitulé *Carnaval*, nous transporte au pays des Fêtes Galantes.

C'est soir de Carnaval, et les masques nombreux
Mêlent leurs chants, leurs cris, la voix de leur crécelle.
Paillasses et seigneurs, au jabot de dentelle
Courtisent la Gitane au regard langoureux.

suit la description de la fête, puis

Lorsque le Carnaval au jour s'est achevé
Couvert de confetti, clamant son infortune
Un Pierrot chante encor une aubade à la lune.

Les deux autres pièces sont d'inspiration plus personnelle. L'auteur se souvient de sa grand-mère ensevelie il y a deux ans et sur laquelle, orphelin de mère, il avait reporté toute sa tendresse filiale.

Lors, évoque-t-il son enfance en une suite de tableaux choisis :

Voici l'humble maison aux larges volets verts
Dont les deux gonds plaintifs, rougis par les hivers
Gémissaient à l'aurore ainsi qu'au crépuscule,
Et voici le jardin, oh! combien minuscule!
Où, petit, je prenais chaque jour mes ébats.
Ce lieu, muet témoin de puérils combats
Se trouvant en été rempli de frais ombrages,
Avait vu bien souvent Grand'Mère à son ouvrage!
Car elle vécut là, dans ce pauvre horizon,
Borné, par quatre murs, à six pieds de gazon.
C'est là qu'elle donna, la douce et sainte femme,
A contempler nos jeux, le meilleur de son âme.
Pour elle, l'univers s'étendait jusqu'à nous,
Et lorsqu'elle pouvait asseoir sur ses genoux
L'un de ses trois bambins à tête brune ou blonde,

Digitized by Google

Son œil semblait avoir, des bleus reflets de l'onde
Emprunté la langueur et la pure clarté...
Oh! combien nous aimions la douce obscurité
Qui nous trouvait assis, près d'elle, devant l'âtre...
D'un candide récit que l'enfance idolâtre
Elle nous captivait. Si nous pleurions parfois
De l'exquise beauté des contes d'autrefois
Et que nos fronts penchés révélaient nos alarmes,
Elle nous embrassait pour mieux sécher nos larmes,
Et sa main nous tenant, tout contre elle, blottis
Elle chantait tout bas, tout bas pour ses petits...
Et dans la paix du soir, une vieille romance
Mille fois fredonnée, avait ce charme immense
D'être neuve toujours et de nous consoler
Bien mieux qu'une caresse et qu'un tendre parler.

.....

Tout s'est tu; plus un bruit dans l'humble maisonnée.
Là-haut, le vieux cartel ornant la cheminée
Tinte timidement, et de son balancier
Chaque oscillation donne un reflet d'acier.
Tandis que d'un regard, la lune curieuse
Eclairant du logis l'âme mystérieuse,
Trouve Grand'Mère assise, et contre elle serrant
Tout un monde endormi près d'un âtre mourant.

L'aisance de ce poème, sa berceuse harmonie conviennent admirablement à la romantique douceur des primes souvenances, à l'évocation de ce monde des autrefois que l'imagination décore de festons mystérieux et de guirlandes enchantées.

Pour la réussite inspirée de son poème : *Souvenirs*, l'Académie décerne à M. *J. N. Nullin, de Roubaix*, son *prix Clicquot* pour 1925.

Digitized by Google

ACADÉMIE NATIONALE DE REIMS

CONCOURS DE 1925

PRIX ET MÉDAILLES

décernés dans la Séance publique du 9 Juillet 1925

HISTOIRE

Le prix de l'Académie a été décerné à M. l'abbé GALLAND, curé de Courville, pour sa monographie de *Courville*.

Une mention honorable a été accordée à M. Emile MARLIER, Secrétaire du Musée pédagogique à Strasbourg, pour les *Filles-Madame dans le Rethelois*.

POÉSIE

PRIX L.-F. CLICQUOT

Le prix a été décerné à M. J.-M. NUTTIN, de Roubaix.

Une mention honorable a été accordée à M. Maurice VALLETTE, du Mans.

Digitized by Google

PRIX HENRI LUCAS

Le prix a été décerné à M. Henri DRUART, pour des souvenirs de voyages *New-York et Cie*.

PRIX EDOUARD LAMY

Le prix a été décerné à M. Jean SOLLIER, dessinateur chez M. Dufay, architecte, pour un ensemble de dessins d'art décoratif.

Digitized by Google

ACADÉMIE NATIONALE DE REIMS

PROGRAMME DES CONCOURS

Ouverts pour l'Année 1926

HISTOIRE

PRIX VICTOR DUQUÉNELLE

Monographie d'un canton ou d'une commune des départements de la Marne ou des Ardennes, au point de vue scientifique, géographique, historique et archéologique. L'histoire *documentée* d'un canton ou d'une commune pendant la grande guerre est aussi recommandée aux concurrents.

Le prix est d'une valeur de cent francs.

SCIENCES

Etude des conditions de la fermentation secondaire (en bouteilles) des vins de Champagne.

Etude des conditions qui assurent le foulage des tissus de laine. Recherches théoriques et applications à la pratique.

Digitized by Google

POÉSIE

PRIX L.-F. CLICQUOT

Le prix sera décerné à l'auteur de la meilleure fable ou conte ; le sujet est laissé au choix des concurrents.

Le prix est d'une valeur de cent francs.

PRIX HENRI LUCAS

Ce prix d'une valeur de 300 francs sera attribué à l'auteur d'une Étude sur un sujet de Littérature, d'Art, d'Histoire, de Science ou d'Économie politique, ou à l'auteur d'une Œuvre d'Art.

L'Académie réserve la liberté de son choix en dehors des concurrents.

L'auteur se rattachera, par lui-même ou par son travail, aux départements de la Marne, des Ardennes ou de l'Aisne.

PRIX ÉDOUARD LAMY

Le prix d'une valeur de 100 francs est destiné à récompenser une œuvre de jeune qui se sera distingué dans les arts du dessin ou dans des études professionnelles et sociales.

Digitized by Google

PHOTOGRAPHIE

Sujet du concours : Aspect des villes et des villages de la Marne ou des Ardennes détruits pendant la guerre.

Chaque envoi comprendra au moins six épreuves d'un format qui ne pourra être inférieur à 9×12 et collées sur un carton à petites marges.

Le prix est d'une valeur de cent francs.

Le prix Hugues Krafft (*Ethnographie champenoise*) sera décerné en 1929.

Le prix V. Duchataux (*Histoire*) sera décerné en 1929.

Les manuscrits devront être inédits et n'avoir été envoyés à aucun concours antérieur. Ils seront adressés (franco) *à M. le Secrétaire général avant le 1er Avril 1926,* **terme de rigueur.**

Les auteurs ne doivent pas se faire connaître ; ils inscriront leur nom et leur adresse dans un pli cacheté, sur lequel sera répétée la devise de leur manuscrit.

Les manuscrits envoyés ne sont pas rendus.

Les ouvrages couronnés appartiennent à l'Académie ; les auteurs ne doivent pas en disposer sans son autorisation.

Le Secrétaire général,

Dr Pol Gosset

12, rue des Templiers

Le Président,

Dr Techoueyres

72, rue des Moissons, Reims.

Reims, le 31 Août 1925.

Digitized by Google

BUREAU DE L'ACADÉMIE

Pour l'Année 1924-1925

Président	MM. le Dr Téchoueyres.
Vice-Président	A. Chamberland.
Secrétaire général.....	le Dr P. Gosset.
Secrétaire-archiviste	G. Robert.
Trésorier	l'abbé Charles.
Membres du Conseil d'Administration.	Dr J.-B. Langlet. Dr H. Lardennois. E. Kalas.

TABLEAU DES MEMBRES

COMPOSANT L'ACADÉMIE NATIONALE DE REIMS

au 9 Juillet 1925

Art. 3 des *Statuts*. — « L'Archevêque de Reims, le Préfet du département, le Sous-Préfet de l'arrondissement et le Maire de la ville ont droit de séance dans les Assemblées (de l'Académie), et peuvent prendre part aux discussions. »

Date de l'élection	MM.
1877.	Demaison (Louis), archiviste honoraire de la Ville, correspondant de l'Institut.
1880.	Brissart (Arthur), avocat.
1880.	Benoist (Albert), ancien président de la Chambre de Commerce.

Digitized by Google

1885. Guelliot (Octave), chirurgien honoraire des Hôpitaux.

1890. Bagneris (E.), docteur en médecine.

1896. Portevin (Hippolyte), ingénieur civil.

1899. Charles (E.), aumônier de l'Orphelinat Saint-Joseph.

1899. Gosset (Pol), médecin des Hôpitaux.

1901. Rozey (Paul), avocat.

1903. Morinerie (R. de la). négociant en vins de Champagne.

1903. Kalas (E.), architecte.

1903. Chamberland (A.), professeur honoraire du Lycée de Reims.

1906. Gaube (R.), docteur en médecine.

1907. Gosset (Eugène), ancien président de la Chambre de Commerce.

1907. Lardennois (Henri), professeur à l'École de Médecine.

1909. Krafft (Hugues), président de la Société des Amis du Vieux Reims.

1909. Guédet (Léon), notaire honoraire.

1911. Téchoueyres (E.), directeur du laboratoire de bactériologie.

1912. Robert (Gaston), archiviste de la Ville.

1912. Polignac (marquis de), négociant en vins de Champagne.

1913. Wenz (Émile) négociant en laines.

1913. Langlet (J.-B.), ancien maire de Reims.

1913. Sainsaulieu (M.), architecte.

1913. Mennesson-Champagne (L.), avocat.

1920. Sarazin (Ch.)

1920. Andrieux (L.), ancien aumônier du Lycée.

Digitized by Google

1920. Deneux (H.), architecte en chef des monuments historiques.

1920. Jacquinet (R.), directeur de l'École de Médecine.

1920. Railliet (G.), médecin des Hôpitaux.

1921. Midoux (J.-C.), professeur au petit Séminaire.

1921. Druart (R.).

1921. Frézet (C.), curé-doyen de Saint-Jacques.

1921. Mun (B. de), négociant en vins de Champagne.

1921. Hollande (M.), secrétaire de la Chambre de Commerce.

1925. Mathieu (R.), professeur au Lycée.

1925. Finot (M.), professeur au Lycée.

1925. Quirin (G.), professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie.

1925. Perrin (A.), docteur en médecine.

1925. Delautel (P.), banquier.

1925. Douce (A.), notaire.

1925. Chapuis (G.), banquier.

Digitized by Google

ACTES DE L'ACADÉMIE

Réception solennelle de M. le Docteur Jörgensen
Membre honoraire

Le 27 avril 1925, l'Académie de Reims a reçu solennellement M. le docteur Jörgensen, le grand philanthrope danois, qu'elle compte au nombre de ses membres honoraires. De nombreux membres titulaires et correspondants assistaient à cette séance à laquelle avaient été invitées quelques personnalités rémoises, entre autres, M. le pasteur Gonin, M. Emile Walbaum, M. Joseph Krug et M. le docteur Alexandre Henrot.

M. le docteur Téchoueyres, président, souhaita la bienvenue à M. Jörgensen et dit les raisons que l'Académie avait eues pour honorer un bienfaiteur de la Cité.

MONSIEUR,

L'Académie Nationale de Reims est heureuse et fière de vous recevoir et de vous décerner le titre de membre d'honneur comme un tribut d'hommages à vos mérites et comme un témoignage de reconnaissance à l'égard de votre noble et généreux pays.

Digitized by Google

Notre Compagnie, déjà vieille de près d'un siècle, se flatte de représenter, à côté des magistrats municipaux, la glorieuse Cité dont elle incarne la tradition et tous les souvenirs. Instituée gardienne de son histoire, elle s'applique à dégager de l'obscurité où la mort et l'oubli les retiennent les noms de tous ceux qui, par leur vie publique ou privée, ont exercé quelque influence sur la grandeur, les misères, les destinées de notre Ville.

C'est au nom de ce passé, dont l'Académie conserve pieusement la mémoire qu'elle salue en vous, un bienfaiteur de la Cité.

Ce passé, Monsieur, est fait de grands souvenirs qui s'allient étroitement aux gestes de notre histoire nationale.

Au reste, il nous est aisé de l'évoquer en votre honneur.

Il suffit, en effet, de prêter l'oreille pour distinguer au plus lointain des jours le bruit confus d'une troupe en désordre qui se précipite en nos murs ; elle vient à la suite du fondateur de la monarchie franque recevoir des mains de l'Evêque Remi l'onction sainte du baptême. En ce jour de Noël 496 — date que le calendrier rémois enregistre avec fierté — la Gaule, secouant le joug de la barbarie, se range parmi les nations chrétiennes dont elle adopte la civilisation.

Et voici que nous parviennent des cris de joie, des chants d'action de grâce. Une foule en délire acclame une vierge guerrière, une humble paysanne qui, dans l'ardeur de sa foi a quitté sur l'injonction des voix du Ciel, son modeste village. Sous le casque et l'armure, elle parcourt les campagnes pour exalter les courages, rasséréner les cœurs et bouter l'ennemi hors du royaume. A son appel, nobles, bourgeois et vilains se rangent sous sa bannière ; une ardeur commune les embrase. Ils semblent obéir à la voix pressante d'une conscience collective, et, s'affranchissant des affections particulières réservées à leurs provinces natales, ils vouent désormais leur vie et leur amour à la douce France

Digitized by Google

dont l'image dolente leur est subitement apparue. En ce jour de fête, 17 mai 1429, sous les voûtes de notre cathédrale, la patrie a reçu de Jeanne d'Arc sa consécration définitive.

Et voici que tintent les cloches alertes égrénant dans les airs leurs chants d'airain. C'est jour de fête. Un cortège se déroule pompeux et solennel; des ambassadeurs, des princes, les grands de la cour font escorte au roi de France qui va recevoir en Notre-Dame-Royale, des mains du seigneur archevêque duc de Reims l'onction sainte et la couronne, symbole de l'investiture divine.

Et puis... tout près de nous, n'entendez-vous pas le tintement lugubre d'un glas qui scande, de son martèlement sinistre le sifflement des obus, les craquements des demeures effondrées, et les éclats incessants de la mitraille battant nos murs, nos monuments, nos ruines même ; car ces maisons éventrées, on s'efforce à les réduire en poudre, et à pousser leur destruction si avant qu'on puisse un jour montrer aux voyageurs de l'avenir la plaine jonchée d'ossements où jadis était Reims.

N'est-il pas vrai qu'en cette période cruelle notre Cité a incarné l'âme et l'énergie de la France entière dont elle fut l'image douloureuse et n'est-il pas exact que notre histoire locale s'allie si étroitement à l'épopée nationale qu'elles semblent toutes deux tissées d'un même fil et parties d'un même tout ?

Aussi notre Compagnie qui s'inspire de tous ces souvenirs et poursuit en sa province la grande tradition française est-elle particulièrement qualifiée pour remercier en votre personne tous nos amis danois qui, suivant votre exemple, ont bien voulu nous apporter l'aide et le réconfort de leur assistance et de leur générosité.

Votre pays nous est devenu très cher; aussi l'aimons-nous comme on fait d'un ami. D'ailleurs avant que nous nous connussions par le cœur, nous vous estimions pour vos mérites.

Nous savons, en effet, que le Danemark fut de tout

Digitized by Google

temps une grande et belle nation dont les enfants se distinguèrent par leur énergie, leur ardeur au travail, leur intelligence et leur admirable esprit d'organisation.

Jadis, aux temps où la force était souveraine (vous croyez peut-être que c'est d'hier que je parle) le Danemark étendait son autorité jusque sur la brumeuse Angleterre qui fut soumise, durant plus de deux siècles, à sa domination.

Plus tard, il exerça de longs siècles durant sa direction éclairée sur les pays scandinaves qui reçurent par ses soins le bénéfice de la civilisation. De cette primauté le Danemark avait pris une telle habitude qu'il exerçait récemment encore, et comme par vertu naturelle, sa bienfaisante influence sur les cours souveraines de l'Europe entière, unies à sa dynastie héréditaire par d'heureuses alliances.

Sa capitale devint ainsi un centre d'informations et d'actions diplomatiques. Ce n'était d'ailleurs que justice. Copenhague est, en effet, l'Athènes de ces pays du Nord, dont les îles et les côtes effrangées rappellent les capricieux contours des Cyclades et de la Grèce. Une civilisation admirable s'y est développée, dont les caractères runiques gravés sur les pierres et le bois nous disent l'ancienneté. Cette civilisation n'a cessé de s'accroître en donnant des résultats admirables. A distance nous n'en pouvons juger qu'incomplètement et par le seul éclat dont brillent les noms des plus grands de vos compatriotes.

Chacun connaît Tycho-Brahe, ce génial astronome qui, dès le XVIIe siècle, créa des instruments d'observation d'une précision admirable. Il put ainsi relever avec une exactitude parfaite les positions apparentes des astres sur la sphère céleste. Il travailla dix-sept ans dans son magnifique laboratoire d'Uraniborg, en l'île de Hwen. Lorsqu'un ordre impie l'en chassa, il légua à son jeune compagnon de travail, Jean Kepler, la volumineuse collection de ses manuscrits, où il avait accumulé pendant un quart de siècle ses soigneuses observations et ses longs calculs. Ses der-

Digitized by Google

nières paroles : « Ne frustra vixisse videar », expriment l'espoir qu'une vie si bien remplie ait pu être utile à l'humanité.

Les sciences physiques ont bénéficié au début du XIXe siècle des admirables découvertes de votre compatriote OERSTED qui, en 1819, établit les lois de l'électromagnétisme et en 1822, posa les conditions de la compressibilité de l'eau.

En un tout autre genre, le romancier et conteur ANDERSEN s'est acquis une réputation universelle par ses écrits charmants où la raillerie enjouée éclairée des plus riches couleurs s'allie à la mélancolie rêveuse des pays du Nord.

Citerai-je enfin parmi vos artistes l'admirable sculpteur THORWALDSEN ce génie fier et chaste qui emprunta à l'antiquité la grande tournure et la noblesse du style, et sut voir la nature avec les yeux d'un élève de PHIDIAS.

Mais votre civilisation et votre grande culture ne se traduisent pas seulement par l'éclat isolé de quelques noms glorieux, mais aussi par des œuvres collectives dont la portée sociale ne saurait être trop distinguée.

Vous êtes un peuple où l'on ne connaît pas d'illettrés; une nation, où n'existent ni misère, ni paupérisme, ni mendicité. Vous avez adopté, dès longtemps, des formules de coopération et d'entr'aide qui font de votre organisation sociale un véritable modèle.

C'est en votre pays qu'ont été fondées les admirables coopératives de production et de vente. C'est chez vous aussi que l'on a vu de grands brasseurs constituer, à Carlsberg par exemple, des instituts de recherches dont je me plais à suivre de loin les remarquables travaux. Citerai-je, parmi ceux-ci, le mémoire original de SORENSEN sur les qualités acides et alcalines des liqueurs et la méthode qui convient à leur détermination précise, travail dont la réputation s'est universellement répandue dans le monde savant.

C'est chez vous aussi qu'est instituée une admirable organisation sociale de la lutte contre le cancer. En des congrès récents nous avons eu l'occasion d'applau-

Digitized by Google

dir les admirables recherches du Professeur Fibiger sur la production expérimentale de lésions cancéreuses obtenues chez les rats par l'ingestion de larves de certains vers inférieurs.

Dans tous les domaines de l'activité humaine où règnent l'intelligence et l'ordre, votre pays s'est rangé au premier rang. Il ne hait pas les nouveautés et se plait à essayer dans l'ordre économique et social les formules les plus audacieuses. Votre peuple se souvient sans doute de ses origines anciennes, de ces Vikings intrépides qui couraient les mers, insouciants du danger, en quête d'heureuses aventures et de profits.

Vous nous avez montré aussi que chez vous l'intelligence n'a pas étouffé la voix du cœur. Quand vous avez connu nos misères, vous êtes accouru vers nous pour les soulager ; vos sympathies agissantes nous ont profondément touchés.

C'est en témoignage de gratitude que l'Académie Nationale de Reims vous remet ce diplôme d'honneur afin qu'en vous soient honorées et remerciées les amitiés danoises qui nous ont souri dans le malheur.

M. le docteur Jörgensen remercia en termes excellents que nous avons notés, mais que rendaient plus savoureux encore son émotion et son accent.

Messieurs,

L'Académie Nationale de Reims m'a élu au nombre de ses Membres honoraires. C'est un honneur qui serait trop grand pour moi, si je ne pouvais pas dire que ma gloire est la gloire de ma patrie, du Danemark. Et je vous remercie de cet honneur. C'est aussi un témoignage de la position internationale de la science et des beaux arts.

Cet honneur est particulièrement significatif, parce que l'*Histoire du Danemark commence en France,*

Digitized by Google

notre histoire extérieure aussi bien que notre histoire intérieure.

Notre *histoire extérieure* commence au moment où les Vikings firent ce que disent les vieux historiens chrétiens français. Ce n'est pas agréable pour un Danois d'aujourd'hui de lire cela, mais il nous faut avouer que c'est la vérité.

Notre *histoire intérieure* commence aussi en France, et notons-le bien à Reims, notre histoire intérieure commence avec le christianisme en Danemark, mais le christianisme en Danemark commence à Reims, parce que c'est le grand archevêque de Reims, Ebbon, qui fut le premier missionnaire au Danemark, en 823.

C'est très intéressant d'étudier ces débuts de l'histoire du Danemark, mais je ne veux pas prendre votre temps ; je veux seulement dire que les relations franco-danoises devinrent au xe siècle très intimes. L'historien de Saxe WIDUKIND appelle en 970 Rouen, *La ville des Danois*, et le moine Richer, à Reims, nomme en l'an mille, trois nations dont le roi Hugues Capet est souverain *Galli, Britanni et Dani.*

Toujours nous avons au Danemark l'occasion de penser à Reims ; je nomme seulement la cathédrale et Jeanne d'Arc. Et pendant la grande guerre, presque chaque semaine, nos journaux parlaient de votre ville ; nous lisions le nom de M. le Dr LANGLET.

J'ai connu personnellement M. le Dr Henri HENROT.

Je vous remercie et j'espère que Reims restera toujours une grande ville et que cette Académie Nationale de Reims sera toujours le centre de la science et des beaux arts dans cette fameuse cité.

Des applaudissements soulignèrent ces paroles prononcées avec cœur, tandis que M. le Président remettait à notre Hôte un jeton d'argent.

M. le Dr Téchoueyres avait témoigné le désir que deux communications sur le passé et sur le présent de notre ville fussent faites à cette séance.

Digitized by Google

Le Dr Gosset, secrétaire général, parla de la Sainte Ampoule et montra une suite de médailles des sacres des Rois de France. L'ampoule est tenue par une main sur les médailles de Henri II, François II, Louis XIII, — par une colombe sur les médailles de Charles IX, Henri III, Louis XIV. Sur les médailles de Charles X, il n'y a plus de Sainte Ampoule, mais une colombe seule qui représente le Saint-Esprit, venant illuminer de ses rayons l'oint du Seigneur. La légende est volontairement oubliée.

M. Hollande lut une communication, qui fut très goûtée, sur *la Renaissance économique de Reims ;* elle est reproduite en entier dans ce volume.

La séance fut levée dans une atmosphère de cordialité tout à fait agréable.

Digitized by Google

Dessin de M. Ernest Kalas, membre titulaire de l'Académie

LE DANEMARK SERRE LA MAIN DE LA FRANCE

En-tête du Menu du déjeuner offert à M. Jörgensen, par ses Amis de Reims, le 26 Avril 1925

Digitized by Google

Reims à la fin du XIIe Siècle

d'après la Vie de saint Albert, évêque de Liège

par M. Louis Demaison, membre titulaire

On lit dans un nécrologe du chapitre de Reims, écrit au XIIIe siècle et conservé actuellement dans les archives de cette ville, la mention suivante, à la date du 24 novembre :

« VIII kal. (decembr.). Albertus, frater ducis Lovaniensis, pie recordationis vir, auctoritate apostolica Remis a domino Willelmo archiepiscopo in presbyterum ordinatus, et in episcopum Leodiensem consecratus, IX septimanis et duobus diebus a consecratione ejus elapsis, prope muros civitatis Remensis ab Alemannis traditoribus gladiis et cultellis interfectus est [1] ».

Albert, dont il est ici question, était fils de Godefroi III, duc de Brabant et frère d'Henri, duc de Lorraine, de Brabant et de Louvain. Archidiacre de l'église de Saint-Lambert de Liège, il fut élu évêque en 1191 par le clergé de cette ville ; mais par suite de dissensions politiques, cette élection rencontra une vive opposition. L'empereur d'Allemagne, Henri VI, prit parti contre le nouvel élu et lui suscita un concurrent dans la personne de Lothaire de Hochstaden, prévôt de Bonn. Albert se rendit à

1. Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, p. 419 ; *Statuts*, t. I, p. 101. Cf Marlot, *Metrop. Remens. historia*, t II, p. 431.

Digitized by Google

Rome près du pape Célestin III, pour solliciter son appui. Le pontife le reçut favorablement, reconnut la justice de sa cause et lui remit avant son départ deux lettres, l'une pour l'archevêque de Cologne, qu'il sollicitait de le consacrer évêque, l'autre pour Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, qu'il chargeait, à défaut du précédent, de remplir cette mission. L'archevêque de Cologne, intimidé par les menaces de l'empereur, engagea Albert à se rendre à Reims, afin d'y recevoir la consécration épiscopale. Celui-ci suivit ce conseil, et trouva près de l'archevêque et du clergé rémois le plus bienveillant accueil. Guillaume de Champagne le sacra solennellement en présence de toute la noblesse du pays, et lui donna asile en attendant que les circonstances lui permissent de prendre possession de son siège.

Pendant ce temps, ses ennemis le poursuivaient toujours de leur haine implacable. Des misérables complotèrent sa mort et résolurent de se débarrasser de lui par un assassinat. Ils envoyèrent à Reims, pour remplir cette tâche, trois Allemands qui, nous dit fort justement Dom Marlot, « avoient l'âme vénale et propre à tout faire [1] ». Ces malfaiteurs vinrent trouver Albert, se donnèrent pour des fugitifs obligés de chercher en France un refuge contre le courroux de l'empereur, et firent si bien qu'ils arrivèrent à gagner ses bonnes grâces, en dépit des conseils de plusieurs habitants de la ville qui éprouvaient à leur égard une méfiance trop bien fondée. Ils réussirent à s'installer près de lui, constamment préoccupés de trouver un moment propice à l'accom-

1. *Hist. de la ville, cité et université de Reims*, t. III, p. 487.

Digitized by Google

plissement de leur funeste dessein. Enfin, l'après-midi du mardi 24 novembre 1192, le prélat ayant manifesté le désir de faire une promenade à cheval dans la campagne, ils lui proposèrent de l'accompagner. Ils étaient sept en tout, trois chevaliers et quatre écuyers. Albert était presque seul et sans escorte; il n'avait avec lui qu'Olivier, son chevalier, et Siger, chanoine de Liège. Les Allemands ne pouvaient profiter d'une occasion plus favorable. Ils le firent sortir par une poterne étroite et obscure et l'entraînèrent au milieu des champs alors déserts, tout en le serrant de très près afin de l'empêcher de s'échapper. En même temps, pour le rassurer et détourner son attention, ils échangeaient entre eux des plaisanteries et se livraient à des entretiens familiers. Arrivés à quelque distance des murs de la ville, près du chemin qui conduit au village de Beine, comme le jour s'avançait déjà et que le soleil baissait à l'horizon, le chanoine Siger déclara qu'il fallait songer au retour. A cet instant, les chevaliers allemands firent signe à leurs complices. Ceux-ci, tirant leurs épées, frappèrent Olivier à la tête et au bras, le blessèrent grièvement et le précipitèrent à terre, après avoir tué son cheval. Quant à Siger qui était sans armes et ne pouvait se défendre, ils l'épargnèrent et ne lui causèrent aucun mal. Puis ce fut le tour de l'évêque de Liège ; les chevaliers l'assaillirent et lui fendirent la tête avec leurs épées. Aidés par leurs écuyers empressés de prendre part au carnage, ils s'acharnèrent sur le corps inanimé et le criblèrent de blessures. Il avait du reste expiré au premier ou au second coup, et n'avait proféré aucun cri ni aucune plainte.

Digitized by Google

Deux compagnons d'exil du prélat, Thomas de Marbais et Hélie de Bouillon, chanoine de Saint-Lambert de Liège, qu'un retard avait empêchés de le suivre, avaient résolu de le rejoindre. Ignorant quel chemin il avait pris, ils étaient sortis par la porte Bazée, et s'étaient dirigés à droite, vers les hauteurs qui s'élèvent derrière l'abbaye de Saint-Nicaise. En regardant à gauche, ils aperçurent de loin les chevaliers allemands qui brandissaient leurs épées. Ils crurent d'abord que c'était un simple jeu de leur part, et qu'ils s'amusaient à simuler une joûte. Mais quand ils les virent s'échapper dans une course précipitée et disparaître à leurs yeux, ils commencèrent à concevoir des soupçons et retournèrent du côté de la ville, vers l'endroit qui venait d'être le théâtre du crime. Ils y trouvèrent le cadavre ensanglanté de leur seigneur, et près de lui Siger en proie à une vive douleur, et Olivier blessé, plus impressionné de la mort de son maître que du péril qu'il avait lui-même couru. Le bruit de l'attentat se répandit bientôt dans la ville et y causa une profonde émotion. Une foule immense, composée de gens de tout âge et de tout sexe, accourut sur le lieu où l'évêque égorgé gisait encore à terre. Quelques jeunes gens, armés et montés sur des chevaux robustes se mirent alors à la poursuite des Allemands, mais il était déjà trop tard ; ils furent obligés de rebrousser chemin sans pouvoir les atteindre. Ceux-ci, après avoir chevauché pendant toute la soirée, la nuit et la matinée du jour suivant, arrivèrent dans l'après-midi à Verdun où ils purent goûter un peu de repos. Mais craignant que leur crime ne fût bientôt divulgué et ne se sentant pas en sécurité dans cette ville, ils en

Digitized by Google

partirent et se rendirent en toute hâte près de l'empereur d'Allemagne. Ils lui racontèrent leur triste exploit et lui présentèrent le cheval de leur victime qu'ils avaient emmené avec eux. L'empereur, dit-on, leur fit bon accueil, et assura leur impunité qui plus tard, en présence de l'indignation publique, ne cessa que pour aboutir à un simple exil.

Le clergé et les habitants de Reims s'occupèrent sans tarder de rendre à leur hôte infortuné les derniers devoirs. Le corps fut ramené en la ville et exposé dans le chœur de la cathédrale, et dès le lendemain, on lui fit des obsèques solennelles.

Nous empruntons le récit de ces événements à une relation très complète qu'un contemporain, fort bien informé, nous en a laissée sous le titre de *Vita Alberti Leodiensis episcopi* [1].

Ce document est sans contredit l'un des plus intéressants parmi ceux qui nous font connaître la topographie de Reims au XIIe siècle, la physionomie de la ville à cette époque, la vie et les mœurs de ses habitants. Elle est certainement l'œuvre d'un témoin oculaire, d'un compagnon d'exil du saint prélat. Elle nous fait revivre en quelque sorte avec lui ; pendant son séjour à Reims, nous le suivons dans toutes ses occupations quotidiennes, et les menus incidents de chaque jour nous sont retracés avec une entière fidélité. Nous assistons aux intrigues et aux complots des chevaliers allemands qui ont décidé de lui donner la mort et sont sans cesse aux aguets pour saisir l'occasion d'accomplir leur crime. Lorsqu'ils ont pu réaliser leur sinistre projet, les circonstances de cet

1. Publiée par HELLER au t. XXV des *Monumenta Germaniae, Scriptores*, pp. 139-168.

Digitized by Google

odieux attentat nous sont relatées avec une telle précision qu'un fait contemporain ne nous serait pas mieux connu. Le cadre où ces événements se déroulent est d'une vérité frappante. Les érudits auxquels le passé de notre ville est familier s'en rendent bien compte. Le contrôle qu'ils peuvent exercer leur démontre l'exactitude des moindres détails ; il leur semble que tout se soit passé sous leurs yeux.

D'après Wattenbach [1] et Heller [2], l'auteur de cette relation paraît être Wéry, abbé de Lobbes [3], ami dévoué d'Albert, auquel il n'avait cessé de témoigner en toute circonstance le plus profond attachement. Il avait vécu à Reims dans son intimité. Plus d'un trait de son récit nous prouve qu'il jouissait de sa confiance ; maintes fois il avait reçu la confidence de ses préoccupations et de ses inquiétudes. Il nous en fait part et l'on sent qu'il n'a rien imaginé et qu'il en parle en parfaite connaissance de cause. Il ne se nomme pas, il est vrai ; l'abbé de Lobbes figure toujours dans la narration à la troisième personne, mais il est très fréquemment mentionné ; il joue ici un rôle actif et nous donne certains détails qui le concernent particulièrement et que lui seul pouvait nous révéler.

Toutes ces raisons alléguées par Heller me semblent décisives, et je me rallie complètement à son opinion.

Tel n'a pas été l'avis de M. Kurth qui a soutenu et développé une thèse différente. Il attribue la *Vita*

1. *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, 6e éd., t. II, p. 423.
2. *Mon. Germ.*, *Script.*, t. XXV, pp. 137-138.
3. Abbé de Lobbes de 1181 à 1204.

Digitized by Google

Alberti à Hervard, archidiacre de Liège [1]. Celui-ci aurait écrit vers 1200 « une chronique sur les événements dont la vie et la mort de saint Albert forment le centre », et la *Vita Alberti* ne serait autre que la partie principale de cet ouvrage, qui seule nous serait parvenue [2]. « Il aura recueilli, dit-il, tous les souvenirs, les uns manuscrits, les autres oraux ; muni de tout cela, il se sera mis à l'œuvre, se bornant, en quelque sorte, à être le secrétaire des gens qui le renseignaient, et, pour cette raison, laissant à la personnalité de Wéry une place d'autant plus grande dans son récit que celui-ci lui avait fourni les souvenirs les plus nombreux et les plus circonstanciés [3] ».

M. Kurth pense, en outre, qu'Hervard aura fait le voyage de Reims « pour vénérer la mémoire du saint, peut-être aussi pour recueillir sur place un complément d'informations [4] ».

Je ne saurais, quant à moi, partager cette opinion qui, du reste, a trouvé un contradicteur au sein de la Commission royale d'histoire de Belgique [5]. Il y

1. *L'archidiacre Hervard*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique*, t. LXXII, 1903, pp. 121-180.

2. P. 173.

3. P. 169.

4. P. 173.

5. M. L. Vanderkindere qui a fait à cette thèse de sérieuses objections. — Le principal argument que l'on invoque en sa faveur est la mention d'un catalogue du XIVe siècle, conservé dans la bibliothèque de l'église Saint-Paul de Liège, qui cite la chronique d'Hervard, où il aurait traité « de Alberto..., confirmato Leodiensi, et ejus martyrio seu miserabili transitu. » Ce texte montre simplement qu'Hervard avait composé un écrit sur saint Albert, mais rien ne prouve qu'on doive l'identifier avec notre *Vita Alberti*. — M. Darimont, professeur à

Digitized by Google

a tant de suite dans le récit, tant de vie et d'animation, les événements sont notés chaque jour avec un soin si minutieux et avec des dates si précises, qu'un témoin était seul capable de nous donner de telles informations. On voit clairement qu'il a écrit sous l'impression de ces événements, peut-être sur des notes qu'il avait prises, en tout cas, à une époque assez voisine pour qu'il n'y ait eu aucune confusion dans ses souvenirs. Je ne puis croire que des renseignements reçus de seconde main, rédigés quelques années plus tard par un écrivain sur des données recueillies de divers côtés, aient pu présenter ce caractère d'unité. Comment admettre qu'une enquête, si consciencieuse qu'on la suppose, ait pu procurer tant de détails parfois d'importance secondaire, et donner à la narration cet intérêt de choses vécues que possède au plus haut point la *Vita Alberti* ?

M. Kurth y constate « la connaissance au moins générale de la topographie rémoise au moyen âge[1] ». Cette connaissance, loin d'être générale, s'applique aux moindres particularités. Qu'il s'agisse d'églises, d'abbayes, de rues, de places, de maisons ou de portes de la ville, tout y est d'une rigoureuse exactitude, et je n'ai pas pris une seule fois l'auteur en défaut. L'étude que je vais entreprendre de cette topographie, en passant successivement en revue les monuments, les édifices et emplacements divers dont il est question dans notre texte, et en invoquant

l'Athénée royal de Huy, pense que l'auteur de la *Vita* n'est pas Wéry lui-même, mais un moine de Lobbes, son compagnon et secrétaire, qui aurait tenu la plume à sa place. (Dom B. del Marmol, *Saint Albert de Louvain*, Paris, 1922, p. XXI.)

1. P. 163.

Digitized by Google

à leur sujet d'autres témoignages historiques, nous prouvera combien grande est, à ce point de vue, la valeur de la *Vita Alberti*, et quels précieux éléments elle fournit pour une description de la ville de Reims sous le règne de Philippe-Auguste.

I. — Églises, Chapelles, Cloître, Abbayes

Cathédrale

En 1192, lorsqu'Albert de Louvain avait trouvé un refuge à Reims, la cathédrale était encore le vieil édifice carolingien, bâti par les archevêques Ebbon et Hincmar, remanié d'ailleurs et reconstruit en grande partie peu d'années auparavant, sur l'initiative de l'archevêque Samson. Celui-ci, à partir de 1152, avait entrepris d'ajouter deux travées et d'élever un nouveau portail, flanqué de deux tours. Ces travaux étaient-ils achevés, quarante ans plus tard, au temps de saint Albert? Sa vie ne nous fournit aucun trait qui puisse nous renseigner positivement à ce sujet. On a toutefois l'impression, en lisant les passages relatifs aux cérémonies célébrées dans la cathédrale, qu'elles ne devaient pas avoir pour cadre une église en reconstruction.

Voici les principales mentions qui se rapportent à cette église[1].

1. Le 31 octobre, Albert s'y était rendu pour apaiser un différend élevé entre les chanoines, après être allé dans la matinée à une certaine distance de Reims, consacrer une église qui avait été reconstruite : « Mane ipso die Albertus

Digitized by Google

Le mercredi 11 novembre, jour de la fête de saint Martin, tandis qu'on sonnait les cloches en la cathédrale pour l'office des nocturnes, les Allemands montaient la garde à l'écart, près de la porte, afin de surprendre leur victime (ch. 23)[1].

Le jour même du meurtre d'Albert, on recueillit son corps mutilé, on l'enveloppa dans des étoffes de soie et on le ramena dans la ville. Après avoir lavé et pansé ses blessures dans la sacristie de la cathédrale, « in sacrario ecclesie principalis », on le revêtit de ses vêtements pontificaux et on l'exposa au milieu du chœur de l'église (ch. 42)[2].

Sauf l'existence d'une sacristie de la cathédrale, ces textes ne nous apprennent rien dont l'archéologie puisse faire son profit. Il en est autrement de la description très précise que l'auteur nous donne un peu plus loin de la tombe de saint Albert. Elle nous renseigne sur quelques dispositions intérieures de

episcopus processerat longius extra urbem et ecclesiam renovatam consecravit. » (Ch. 27, p. 155.) C'était sans doute une église rurale, et il est regrettable que nous ne puissions savoir de quel édifice il s'agit.

1. « In die festivitatis sancti Martini, dum ad ecclesiam majorem nocturnorum festivitas pulsaretur, ad ostium ecclesie secretius excubabant, putantes eum venturum ad sollempnia nocturnorum, sicut interdum festis diebus veniebat. Sed ea nocte non satis bene valens domi sese tenuit. » (*Mon. Germ.*, t. XXV, p. 153.)

2. « In sacrario autem ecclesie principalis ablutum diligenter et vulneribus ablutis colligatum, pontificalibus eum indumentis induerunt et compositum in ecclesia choro medio posuerunt. » (P. 165.) La sacristie est aussi mentionnée au ch. 21. Un dimanche l'évêque de Liège en sort, revêtu de ses ornements, pour se rendre à l'autel et y célébrer la grand'messe. « Forte dominicus dies erat, et episcopus infulatus de secretario (*var.* sacrario) ad altare missam majorem celebraturus procedebat. » (P. 152.)

Digitized by Google

la cathédrale, sur la position du jubé et des tombes des archevêques.

Le clergé et le peuple de la ville entière, nous dit cet auteur, afin de témoigner l'affection qu'ils éprouvaient pour un tel homme et la douleur qu'ils ressentaient de sa mort, lui firent des obsèques dignes de lui. Il fut enterré en grande pompe, unique et suprême honneur que l'on pouvait lui rendre, au milieu de la cathédrale, devant l'autel situé au pied du crucifix, « ante altare quod situm est subter crucem et honoratum crucifixum ». Devant lui est une ancienne tombe d'un archevêque de Reims. La dalle sacrée en marbre, de forme ronde, sur laquelle l'évêque saint Nicaise fut décapité, recouvre sa tête et ses épaules. Entre cette dalle et la sépulture de l'archevêque inhumé par devant, il n'y avait pas assez de place, en effet, pour que le corps ait pu être enseveli tout entier, sans procéder de la façon qui vient d'être indiquée. Le clergé a donné ainsi une marque de sa très grande affection pour Albert, en l'associant au souvenir du martyr saint Nicaise, lui, le nouveau martyr qui avait tant souffert et trouvé une fin si cruelle pour la défense des libertés de l'Eglise [1].

L'auteur ne nous donne pas le nom de l'archevê-

1. « Quo die (le mercredi 25 novembre 1192), civitas omnis luctuosa confluxit ad ecclesiam ad exsequias celebrandas. Multumque studium fuit omni clero et populo tocius civitatis, ut exsequias dignas tanto viro, sibi tam dilecto, celebraret affectu magno et dolore. Sepultus ergo est honore magno, quod unum et ultimum ei facere devoti potuerunt, in medio ecclesie principalis, ante altare quod situm est subter crucem et honoratum crucifixum, ita ut archiepiscopus unus sedis illius jaceat olim sepultus ante eum. Sacratus vero lapis marmoreus et rotundus sancti Nichasii antistitis super quem fuit decollatus,

Digitized by Google

que inhumé devant saint Albert, mais nous savons d'une façon très certaine qu'il s'agit d'Adalbéron, mort en 988. Un chanoine anonyme de l'église de Reims, qui vivait vers le milieu du XIIe siècle, nous apprend qu'il avait été enterré dans la cathédrale, « sub altari quod in honore Sanctae Crucis consecratum est » [1], ce qui ne veut pas dire, bien entendu, comme certains ont pu le croire, qu'on avait placé sa sépulture sous l'autel de la Sainte-Croix. Cette interprétation est tout à fait inadmissible. *Sub altari* signifie simplement « au pied de l'autel », par-devant sans doute. Son épitaphe, d'après la même source, avait été gravée en lettres dorées sur une tablette de bronze. Lorsqu'on reconstruisit la cathédrale au XIIIe siècle, le nouvel aménagement du chœur fit disparaître les anciennes épitaphes des archevêques, mais on tint à ne pas perdre le souvenir de la situation qu'occupaient leurs tombes, et de simples noms, inscrits sur le pavé, marquèrent l'emplacement de chacune d'elles.

operit caput ejus et humeros sub se fusos. A tumba namque archiepiscopi prejacentis usque ad lapidem non est locus ita longus, ut inter ipsa medius sepeliri potuisset totus, nisi eo ordine quod est dictum. Et hoc ipsum fecit affectus cleri magnus erga ipsum favore civitatis, ut Christi misericordie offerret atque commendaret Nichasius presul, Christi martyr, Albertum presulem, Christi martyrem hunc novellum, qui pro ecclesie Christi libertate tuenda tantis tribulationibus et fine tam acerbo hec omnia passus erat, cujus hic sepulti humeros atque caput Nichasii sacer lapis desuper protegebat. » (*Mon. Germ.*, t. XXV, p. 165.)

1. « Corpus ejus in ecclesia majori, sub altari quod in honore Sanctae Crucis consecratum est, sepulturae traditum fuit. » — Ce texte, dû à un contemporain de l'archevêque Samson (1140-1161), a été publié par Sirmond dans son édition de Flodoard (1611, p. 106).

Digitized by Google

Au XVIIe siècle, on voyait encore le nom d'Adalbéron, *Adalbero archiepiscopus*, tracé en grandes capitales gothiques. Cette inscription se trouvait, ainsi que nous en informe Marlot, près des degrés du sanctuaire et du lutrin, « ad gradus sanctuarii vel juxta aquilam »[1]. Le lutrin était au milieu du chœur, à l'endroit où il s'élevait encore en 1914, à la hauteur du huitième rang de piliers, à partir du grand portail. Voici donc un point déterminé avec une entière précision.

Nous venons de voir que l'évêque de Liège avait été inhumé aussi devant l'autel situé au pied du crucifix. C'était, à n'en pas douter, l'autel de la Sainte-Croix, mentionné à propos d'Adalbéron. Nous le connaissons, du reste, par une autre source très importante, un Ordinaire de la première moitié du XIIe siècle, publié par M. le chanoine Ul. Chevalier.[2] Dans ce document, il est associé à un ambon ou jubé, *ambo*, *pulpitum*, qui se trouvait à l'entrée du chœur. Le Jeudi saint, on lisait l'évangile sur cet ambon[3]. Le jour de la Purification, l'archevêque montait « super pulpitum » et bénissait les cierges[4]. Les enfants de chœur y prenaient place ensuite pour chan-

1. *Metrop. Rem. historia*, t. II, p. 38. — La pierre fut supprimée et déplacée en 1744, lorsqu'on refit le pavage du chœur. On l'a retrouvée de nos jours, servant de pavé à l'entrée de la porte septentrionale du transept. Elle a été relevée et fixée, pour en assurer la conservation, sur le mur, à gauche de cette porte. (Voy. *Bulletin monumental*, 1903, pp. 32-33.)

2. *Bibliothèque liturgique*, t. VII, pp. 261-305.

3. « ... *Ipsa die evangelium in ambone legitur.* » (*Ibid.*, p. 280.)

4. « Cantata missa ad Crucifixum, statim archiepiscopus... ascendit super pulpitum et benedicit cereos. » (P. 272.)

Digitized by Google

ter un verset [1]. On voit aussi que diverses cérémonies s'accomplissaient « ad Sanctam Crucem... in medio ecclesie ante Crucifixum [2] ». Ce crucifix était sûrement celui du jubé.

D'après l'indication fournie sur la situation de la tombe d'Adalbéron, dans le voisinage de l'autel de la Sainte-Croix, on peut constater que le jubé de l'ancienne cathédrale était un peu en avant de la place occupée par le jubé élevé au xve siècle dans la cathédrale actuelle. Celui-ci était adossé aux piliers du septième rang. Le jubé primitif était plus rapproché du chevet ; on peut fixer à peu près son emplacement au bout de la huitième travée de notre église du xiiie siècle, à proximité de la travée suivante.

La tombe de saint Albert, creusée derrière celle d'Adalbéron, s'était trouvée aussi, après la reconstruction de la cathédrale, dans la huitième travée, et plus tard devant le passage ménagé sous le jubé du xve siècle, du côté du chœur. L'épitaphe avait disparu de bonne heure, sans doute à la suite des travaux du xiiie siècle, et le souvenir précis de l'emplacement de la sépulture paraît s'être un peu effacé.

La pierre commémorative du martyre de saint Nicaise qui recouvrait, comme nous l'avons vu, la tête et les épaules de saint Albert, n'était pas, d'après ce renseignement, à la place où on la voit aujour-

1. « Versum autem adolescentes cantant super pulpitum. » L'autel de la Sainte-Croix est aussi mentionné dans un nécrologe de l'église de Reims. Devant lui se trouvait une couronne qui avait été argentée par les soins de l'archidiacre Boson (mort le 13 janvier, vers 1165) : « Deargentavit coronam que est ante altare Sancte Crucis. » (Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 344.)

2. P. 265, 272, 289, 301, 303.

Digitized by Google

d'hui. Elle est maintenant un peu en arrière, dans la sixième travée de la nef, à partir du grand portail, en face d'une petite porte ouverte dans le bas-côté sud. Quoiqu'on en ait dit, elle est là de très longue date, et je crois que sa situation n'a jamais changé dans la cathédrale du XIIIe siècle. Une charte de l'année 1299 que j'ai plusieurs fois citée [1], fait allusion à la porte qui regarde la rouelle de saint Nicaise, « ostium quod respicit rotellam sancti Nichasii ». Dans un plan de la cathédrale, dessiné par un artiste rémois du XVIe siècle, Jacques Cellier [2], « le lieu où sainct Nicaise fut décollé » figure aussi au même endroit, en face de la petite porte dite du Cerf, ainsi nommée parce qu'elle s'ouvrait dans la cour de l'archevêché, devant le cerf de bronze que l'archevêque Gervais avait fait placer au XIe siècle. On voit combien on s'est trompé en prétendant, d'après certaines notes manuscrites du chanoine Lacourt, érudit rémois du XVIIIe siècle, que la rouelle n'avait été mise à sa place actuelle qu'en 1667, lorsque Jean Quinart, chapelain de la cathédrale, pour mieux honorer la mémoire du saint, y avait fait ériger un édicule en marbre surmonté d'un vase en bronze [3]. La note de Lacourt sur laquelle on s'appuie est jointe à un exemplaire de Marlot, conservé à la bibliothèque de Reims [4]. Il nous dit

1. *La cathédrale de Reims, son histoire, les dates de sa construction*, p. 30, (extrait du *Bulletin monumental*, 1902). Cf. notre petite *Monographie de la cathédrale de Reims*, p. 16.

2. Manuscrit de la Bibliothèque nationale franç. 9152, fol. 68.

3. Cerf. *Histoire et description de Notre-Dame de Reims*, t. I, p. 377. — *Rapport de la commission sur les reliques de saint Albert*, p. 12, note.

4. Ms. 1621, t. I, p. 114.

Digitized by Google

que la pierre « a été transportée de dessous le jubé où elle étoit anciennement ». Pour émettre cette assertion sur la position primitive de la dalle, notre auteur paraît avoir été guidé uniquement par les données fournies par la Vie de saint Albert qu'il cite et qu'il a connue, comme tous les savants d'autrefois, par l'intermédiaire de la chronique de Gilles d'Orval [1]. S'il s'en était tenu à l'ancienne cathédrale, on n'aurait pu, je pense, que lui donner raison. Il semble bien, en effet, que la pierre de saint Nicaise était alors située à l'emplacement occupé plus tard par l'entrée du jubé du xve siècle. Mais prétendre qu'elle a été déplacée seulement vers 1667, c'est commettre une erreur manifeste [2].

Les fouilles pratiquées par M. Deneux, en 1919, ont fait découvrir un sarcophage en pierre dont la disposition répond très exactement à la description donnée par l'auteur de la *Vita Alberti* : voisinage de la sépulture d'un archevêque (Adalbéron), espace restreint qui avait forcé à pénétrer un peu sous la dalle de saint Nicaise. L'examen anatomique des ossements qu'il contenait a démontré avec une entière certitude qu'ils sont bien ceux de saint Albert [3]. Le crâne est celui d'un homme encore jeune ; il est fendu

1. « Ces circonstances du lieu de sa sépulture servent à faire connoître une partie de la disposition de l'ancienne église. V. Gilles d'Orval, Vie de saint Albert. » (Marlot annoté par Lacourt, ms. 1621, t. II, p. 430.)

2. M. l'abbé Cerf a émis aussi l'avis que ce déplacement avait eu lieu « à l'époque de la construction du jubé » (p. 375). Cette opinion n'est pas non plus admissible.

3. Dr L. Vervaeck, *La découverte du tombeau de saint Albert de Louvain.* (Extrait des *Analecta Bollandiana*, t. XL, 1922.)

Digitized by Google

et porte de larges blessures, produites par de violents coups d'épée. C'est là une preuve indiscutable. En outre, il y avait dans la tombe une crosse épiscopale en bronze dont la date et le caractère nous indiquent très nettement qu'elle a pu appartenir à l'évêque de Liège. Elle se compose d'une simple volute, sans ornements, terminée par une tête de dragon. C'est là un type très courant, fort usité à la fin du XIIe et au commencement du XIIIe siècle, et dont on peut citer plusieurs exemples. On a déjà signalé une crosse identique, ayant appartenu à Gilon Cornut, archevêque de Sens (m. en 1245). Une autre, toute pareille, provenant des fouilles de l'abbaye de Chaalis, se voit au musée installé dans cette abbaye [1].

On sait qu'en 1612, l'archiduc Albert s'était adressé au chapitre de Reims pour obtenir le corps du martyr. Les chanoines firent alors opérer des fouilles, mais ils se sont très évidemment trompés sur l'emplacement de la sépulture. Leurs recherches se sont portées un peu en arrière, vers la nef, sous le jubé, et l'on a acquis maintenant la certitude que les ossements qu'ils ont envoyés à l'archiduc et fait transporter à Bruxelles ne sont pas ceux de l'évêque de Liège, mais très probablement de l'archevêque de Reims, Odalric, mort en 969, inhumé, d'après un cérémonial manuscrit de 1637, « à la descente des

1. Elle y porte le n° 74. — M. le chanoine Frézet a donné une reproduction photographique de la crosse de saint Albert, dans un article sur la découverte du corps du saint à Notre-Dame de Reims, publié dans l'Almanach Matot-Braine, 1922-23, p. 137. Celle de l'archevêque de Sens a été figurée par M. l'abbé Chartraire. (*Le trésor de la cathédrale de Sens*, p. 56.)

Digitized by Google

chaises, pour sortir par le grand portail du chœur[1] ». Les fouilles récentes ont permis de rectifier cette erreur ; les avis à ce sujet ont été unanimes, et l'on est sûr de posséder cette fois des reliques du saint d'une authenticité incontestable[2].

Cloître

Le cloître, situé avec ses dépendances au nord de la cathédrale, paraît avoir eu déjà, à la fin du XIIe siècle, l'étendue et les limites qui se sont maintenues dans les siècles postérieurs, jusqu'à la veille de la Révolution. Il avait deux portes principales qui figurent encore sur le plan de Colin (1665), et qui correspondaient aux deux extrémités de la rue actuelle du Cloître : l'une au nord, qui au moyen âge faisait face à l'Epicerie[3], c'est-à-dire à un groupe de boutiques des marchands épiciers, sur le terrain occupé

1. Ce cérémonial notait très exactement l'emplacement des tombes des anciens archevêques dans le chœur de la cathédrale. Conservé à la bibliothèque de l'archevêché, il a malheureusement péri dans l'incendie de 1914, mais l'abbé Cerf (*Notre-Dame de Reims*, t. I, p. 490), nous a transmis ses indications, qui d'ailleurs se retrouvent aussi dans la *Gallia christiana* (t. IX, col. 56, 59, 63, 70, 77).

2. Voy. le *Rapport de la commission sur les reliques de saint Albert* (Reims, 1921) ; *Les reliques de saint Albert de Louvain*, par le chanoine J. Laenen (extrait de la *Vie diocésaine*, Louvain, 1921), et l'article déjà cité de M. le chanoine Frézet, dans l'*Almanach Matot-Braine*. — Cf. Dom B. del Marmol, *Saint Albert de Louvain*, Paris, 1922.

3. « ...In introitu claustri, veniendo de Spiceria, per primam portam ejusdem claustri... » (Estimation des maisons canoniales, faite le 16 mai 1373, Archives de Reims, fs du chapitre, *Livre rouge*, fol. 1 r°.)

Digitized by Google

aujourd'hui par la place Royale ; l'autre au midi, vers l'église Saint-Etienne [1], s'ouvrant sur la rue qui a reçu de nos jours le nom du Cardinal de Lorraine.

Il est fait allusion à cette dernière porte dans l'Ordinaire du XIIe siècle, déjà cité. Le mercredi après la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix, le chapitre se rendait en procession à l'église de Saint-Symphorien ; il en revenait en passant devant la porte du cloître, mais sans y entrer, et après avoir longé les murs de l'archevêché, il pénétrait dans la cathédrale par le grand portail et retournait dans le chœur [2]. Ces indications nous fixent bien la situation de la « porta claustri » dont il s'agit ici.

C'est aussi sans doute de cette porte qu'il est question dans la Vie de saint Albert, à propos d'une invitation à dîner qui lui avait été adressée par un chanoine de ses amis. La maison très confortable de celui-ci était en dehors de l'enceinte de l'archevêché, mais dans le voisinage, et l'on y avait accès, à partir de la porte du cloître, par un passage peu sûr, entre deux murailles. Les chevaliers allemands s'étaient blottis dans un coin de cette rue, pour épier la sortie de l'évêque de Liège [3]. Cette habitation d'un cha-

1. « Extra portam claustri per quam itur ad Sanctum Stephanum... » (*Ibid.*, fol. 1. v°.)

2. « ... Redeunt nec intrant per portam claustri, sed pergunt in circuitu murorum archiepiscopi, donec per majorem portam ecclesie in chorum regrediuntur. » (*Bibl. liturgique*, t. VII, p. 301.)

3. « Canonici invitantis honesta domus erat extra murum curie domini Remensis, vicina tamen, et inter duos muros anceps via ab claustrali porta ad hanc domum. In anfractu vie hujus secreti se tenebant milites Alemanni, ut hunc per anfractum pontificem sero rediturum exciperent gladiis et

Digitized by Google

noine était peut-être une des maisons extraclaustrales que l'on retrouve plus tard dans le quartier situé au sud de l'église métropolitaine, mais rien ne permet de déterminer son emplacement.

Chapelle Saint-Martin

Le jour même de sa mort, dans la matinée, Albert de Louvain assista dans une petite chapelle sise devant la maison qu'il occupait, à une messe célébrée par Gérard, doyen de l'église de Saint-Jean-l'Évangéliste de Liège. Celui-ci, homme sage et perspicace, était fort troublé de tout ce qu'il avait vu et entendu, et ne pouvait se défendre d'une vive inquiétude. Ils étaient quatre en tout dans la chapelle : Gérard, le clerc qui lui servait la messe, l'évêque de Liège et Wéry, abbé de Lobbes [1]. Après l'office, Albert retourna dans sa maison [2] ; l'abbé de Lobbes qui devait se faire saigner, prit ensuite congé de lui et le quitta pour ne plus le revoir.

cultris perimendum. » Une femme qui passait par là avec un enfant, s'étonna de les voir armés. Ils lui dirent qu'ils étaient venus pour protéger l'évêque contre une attaque possible. Puis, quand elle eut disparu, ils retournèrent chez eux. « ...Femina transeunte, in hospitium suum se receperunt. » (Ch. 24, *Mon. Germ.*. t. XXV, p. 153.)

1. « Ante domum ejus capella parva erat. In hanc missam secretius a se celebrandam magister Gerardus sibi preparabat. Erat autem sicut vir gravis et acutus, valde perturbatus et in hiis que audierat et videbat timore magno timens... Erant autem quatuor in capella, sacerdos Gerardus qui cantabat, clericus alter qui cantanti respondens serviebat, domnus et pius Albertus episcopus, et quartus abbas Lobiensis. » (Ch. 38, *Mon Germ.*, t. XXV, p. 161.)

2. « ...Ad domum suam se recepit. » (*Ibid.*, p. 162.)

Digitized by Google

Cette petite chapelle est bien connue. Elle était placée sous le vocable de Saint Martin, et se trouvait dans une maison canoniale aboutissant par derrière à la rue de la Perrière (aujourd'hui rue de l'Université), en face de la rue Sainte-Marguerite, dont on a changé, il y a quelques années, le nom traditionnel contre celui de rue Eugène-Desteuque.

On ignore l'époque de sa fondation ; on sait seulement par un martyrologe de l'église de Reims, du XIIIe siècle, que l'anniversaire de sa dédicace était fixé au 5 juin, et qu'elle existait déjà au XIe siècle, du temps de l'archevêque Gervais (1055-1067), qui y avait déposé des reliques de saint Martin [1]. Peut-être ce prélat en avait-il été le fondateur.

Elle avait appartenu à l'origine aux grands archidiacres de l'église de Reims. En 1199, le chapitre, à la prière de l'archevêque Guillaume de Champagne, céda la maison dont elle faisait partie, à Boniface, vidame de Reims [2].

Une charte de 1387, nous fournit un curieux

1. « Nonas junii. — Remis, in capella quo est infra claustrum, dedicatio oratorii Sancti Martini confessoris, in quo posite sunt reliquie ejusdem sancti a domino Gervasio archiepiscopo. » (Obituaire du chapitre de Reims, XIIIe siècle, Arch. de Reims, fs du chapitre ; Ul. CHEVALIER, *Bibl. liturgique*, t. VII, pp. 43-44.)

2. « ...Domum claustralem in qua continetur capella Sancti Martini, que antea fuerat majorum archidiaconorum .. » Cession par le chapitre de cette maison pour être possédée par Boniface, vidame de Reims, et après lui par Guillaume, son frère, leur vie durant, moyennant une redevance annuelle de 20 sous, et faire ensuite retour au chapitre ; en compensation de cette maison, une autre, attenant à la chapelle Saint-Nicolas, a été affectée aux grands archidiacres. 1199. (Archives de Reims, fs. du chapitre, G. 384, n° 48.)

Digitized by Google

détail sur l'architecture de cette chapelle. Située dans le cloître, elle était construite en façon de tour, « ad modum turris constructa », et donnait sur la rue de la Perrière, vis-à-vis de la rue de Sainte-Marguerite[1]. Si je comprends bien, il s'agit ici d'une abside semi-circulaire, faisant saillie du côté de la rue de la Perrière, et que sa forme arrondie a pu faire comparer à une tour.

La chapelle semble avoir été précédée d'une sorte de porche. C'est du moins ce qui paraît résulter d'un renseignement qui nous est donné au XVIIIe siècle par le chanoine Lacourt : « Son architecture, nous dit-il, étoit très ancienne. On y entroit par une petite galerie soutenue de piliers qui formoient des arcades en façon de cloître ». D'après cet auteur, la chapelle a été démolie en 1691[2]. Pourtant il en restait encore

1. Reconnaissance par Colin dit Coquelet et Marguerite, son épouse, d'un surcens de 13 sous 6 deniers sur une maison leur appartenant, « quedam domus ad dictos conjuges, ut dicebant, ad causam dicte mulieris pertinens, in qua quidem domus sunt quatuor parve mansiones, Remis sita inter domos Reginaldi dicti le Roy, clerici, ex utraque parte, in vico muncupato Perreria, faciens corun (*sic*) vici Sancte Margarete, ante domum sive masuram religiosorum Sancti Egidii de Acy, et est ibi prope quedam capella in uno de hospiciis claustri ecclesie Remensis, *ad modum turris constructa*, directe existens ad oppositum dicti vici Sancte Margarete, via vici Perrerie predicte intermedia... » Samedi après la Toussaint, 2 novembre 1387. (Surcens dû à l'église de Saint-Symphorien, Archives de Reims, fs de Saint-Symphorien, Surcens, liasse 1, n° 3.)

2. « Il y avoit dans le cloître une chapelle dédiée à saint Martin. Elle étoit au fond de la maison canonialle, occupée aujourd'hui par M. Cocquaut, official (1712), vis-à-vis la rue de Sainte Margueritte... Elle fut détruite en 1691. » Marlot, annoté par Lacourt, Bibl. de Reims, ms. 1621, t. I, p. 131.) — Bidet, dans ses mémoires rédigés vers le milieu du XVIIIe

Digitized by Google

de nos jours quelques vestiges dans une maison de la rue du Cloître [1]. La ruine de cette maison pendant la guerre fit apparaître un pan de mur percé d'une fenêtre romane en plein cintre, dont l'encadrement était orné d'un rinceau peint. Ce mur était toujours debout en 1922, et les trois arcades du porche étaient également visibles.

Nous venons de voir que la susdite chapelle était devant la maison où saint Albert avait reçu l'hospitalité. Une indication aussi précise nous permet de reconnaître l'endroit où s'élevait cette maison qui était, — nous le savons également par d'autres passages de la *Vita*, — comprise dans l'enceinte du cloître.

Un document d'une date moins ancienne, mais qui peut nous donner des informations utiles, un état des maisons canoniales dressé le 16 mai 1373, nous apprend qu'une première maison, à droite, en entrant par la porte du cloître, du côté de l'Épicerie, était contiguë à cette porte [2]. La seconde, du même côté,

siècle, nous parle aussi de la chapelle de Saint-Martin « enfermée dans une maison du cloître. » « On voyait encore, ajoute-t-il, au commencement de ce siècle, derrière cette maison qui donne sur la rue de la Perrière, vis-à-vis la rue de Sainte Marguerite, les restes de l'ancienne architecture de cette chapelle. » (Varin, *Arch. administratives de Reims*, t. I, p. 12.)

1. L'abbé Cerf les signale en 1861 (*Notre-Dame de Reims*, t. I, p. 213.)

2. « Prima... domus, incipiendo in introitu claustri, veniendo de Spiceria, per primam portam ejusdem claustri, a parte dextra in qua est edificata ecclesia Beati Michaelis et domus senescalcie. Que quidem domus est contigua et adheret dicte porte claustri, ab una parte, et supra portam eandem additum habet canonicus in eadem domo commorans. » (Fs du chapitre, *Livre rouge*, fol. 1, r°.)

Digitized by Google

était attenante par derrière à l'église Saint-Michel [1]. La troisième était affectée aux enfants de chœur [2]. La quatrième, faisant le coin, était contiguë à la bibliothèque du chapitre [3].

Nous connaissons l'église Saint-Michel qui était la paroisse des sujets du chapitre. Elle était en partie debout avant la guerre [4], et ses ruines se voyaient encore en 1919. Quant à la maison des enfants de chœur, elle avait continué à recevoir cette destination jusqu'à la fin de l'ancien régime. Nous nous rappelons l'image sculptée d'un pélican qui avait été placée au-dessus de sa porte au XVIIIe siècle [5].

Ces points de repère nous renseignent sur la situation de la quatrième maison ; elle était en face de la chapelle de Saint-Martin, dans la direction de la rue Sainte-Marguerite, et correspondait fort bien à l'emplacement de la maison occupée par l'évêque de Liège. Nous pouvons donc admettre que celui-ci avait résidé vers l'endroit où s'élevait naguère l'hôtel du Commerce, au coin de la rue du Cloître et de la rue Robert-de-Coucy.

Le biographe du saint nous parle du vestibule et

1. « Secunda domus illius partis dextre, adherens a posteriori parte ecclesie Sancti Michaelis. » (*Ibid.*)

2. « Tertia domus est dedicata et applicata magistro et pueris chori. » (*Ibid.*)

3. « Quarta faciens cugnum ad bannerollas (?), librarie ecclesie contigua, est conducta. » (*Ibid.*) — Le mot *bannerollas* désigne peut-être une enseigne.

4. Voy. le *Répertoire archéologique de l'arrondissement de Reims*, t. II, pp. 209-210.

5. La figure d'un pélican a été rétablie sur la façade d'une maison nouvellement bâtie en cet endroit.

Digitized by Google

de l'escalier de sa maison [1]. La rue où elle se trouvait, comprise entre les deux portes du cloître, était un passage très fréquenté. Albert jouissait à Reims d'une popularité incroyable ; de nombreux visiteurs venaient lui prodiguer les marques de leur attachement. On se pressait autour de sa demeure ; bien des gens même prenaient leurs ébats devant sa porte. Ce concours de peuple, cette affluence continuelle, gênaient beaucoup les projets des assassins [2]. Ici encore, il nous semble que nous avons été contemporains de ces événements, tant l'auteur nous en donne une peinture fidèle. Nous éprouvons d'autant plus cette impression que les lieux où ils se passent nous sont bien connus.

Abbaye de Saint-Denis

Il y avait à Reims un homme de Namur qui avait accompagné les Allemands de cette ville à Reims et

1. L'un des Allemands, en relevant son vêtement tandis qu'il montait l'escalier, « dum primos ascenderet gradus altos domus », laisse voir un couteau caché « inter femur et caligam ferream. » (Ch. 32, p. 159.) — Albert, en partant pour sa fatale promenade, s'arrête dans le vestibule, et s'étonne de voir les chevaux des Allemands équipés et chargés comme pour un départ : « Exiens inde domo, stetit in vestibulo, et videns equos eorum sarcinatos : « Ad quid, ait, venistis ita sarcinati ? » (Ch. 39, p. 162.)

2. « Episcopo familiariter cum eis in thalamis apertis ostiis, ut videri possent, fabulante, comites ejus et ministri foris expectabant, et si attemptassent opus illud criminosum, quod omnibus horis explorabant, eos qui foris erant evadere nullo conatu potuissent, presertim cum ante portam domus, sicut in claustro canonicorum habitantium, civitas frequens pertransiret, et frequentes ludi essent ante portam ab his qui episcopum frequentabant amore magno, quo ipsum civitas omnis, plus quam credi potest, percolebat. » (Ch. 32, p. 158.)

Digitized by Google

les avait servis pendant la durée de leur séjour. Laissé à la maison lors de leur départ, il s'était cru menacé en constatant l'émotion causée dans la ville par leur crime ; il avait pris peur, et s'était enfui précipitamment de la susdite maison pour chercher un asile dans la cathédrale. Mais les gens du voisinage l'avaient reconnu ; sa fuite rapide, la vue d'un grand couteau suspendu à son côté, l'avaient trahi. Des femmes furieuses se mirent alors à sa poursuite, mais il les dépassait à la course. Déjà il s'approchait du parvis entre Saint-Denis et la cathédrale, quand il fut arrêté au passage par un Juif converti, nommé Guillaume, que Guillaume, archevêque de Reims, avait fait baptiser et pris ensuite à son service. Les femmes, accourant en foule, se ruèrent sur le malheureux, l'assommèrent à coups de poings et le déchirèrent avec leurs ongles [1].

L'église de Saint-Denis était en face du portail de

1. « Erat autem Remis gartio Namucensis qui jussu cujusdam a Namuco usque Remis conduxerat primos venientes Allemannos, et toto illo tempore cum eis serviens ipsis est moratus. Hic relictus domi, cum audivit estuantis motum civitatis, a domo prosilivit et ad ecclesiam matricem attonitus metu fugiebat. A vicinis domus est agnitus, sed et velox ejus fuga et dependens culter ingens male textus ipsum ignorantibus eum pallidum accusavit... Jamque propinquabat atrio ecclesie principalis inter Sanctum Dyonisium et ecclesiam principalem, cum fugienti forte supervenit Willelmus, Judeus baptizatus, juvenis forma et habitu decenti corporis et vita Judeo non respondens, quem Willelmus Remorum archiepiscopus de sacro fonte suscepit et de familia sua semper esse jussit... Garcionem Namucensem cursu superavit et apprehensum tenens strinxit. Femine vero accurrentes multe cum ipso, trahentes eum vehementer, pugnis eum et unguibus in momento mirabiliter discerpentes extinxerunt. » (Ch. 42, p. 164.)

Digitized by Google

la cathédrale. La Chronique de Mouzon fixe très exactement sa situation quand elle nous rapporte qu'elle a été élevée par Adalberon « extra muros urbis, pro foribus majoris ecclesiae... ostio contra ostium posito [1] ». Elle était, en effet, séparée du parvis de Notre-Dame par l'ancien mur de la cité, mais la communication était établie par une porte pratiquée en cet endroit, la porte Saint-Denis, qui après avoir été réparée en 1443, n'a été démolie qu'en 1651 [2].

Quant à la maison occupée par les chevaliers allemands, elle était située en dehors du cloître, sans doute à peu de distance, mais nous ne savons de quel côté. L'auteur de la *Vita* s'élève à plusieurs reprises contre la naïve crédulité de leur hôte qui s'était laissé tromper par eux et n'avait pas su discerner leurs menées suspectes et déjouer leurs complots [3], mais il ne nous dit pas où il demeurait, et l'on ne peut faire aucune conjecture à cet égard.

Abbaye de Saint-Nicaise

Thomas de Marbais et Hélie de Bouillon, sortis de la ville, comme nous l'avons vu, pour rejoindre Albert, se dirigèrent d'abord vers les hauteurs, à droite, du côté de Saint-Nicaise [4].

1. *Historia monasterii Mosomensis, Mon. German. hist., Script.*, t. XIV, p. 616.
2. Tarbé, *Reims*, p. 326.
3. « Hospitem suum officiis deliniebant, hominem idiotam, quem sibi talem elegerant ut eum facilius caperent. » (Ch. 21, pp. 151-152 ; cf. ch. 39.)
4. « ...Ad destram se vertentes versus Sanctum Nichasium, petierunt campos altiores. » (Ch. 40, p. 164.)

Digitized by Google

Cette abbaye était alors en dehors des murs, près des champs ; c'est plus tard seulement qu'elle a été englobée dans l'enceinte de la ville.

Abbaye de Saint-Pierre-les-Dames

Le dimanche 22 novembre 1192, tombait la fête de sainte Cécile, vierge et martyre. Elle était célébrée d'une façon très solennelle à Reims, dans l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Nonnes. Les religieuses vinrent trouver l'évêque de Liège et le prièrent humblement de rendre honneur à Dieu, à sainte Cécile et à leur monastère, en y célébrant en grande pompe l'office divin. Le prélat donna satisfaction à leur demande, vint à l'abbaye et y remplit cette fonction avec une dévotion profonde [1].

Cette messe attira un grand nombre de fidèles de toute la ville. Les chevaliers allemands y assistèrent aussi, près de l'autel. Quand elle fut terminée, ils

1. « Venerat ergo dies dominica qua occurrebat sancte Cecilie virginis et martyris dies festus. Erat autem Remis monasterium Deo sacratarum puellarum. Celebrior illis erat sancte Cecilie festa dies. Accesserunt ergo ad pie recordationis pontificem Albertum, et humiliter ac devote petierunt ut honorem daret Deo et beate Cecilie et eorum monasterio, quod est in honore sancti Petri apostoli, et ibi solempniter divina celebraret... Venit ad monasterium et hac ultima devotione devotus divina celebravit. » Les Allemands s'y rendirent « ut exciperent gladiis et cultris tantum pontificem occidendum, sive euntem, sive redeuntem... Altari proximi sacro pontifici secus astiterunt sicut domestici cum domesticis ejus... Post missam in equis eum redeuntem prosequuti, usque ad domum ejus deduxerunt, et a missa ad mensam ejus accedentes, participes ejusdem mense sed non misse. » (Ch. 34, pp. 159-160.)

Digitized by Google

reconduisirent à cheval jusqu'à sa maison l'évêque qui les retint à dîner avec lui. On voit qu'ils ne le quittaient guère, toujours à l'affût d'une circonstance favorable à l'accomplissement de leur forfait.

L'abbaye de Saint-Pierre-les-Dames était l'une des plus importantes de la ville. Aucune autre source n'atteste, à ma connaissance, le culte particulier que l'on y rendait à sainte Cécile.

Abbaye de Saint-Remi

Le lendemain de cette fête (le 23 novembre), les Allemands vinrent trouver Albert, sous prétexte de s'entretenir amicalement avec lui. Lorsqu'ils se retirèrent, le pontife les engagea à revenir le matin suivant, pour l'accompagner à cheval jusqu'à l'église de Saint-Remi, où il voulait faire une pieuse visite. En même temps, il les invita à partager son repas à leur retour [1]. Les misérables s'en réjouirent ; situé en dehors de la ville, à l'écart et loin de la foule, ce lieu leur paraissait tout à fait propice à l'exécution de leur crime [2]. Ils se dirigèrent donc le lendemain, de bonne heure, à cheval et armés, « subarmati et instructi », vers Saint-Remi, et se mirent en embuscade dans un passage étroit, près de l'église [3].

1. « In recessu dixit eis ut redirent mane et cum eo equitarent usque ad Sanctum Remigium, ad quem causa orationis ipse disponebat ire, et ut cum eo redeuntes, cum ipso manducarent. » (Ch. 35, p. 160.)

2. « Congruus eis locus videbatur et occasio sibi grata, quod eo loco pene extra urbem atque sine turba esset transiturus. » (*Ibid.*)

3 « ...Circa Sanctum Remigium in insidiis sese angusto loco tenuerunt. » (*Ibid.*)

Digitized by Google

Pendant ce temps, l'abbé de Lobbes était venu trouver Albert plus tôt que de coutume. Il le vit triste et abattu, après une nuit agitée et une longue insomnie, en proie à de funestes pressentiments. Le pieux évêque voulait sans tarder partir pour Saint-Remi : « Qu'on nous amène des chevaux, dit-il, et allons au tombeau de l'apôtre des Francs, afin qu'il intercède pour nous. Après notre repas, nous sortirons de la ville pour nous distraire et prendre un délassement dont nous avons grand besoin [1]. » Tous ses familiers approuvent ce projet de promenade, mais ils le détournent du pèlerinage à Saint-Remi : « Aujourd'hui nous devons nous récréer. Il sera mieux de prier et de jeûner vendredi prochain. Saint Remi attendra bien patiemment ses pèlerins jusqu'à ce jour [2]. »

L'évêque se range à leur avis, et c'est alors qu'il va, avec l'abbé de Lobbes, entendre la messe dans la chapelle de Saint-Martin.

Les Allemands furent déçus en ne le voyant pas venir à Saint-Remi. Après l'avoir attendu en vain, ils retournèrent dans leur logis, et ne purent déjeûner avec lui, comme ils en avaient été conviés. Ayant

1. « Adducantur, inquit, equi ut eamus peregrini ad sepulturam Sancti Remigii Francorum apostoli, ut ipse pro nobis intercedat ad Dominum Deum nostrum... Post cibum exibimus extra urbem ut parumper animas nostras recreare valeamus que longo situ scabram rubiginem paciuntur. » (Ch. 37, p. 161.)

2. « Recreandi verbum laudant omnes, sed... peregrinari nolunt illa die : « Feria tertia que est hodie, debemus feriari ; feria sexta dignius est orandum atque jejunandum. Eo die nos sanctus Remigius peregrinos suos pacienter expectabit. » (*Ibid.*)

Digitized by Google

appris qu'il devait sortir à cheval, ils sentirent renaître leur espoir et prirent à la hâte un peu de nourriture [1] ; puis ils s'empressèrent de se rendre chez leur victime. Le prélat se levait déjà de table. « Pourquoi, leur dit-il, n'avez-vous pas répondu à mon invitation ? — Nous avons passé notre journée à vous attendre à Saint-Remi. — Vous racheterez cette faute, reprit-il avec sa bienveillance habituelle, en venant souper avec moi ce soir. » Ces traîtres ont l'audace d'accepter ; ils boivent avec lui du vin qu'il leur offre, après avoir donné sa bénédiction [2]. Ils se disposent ensuite à accomplir le meurtre qu'ils avaient depuis longtemps préparé. Leur coup avait été manqué à Saint-Remi ; ils allaient pouvoir se dédommager bientôt.

II. — Rues, Places

Rue Saint-Symphorien

Un jour Albert passait à cheval dans la rue Saint-Symphorien, « in vico Sancti Symphoriani », escorté des Allemands qui chevauchaient près de lui, avec des armes cachées sous leurs vêtements. Il s'arrêta

1. « In majorem spem erecti, sumpserunt raptim cibum. » (Ch. 39, p. 162.)

2. « Et cur inquit episcopus, ad prandium invitati non venistis ? » « Ad Sanctum Remigium te, domine, diu expectantes, consumpsimus omnem diem. » Et episcopus alludens eis sua illa serenitate : « Emendabitis, inquit, michi culpam istam mecum sero cenaturi. »... Afferri ergo vinum jubet, et benedictione data, bibit ipse primus... et biberunt post benedictum et benedictionem homines maledicti. » (*Ibid.*, p. 162.)

Digitized by Google

en la maison d'un notable, Philippe, vidame de Reims [1], qui lui fit un cordial accueil, lui offrit à boire et eut avec lui un entretien amical. Le prélat prit ensuite congé de lui, remonta sur son cheval et s'apprêta à sortir. Tous ses compagnons l'avaient devancé et il ne restait plus autour de lui que les Allemands. L'un de ceux-ci voulut en profiter pour se livrer à une tentative de meurtre qui heureusement ne put réussir [2].

Cette mention de la rue Saint-Symphorien est la plus ancienne que je connaisse. Elle portait déjà le nom qu'elle a conservé jusqu'à nos jours.

Place des Marchés

C'était au moyen âge la place principale de Reims. La *Vita Alberti* en parle plusieurs fois et la désigne sous le nom de *forum civitatis ;* elle est qualifiée de

1. Philippe, vidame, dont il est question dans une lettre d'Etienne de Tournai (Marlot, *Metrop. Remens. hist.*, t. I, p. 543), et dans une charte de l'archevêque Guillaume de Champagne, de l'année 1192. (Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 420.) Il figure aussi comme témoin dans une autre charte de 1193. (*Ibid.*, p. 424.)

2. « Altera vice pontifex in vico Sancti Symphoriani deambulans equitabat, et cum eo in equis subarmati milites Alemanni. Venit ergo ad domum viri precipui Philippi, Remensis vicedomini. Post pocula, post fabellas amicabiles, valedixit eis, et ascenso equo, se convertit, ut exiret. Exierunt autem ante ipsum omnes pene sui preter Alemannos. Quorum unus evaginato gladio ceteris innuens, in exitu porte domus adequitavit quasi ludens episcopo exeunti. Qui strepitu motus equi post eum properantis, equum et ipse suum calcaribus ictum semel saltu celeri evolavit. Alemannus plausu velans scelus atque risu dolum solvens, gladio ludit complices in adversos et sic dolus ejus est clusus et opertus. » (Ch. 25, p. 153.)

Digitized by Google

forum Remense par d'autres documents anciens [1]. Elle avait succédé très certainement au forum de la cité romaine. Il existe encore sur l'un de ses côtés des substructions antiques très importantes, une suite de caves voûtées d'arêtes, tout à fait semblables à celles qui faisaient partie du forum d'Arles, et qui sont aussi restées visibles de nos jours [2]. Notre place n'avait pas cessé d'être, dans la suite des âges, le centre des affaires, des transactions commerciales, et le siège de certaines juridictions.

L'abbé de Lobbes y était passé, lors d'un voyage qu'il avait fait à Reims, avant l'arrivée d'Albert de Louvain, et dans ce lieu très fréquenté, il avait rencontré par hasard deux serviteurs de celui qui bientôt allait connaître en nos murs les tristesses de l'exil [3].

La place des Marchés fut un peu plus tard le théâtre d'un événement tragique. Il y avait un habitant de Reims qu'un jeune homme noble réclamait pour son serf et qui lui opposait un refus. Celui-ci le poursuivit, l'atteignit au milieu de la place, le tua et s'éloigna ensuite. Le meurtrier était le gendre d'un chevalier nommé Baudouin, dont la vaste maison était proche de la place, « cujus ampla domus proxima foro erat ». Il s'y réfugia pour échapper aux poursuites. Son beau-père le cacha chez lui, et après

1. « In foro Remensi. » Chartes de 1123 (Varin, *Arch. admin.*, t. I, p.275), de juin 1219 (*ibid.*, p. 513), du 20 septembre 1221 (*ibid.*, p. 517), etc.

2. Voy. le *Congrès archéologique de France*, session de Reims, t. I, pp. 12-13.

3. « Venerat Remis abbas Lobiensis. Per forum transiens civitatis, occurrit forte duobus domini Alberti servientibus. » (Ch. 13, pp. 147-148.)

Digitized by Google

avoir calmé l'indignation populaire, — c'était un homme sage et très aimé de la ville, — il fit sortir le coupable pendant la nuit, et l'auteur d'un tel meurtre put ainsi s'évader et se soustraire au châtiment [1]. Cette impunité causa une déplorable impression aux compagnons d'Albert, et leur inspira quelque crainte pour leur propre sécurité, dans une ville où la vie des citoyens était si mal défendue.

Il serait intéressant de savoir où s'élevait cette maison du chevalier Baudouin, voisine de la place des Marchés. C'était peut-être un de ces vieux hôtels de la rue du Marc et de la rue de Tambour, habités par la noblesse et la riche bourgeoisie, dont plusieurs avaient conservé jusqu'à nos jours des restes de l'architecture du moyen âge.

Cette place était un lieu de réunion. L'auteur de la *Vita Alberti* nous apprend que les Rémois s'y assemblaient souvent, près des loges des changeurs, « juxta monetarum stationes alternatim venditarum », pour s'entretenir des nouvelles du jour. L'évêque de Liège faisait alors le sujet de toutes les conversations. Au milieu des propos qui s'échangeaient, un garçon éleva tout à coup la voix : « Je veux être en danger de mort, dit-il, si ces cruels Allemands ne sont pas venus pour tuer l'évêque que

1. « Remensis civis erat quem juvenis quidam subnobilis pro servo reclamabat, et ille denegabat. Invenit juvenis prosequens et explorans eum in Remensi foro medio et illic eum interfecit et recessit. Erat autem juvenis interfector gener cujusdam militis Balduini, cujus ampla domus proxima foro erat. In hanc confugit interfector a facie civitatis eum persequentis. In secretis domus abscondit eum socer, et civitate mitigata, — sapiens enim erat et dilectus civitati, — eduxit noctu reum et sic evasit reus tante cedis. » (Ch. 26, p. 154.)

Digitized by Google

vous voyez exilé parmi vous et qui vous est si cher. L'orge et la paille qu'ils achètent d'une façon si étrange pour leurs chevaux, leurs dépenses payées chaque jour, leurs courses fréquentes en dehors de la ville, les armes qu'ils portent avec eux, et bien d'autres choses que j'ai remarquées, sont les indices et les présages d'une mort indigne et lamentable. » Ces paroles suscitèrent une profonde horreur. On ne voulait pas croire à un pareil événement ; on s'insurgeait contre une telle pensée. Le garçon se vit imposer silence, et fut fort malmené par les assistants [1].

Les loges des changeurs étaient installées sur la place des Marchés, près de l'entrée de la rue de Tambour. Au coin de cette rue, à droite, était une grande pierre ronde, appelée la *Pierre-au-change*, sur laquelle se faisaient les ventes publiques [2]. Cette

1. « In foro civitatis, juxta monetarum stationes alternatim venditarum, ubi frequentior est conventus civium, dum de his sermo inter eos verteretur, sicut multi gartiones acutius solent indagari et perspicere rerum seriem abditarum, unus gartionum inter cives multos colloquentes exclamat : « Periculo mortis caput meum sit objectum, nisi ad hoc venerint isti crudeles Alemanni, ut interficerent dominum episcopum quem videtis tam dilectum vobis inter vos exulantem. Ordeum et frumenti stramen quod singulariter equis suis emunt, expensa eorum singulis diebus persoluta, cursus eorum frequens extra urbem, quod armati sic incedunt, et alia multa que notavi, sunt precones atque signa indigne et lugende mortis ejus. » Exhorruerunt presentes verbum istud, et nichil mali suspicantes, tamen ad verbum paulo tristius exclamantes : « Effuge, inquiunt, gartio venenate et ne iteres verbum coram nobis, ne fractis cerebris, ut dignus es, depereat caput tuum. » Non enim poterant credidisse isto casu posse mori virum illum cujus forma, cujus mores, cujus vita ipsis erant tam jocunda. » (Ch. 32, p. 159.)

2. Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 82.

Digitized by Google

pierre, dont on ignore l'origine, devait être là depuis une époque fort ancienne. C'est à elle, semble-t-il, qu'il est fait allusion dans une charte de l'année 1123, à propos d'une redevance qui devait être payée « ad petram in medio foro Remensi sitam » [1].

En face d'elle, de l'autre côté de la rue, était la loge du prévôt de l'archevêque. Les boutiques des changeurs étaient munies de tables, sur lesquelles on opérait, au profit de l'archevêque de Reims, le change des monnaies qui n'avaient pas cours en cette ville. En 1328, ces loges formaient deux groupes, l'un situé en face de la Pierre-au-change du côté du marché aux draps, l'autre vis-à-vis la loge du prévôt [2].

La rue de Tambour, à cause de son voisinage des changes, était appelée à l'origine *vicus Nummulariorum*, *vicus Monetariorum*, en français *rue des Monniers* et *des Monnoyers* [3].

1. « Guido canonicus Sanctae Mariae dedit Sancto Dyonisio terram, ad petram in medio foro Remensi sitam, X solidos et IX denarios quotannis solventem. » (Confirmation par Raoul, archevêque de Reims, des possessions de l'abbaye de Saint-Denis de Reims, 1123, VARIN, *Arch. admin.*, t. I, p. 275.)

2. Registre de la taille du sacre de Philippe VI. (VARIN, *Arch. adm.*, t. II, pp. 491 et 506.)

3. Maison d'Aubri de Reims, donnée à l'abbaye de la Valroi « in vico nummulariorum. » (Charte de 1174, cartulaire de la Valroi, Bibl. nat., ms lat. 10945, fol. 19 v°-20 r°.) — « Vicus monetariorum. » (Charte de 1159, archives de Reims, fs de Saint-Symphorien, Maisons, liasse 3, n° 1.) — «... In vico monetariorum juxta cortillum. » (Charte de mars 1221, Arch. hospitalières de Reims, fs de l'Hôpital général, B. 50, 5e liasse, n° 6.) — « Rue de monniers. » (Charte de décembre 1294, Arch. de Reims, fs de l'archevêché, cartulaire G. 289, fol. 199.) — « Rue de monnoyers. » (Arch. de Reims, Taille du sacre de

Digitized by Google

Le rassemblement des oisifs en cet endroit que nous dépeint si bien notre auteur est un trait fort curieux, et le renseignement topographique qu'il nous donne est, comme nous le voyons, d'une frappante exactitude.

III. — Murs et Portes de la ville

Reims avait conservé en 1192 son enceinte ovale, de médiocre étendue, celle de l'ancienne cité, dont le tracé remontait à l'époque romaine, aux invasions barbares de la fin du IIIe siècle. Remaniée à plusieurs reprises, elle devait être au temps de saint Albert assez mal entretenue. Nous savons par une charte de Louis VII que dès l'année 1138, les fossés, du côté du Bourg Saint-Denis, étaient envahis par des maisons et des jardins [1].

Quelques années plus tard, on sentit le besoin de mieux assurer la défense de la ville, et l'on commença, en 1209, une enceinte plus vaste qui devait comprendre dans son circuit les abbayes et les quartiers nouveaux [2].

Les portes, au XIIe siècle, étaient toujours celles de la ville romaine. Deux d'entre elles, la porte Bazée et la porte de Mars, étaient formées par des

Charles IV, 1322, fol. 12 v°.) — Le nom de la *rue des Tabours* apparait pour la première fois au XVe *siècle*. (Arch. de Reims conclusions du buffet de l'échevinage, 25 octobre 1474, t. II, fol. 18 r°.)

1. Marlot, *Metr. Remensis hist.*, t. II, p. 143.

2. L. Demaison, *Une description de Reims au* XIIe *siècle*, p. 11. (Extrait du *Bulletin archéologique* du Comité des Travaux historiques, 1892.)

Digitized by Google

arcs de triomphe antiques. Les autres devaient avoir été reconstruites à une date postérieure.

Porte Bazée

Hélie de Bouillon et Thomas de Marbais avaient voulu rejoindre Albert dans cette promenade qui devait lui être si fatale. La difficulté de se procurer des chevaux les avait mis en retard ; ignorant de quel côté il était passé, ils sortirent par la porte Bazée, « per regiam Bachi portam [1] ».

Cette porte était l'une des principales de l'antique cité. Tel paraît être le sens de l'épithète de *regia* qui lui est attribuée ici [2]. Elle était à la tête de la grande voie, la *Via Caesarea*, créée par Agrippa, et qui rattachait Reims à l'Italie. Maintenue après la démolition des anciens murs, elle s'ouvrait devant la rue du Barbâtre, et n'a été détruite qu'en 1752.

Elle s'appelait à l'origine *porta Basilica*, dénomination qui a été la plus habituelle et qui est devenue en français *porte Bazeil* ou *Bazel* et plus tard *porte Bazée*, nom qui a prévalu depuis sous cette forme, et est resté en usage jusqu'à nos jours. Celui de *porta Bachi* a été, au contraire, d'un emploi très peu fréquent. En dehors de l'exemple cité ici, nous n'avons pu en relever que trois autres, dont deux sont datés de 1201 et de 1219. Nous ne croyons pas que ce nom

1. « Thomas igitur et Helyas, tandem nactis equis, qua parte exisset ignorantes, post ipsum per regiam Bachi portam exierunt. » (Ch. 40, p. 164.)

2. « Regius, praecipuus. » Du Cange, Gloss. ; cf. notre étude sur les *Portes antiques de Reims*, p. 14, note. (Extrait des *Travaux de l'Académie de Reims*, t. LXV, 1881.)

Digitized by Google

mythologique remonte à l'antiquité ; il nous semble plutôt avoir été imaginé par quelque lettré du moyen âge [1].

Poterne entre la porte Bazée et la porte Cérès

Les chevaliers allemands, pour entraîner l'évêque de Liège hors de la ville, le firent sortir par une poterne obscure, étroite et basse, bien connue d'eux et très propre à favoriser leurs desseins ; ils laissaient à gauche la grande porte, appelée autrefois porte de Cérès et par les modernes porte de la Prison (*porta Carceris*) [2].

Cette poterne, qui avait bien effectivement à sa gauche, à une certaine distance, la porte de Cérès, était située derrière l'abbaye de Saint-Pierre-les-Dames, vers l'extrémité de la rue des Murs actuelle. Lorsqu'on construisit la nouvelle enceinte, une porte fut ménagée au même endroit. Elle était connue sous le nom de porte Neuve, plus tard, porte des Augustins [3].

1. *Ibid.*, pp. 8, 10 et 15.

2. « Per obscuram ergo, strictam et non altam posternam civitatis, sibi notam atque aptam votis suis, episcopum velut agnum innocentem protinus eduxerunt milites Alemanni, a leva portam regiam relinquentes, que olim porta Cereris dicebatur, a modernis porta Carceris appellatur. » (Ch. 39, p. 162.)

3. « Porte neufve. » (Conclusions du conseil de ville du 21 mai 1436 et de l'année 1485.) — « Porte des Augustins. » (Deniers patrimoniaux, mai 1514.) — « Porte derrière les Augustins. » (*Ibid.*, 1534 ; Lebourq, *Les anciennes fortifications de Reims*, dans les *Trav. de l'Acad. de Reims*, t. LXXIX, p. 297.) — Elle figure avec le nom de porte Neuve, au XVIIe siècle, dans le plan de Jacques Cellier (vers 1618), et dans celui de J. Colin (1665). Elle est indiquée comme étant déjà murée.

Digitized by Google

En 1359, Reims étant menacé par l'invasion étrangère, Gaucher de Châtillon la fit murer par mesure de sécurité, mais elle fut rouverte depuis [1]. Elle était flanquée de deux tours, entre lesquelles, à une époque beaucoup plus récente, on en éleva une troisième qui désormais supprimait la porte. Ce groupe de trois tours contiguës devint dès lors la tour des Trois-museaux [2].

Au commencement du XIXe siècle, d'après Povillon [3], il en restait à peine quelques vestiges enfouis sous les remparts.

Porte de Cérès

Cette porte était appelée à l'époque romaine porte de Trèves, *porta Treverica*. Plus tard, une tour qui la défendait ayant servi de prison, elle est devenue la *porta Carceris*, en français porte *Chartre* ou *Chacre*, nom qui lui a été donné constamment pendant tout le moyen âge. Cette prison a été célèbre ; une tradition locale y plaçait la captivité du héros légendaire Ogier le Danois, que certaines chansons de geste font, au contraire, enfermer dans la prison de la porte de Mars.

1. Gaucher de Châtillon, en 1359, ordonna que « la porte Neufve qui estoit lors où est à présent la platte-forme derrière l'abbaye de Saint Pierre aux Nonnes » serait murée. (Mémoires de Rogier, cités par Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. III, p. 119.)

2. Lebourq, p. 296.

3. « Aujourd'hui, on voit au-dessus de ces vestiges un petit jardin et une salette qui sont une propriété bourgeoise. » (*Notice historique sur les croix de la ville de Reims*, Bibl. de Reims, ms. 1891, fol. 22 r°.)

Digitized by Google

A la différence du nom de *porta Carceris*, celui de *porta Cereris* a été au moyen âge d'un usage tout à fait exceptionnel. A l'exemple fourni par la *Vita Alberti*, nous ne pouvons en ajouter qu'un autre, emprunté à une enquête rédigée vers 1263. Comme pour la porte de Bacchus, nous pensons que le nom de Cérès n'a pas de valeur traditionnelle, qu'il ne nous est pas venu directement de l'antiquité païenne, qu'il est une création artificielle d'origine purement littéraire et n'a été forgé qu'à une époque postérieure. Lorsque notre auteur nous le donne ici pour le nom primitif : « *Olim porta Cereris dicebatur* », il est probable qu'il nous traduit simplement l'opinion des lettrés de son temps.

A la fin du XVIe siècle, sans doute sur une influence savante, Cérès prend une vogue qu'elle n'avait pas jadis. On se sert d'abord d'une forme populaire : *porte Cère*, puis au XVIIIe siècle, Cérès triomphe définitivement, et son nom est resté aujourd'hui à une rue et à un faubourg [1].

Porte de Mars

En apprenant la mort de l'évêque de Liège, Robert Buiron, prévôt de Reims [2], sollicité par un créancier

1. *Les portes antiques de Reims*, p. 5 à 8.

2. Le manuscrit original de la *Vita Alberti* l'appelle *Robertum Huirun*. La leçon *Buron* donnée par le texte inséré par Gilles d'Orval dans ses *Gesta pontificum Leodiensium* est certainement préférable. (*Mon. Germ. hist.*, t. XXV, p. 164.) — Les Buiron étaient une famille notable de Reims, que l'on rencontre dès le XIIe siècle. Un Rainier Buiron figure comme témoin dans une charte de 1171. (Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 363.)

Digitized by Google

du prélat, s'empresse, pour obtenir le remboursement de ses dettes, d'exercer des poursuites impitoyables contre les gens de sa suite. Il ordonne de jeter dans les fers ceux d'entre eux qui seront trouvés en dehors du cloître des chanoines. Les compagnons d'Albert sont consternés en apprenant cette nouvelle, et courent se réfugier dans sa maison. Mais l'un d'eux, surpris avant d'avoir pu se mettre à l'abri, est arrêté et emmené pour être incarcéré dans la prison de la porte de Mars, « *in regiam portam Martis* ». Ce procédé inhumain, si odieux surtout en de telles circonstances, excite l'indignation des dignitaires du chapitre. Ils reprochent au prévôt cette action qui est un opprobre pour l'église de Reims et pour la ville entière, « in confusionem sancte Remensis ecclesie et tocius hujus civitatis ». En présence de cette réprobation générale, le prévôt rend la liberté à son prisonnier et cesse de tourmenter les autres[1].

L'archevêque Guillaume de Champagne était alors

1. « Creditor iniquus ad Robertum Huirun (*sic*), prepositum civitatis,... festinavit : « Episcopus, inquit, est occisus..., de his que credidi ei amens perdidi pecuniam copiosam ; sed age, ut non totum perdam. Pro me et aliis creditoribus familiam ejus totam, antequam rem actam sciant, in vincla trahas et in regia porta Martis include cathenatos... » Ascendit equum prepositus, tanta re turbatus, et divulgavit verbum civitati. Simul tamen jubet ipse stolidus et ventosus ut in vincla conjectentur quicumque de familia ejus sunt inventi extra claustrum canonicorum dominorum. Quo audito, familia desolata tanto domino suo, duplici malo attonita et exterrita, concurrens in domo domini sui se includit. Unus eorum interceptus comprehenditur et in regiam portam Martis mittitur recludendus. Majores ecclesie Remensis hoc audientes fatuum prepositum arguunt vehementer... Prepositus hoc terrore concussus, captum reddit et ab aliis vexandis conquiescit. » (Ch. 41, p. 164.)

Digitized by Google

absent ; il accomplissait un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle [1]. S'il avait été présent, il aurait réprimé sans aucun doute le zèle intempestif de son subordonné.

La porte de Mars, qualifiée ici de *regia*, comme la *porta Bachi*, était aussi l'une des plus importantes de la ville antique. Elle était le point de départ de la grande voie romaine de Reims à Bavai. L'arc de triomphe qui est encore debout aujourd'hui avait été rattaché à l'enceinte élevée à la suite des invasions barbares et transformé alors en porte. Elle avait reçu de longue date, au moins depuis les derniers temps de l'empire romain, le nom de *porta Martis*. Contrairement aux noms des portes de Cérès et de Bacchus, celui-ci est bien authentique et remonte à l'antiquité [2].

Les portes anciennes de la ville faisaient partie du domaine des archevêques. Ils y avaient conservé jusqu'à la Révolution des fiefs de portages. Au commencement du VIIIe siècle, l'archevêque saint Rigobert avait installé sa résidence sur la porte Bazée [3]. En 1192, Guillaume de Champagne possédait déjà sans doute à la porte de Mars une maison forte, cette « fortericiam que dicitur porta Martis », mentionnée dans une charte de saint Louis du mois de janvier 1236 [4]. Remaniée et amplifiée sans doute dans le cours des âges, elle est devenue le château

1. Ch. 15, p. 149. — Sur l'attitude du prévôt, en l'absence de l'archevêque, cf. ch. 26, p. 154.

2. *Les portes antiques de Reims*, pp. 3-4.

3. *Vita S. Rigoberti*, *AA. SS. Boll.*, janvier, t. I, p. 176.

4. Marlot, *Histoire de la ville de Reims*, t. III, p. 795.

Digitized by Google

si célèbre dans l'histoire de Reims, qui fut détruit sous le règne de Henri IV.

C'est là que les archevêques avaient leurs prisons ; on voit qu'il en était ainsi dès la fin du XIIe siècle.

IV. — Tournoi donné près de Reims

Le 22 septembre 1192 eut lieu un tournoi non loin de la ville de Reims. Un grand nombre de nobles chevaliers français accourut pour y prendre part. Henri III, duc d'Ardenne, oncle de l'évêque de Liège, était venu avec les siens, sans armes, pour y assister en simple spectateur. Il y apprit la nouvelle de l'arrivée à Liège de l'empereur d'Allemagne, qui s'y était rendu pour combattre les partisans d'Albert. Celui-ci le détourna d'organiser une expédition qu'il avait projetée avec l'aide de plusieurs chevaliers présents qui lui offraient leur concours [1].

Ce tournoi a dû se passer dans la plaine de Reims, mais rien ne nous en fait connaître l'emplacement.

Il y avait dans cette ville, au XIIe siècle, une noblesse militaire qui y tenait une place importante. Un écrivain allemand de cette époque, Anselme, évêque de Havelberg, qui avait résidé à Reims en qualité d'étudiant, nous donne à ce sujet des renseignements curieux, dans une vie d'Adelbert, évêque de Mayence, qu'il composa vers 1141. Reims, dit-il,

1. « In crastinum autem non longe a Remensi urbe indicte erant nundine militares equestrium ludorum. Ad quos convenit magnus numerus nobilium Francorum equitum eisdem ludis ferocibus armis colluctantium. Ad eos ludos videndos cum suis ivit spaciatum sine armis dux Ardenne. » (Ch. 16, p. 149.)

Digitized by Google

ville d'une haute renommée, est remplie de chevaliers habiles aux exercices de la guerre. Il nous les représente montés sur leurs chevaux, la tête coiffée d'un heaume, l'épée au côté, l'écu au bras, revêtus d'un haubert. Tel est, ajoute-t-il, l'équipement des valeureux chevaliers rémois :

« Hos habet invictus miles Remensis amictus [1]. »

Ce sont eux qui plus tard devaient contribuer à la victoire de Bouvines.

V. — *Lieu du meurtre de saint Albert.*

Les chevaliers allemands, en conduisant Albert hors des murs de la ville pour l'égorger, l'avaient fait sortir, comme nous l'avons vu, avec Siger et Olivier, ses compagnons, par la petite poterne, derrière Saint-Pierre-les-Dames [2]. Ils l'emmenèrent dans les champs, le plus loin qu'ils purent, à environ cinq cents pas de la ville, et ils l'auraient entraîné

1. *Vita Adelberti II Moguntini*, dans Jaffé, *Bibliotheca rerum Germanicarum*, t. III, *Monumenta Moguntina*, p. 577.

2. En sortant de la ville, ils avaient pris leurs précautions pour l'empêcher de s'échapper : « Per campos ergo pontificem Deo dignum deducentes, nichil horum suspicantem, super ipsum et contra duos comites ejus ex condicto quasi duas acies direxerunt viri sanguinum et dolosi illi septem Alemanni. Sigerum atque Oliverum quatuor armigeri, duo unum et duo unum dextra levaque obsederunt, et fabulis eos et ludicris callidi deducebant. Pontifici sacro innocenter equitanti duo milites dextra levaque adherebant. Tercius paulo ultra ipsos rem venturam sic observans ambulabat, ut sella equi ejus non precederet caput equi quo pontifex insedebat. » — Ils le serraient ainsi de près, et l'un d'eux prenait et lâchait successivement le frein de son cheval. Le troisième caressait la tête de cet animal : « cavebat tacitus ne quo casu evolaret equus cursu potens. » (Ch. 39, p. 162.)

Digitized by Google

à une plus grande distance encore, sans l'intervention du chanoine Siger qui proposa de rebrousser chemin, l'heure étant déjà assez avancée. Ce fut alors que les Allemands donnèrent le signal du massacre. Après avoir blessé Olivier, ils se ruèrent sur l'évêque de Liège, le frappèrent avec leurs épées et lui brisèrent la tête [1].

Le lieu où fut perpétré ce crime odieux nous est désigné d'une façon précise. Le chemin suivi par les assassins et leur victime existait encore au XVIIIe siècle. Il est figuré dans un plan exécuté vers 1756 et annexé à un registre terrier de l'archevêché de Reims [2]. Il partait des remparts, à l'emplacement

1. « Tractum ergo longius quam poterant eum ab urbe protrahebant usque ad quingentos ferme passus, et longius protraxissent, nisi Sigerus canonicus questus esset, quem tedabat processus ejus longioris : « Ad urbem, inquit, domini mi, revertamur ; jam enim advesperascit, et inclinata est jam dies. » Quo audito milites Alemanni satellitibus innucrunt, quorum qui posteriores erant duo et circumambulabant militi Olivero, statim evaginatis gladiis eum percusserunt, in capite et in brachio atque manu graviter vulnerantes. Simul autem et equum ejus confoderunt et eum solo prostraverunt. Sigero canonico, quia nudus armis erat et imbellis, duo alii nichil nocuerunt. Qua re gesta, gladiis eductis super agnum illum episcopum Albertum crudeliter irruerunt milites Alemanni. et horrendum ! timpus ejus cerebrumque et caput ejus effregerunt. Cadentem gladiis simul et cultris exceperunt, et tres milites et quatuor satellites ad tante cedis opus pariter accurrentes... Ventri ergo ejus et femoribus et aliis ejus membris gladios atque cultros crudeliter immiserunt, totum corpus ejus horrendo carnificio laniantes. Ad primam enim plagam vel secundam expiravit. Non enim est vox ejus audita sive clamor. Ipsum tredecim magnis vulneribus confoderunt. » (Ch. 39, p. 162-163.)

2. Archives de Reims, fs. de l'archevêché, Terrier, t. I, G. 148, Plan de la ville, des faubourgs et d'une partie du terroir de Reims, fol. 351 *bis*.

Digitized by Google

de la porte Neuve, en face de la rue des Murs, et après avoir laissé les Coutures à droite, il allait rejoindre le chemin de Reims à Nogent et à Beine. Sur le plan il porte le nom de chemin de la Procession, qui a été donné aussi au chemin longeant les Coutures vers l'est, parallèlement aux remparts, et devenu aujourd'hui le boulevard Pommery.

On distinguait encore vers 1860 un tronçon du chemin qui se rattache si étroitement à l'histoire de saint Albert. Il formait une rue passant le long de l'usine des Anglais, et supprimée lors de l'ouverture de la rue Houzeau-Muiron, qui lui est parallèle.

L'auteur de la *Vita Alberti* nous apprend que l'on avait élevé bientôt sur le lieu où le saint avait été massacré une croix de pierre, bien sculptée, portée sur quatre colonnes, au-dessous desquelles on avait posé des dalles qui recouvraient entièrement l'endroit où avait été répandu le sang du martyr [1]. Cette croix, — ou une autre qui a dû la remplacer dans la suite des temps, — est restée debout pendant six siècles et n'a été détruite qu'à l'époque révolutionnaire. Les anciens documents la nomment *croix l'évêque, crux episcopi* [2] ; elle est mentionnée sous ce nom dans une charte de 1224 [2]. Nous la voyons représentée au XVIIe siècle (vers 1618) sur le plan

1. « In loco ubi fuit interfectus,... postmodum lapideam crucem decenter excisam erexerunt super columpnas quatuor eminentem. Subter quas quadrati lapides sunt substrati, ordine tam protenso ut optineant locum omnem quo procidit agnus ille ab impiis interfectus. » (Ch. 43, p. 165.)

2. « ...Quadam terra sita in noa juxta *crucem episcopi*. » (Sentence arbitrale de novembre 1224, Archives de Reims, fs. de Saint-Nicaise.)

Digitized by Google

de Reims de Jacques Cellier, avec le chemin qui y conduisait. Mais c'est surtout le plan du terrier déjà cité qui nous renseigne exactement sur sa situation. Elle y est figurée à droite du chemin de Beine, un peu au delà du point où il rencontrait le chemin que nous avons décrit, près du lieudit *Beaubaisé* [1]. Sa distance des remparts était d'environ 150 verges, ancienne mesure, ce qui correspond aux 500 pas indiqués par le biographe du saint Albert.

On voit dans un processionnal, imprimé vers 1711, sous l'épiscopat de l'archevêque de Reims François de Mailly, qu'en la procession du mercredi des Rogations, le clergé et les chanoines de la cathédrale faisaient une station et une commémoration de saint Albert, vis-à-vis de sa croix, « aux environs du chemin qui conduit de Rheims à Nogent, près Cernay [2]. »

Au commencement du XIXe siècle, d'après Povillon, c'était « une croix de fer, élevée sur un massif de pierres de taille, assis sur de solides fondations en blocailles [3]. » « Cette croix, ajoute-t-il dans sa notice écrite en 1814 et revue en 1828, abattue à l'époque de la Révolution française, n'est pas encore relevée, et l'on voit, à la place même, les fondations en blocailles sur lesquelles elle était assise, de même

1. La noue de *Beaubaiser* était une sorte de vallonnement connu de nos jours sous la dénomination de *Trou du sorcier*, (nom remontant au plus tôt aux dernières années du XVIIIe siècle.) C'est la *noa* de la sentence de 1224.

2. Cité par Povillon, *Notice historique sur les Croix publiques, tant au dehors que dans les murs de la ville de Reims.* Bibl. de Reims, ms. 1891, fol. 21 v°.)

3. Ms. cité, fol. 21 v°.

Digitized by Google

que les principales pierres de taille dans lesquelles elle était enclavée [1]. »

J'ai entendu dire autrefois qu'on en distinguait encore des vestiges vers 1840 ; mais depuis, le terrain ayant été envahi par des constructions, toutes les traces ont disparu et l'on a perdu jusqu'au souvenir de l'emplacement de la croix. D'après les indications que je viens de relever, elle s'élevait non loin de la rue de Beine actuelle, dans le parcours de la rue qui s'est appelée d'abord rue Croix-Saint-Albert et qui a reçu depuis le nom de rue Grandval. Il est fâcheux qu'un fait aussi mémorable que la mort d'un personnage illustre, victime des persécutions d'un empereur d'Allemagne, ait été si complètement oublié [2].

La topographie de la campagne de Reims, aux environs du lieu qui fut témoin de ce tragique événement, est aussi très exactement décrite dans la *Vita Alberti*. Elle nous représente fort bien la vaste plaine déserte pendant cette après-midi de novembre [3] ; les champs élevés, « campos altiores », derrière Sant-Nicaise, où se rendent Hélie de Bouillon et Thomas de Marbais, et d'où, en regardant vers la gauche, ils aperçoivent de loin, « in declivi campo », les Allemands qui brandissent leurs glaives [4] ; les

1. Fol. 22 r°.

2. Un seul souvenir local en reste aujourd'hui. Une ferme située dans le voisinage, rue de Beine, a été placée sous le vocable de Saint Albert.

3. « In urbe magna quies erat; per latos et patentes campos, sicut in hyeme, agricola nullus erat, viator nullus apparebat. » (Ch. 39, p. 162.)

4. Ch. 40, p. 164.

Digitized by Google

champs découverts et les chemins aplanis qui s'offrent à ceux-ci et qui favorisent leur fuite [1] ; les hauteurs qu'ils franchissent et qui les dérobent bientôt à la vue et les font échapper aux poursuites [2].

Ces hauteurs, formant un plateau en pente douce, sont celles sur lesquelles s'éleva plus tard le moulin de la Housse. En descendant le versant opposé « in declivem campum longum », les fugitifs vont à toute vitesse rejoindre la route de Verdun, la voie antique de Reims à Metz, dont le tracé correspond à celui de la route de Châlons actuelle.

Ces détails sont frappants et ne peuvent être dus qu'à un témoin oculaire, auquel la ville de Reims et ses environs étaient très familiers.

On voit combien l'œuvre de l'abbé de Lobbes est d'une lecture attrayante, et quels services elle peut rendre à notre histoire locale. Déjà Marlot et d'autres anciens auteurs l'avaient mise à profit. Ils l'avaient connue par l'intermédiaire d'un chroniqueur du milieu du XIIIe siècle, Gilles d'Orval, auquel on l'attribuait alors et qui l'avait insérée dans ses *Gesta pontificum Leodiensium*, publiés par Chapeaville en 1613 [3]. L'édition donnée de nos jours dans les *Monumenta Germaniae*, d'après un manuscrit de Bruxelles, nous permet de mieux apprécier sa date, son origine et la

1. « Nacti vero patentes campos atque vias planas, fuge nullum finem posuerunt. » (*Ibid.*)

2. « Longius autem precurrentes Allemanni, de jugo campi castigato in declivem campum longum transierunt et sic ab oculis eorum sunt elapsi. » (*Ibid.*)

3. *Historia sacra, profana necnon politica...*, Liège, t. II, 1613.

Digitized by Google

confiance qu'elle mérite. J'ai jugé utile d'étudier de plus près, de contrôler et de mettre en lumière les renseignements si intéressants que ce précieux document nous procure sur l'état de la ville de Reims à la fin du XIIe siècle.

Digitized by Google

LA SEIGNEURIE D'ECLY
DU XIIe AU XVIe SIÈCLE

par M. Gaston Robert, membre titulaire

La seigneurie d'Ecly [1] apparaît en la possession de l'Hôtel-Dieu de Reims au XIIe siècle, sans que l'on sache comment ni quand il l'avait acquise. La situation géographique du village et les interventions que l'on constate dans l'exercice de la justice donnent à croire que l'hôpital était redevable de ce domaine aux comtes de Porcien.

Plusieurs seigneurs laïques habitaient ou étaient possessionnés à Ecly et la plupart étaient ou se prétendaient vassaux des comtes de Porcien. On rencontre ainsi [2] : Simon de Sommyèvre (1237) ; Aubry de Sorbon, chevalier ,1240-1241) ; en 1251, feu Thomas d'Ecly, chevalier, ainsi que son fils Geoffroy, qui était mort en 1272 ; dame Agnès d'Ecly, veuve de Jean Maton, chevalier (1269) ; Robert de Jumigny, chevalier (1251), et son fils Oger (1272) ; Aubry d'Ecly, écuyer (1262), dont la veuve, Cécile, était remariée à Gérard de Brognon, chevalier, en 1277 ; Hauy, veuve de Waucher de Terron, écuyer, et leur fils Jean (1275) ; demoiselle Biautris d'Ecly (1277) ; feu Raulin d'Ecly et son frère Jeannot, écuyer (1279) ; Baudesson d'Ecly, écuyer (1301). Baudesson

1. Ardennes, canton de Château-Porcien.
2. Outre les *pièces justif.*, passim, voir B. 8, l. 1, nos 9, 10, 19, 24, 28 ; l. 2, nos 2, 5, 8, 9, 14.

Digitized by Google

d'Hardoncelles (1305) ; Eustache de Bruyères (1314) ; Perrard de Faissault.

Les suivants sont un peu plus connus. Demoiselle Châtelaine d'Ecly fit une donation en 1272. Son fils Wautier d'Ecly vivait en 1301 ; Isabelle, veuve de Wautier, et ses trois enfants, Geoffroy, Phelippot et Catherine, demeuraient à Ecly en 1305 [1]. — Wilain d'Ecly, écuyer, nommé en 1277, habitait Monclin en 1288 ; il avait épousé Mahaut de Monclin [2]. Gaucher ou Waucher de Monclin et son frère Jean (1317-1333) appartenaient sans doute à la même famille [3]. Gaucher avait pour héritiers en 1372 Jean de Beine et son fils mineur Philippe, qu'on peut identifier avec Phelippot de Beine (1389). — Gobert d'Aumenancourt, écuyer, paraît en 1322, 1324 et 1332. Sa veuve, Jeanne, était tutrice de leurs enfants, Marie et Baudesson, en 1333. — Enfin Guiot de Bricon, bailli de Vitry, était, par son mariage avec Alis de Villers, possessionné à Ecly à la fin du XIVe siècle. Jean de Villers l'était en 1472.

D'autre part, l'abbaye de Saint-Martin de Laon avait reçu en don de Raoul du Thour, en 1154, le domaine de Thorin, que d'autres acquisitions avaient arrondi peu après [4].

La seigneurie d'Ecly avait à sa tête un convers de l'Hôtel-Dieu, qui portait le titre de *maître*. Le maître d'Ecly paraît à plusieurs reprises aux XIIIe et

1. B. 8, l. 1, n° 31 ; l. 2, nos 14 et 15.
2. B. 8, l. 2, nos 5 et 13.
3. B. 8, l. 2, nos 28 et 31 ; *Pièces justif.*, XIII et XV. Pour J. et Ph. de Beine, pièce XXII et l. 3, n° 18. Gobert vend un cens le 27 février 1322 (l. 2, n° 31).
4. Arch. dép. de l'Aisne, H. 872, fol. 205 ; H. 955, 965 et 966.

Digitized by Google

XIVe siècles [1]. Frère Jean de Bouvancourt l'était encore en 1372, tandis qu'en 1401 c'est le maître de Gomont qui traite avec les censiers [2]. Le maître d'Ecly aurait donc été supprimé à la fin du XIVe siècle. Il était assisté d'autres convers et aussi de converses [3]. En 1342 [4], la maison d'Ecly était habitée par le maître, frère Oudard, par un autre convers, par des sœurs, un *prouvendier* et une prouvendière ; il s'agit là des pensionnaires vivant à l'Hôtel-Dieu ou dans ses dépendances rurales.

Sous l'autorité supérieure du maître, le village était administré par un maire. La juridiction, gracieuse et contentieuse, appartenait aux échevins, présidés par le maire. Celui-ci était à la nomination de l'Hôtel-Dieu ; en 1472, la mairie était affermée [5]. Quant aux deux échevins [6], nous ne connaissons pas leur mode de nomination. Le silence des déclarations de temporel à leur égard semble indiquer qu'ils étaient élus par les habitants. C'est devant les échevins qu'en 1264 un vendeur émancipe ses enfants, pour leur permettre d'approuver la vente [7].

De la maison d'Ecly dépendaient, tant à Ecly que sur les terroirs voisins, des terres, des prés, des vignes et des bois, que l'Hôtel-Dieu avait achetés ou reçus de nombreux donateurs. En 1496, ces pro-

1. B. 8, l. 1, nos 26, 30, 32 ; l. 2, nos 5, 6, 7, 14, 15. *Pièces justif.*, I.
2. *Pièces justif.*, XXII et B. 8, l. 3, n° 21.
3. La formule usuelle est *magister et fratres*, mais il est aussi question des sœurs d'Ecly en 1277 (l. 2, nos 5 et 6) et 1372 (*Pièces justif.*, XXII).
4. *Pièces justif.*, XVIII, art. 1, et XX.
5. B. 146, fol. LXXIX, et A. 1, n° 10.
6. G. Robert, *La seigneurie de l'Hôtel-Dieu de Reims*, I, p. 52.
7. B. 8, l. 1, n° 25.

Digitized by Google

priétés comprenaient à Ecly 43 pièces de terre, d'une contenance totale d'environ 640 setiers et neuf pièces de bois ; à Inaumont, un pré de quatre fauchées et onze quartels de terres, chargés de 6 quartels de froment et de 8 sols parisis, payables à la fête du pays [1]. La maison d'Ecly possédait aussi des biens à Château-Porcien.

A l'origine, l'Hôtel-Dieu exploitait directement le domaine seigneurial. En 1342 encore, il est dit que le maître et son compagnon sont établis pour « gouverner la labeur et faire les nourrins [2] », c'est-à-dire diriger la culture et l'élève du bétail. Puis, comme ailleurs, l'ancien manse seigneurial fut affermé et des parcelles furent baillées isolément à cens. L'exploitation directe cessa en général dans la région à la fin du XIVe siècle. Dès 1401, en tout cas, Jean de Sy, boursier de l'Hôtel-Dieu, et frère Jean d'Avaux, « gouverneur de la maison de Gomont », délivraient aux nouveaux censiers un état des biens meubles de la maison d'Ecly [3]. En 1472, la *cense d'Ecly* était affermée pour 100 setiers de froment par an. Une autre cense, *la cense messire Pierre Jennet*, rapportait 12 setiers.

Les droits seigneuriaux étaient légers [4]. Nul ne pouvait vendre vin au détail sans faire vérifier ses mesures une fois par la justice locale, à qui il était dû de ce chef un pain et trois pintes de vin. Les habitants étaient obligés d'aller cuire au four banal,

1. B. 146, fol. LXXIX v. — LXXXIV v. et fol. XI.
2. *Pièces justif.*, XVIII, art. 29.
3. B. 8, l. 3, n° 21.
4. Tout ce qui suit est tiré de B. 146, fol. LXXVII-LXXIX. Voir aussi les cueillerets de 1406 et 1467, B. 10, l. 5, n°s 1 et 2.

Digitized by Google

qui rapportait 40 sols par an en 1496. L'Hôtel-Dieu possédait, aux confins d'Ecly et d'Inaumont, le moulin de Mellemont ou de La Rayée, mais il n'est pas dit qu'il était banal. Il était d'ailleurs ruiné à la fin du xve siècle.

La cense de Thorin et deux maisons étaient redevables chacune d'un setier de froment à la Saint-Martin, deux autres maisons d'un quartel seulement. Divers immeubles étaient grevés de surcens en argent, payables à la Saint-Remi, à la Saint-Martin, le lendemain de Noël ou le lendemain de la Saint-Jean. Leur total montait à 12 livres 10 sols tournois. Les habitants d'Inaumont devaient à la maison d'Ecly une rente en froment payable à la Saint-Denis, évaluée à deux setiers seulement en 1472, par suite des guerres, et à douze setiers en 1496.

Le chapitre métropolitain de Reims était patron de la paroisse, dont l'église était dédiée à saint Martin. Les dîmes appartenaient à l'Hôtel-Dieu pour les deux tiers [1] et au curé pour un tiers. Elles étaient perçues au 12e. L'Hôtel-Dieu ou ses censiers étaient exempts de la menue dîme, mais payaient la grosse dîme au 10e. Comme décimateur, l'hôpital devait fournir aux habitants les animaux de croissance, taureau et bélier. Il devait labourer pour le curé cinq jours en mars et cinq jours en automne. Il devait lui fournir tous les dimanches, pour lui et son clerc, un pain blanc de quatre deniers parisis.

Les habitants eux-mêmes, peut-être par suite de

1. Thomas de Château-Porcien, chevalier, qui figure parmi les décimateurs en 1195, vendit sa part à l'Hôtel-Dieu en 1207-1208 (B. 8, l. 1, n° 3).

Digitized by Google

quelque fondation pieuse, avaient droit à une prestation de leur seigneur. L'Hôtel-Dieu était tenu de distribuer tous les ans à tous ceux qui se présentaient un « lopin » de lard et une écuelle de fèves. La dépense montait à un « pourcel moyen » et un quartel de fèves par an.

L'Hôtel-Dieu semble avoir vécu en bonne intelligence avec ses sujets d'Ecly. D'ordinaire l'exercice du pouvoir seigneurial et la perception des droits seigneuriaux amenaient de fréquents conflits entre seigneurs et paysans. Ici rien de tel : malgré l'abondance exceptionnelle des documents, aucun différend ne nous est révélé durant trois siècles, si ce n'est, en 1410, une tentative des coûtres ou marguilliers pour s'arroger la justice foncière sur les biens de l'église paroissiale [1].

Par contre, les relations avec les décimateurs et les seigneurs voisins ne furent pas meilleures qu'ailleurs. Beaucoup d'ordres religieux avaient obtenu du Pape l'exemption de la dîme pour leurs novales. C'était le cas pour l'abbaye de Saint-Martin de Laon, propriétaire de Thorin : d'où conflit avec l'Hôtel-Dieu et les autres décimateurs d'Ecly. Une transaction intervint en 1195. Les maîtres de Thorin renoncèrent à leur privilège et s'engagèrent à payer la dîme des anciennes coutures et des novales.

Le droit de report des décimateurs voisins fut réservé, dans le cas où des terres seraient baillées à des forains, mais les habitants d'Ecly avaient droit de préférence. En retour, les maîtres de Thorin

1. B. 8, 1. 3, n° 22.

Digitized by Google

reçurent une rente annuelle de trois muids de froment [1].

Quand une terre était cultivée par un forain, le décimateur de son domicile percevait la moitié de la dîme en vertu du *report de fer*. Sous l'épiscopat d'Aubry de Humbert (1207-1218), l'Hôtel-Dieu et le curé d'Ecly réclamèrent au prieur de Saint-Thibaut de Château-Porcien la moitié de la dîme d'une terre cultivée à Château pour le compte du chevalier Thomas d'Ecly. L'officialité leur donna gain de cause [2].

Les seigneurs du voisinage ou leurs agents pillaient à l'occasion les biens de l'hôpital. Dès 1219, Nicolas de Rumigny enlève du blé dans la maison d'Ecly. Le chapitre métropolitain, dont dépendait l'Hôtel-Dieu, s'entremit. Nicolas versa une amende entre ses mains et fournit des cautions pour la réparation du dommage [3]. En 1242, les sergents du seigneur de Château-Porcien prennent du blé et des charrues dans les maisons de l'Hôtel-Dieu à Gomont, Vonny et Ecly ; ils maltraitent les serviteurs de l'hôpital. Le chapitre de Reims prit encore la défense des frères et frappa d'interdit Château-Porcien. Les parties s'en remirent à l'arbitrage du chanoine Hugues de Lagery et du chevalier Henri du Bois, dont la décision nous est inconnue [4].

En dehors de ces actes de violence, les conflits naissaient des prétentions opposées sur tel ou tel droit. Ainsi la plupart des communautés d'habitants jouissaient de la vaine pâture sur les terroirs voisins.

1. *Pièces justif.*, I.
2. D. 1, fol. LV verso.
3. *Pièces justif.*, II.
4. B. 8, l. 1, n° 14.

Digitized by Google

Néanmoins chacun était enclin à regarder les droits usagers d'autrui comme une restriction à son droit de propriété. En 1273, le seigneur de Son, Gilles de Roizy, contesta, puis reconnut les droits d'usage de l'Hôtel-Dieu et des habitants d'Ecly au terroir de Son, à charge de réciprocité. Le suzerain Jacques de Montchalons, seigneur de Château-Porcien, approuva et reconnut pareil droit de parcours entre Ecly et Château-Porcien. Le comte Gaucher de Châtillon le reconnaîtra à son tour en 1304 et le comte Jean en 1378 [1].

Ceux qui venaient moudre au moulin de Mellemont faisaient du dégât dans les cultures. Les religieux de Saint-Martin de Laon voulurent interdire aux voitures le passage sur leurs emblavures ; ils toléraient piétons et cavaliers. Les curés de Thaisy et d'Ecly, pris pour arbitres, proclamèrent, en mai 1212, la liberté complète de passage depuis la fontaine de Pruny jusqu'au moulin [2]. Le 29 octobre 1256, Guy d'Inaumont, chevalier, et son neveu Jean consentirent au maintien de la grande voie charretière entre les moulins de Mellemont et de Bouel. Le 27 mai 1284, l'accord fut confirmé par le seigneur d'Inaumont, aussi appelé Guy [3].

Le moulin n'était pas assis sur la Vaux même, mais sur une dérivation alimentée par elle. La chose ne s'était pas faite sans lutte. Jacques de Montchâlons, seigneur de Château-Porcien, reprochait en

1. *Pièces justif.*, IV, V, XXIII. G. Robert, *op. cit.*, pp. 29-32.
2. B. 10, l. 6, n° 6.
3. B. 10, l. 6, n°s 2 et 4. Approbation de Baudelet, frère de Jean, n° 3. *Bouel* désigne aussi une maison de Saint-Martin (Boyaux, com. d'Arnicourt ?)

Digitized by Google

1273 aux frères de l'Hôtel-Dieu d'avoir fait « raières et ventaus » et détourné la rivière de son droit cours vers leur moulin. Après enquête, il reconnut qu'ils étaient dans leur droit. Il leur permit en outre de pêcher *à pied* dans la Vaux entre les moulins de Mellemont et de La Fosse [1]. En avril 1304, à la suite d'un nouveau conflit, Gaucher de Châtillon dut reconnaître les mêmes droits à l'Hôtel-Dieu [2].

En 1319, Gaucher établit, près du moulin, un pont sur la Vaux. L'Hôtel-Dieu finit par consentir à son maintien, à condition que les comtes l'entretiendraient seuls. Les frères s'engagèrent à refaire la rayère au-dessus du moulin vers Thorin et à y jeter une passerelle en planches. En août 1395, après une nouvelle contestation, ces dispositions furent confirmées [3].

Les limites des seigneuries fournissaient ample matière aux débats. Vers 1361, les seigneurs d'Inaumont revendiquèrent la haute justice au moulin de Mellemont [4]. La justice d'Ecly avait saisi pour défaut de paiement les biens du meunier Jean Buiron et établi pour les garder Doinet Le Maire. Les maires d'Inaumont emmenèrent Doinet prisonnier et mirent un autre séquestre. Ils coupèrent le bois de La Rayée et en confièrent la garde à un sergent. Celui-ci saisit le cheval d'un habitant de Saint-Fergeux qui amenait son grain au moulin, puis infligea une amende à un bourgeois d'Ecly qui avait enlevé un essaim de *mouchettes* dans le bois.

1. *Pièces justif.*, V.
2. G. Robert, *op. cit.*, pp. 29-32.
3. B. 10, l. 6, n°s 8 et 10.
4. B. 10, l. 6, n° 9, et *Pièces justif.*, XXI.

Digitized by Google

Sur les plaintes de l'Hôtel-Dieu, le sergent royal commis en cette affaire ajourna les seigneurs à comparaître sur les lieux pour le 8 avril 1362. Après plusieurs remises, l'un d'eux, Jean Rivet de Suzanne, se désista le 17 août 1364. Les autres, Jaquemart d'Inaumont et sa mère Alis d'Artaise, firent défaut au mois de décembre suivant et le sergent maintint la justice litigieuse à l'Hôtel-Dieu.

En 1377, les officiers du comte de Porcien s'avisèrent de mettre en réserve des pâturages situés sur les confins d'Ecly et de Château-Porcien. Comme les habitants d'Ecly ne tenaient pas compte de leurs défenses, ils saisirent plusieurs de leurs animaux et les emmenèrent à Château. D'où plainte en cas de saisine et nouvelleté et assignation des parties devant le bailli de Vitry aux assises de Sainte-Menehould. Mais avant jugement le comte reconnut que le lieu contentieux était en la justice de l'Hôtel-Dieu et l'accord, conclu le 20 mai 1378, fut homologué le 13 juillet par le bailli Eudes de Savoisy [1].

Les conflits de juridiction avec les autres seigneurs du village furent particulièrement fréquents. Comme on l'a vu, plusieurs chevaliers ou écuyers habitaient ou étaient possessionnés à Ecly. Certains prétendaient tenir leurs fiefs du comte de Porcien et par suite être exempts de la juridiction de l'Hôtel-Dieu. D'autres, propriétaires en la haute justice de l'hôpital, semblaient du moins, en tant que nobles, détenir la justice foncière ; de même les religieux de Thorin. Enfin en leurs maisons mêmes ces nobles pouvaient prétendre à la juridiction sur les parents

1. *Pièces justif.*, XXIII.

Digitized by Google

et serviteurs vivant avec eux : d'où conflit entre la justice personnelle et la justice territoriale.

Vers 1277, Gérard de Brognon, chevalier, mainbour des enfants d'Aubry d'Ecly, avait saisi du blé sur une terre, nous ignorons à quel titre. Les frères de l'Hôtel-Dieu lui en contestèrent le droit en la cour de Laon. Finalement les parties s'en remirent à la décision de deux arbitres, qui annulèrent la prise et réservèrent la question de droit jusqu'à la majorité des enfants [1].

Vers 1309, les chanoines réguliers de Saint-Martin prétendirent posséder la haute justice à Thorin et sur les terres qui en dépendaient. Afin d'affirmer leur droit, ils installèrent un cep pour enchaîner les prisonniers. Sur la plainte de l'Hôtel-Dieu et après enquête, le Parlement maintint aux frères la haute justice de Thorin et ordonna, le 26 avril 1309, la destruction du cep.

Le comte de Porcien, le connétable Gaucher de Châtillon, avait de son côté revendiqué la justice à Thorin, sans doute en vertu du droit de garde que les grands barons s'attribuaient sur les maisons religieuses enclavées dans leurs seigneuries. Après examen des chartes produites, le bailli de Porcien, Jean de Corrobert, prononça la mainlevée de la justice saisie et adjugea celle-ci à l'Hôtel-Dieu le 17 novembre 1309.

On aurait pu croire le débat terminé. Mais le suzerain du comte de Porcien, le comte de Champagne Louis le Hutin s'opposa à l'exécution de la sentence. Ses gens ménagèrent un accord entre les parties et

1. *Pièces justif.*, VI.

Digitized by Google

en réclamèrent l'exécution. Le Parlement ordonna, le 14 février 1311, que les parties feraient foi de cet accord et des pouvoirs de ceux qui l'avaient conclu, et le jugement ne fut pas exécuté. Sur une nouvelle plainte des frères, le bailli de Vermandois reçut, le 25 novembre 1312, puis le 20 octobre 1313, l'ordre de faire ajourner les parties aux jours de son bailliage du prochain Parlement. L'affaire ayant été prorogée aux jours du comté de Champagne, Saint-Martin fit défaut et la cour prescrivit, le 4 janvier 1314, la mise à exécution de son jugement. Le 24 février suivant, un sergent royal détruisit enfin le cep [1].

Cette affaire n'était pas terminée que l'Hôtel-Dieu entrait en lutte avec Eustache de Bruyères et Gobert d'Aumenancourt pour la haute justice en leur maison d'Ecly. Le bailli de Porcien, Jean d'Acy, mit le débat en la main du comte comme souveraine, fit une enquête et, le 25 juillet 1314, la cour féodale du comté attribua la justice litigieuse à l'Hôtel-Dieu [2].

Gobert renouvela néanmoins sa prétention en 1331. Sa censière, Liesse de Sorbon, avait été condamnée à l'amende et au bannissement par la justice d'Ecly, pour avoir vendu du vin sans faire vérifier ses mesures. En exécution de plusieurs jugements, des bestiaux et autres gages appartenant à la censière furent saisis en la maison de Gobert. Celui-ci prétendit tenir sa maison en fief du comte et y dénia tout droit de justice à l'hôpital.

Les frères invoquèrent la sentence de 1314. Le

1. Sur cette affaire : *Pièces justif.*, VII-XI.
2. *Pièces justif.*, XII.

Digitized by Google

bailli de Porcien, Jean de Suippes, leur donna gain de cause, le 5 janvier 1332, aux assises de Château-Porcien [1]. Pourtant le débat ne fut pas terminé. Gobert étant mort, sa veuve résista. Le 2 janvier 1333, Raoul, chevalier, frère de la dite demoiselle, et deux chanoines de Reims, Hugues de Juvincourt et Thomas de Cernay, furent choisis comme arbitres [2]. On ne connaît pas leur décision.

Jean et Gaucher de Monclin acquiescèrent à cet accord en tant qu'il pouvait les toucher. Gaucher avait déjà eu maille à partir avec l'Hôtel-Dieu en 1324, pour la haute justice sur ses biens d'Ecly. L'accord du 11 juin 1324, conclu par l'entremise de son suzerain Gaucher de Châtillon, précisa les rapports entre Gaucher de Monclin et l'hôpital comme il suit [3].

Gaucher a toute justice en sa maison et dans les maisons et jardins qu'il tient en fief du comte de Porcien. Si quelque sujet de l'Hôtel-Dieu y vient habiter et qu'il soit débiteur des frères, ceux-ci en feront justice s'ils le trouvent hors du fief de Gaucher ; ils ne pourront l'arrêter sur ce fief. De même s'il commet quelque délit hors du fief de Gaucher et est arrêté hors de ce fief. Mais si le délit est commis dans les maisons de Gaucher, celui-ci en fera justice. En cas de confiscation, Gaucher aura les censives tenues de lui et les meubles trouvés dans ses maisons, l'hôpital aura les autres meubles et immeubles du délinquant à Ecly.

1. *Pièces justif.*, XIV.
2. *Pièces justif.*, XV.
3. *Pièces justif.*, XIII.

Digitized by Google

Si un malfaiteur, après avoir commis un délit hors de la seigneurie de Gaucher, s'y réfugie, Gaucher devra le livrer à toute réclamation de l'Hôtel-Dieu, sinon le bouter hors ; en tout cas il ne pourra le garder plus d'un jour. Si au contraire le coupable a méfait en la justice de Gaucher et y est arrêté, la punition en appartient à Gaucher. En cas de confiscation, les biens, semble-t-il, sont répartis comme plus haut. Il s'agirait, cette fois, des manants de la seigneurie de l'Hôtel-Dieu. Pour l'étranger qui ne possède rien à Ecly, l'accord s'en réfère à la coutume du pays. Bien entendu, Gaucher a seul la juridiction sur ses vassaux et en matière féodale.

Telle est la situation sur les fiefs que Gaucher tient du comte de Porcien. Dans les fiefs qu'il tient de Gobert d'Aumenancourt, l'Hôtel-Dieu a la haute justice et les amendes à partir de 22 sous et demi ; Gaucher a les amendes inférieures et telle somme sur les amendes supérieures. Il peut arrêter les malfaiteurs, mais doit les livrer à l'Hôtel-Dieu, si le cas relève de la haute justice. Il doit donc connaître des cas de moyenne et basse justice, dont il reçoit d'ailleurs les amendes. En tout cas, il a seul la connaissance des violences ou dommages faits à ses biens, à sa personne, à sa famille, à ses serviteurs ou censiers, et sur eux l'Hôtel-Dieu ne peut faire aucun exploit de justice.

Dans ses censives, Gaucher n'a que la justice foncière : vêt et dévêt, bornage, obligations relatives à la tenure, litiges sur la possession et les redevances de celle-ci. Dans les biens que Gaucher a acquis ou acquerra à l'avenir en la censive de l'Hôtel-

Digitized by Google

Dieu, il ne possède ou possèdera aucune justice, quelle qu'elle soit.

En 1388 ou 1389, l'Hôtel-Dieu eut maille à partir avec le bailli de Vitry lui-même, Guiot de Bricon. Au droit de sa femme Alis de Villers, il fit enlever trois bornes au terroir d'Ecly. Les frères, prétendant y avoir seuls la haute justice, sauf sur la maison et les biens de Phelippot de Beine, portèrent plainte. Guiot, ajourné le 3 août 1389 par un sergent du Châtelet en vertu de lettres de sauvegarde du 20 mai précédent, comparut par procureur le 12 à Ecly. Il consentit à rétablir les choses litigieuses en la main de l'Hôtel-Dieu par signe, au moyen d'une buchette, mais refusa le rétablissement réel. Le sergent mit le débat en la main du Roi et ajourna les parties devant le Parlement au 31 août [1].

Sur ces entrefaites, Guiot saisit 16 setiers de blé et une queue de vin sur les biens d'un certain Ludet, banni par la justice locale. L'Hôtel-Dieu, à qui devaient échoir les confiscations, se plaignit encore. Le 20 octobre, le sergent royal, n'ayant pu derechef obtenir de Guiot le rétablissement réel, assigna les parties aux jours du bailliage de Vermandois du prochain Parlement, pour tous les procès en suspens [2]. Les parties finirent par s'accorder avant jugement, le 28 juillet 1390. Guiot consentit à la mainlevée et au rétablissement des choses litigieuses en faveur de l'hôpital [3].

Les comtes de Porcien, comme on l'a vu, eurent

1. B. 8, l. 3, n° 18 (en mauvais état).
2. *Pièces justif.*, XXIV et XXV.
3. B. 8, l. 3, n° 20 (en mauvais état).

Digitized by Google

quelques démêlés avec l'Hôtel-Dieu en tant que voisins. Ils prétendaient d'autre part à une certaine autorité sur Ecly, soit à titre de fondateurs, soit comme souverains régionaux. Dès 1254, Gilles de Roizy tenta d'exercer le droit de gîte dans la maison d'Ecly, mais il dut y renoncer en présence du prévôt de Laon [1].

En 1273, Jacques de Montchâlons voulut astreindre les habitants d'Ecly à assister aux assises de Château-Porcien, et probablement à aller à l'ost et à la chevauchée avec ses sujets. Après enquête, il renonça à ces prétentions [2]. Néanmoins Gaucher de Châtillon les renouvela en 1354, sans plus de succès d'ailleurs. Il fut bien spécifié que le comte ne devait intervenir qu'en cas « de defaute de droit ou de faux jugement » c'est-à-dire de déni de justice ou d'appel.

En 1309, il fut débouté de ses prétentions sur la haute justice de Thorin, mais par un jugement de son propre bailli et de la cour féodale du comté, ce qui constituait tout de même un acte de souveraineté à Ecly. En 1317, l'Hôtel-Dieu et le comte étaient de nouveau en conflit au sujet de prises et autres exploits de justice faits par le bailli de Porcien à Ecly et à Gomont ; ils s'en remirent à l'arbitrage d'Herbert de Bussy, chanoine de Cambrai, et de Jean de Monclin [3]. En 1332, la haute justice en la maison de Gobert d'Aumenancourt fut encore attribuée à l'Hôtel-Dieu par une sentence de la cour comtale [4].

1. *Pièces justif.*, III.
2. *Pièces justif.*, V.
3. B. 8, l. 2, n° 28.
4. *Pièces justif.*, XIV.

Digitized by Google

En 1337, un sergent vint mettre à exécution une sentence du bailli de Porcien sur un certain Gobelet d'Ecly. Prétendant que le comte était souverain du lieu, il omit de s'adresser à la justice locale et, interpellé par le maire, refusa de lui présenter ses lettres de commission. Le maire le mit aussitôt en état d'arrestation. Sur l'ordre du comte, Jean Baillet vint délivrer le sergent et arrêta le maire d'Ecly. Les frères appelèrent leur gardien royal à la rescousse et firent relâcher leur maire. Finalement les parties s'accordèrent pour annuler les prises faites de part et d'autre, sans trancher la question de droit. L'accord fut homologué aux assises de Sainte-Menehould, le 8 mai 1337, par Pierre de Tiercelieue « gouverneur des baillies de Vitry et de Chaumont [1] ».

En 1341, plusieurs habitants de Château-Porcien qui revenaient d'Inaumont, où ils avaient assisté à des noces, se querellèrent avec des gens d'Ecly et furent battus. Sur leur plainte, le prévôt de Château, Jean Chevalier, osa arrêter le maître d'Ecly lui-même, le maire et plusieurs bourgeois qui coupaient des blés sur le terroir d'Ecly ; ils furent tous incarcérés à Château-Porcien. Mais la moisson pressait : Jean Baillet, lieutenant du bailli de Porcien, consentit à élargir les prisonniers sous caution et les ajourna aux assises de Château pour le 10 septembre. Là l'Hôtel-Dieu revendiqua toute justice, hors les deux cas réservés. Le bailli Raoul de Molinchart lui donna gain de cause et désavoua ses subordonnés.

1. *Pièces justif.*, XVI. Homologation, B. 8, l. 3, n° 5.

Digitized by Google

Mais le débat était tranché par la justice comtale [1].

En 1342, la veille de la Trinité, le seigneur de Banogne, Raoul, vint avec plusieurs écuyers du voisinage à la maison d'Ecly, où il fut bien reçu et hébergé. Ses valets trouvèrent insuffisante la ration de foin et d'avoine donnée à leurs chevaux et cherchèrent noise aux valets de la maison. Raoul sortit pour rétablir l'ordre. Dans l'obscurité, sans doute par méprise, il fut frappé d'un coup mortel et expira le lendemain. Innocents et coupables s'empressèrent de prendre la fuite. Le maire d'Ecly et les écuyers ne purent rejoindre Colard de Saint-Germainmont et deux autres soupçonnés du meurtre. Le maire dut se borner à saisir la maison et les biens de Colard à Ecly.

L'occasion était trop belle pour intervenir sous prétexte de déni de justice. Le bailli de Porcien saisit la maison d'Ecly et mit la justice du village en la main de son maître. Le maire d'Ecly, Pierrart le Censier, fut arrêté et emprisonné à Château. Le 1er juin 1342, le bailli de Vitry fut commis par le Roi pour contraindre, après enquête, le comte de Porcien à lâcher prise. Le 21 juillet suivant, la cour féodale du comté rendit une sentence d'absolution et donna mainlevée à l'Hôtel-Dieu de la justice saisie [2].

En 1479, le lieutenant du gruyer de Porcien saisit les aisements de Gomont et d'Ecly jusqu'à justification de leur jouissance. Les procureurs des deux villages invoquèrent la charte de 1304 pour établir qu'ils n'avaient pas à demander de lettres de souf-

1. *Pièces justif.*, XVII.
2. *Pièces justif.*, XVIII, XIX et XX.

Digitized by Google

france au comte. Le lieutenant avança que le silence de la charte n'était pas contraire au droit général de gruerie du comte en son comté. Il assigna les deux communautés aux prochains jours de la gruerie à Château-Porcien. Les bourgeois d'Ecly et de Gomont ne semblent pas avoir contesté la juridiction même du gruyer [1].

La seigneurie d'Ecly eut donc, du XIIe au XVIe siècle, une existence assez agitée. Si la condition des paysans semble y avoir été plus douce que chez les seigneurs laïques, le village eut maintes fois à souffrir les empiétements de ces derniers, assurés de trouver sur les terres d'église une moindre résistance. Le pouvoir royal réussit avec peine et tardivement à maintenir les droits de l'Hôtel-Dieu. Les comtes de Porcien, grâce à l'introduction de l'appel et à l'organisation d'un pouvoir central, parvinrent à exercer une sorte d'autorité supérieure sur Ecly, quoique l'Hôtel-Dieu fût haut justicier.

1. G. Robert, *op. cit.*, I, pp. 4 et 51.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1194-1195

Accord entre l'abbaye de Saint-Martin de Laon et les décimateurs d'Ecly, sur la dîme des novales de Thorin.

Orig. scellé de cire rouge sur double queue de parchemin, Arch. hosp. de Reims, fonds de l'Hôtel-Dieu, B. 8, l. 1, n° 1. — Copie du XIVe siècle, D. I, fol. LIX v.

[Egidius, Dei gratia abbas ecclesie Sancti Martini Laudunensis et ejusdem] ecclesie capitulum, Balduinus prepositus Remensis, Radulfus decanus, Thomas cantor ceterique Remensis [ecclesie fratres omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem]. Ad notitiam tam presentium quam futurorum volumus pervenire quod controversia que vertebatur [inter magistros hospitalis Beate Marie Remensis et sacerdotem] de Ecli et dominum Thomam militem et canonicos Sancti Martini Laudunensis de decimationibus nova[lium suorum que ad Thorains pertinent hoc modo assensu partium] amicabili compositione sopita est. Magistri de Thorains de cetero cum integritate persolvent omnes [decimas terrarum que ad Thorains pertinent sive novalium] sive terrarum antiquarum magistris de Ecli et sociis eorum nec in hac parte utentur privilegiis que a sum[mo pontifice eis indulta sunt de suis novalibus, sed] integre solvent decimas magistris de Escli de omnibus terris suis quas sumptibus suis excoluerunt, [salvo jure eorum in quorum parrochia terre erunt quas] excolent. Si autem hominibus aliarum parrochiarum terras excolendas dederint, non nisi medietatem

Digitized by Google

deci[marum magistris de Escly et sociis eorum solvere] tenebuntur, ita tamen quod si illi de Escli terras eorum excolere voluerint ea conditione et eo pacto quo alii ex[colerent, omnibus aliis preferentur. Ma]gistri vero de Ecli et socii eorum singulis annis tenebuntur reddere magistris de Thorains tres modios frumenti [ad mensuram Castri Porciensis] de meliori quod erit in decima et ducere usque ad Thorains suis vecturis et si frumentum prime ventilationis placu[erit magistris de Thorains], de eo accipient; si autem eis displicuerit, secundam ventilationem expectab[unt et de] illa accipient. Quod ut ratum sit, [presenti cirographo] inscribi et alteram partem cyrographi sigillo capituli Remensis, alteram vero partem sigillo capituli Sancti Martini Laudunensis fecimus [roborari. Actum anno] Incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo quarto.

II

1219-1220, mars

Attestation par l'official de Laon que Nicolas de Rumigny a reconnu avoir payé l'amende et fourni des cautions pour le dommage causé à l'Hôtel-Dieu de Reims en sa maison d'Ecly.

Orig. scellé de cire verte sur double queue de parchemin, B. 8, l. 1. n° 5. — Copie du XIVe s. D. 1, fol. LV v.

Universis presentes litteras visuris magister Garinus, canonicus et officialis Laudunensis [salutem in Domino. Noverit] universitas vestra quod constitutus coram nobis vir nobilis dominus Nicolaus de [Rumigniaco] recognovit quod ipse in capitulo Remensi emendam fecerat de eo quod violenter [acceperat bladum] in domo Hospicii Remensis in villa que dicitur Escli, et quod ipse plegios [dederat de dampnis] illatis. Et nos in hujus rei testimonium ad peticionem procuratoris Hospicii [Remensis]

Digitized by Google

presentes litteras patentes emisimus sigillo curie Laudunensis roboratas. Actum anno Domini M° CC° nonodecimo, mense martio.

III

1254, juin

Reconnaissance par Gilles de Roizy, seigneur de Château-Porcien, qu'il n'a aucun droit de gîte en la maison de l'Hôtel-Dieu à Ecly.

Orig. jadis scellé sur simple queue de parchemin, B. 8, l. 1, n° 21. — Copie du XIVe s., D. 1, fol. LVIII v.

A tous ceus qui ces presentes lettres verront Drouars de Villedonmange, prevot de Loon, salut. Je vous fas a savoir que messires Giles de Roisi, chevaliers, sires de Chatel an Porcians, a esté presens devant moi et se a reconneust que il n'a nul giste an la maison d'Esclei qui est de l'Osteil de Rains. Et an tesmoingnage de ceste connuisance je ai scellées ces presentes lettres de mon propre seel an l'an de l'incarnacion Nostre Singneur mil CC L quatre au mois de juing.

IV

1273, juin

Confirmation à l'Hôtel-Dieu par Gilles de Roizy et Alis, seigneur et dame de Son, d'une rente de trois setiers de froment sur leurs terrages et reconnaissance du droit de pâturage pour les bestiaux d'Ecly au terroir de Son.

Vidimus du 19 août 1311 par le bailli de Porcien, B. 8, l. 2, n° 19. — Copie du XIVe siècle, D. 1, fol. LX.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront Adam des Mainius, bailly de haut homme et puissant

Digitized by Google

monssegneur Gauchier de Chastillon, conte de Porcien et connestable de France, salut. Sachent tuit que nous l'an de grace mil troys cenz et onze, le juedy apres la mi aoust, veimes et leumes unes lettres seines et entieres, non depiessiées et non quancelées, seellées si conme il apparoit dou seel monssegneur Gile de Roysin, chevalier segneur de Son, et dou seel monssegneur Jaque de Monchablon, chevalier segneur de Chastel, en non et pour madame Aalis, fame dou devant dit monssegneur Gile, contenanz la fourme qui enssuit.

Je Giles de Roysin, chevaliers sires de Son, filz de monssegneur Gilon de Roysin chevalier, et je Aelis, fame le devant dit Gilon segneur de Son, faisons assavoir a touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront que nous volons greons et aprouvons toute l'aumosne et tout le lays que messires Nicholes de Chastel jadiz de Son, qui fu oncles a moy Aellis, a fait a l'Ostel Nostre Dame de Reins, c'est assavoir d'endroit de trois setiers de froument a penrre chascun an a touz jours de rante ou terrage et seur les terrages de la ville de Son deseur dite que nous tenons, a paier et a delivrer a la mesure Chastelaine pour le luminaire de la chapelle Saint Thoumas qui est en celuy Hostel, les quelz troys setiers de froument nous proumetons a rendre et a paier au dit Hostel checun an a touz jours en la ville de Son et checuns de nous pour le tout a la feste de Touz sains. Apres nous volons et otroions tant comme segneurs de Son que li diz Hostelz et la ville d'Ecly qui est a celuy Hostel puissent mener sanz meffaire et sanz contredit a faire de nous ne de noz hoyrs leur bestes par touz les quemuns pasturages dou terrooir de la dite ville de Son en tele maniere que nous et nostre ville de Son aienz et doyenz avoir pour les nostres bestes nostre aisance es quemuns pasturages dou terrooir de la dite ville d'Ecly. Et proumetons . obligons .. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, je Giles devant diz ay ces presentes

Digitized by Google

lettres scellées de mon propre seel et je Aellis, pour ce que je n'ay point de seel, ay usé en ce present fait dou seel mon chier frere monssegneur Jaque de Monchablon, chevalier segneur de Chastel, qui furent faites et donnees l'an de grace mil deus cenz soissante et treize ans, ou moys de juing.

Et nous Adans des Mainius, baillis de la conté dessus diz, avons seellé ce present vidimus dou seel de la dite baillie et conté, sauf le droit monssegneur le conte et l'autruy, qui fu fais en l'an et ou jour dessus dit.

V

1273, juillet

Renonciation par Jacques de Montchâlons, seigneur de Château-Portien, à ses prétentions sur la seigneurie d'Ecly et à diverses réclamations contre l'Hôtel-Dieu ; donation du droit de pêche dans la Vaux, d'une prébende de pauvre et d'une rente d'un setier de froment.

Orig. scellé de cire brune sur double queue de parchemin, B. 10, l. 6, n° 7.

Je Jaques, chevaliers, sires de Montchablon et de Chastel en Porciens, fas a savoir a tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront que comme descorde et debas fust entre moi d'une part et les pourveours et les freres de l'Osteil Nostre Dame de Rains d'autre partie seur ce que je disoie et affermoie que li bans, la justice, la vourie et toute l'autre signourie de la ville et dou terrouir de Escly en Porciens, que li devant dis Hosteis tient et a tenu par lonc tans anciennement, appartenoient a moi pour la raison de la signourie de Chastel et que li homme et li manent d'icelle dite ville de Escly estoient et devoient estre des assises de ma dite ville de Chastel ; apres seur ce que je disoie encore que cis Hosteis avoit

Digitized by Google

tournée et ostée ma riviere de Veel de son droit cours et la faisoit et avoit fait courre a son molin de Mellemont et avoit fait raieres et ventaus et autres aisances en icelle riviere, la queil chose icis Hosteis ne pooit faire ne devoit ainsi com je disoie ; apres seur ce que je disoie encore que li dis Hosteis et sa gent avoient planté bois en mes rivieres, et que cis Hosteis avoit acquestei puis quarente ans en ensa jusques au jour [de huy] es villes et es terrouirs de Gomont, de Chastel et d'ailleurs en fiés, en arrierfiés et souz ma signourie de Chastel preis, terres, rentes et autres choses qui mouvoient et estoient de [ma dite] signourie de Chastel et que on tenoit et devoit tenir et avoit tenu de moi et de mes ancesseurs, dont je voloie que cis Hosteis meist ices dites choses fors de sa main ; apres s[eur ce que je disoie encore] que li devant dis H[osteis] ne poo]it ne ne devoit penrre ne faire penrre, chever ne faire cheveir tourbes, wasons, mares ne avoir autre aisance es commu[ns] ...terrouir d... [apres seur ce que] je disoie encore que li dis Hosteis ou ses commandemens ne pooit ne devoit mener ne faire mener ses bes[tes... pastura]ges de la ville de Son qui muet et est de mes fiés et de ma signourie de Chastel. Et toutes ses... et clammoie li devant dit pourveour et li frere d'icelui Hostel ne me cogneussent mie ne en tout ne en partie... affermoient li devant dit pourveour et li frere en non dou dit Hosteil contre ce que je disoie et voloie que cis Hosteis et sa gent tenoient et avoient tenu paisivlement [et par] lonc tens toutes ces choses deseur dites et en usoient et avoient usé anciennement et les tenoient, pooient et devoient tenir a leur droit, sanz faire tort ne a moi ne a a autre seigneur. Je Jaques, chevaliers devant dis, qui ai enquis, enserchié et apris diligenment de bonnes gens anciennes et de foi dignes la verité de ces choses que je disoie, clammoie et voloie ensi com il est deseur dit, recognois com sires de Chastel que par l'enqueste et par l'aprinse que je en ai faite li devant dis Hosteis tient et

Digitized by Google

a tenu, puet et doit tenir toutes ces choses devant dites et en use et puet user et a usé anciennement com de la soie chose a son droit sanz faire tort ne a moi ne a ma signourie de Chastel devant dite. Et non pourquant se je en ces choses avoie ou devoie avoir point de droiture pour raison de signourie ou autrement en queilconque manniere ce fust, si le quite je, doins et ottroie et amortis com sires de Chastel a tousjours mais au devant dit Hosteil pour Dieu et en aumosne et pour le salut de m'ame et des ames a mes ancesseurs. Et promet... et en met fors moi et mes hoirs dou tout en teil manniere que les bestes des devant dites villes de Chastel et de Son averont leur aisance es communs pasturages dou terrouir de la dite ville d'Escly, qui est a celui Hosteil devant dit. Après je vueil et ottroi et donne pour Dieu et pour m'ame en pure aumosne au devant dit Hosteil que li dis Hosteis ait et doie avoir des ore en avant perpetuelment toutes les heures que il li plaira et mette et puist mettre sanz contredit et sanz tort faire a moi ne a mes hoirs un peescheur a piè a peschier pour celui Hosteil en ma riviere de Veel c'est a savoir des le molin c'om dist a la Fosse jusques au molin de Mellemont, qui est celui Hosteil deseur nommeit. Encor vueil je et ottroi as povres do dit Hosteil pour Dieu et pour pitié et pour le salut de m'ame que li dis Hosteis tiegne, puist et doie tenir des ore en avant a tout jors mais franchement et paisivlement com en mainmorte tous les biens et toutes les choses qui desoremais seront données ou aumosnées a celui Hosteil ou que cis Hosteis acquestera en queilconque manniere ce soit des ore en avant en mes fiés, en mes arrierfiés et desouz la signourie de Chastel en queilconque lieu et en queilconques choses ce soit ou porroit estre, sauve teil droiture et teil debite com la chose qui seroit donnée ou aumosnée a celui Hosteil ou que cis Hosteis acquestera des ore en avant ensi com il est deseur dit deveroit a moi par la raison do fiez et de la signourie deseur dite, en teil manniere que

Digitized by Google

s'il avenoit chose que li dis Hosteis acquestast riens des ore mais ou par don ou par aumosne ou autrement en quelconque manniere que ce soit ou seroit de chose que li bourjois de Chastel tiennent et ont orendroit en la ville et ou terrouir de Chastel, icis Hosteis m'en renderoit et seroit tenus a rendre auteil debite et autel droiture com li bourjois de Chasteil qui la dite chose averoient donnée, aumosnée ou vendue au dit Hosteil en rendoit et avoit acoustumeit a rendre tant comme pour la dite chose a moi par l'esgart des jureis de ma ville de Chastel deseur dite, sauf ce que li devant dis Hosteis ne nus de par lui ne sera mie tenus a venir ne a envoier a ma cemonce en ot ne en chevauchié ne faire autre service par raison de fiez ou d'autre signourie. Apres je fas a savoir a tous que com je eusse et deusse avoir et preisse ou je ou mes commandemens en l'Osteil devant dit chacun jor perpetuelment une prouvende de povre, apres un sestier de froument que la maisons d'Escly, qui est celui Hosteil, rendoit chacun an de rente au prevost de Chastel en nom do signeur de Chastel, je Jaques devant dis ceste devant dite prouvende et ce sestier de froument devant dit et toute la droiture que je avoie et pooie et devoie avoir en celle prouvende et en ce sestier devant dis vent et quite et recognois que j'ai vendu et quitei bien et loialment au devant dit Hosteil sanz riens nulle reclammer [ne] rapeler par moi ne par autrui par ma foi donnée corporelment. Et est fais cis vendages... par le pris de quatre cens livres de tournois... Et je promet... en obleige... et renonce... Et pour ce que ces choses deseur devisées ensi com elles sont dites soient fermes et estables a touz jors, j'en ai donné ces presentes lettres au dit Hosteil saellées de mon propre sael qui furent faites et données l'an de grace mil deuz cent sissante et treze, ou moys de jouillet.

Digitized by Google

VI

1277, 20 janvier

Sentence arbitrale annulant une saisie faite pour les enfants d'Aubry d'Ecly et remettant à leur majorité la solution de leur litige avec l'Hôtel-Dieu de Reims.

Orig. scellé d'un sceau de cire brune sur simple queue de parchemin, B. 8, l. 2, n° 4.

Nous Raous de Chastel chevaliers et Jehans de Vassoingne clers, arbitre ou amiable acordeur pris ou eslut des parties sour le debat et sour la descorde qui estoit mute en la court le roi a Loon entre l'Ostel Nostre Dame de Rains, signeur de la vile et dou terroir d'Escly, si com on dit, d'une part, et mon signeur Gerart Broingnon chevalier, maimbourt des enfans Aubri d'Escly escuier qui fu et ma dame Cezile sa fenme, fenme d'icelui mon signeur Gerart, d'autre partie, pour l'occoison d'une prise de blef que cis Gerars avoit faite en justissant sour une piece de terre qui sieut ou terroir d'Escly devant dit, laquel chose cis Gerars ne pooit faire ne devoit, si com li frere de celui Hostel disoient, icelui Gerart disant et affermant le contraire, faisons asavoir a tous qui cest escrit verront que, icele mise resute en nous, par nostre dit et par nostre determinement que nous, oïes les raisons de l'une partie et de l'autre, avons fait sour cele descorde cis dis Gerars a le dit lieu resaisit et est la prise anientie et est la requierte et le debas d'icelui lieu mise en nostre main et i dura et sera jusques a tant que li dit enfant venront en aage, saus le droit a parties en possession et en proprietet de justice et d'autres choses. Et toutes ces choses deseur dites sont faites et acordées en la forme et en la maniere deseur dite dou greit et de la volenteit des parties. En tesmoingnage de laquel chose nous avons denées ces presentes lettres au parties seelées en nos seaus, qui furent faites et escrites l'an de grace M CC et LXXVI, le mardi apres les ving jours de Noel.

Digitized by Google

VII

1309, 26 avril

Sentence du Parlement, attribuant à l'Hôtel-Dieu de Reims la haute justice à Thorin et ordonnant la destruction du cep des religieux de Saint-Martin de Laon.

Expédition orig. scellée de cire brune sur double queue de parchemin, B. 8, l. 2, n° 34. — Copie du 10 Septembre 1310 sous le sceau du bailliage de Vitry, n° 17. — Copie du XIVe siècle, D. I. fol. L I X v.

Philippus Dei gratia Francorum rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod orta materia questionis inter magistrum et fratres domus Dei Remensis ex una parte et abbatem et conventum Sancti Martini Laudunensis ex altera, super eo videlicet quod dicti magister et fratres, asserentes se esse in possessione seu saisina justicie et domus seu granchie ipsorum de Turain et pertinenciarum ejusdem sitarum in territorio d'Esclin, proponebant quod abbas et conventus predicti ipsos injuste et de novo impediebant in predictis, faciendo ibidem de novo unum cepum seu compedem in signum justicie, in prejuditium et gravamen magistri et fratrum predictorum, dictum cepum et alia instrumenta seu turbationes amoveri petentes et manum nostram propter debatum partium ibi appositam amoveri; dictis abbate et conventu in contrarium asserentibus ac dicentibus se esse in saisina seu possessione justicie et jurisditionis in domo predicta de Turain et ejus pertinenciis et cepum justiciarium tenendi ibidem et se super hoc impeditos de novo et injuste per magistrum et fratres predictos et propter debatum partium predictarum saisina dicte justicie et dictus compes de novo factus in dicta domo ad manum nostram positus fuisset. Tandem facta inquesta super hoc de mandato nostro et ad curiam nostram reportata visa et diligenter examinata, per curie nostre judicium dictum fuit dictos magistrum et fratres in saisina predictorum remanere debere et dictum cepum de novo

Digitized by Google

factum debere destrui ac alia impedimenta per dictos abbatem et conventum in predictis apposita debere penitus amoveri et manum nostram propter debatum partium ibidem appositam curia nostra amovit. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Cachant die sabbati post festum beati Georgii, anno Domini millesimo trecentesimo nono.

VIII

1309, 17 novembre

Sentence du bailli et des vassaux de Porcien, attribuant la justice de Thorin à l'Hôtel-Dieu de Reims, contre les prétentions du comte de Porcien.

Orig. scellé de cire brune sur double queue de parchemin, B. 8, l. 2, n° 16. — Copie du XIVe siècle, D. 1, fol. LIX v.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront Jehans de Courrobert, escuiers, baillis de la terre noble honme et haut monseigneur Gauchier de Chasteillon, conte de Porciens et connestable de France, salut. Sachent tuit que conme nous et la gent monseigneur le conte dessus dit ayons saisi et fait sine de justice en la grange de Trorain (*sic*), pour ce que la joustice en appartenoit a monseigneur le conte dessus dit, si conme nous et la gent monseigneur disiens et mainteniens, la quelle grange est de Saint Martin de Laon, et li maistres et li frere de l'Ostelerie Nostre Dame de Reins maintenoient le contraire et disoient que a eux appartenoit et devoit appartenir toute la justice et seignourie de la ditte grange de Torain et des appartenances d'icelle, pour ce qu'elle est dou terrouir et de la justice d'Escly et que messires li contes dessus diz a renonsié et dit que il n'a nul droit en la justice d'Escly ne es appartenances d'icelle fors que en cause de ressort, si conme il disoient. Et nous, enfourmés diligenmant seur ce dou conmandement monseigneur et

Digitized by Google

vehues et resgardées par grant loisir les chartres que li dit frere ont de monseigneur le conte dessus dit et fait anqueste par pluseurs tesmoins vis et pallans, dignes de foi, que li dit frere ont amené seur ce, pour savoir se la ditte grange de Torain ensamble les appartenences d'icelle est dou terrouir et de la justice d'Escly, et vehu et resgardé tout quanque la gent monseigneur le conte vorrent dire et l'anqueste et la chartre que il ont de monseigneur apportée et leue, resgardée et jugiée par monseigneur le conte dessus dit et par son conseil, dist est, prononsié et sentancié par monseigneur dessus dit que la main, li tourbles et li anpeschemans que nous y aviens mis sera ostez pour ce que a tort li aviens mis, que il est bien trouvé par l'anqueste que nous en avons faite que la ditte grange de Torain ensamble les appartenences d'icelle est dou terrouir et de la justice d'Escli. Pourquoi nous, dou conmandemant monseigneur le conte dessus dit, hostons la main monseigneur et tout l'anpeschemant que nous y aviens mis pour monseigneur. Si mandons et conmandons a touz les subgez monseigneur le conte devant dit que il en la ditte grange de Torain et es appartenences d'icelle ne mettent nul ampeschemant, ainsois en leissies joir les diz freres conme de leur justice et seignourie propre. Et a ceste anqueste veoir jugier et delivrance faire furent present avuec monseigneur le conte primo messires Huitasse de Confflans, sires de Marueil, messires d'Arzillieres, messires Jehans Foynons, messires Perres Foynons, messires Gauchiers de Mutery, messires Gautiers dou Castel, chevalier, Drouars de Coinsi, Robert de Montigny et Jehans de Champfleur. En tesmoing de ce nous avons sellé ces presentes lettres dou seel de la baillie monseigneur le conte dessus dit, qui furent faites l'an de grace mil trois cenz et nuef, le lundi apres feste Saint Martin en yver.

Digitized by Google

IX

1311, 14 février

Sentence interlocutoire du Parlement, ordonnant que l'abbaye de Saint-Martin de Laon et l'Hôtel-Dieu de Reims justifieront de leur accord sur la justice de Thorin et des pouvoirs de ceux qui l'ont conclu.

Orig. scellé sur simple queue de parchemin, B. 8. l. 2, nº 22.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod super executione judicati pro magistro et fratribus hospitalis Beate Marie Remensis contra abbatem et conventum Sancti Martini Laudunensis ratione domus de Thorain per curiam nostram facti et quodam acordo per procuratores dictarum partium postea facto super hoc ut dicitur coram gentibus comitis Campanie que se opponunt executioni predicte, auditis hinc inde propositis, precepit curia nostra quod dicte partes que predictum acordum allegant fidem faciant de eodem et de potestate procuratorum qui dictum acordum fecisse dicuntur. Actum Parisius in Parlamento nostro dominica post octabas Candelorum, anno Domini Mº CCCº decimo.

X

1312, 25 novembre

Mandement du roi au bailli de Vermandois, pour lui enjoindre d'ajourner aux jours de son bailliage du prochain parlement l'abbaye de Saint-Martin de Laon et le comte de Champagne, opposants à l'exécution d'un jugement de la cour sur la justice de Thorin.

Orig. jadis scellé sur simple queue de parchemin, B. 8, l. 2, nº 24.

Philippus, Dei gratia Francorum rex ballivo Viromandensi aut ejus locum tenenti salutem. Ex querimonia

Digitized by Google

magistri, fratrum, sororum et pauperum Domus Dei Remensis accepimus quod abbas et con[ventus Sancti Mar]tini Laudunensis impedit et impedire facit per gentes carissimi et fidelis nostri primogeniti comitis Campanie ne qu[oddam ju]dicatum pro Domo Dei predicta in curia nostra contra abbatem et conventum predictos prolatum debite executioni mandetur in ipsius Domus Dei magistri, fratrum et sororum prejudicium et gravamen. Quare mandamus tibi quatinus adjornes dictos abbatem et conventum et procuratorem dicti comitis seu adjornari facias ad dies tue ballivie nostri futuri proximi parlamenti coram gentibus nostris Parisius, ipsis magistro fratribus et sororibus super dicto impedimento et super aliis que occasione hujus mandamenti et alias ab ipsis petere voluerint responsuros, intimans aliis quorum poterit interesse, si qui sint, quod ad diem predictam si crediderint expedire intersint, nec permittas ipsos magistrum, fratres et sorores super hiis que liquido continentur in judicato predicto alibi quam in curia nostra trahi in nostre jurisdictionis detrimentum, nostramque curiam certifices ad diem de adjornamento predicto. Datum Parisius XXV^a^ die novembris, anno Domini M° CCC° duodecimo [1].

XI

1314, 24 février

Relation d'un sergent royal au bailli de Vermandois, pour lui notifier la destruction du cep de Thorin.

Orig. scellé de cire brune sur double queue de parchemin, B 8, l. 2, n° 25.

A honorable home [et mon tres] chier signeur et maistre

1. Le 20 octobre 1313, le roi mandait de nouveau au bailli de faire ajourner le comte de Champagne et les religieux de Saint-Martin (Transcription dans les lettres de commission du bailli de Vermandois, Fremin de Coquerel, du 13 novembre 1313, B. 8, l. 2, n° 26). Ajournement des religieux, du 14 novembre 1313, par Lisiard Corbel, n° 27.

Digitized by Google

Fremin de Coquerel, balli de Vermendois, Crestians de Jasseingnes, serjant le roy [no signeur en] la prevosté de Laon et li vostres, honeur, service [et tout]e obeissance. Chier sires, savoir vous fas que comme j'aye receu les lettres dou roy de [France] a vous envoyés, contenant la fourme qui ensuit.

Fremins de Coquerel balli de Vermendois a Crestian de Jasseingnes, serjant le roy en la prevosté de Laon, salut. Les lettres nostre signeur le roy avons veues contenant la fourme qui ensieut : *Philippus... actum Parisius die IIII^a^ januarii anno Domini millesimo CCC^o^ tercio decimo* [1]. Pour coy nous vous mandons et commandons que vous si diligenment et curieusement comme vous porres ves l'arrest dou quel la dite lettre dou roy no signeur fait mention et ycelui arest metes a exeqution deue en la maniere comme il est contenu en yceli et celont la teneur des lettres le roy no signeur dessus dites. Pour coi nous mandons et commandons tous les subges dou roy no signeur, requerons as autres que a vous obeissent en ce faisant diligenment et entendent. Donné a Laon l'an mil trois cens et treze, le mardi apres la conversion saint Paul.

Et vous, sire, m'ayes mandet que par la vertu d'icelles je mette a exeqution en lieu de vous un arrest que li procureres des maistres freres sereurs et pourveeurs de l'Ostelerie Nostre Dame de Reins en non deseur dit a eu en la court de France contre le procureur de religieus homes l'abbeit et le couvent de Saint Martin de Laon sus la saisine de la justice de la maison de Thorain et des appartenances d'ycelle, dou quel arrest la teneur est telle : *Philippus* [2]... *Actum apud Cachant die sabbati post festum beati Georgii anno Domini CCC^o^ nono.* Savoir vous fas, sire, que par la vertu des dites lettres et

1. Ces lettres existent en orig. sous la cote B. 8, l. 2, n° 23.
2. Ici est insérée la pièce VII.

Digitized by Google

de vostre dit mandement je me suis transportés au dit lieu et ay depeciet et fait depecier un sept que je trovai en la dite maison ou grange fait, levé et fermé en signe de justice. Et ay deffendu de par le roy au maistres de la dite maison, grange et appartenances d'icelle et qui pour tex ce portent notoirement et a tous autres que je trouvay la de la gent de la dite eglise de Saint Martin de Laon que des ore en avant ne feissent es dis lius ou en aucuns d'yciaus choze qui fust contre le dit arrest ne en prejudice de la juridition dou roy no signeur ne grevance a l'Ostelerie Nostre Dame dessus dite ne aucuns esplois de justice qu'il leur tournast en prejudice. Et tout ce vous certifie je par ces lettres seellées de mon seel, qui furent faites le dimenche jour des Brandons l'an de grace mil trois cens et treze.

XII

1314, 25 juillet

Sentence du bailli et des vassaux de Porcien, adjugeant à l'Hôtel-Dieu de Reims la justice en la maison de Gobert d'Aumenancourt à Ecly.

Vidimus de l'officialité de Reims, du 17 juin 1318, B. 8, l. 2, n° 29. — Autre vidimus de la même officialité, du 8 août 1318, B. 8, l. 2, n° 30. — Copie du XIVe siècle, D. 1, fol. LII v.

Donné [1] par copie d'arrest par nous Jehan d'Aisy, bailli de la terre noble home et sage monsigneur Gauchier de Chastillon, conte de Porcien et connestable de France, en nos assises de Chastel qui commencierent joeudi apres la Magdeleine, l'an mil trois cens quatorze. Descors estoit entre le procureur des povres de l'Ostel Dieu de Reins d'une part et Huytas de Bruyerres et Guobert d'Aumereyncourt escuiers d'autre, d'endroit de la haute justice

1. Nous suivons le vidimus du 8 août, dont la transcription nous paraît plus correcte en général.

Digitized by Google

de la maison des diz escuiers seant a Escly et des appendices d'icelle maison, chacune des parties proposent et disant li estre en saisine de ycelle haute justice en la maison des diz escuiers et es appendences, faiz contraires sur ce bailliés de chacune partie, sur les queis faiz et merite de procès furent baillié auditeur plusieurs et finalment messire Joffrois de Balehan chevaliers et Bauduyns d'Einnaumont escuiers, qui en cest procès conclurent. Enqueste sur ce faite et parfaite, reproches de tesmoins bailliées et tout conclu en la cause, diligenment vehu et considéré tout ce qui fait en estoit aveuc toutes les merites dou procès, conseil et deliberation sur ce heues, dit fut a droit et par arrest donné que li procureres des povres dessus diz havoit mieus prouvé s'entention que li diz escuiers. Pour coi la saisine de la dite haute justice en la maison des diz escuiers et es appendences d'ycelle fu adjugiée appartenir au procureur des povres dessus diz. Et comme la chose fut mise en la main monsigneur pour debat des parties, nous la dite main en otons et consentons que li procureres des povres dessus diz en puit user selont la vertu de l'arrest dessus escript. Present furent a ce comme home monsigneur Joffroy de Balehan, monsigneur Jehan dou Chasteller, monsigneur Henri de Boham, monsigneur Gile de Son, monsigneur Piere de Cumenieres, chevaliers, Bauduyns d'Aynnaumont, Wautier Dore, Jehans de Beynne, Remy de Nantueil, Griffon de Terron, Guiars d'Auteville, Jaquemars de la Roche, Jehans de Wartigny, Ernoul de Memont, et Baudeçon de Son, escuiers.

Digitized by Google

XIII

1324, 11 juin

Accord entre l'Hôtel-Dieu de Reims et Gaucher de Monclin sur la juridiction de ce dernier à Ecly.

Orig. jadis scellé de deux sceaux, B. 8, l. 2, n° 32 — Copie du XIVe siècle, D. 1, fol. LIII v. — Minute de cet accord, B. 8, l. 2, n° 33.

A tous ceuz qui ces presentes lettres verront et orront Gauchiers de Chastillon, cuens de Porciens et connestables de France et li prevos, li doyens, li chantres et li chapitres de Reins salut. Comme matiere de descorde fust et peut estre ou temps avenir entre Gauchier de Monclin, escuier, feal et subget a nous conte dessus dit, d'une part, et les maistres, les freres et les sereurs de l'Ostel Nostre Dame de Reins, obeissans et subges a nous prevost, doyen, chantre et chapitre dessus dit, seur ce que li dis Gauchiers de Monclin disoit et affermoit lui avoir toute justice et signourie haute, moyenne et basse seur tous ses biens tenus en fiez qu'il a et puet avoir en la ville et ou terroir d'Ecly, mouvans de nous conte de Porciens, soit en fiez, soit en arrefiez, et seur tous les biens tenus dou dit Gauchier de Monclin, tant en fiez comme en censive, quel part qu'il soient assiz en la ville et ou terroir d'Ecly ; les dis maistres, freres et sereurs affermans le contraire et disans que a eulz seulz et pour le tout appartient toute justice et signourie haute, moyenne et basse par toute la ville et le terroir d'Ecly, de quelconque condicion que li biens soient, tant en fiez et arrefiez comme en censive, de quelconques personcs que il muevent et a cui il soient, tant par lonc temps comme par lettres scellécz des seaus de nous conte de Porciens et de nostre amé fil Gauchier, signeur dou Tour, et conferméez dou roy et de la royne de France jadiz ; le dit Gauchier proposant que les dittes lettres grever ne li devoient, pour ce que il ne cil devancier dont il a cause ne s'i estoient loiez, ne obligiez, ne consentis, et que nous

Digitized by Google

contes ne poiens donner ne n'aviens donneit le droit d'autrui, et que li dis Gauchiers et cil devancier dont il a cause avient esté et est en saisine paisible de ce qu'il a dessus dit ; sachent tuit que pour bien de pais et pour oster toute matiere de discention les dittes parties, de nos consentement et de nos volentés, sont par devant nouz acordéez, appaisiées, consenties et obligiées en la maniere qui s'ensieut. C'est a savoir que li dis Gauchiers de Monclin, pour lui, ses hoirs et ses successeurs qui cause aroient de lui perpetuelment, tient a et avera et tenra seul et pour le tout, sens compaignie des maistres, freres et sereurs dessus dit, a tousjours paisiblement toute justice et signourie haute moienne et basse en la maison seant a Escli, en tout le pourpris, les jardins, les bois et les plantis et l'aisence de planter qu'il a, puet et doit avoir devant la ditte maison, darrier et de costé et sur les rives des fossetiaus et ourieres tant seulement dou clos mares et dou chemin mouvent de devant la porte de l'ostel et alant ou clos mares tout einsis comme les dittes choses et li fossés et fossetiaus et les clausures en tout se comportent et peulent comporter, les queles choses sont toutes tenuez en fiez nu a nu sens moyen de nous conte de Porciens dessus dit. De rechief li dis Gauchiers de Monclin a, tient, avera et tenra toute justice et signourie haute, moienne et basse seul et pour le tout es maisons, jardins et pourpris mouvans de li en fiés et de l'arerefiez de nous conte de Porciens, qui furent jadis Wautier d'Ecly et Perrart de Faissau et Guillemette sa fame, les quelz maisons, jardins et pourpris sont revenus en demainne le dit Gauchier et qui furent Baudesson de Harduncelles et Jehenne sa fame, pourveu que se aucuns hons ou fame de poeté de la ville d'Ecly qui fut devant bourjois de l'Ostel et eut mainnage et possessions en la ville et ou terroir d'Ecly venoit demourer en aucune des dittes maisons le dit Gauchier ou tenue de lui, de nostre arrefies, li dis hons et fame seroient tenus pour le main-

Digitized by Google

nage et leurs possessions a obeir a ceuz de l'Ostel, fors tant que dedens les dittes maisons, les jardins ou les pourpris et les bois dessus diz dou dit Gauchier et mouvant de nous conte de Porciens ou de nostre arrefiez, la justice dou dit Hostel ne porroit en yceus honmes et fames excercer aucunne juridiction quelconque pour quelconques cas que se fust, mais se dehors les trouvoient en leur justice, si en feissent ce que raisons donroit. Et ce ycilz honmes ou fanmes meffaisoient par quoy il deussent perdre le corps et l'avoir, li dis Gauchiers aroit leur mueubles estans dedens ses dittes maisons tant seulement et ce qui seroit tenus en censive dou dit Gauchier, et cil de l'Ostel arient tous les autres biens mueubles et heritages estans alleurs en la ville et ou terroir d'Ecly. Et se li meffais estoit fais dedens une des dittes maisons et pourpris Gauchier ou mouvans de li, tenuez en fiez ou en arrerefiés de nous conte dessus dit, li dis Gauchiers le porroit penre seur le lieu et justicier. Et se li meffais estoit fais dehors et la justice de l'Ostel trouvoit le meffaisant hors de la justice le dit Gauchier, elle porroit penre et justicier le meffaisant sens contredit de Gauchier, sauf le droit de l'estraiere si conme dessus est dit. Et se li dis homs ou fame de poesté estoit estranges ne n'eut mainnage ne possessions en la ville et ou terroir d'Ecly qui vanroit demourer en une des dittes maisons Gauchier ou mouvant de li, de nostre arrerefiez, il seroient de la juridiction le dit Gauchier, et se il meffaisoient en la justice ceulz de l'Ostel, si en feist la justice de l'Ostel einsis comme en doit faire des subgés de ses voisins meffaisans en justice d'autruy selont l'us et la coustume dou pais. De rechief li dis Gauchiers a, tient et avera et tenra de tous ses fievés et de ses fiés toute obeissance service, cognossance et contrainte, ses plais et sa court de ses feaus et de ses fiez einsis comme droit et coustume de pais la portent et comme li autres signeurs dou pais usent de leur fievez et fiés et si ara l'estraiere de son fié

Digitized by Google

seul sens compaignie de ceuz de l'Ostel. De rechief li dis Gauchiers a, tient, avera et tenra la signourie de ses cens qu'il a en la ville et ou terroit d'Ecly, la saisine reele et de bouche en yceulz cens, l'amende pour le cens non paié par sa main, toute cognoissance reele et personele se plait ou questions mouvoit de la chose censive, ou se violence reele estoit faite dedens, et de la chose censive ou des fruis atachiés a racine a la chose censive, la punicion, la correction et l'amende des choses dessus dictes, l'estraiere de la chose de cens, se li meffais dou tenant la chose censive le requier ou se li tenans la censive laisse la chose censive vague et wyde ou delaissoit dou tout, l'esbonnage, le vest et le desvest, les proclamacions et les redevances de la chose censive et des drois dessus dis, la court, les plais, la cognoissance et la contrainte es cas dessus dis et en tous cas de retraite et en tous cas d'obligacion de la chose censive et faire l'exeqution par sa main ou son conmandement, et autres choses ne plus ne porroit clamer li dis Gauchiers pour cause de sa censive. einsois se li dis tenant en censive dou dit Gauchier meffaisoient en autre maniere que dessus n'est dit et qui n'appartenit a la censive le dit Gauchier ou avoient autres biens heritages ou mueubles qui ne tenissent a racine de la censive Gauchier, cil de l'Ostel en arrient l'obeissance, la cognoissance, la correction, l'amende et l'estraiere selonc ce que li cas le requerroit. Encor est il acordé que se uns meffaiterres se feroit ou entrast en la maison, pourpris, jardins et boys dou dit Gauchier mouvans en fiez de nous conte ou en aucune des autres maisons dessus dictes mouvans de nous en arrierfiez qui eust meffait hors de la justice Gauchier, li dis Gauchiers ne le porroit soustoitier un jour entier, eins le deveroit rendre a ceulz de l'Ostel se il le requeroient, ou bouter hors de sa maison a cri et a noise se il s'i arrestoit; et se li dis meffaiterres avoit fait le meffait en la justice Gauchier et Gauchiers le trouvoit en une de sez dittes

Digitized by Google

maisons et pourpris, jardins et bois mouvans dou fié, il en porroit et deveroit faire justice selont l'us et la coustume dou pais. Et se aucuns meffaiterres meffaisoit sur les censives le dit Gauchier ou se feroit et boutoit a garent seur les censives dou dit Gauchier, cil de l'Ostel en ariant la prise, la cognoissance et la correccion, mais que li meffais ne touchast la censive es cas dessus nommés, et sauf le droit des estraieres en tous cez cas si comme dessus est dit et deviseit tant pour ceulz de l'Ostel comme pour le dit Gauchier. De rechief par toutes les terres, bois, preis et vignes, les quelz li dis Gauchiers tient en fiez de Gobert de Aumenancourt et qui de son fiez sont revenus en son demainne, autres que les maisons, pourpris, jardins, boys et plantis et aisance de planter dessus dis, cilz de l'Ostel y ont, tiennent, averont et tenront la haute justice, la prise, la correction et l'amende de ceus qui y feroient bataille ou mellée, murdre, larrecin ou autre grant cas de criemme appartenant a haute justice, et aroit part li dis Gauchiers en l'amende juques a vint et deus solz et demi et dessous et cil de l'Ostel le sorplus. Et se Gauchiers ou ses commandemens y venoit premiers, il porroit penre ou arrester et penroit l'amende juques a vint et deus solz et demi et dessous et le sorplus cil de l'Ostel aroient et si justiceroient le meffaisant c'il devoit perdre le corps ou membre cil de l'Ostel ou, ce s'estoit cas appartenens a haute justice, et leur deveroit rendre Gauchiers lui requis fors tant et ce excepté que pour quelconque cas grant moyen ou petit cil de l'Ostel ou leur justice ne porroient penre, saisir, arrester ne mestre main ne faire quelcunque esploit de justice grant, moyen ou petit par eulz ne par autrui principalment ou accessoirement as biens le dit Gauchier mueubles ou non mueublez, ne a sa mainie, ni a sez bestes, ni a lui, sa fanme et ses enfens, ne a son censier tenent ses terres, ne a ses biens estans seur les choses appartenens a Gauchier et mouvant de fiez si comme dessus est dit, et

Digitized by Google

sauf tant aussis que li dis Gauchiers puet establir et porra une garde telle comme il vorra pour garder tous ses biens a champ et a ville ou partie d'yceulz. La quel garde porra penre et desgagier en present meffait ceus qui mefferont as biens ou as fruis des biens dou dit Gauchier et amener en la maison dou dit Gauchier pour avoir le damage et l'amande par la main le dit Gauchier, pourveu que se la dicte garde ou autres dou commandement dou dit Gauchier prenoient la mainie ou les bestes ceulz de l'Ostel, Gauchiers seroit tenus dou rendre a ceulz de l'Ostel sens amande parmi le damage rendant estimé bonne foy gardée. Et tout einsis se cilz de l'Ostel ou leur commandemens prenoient seur les biens dou dit Hostel ou seur autres quesconques en present meffait aucuns de la mainie ou des bestes dou dit Gauchier ou de son censier qui tenroit ses terres, il les deveroient rendre au dit Gauchier ou censier sens amande parmi le damaige rendent estimé loyalment et bonne foy gardée, si comme dessus est dit. Encor porroit li dis Gauchiers es dittes terres, boys, preis et vignes par lui ou son commandement penrre et arrester touz meffaiteurs quescunques et amener en sa maison, et se li cas touchoit haute justice, se cil de l'Ostel le requeroient, il seroit tenus a euls rendre le prisonnier parmi sa part de l'amende, si comme dessus est dit, et sauf ce aussis que Gauchiers seul et pour le tout, sens compaignie de ceulz de l'Ostel, dou damaige fait en ses dis biens ou de violence ou force faite as dis biens et as fruis d'yceulz biens, a sa mainie ou a ses bestes sur les dis biens, ou a luy, sa fame ou ses enfans ou a son censier tenant ses terres aroit la prise, la cognoissance, la punicion et la correction, se li dis Gauchiers ou sa gent les dis mauffaiteurs en sa justice ou seur cez dis biens prenoit a present ; mais de tous autres meffais et forces qui ne seroient fais as biens ou as fruis, ou a la maisnie ou as bestes le dit Gauchier, ou a li, sa fame, ses enfans ou son censier, cilz de l'Ostel

Digitized by Google

en useroient comme dessus est deviseit et en aroient la cognoissance et la punicion, le droit Gauchier gardé jusques a vint et deus sols et demi et dessous, si comme dessus est dit. De rechief Gauchiers, sa fanme, ci enfent, sa mainie, ses censier et la mainie dou censier ne seront tenus a obeir a ceuls de l'Ostel ne a leur justice ne a leur commandemens ne a leur bans et leur estatus ne a leurs ordenances quelcunques des biens mouvans des fiés ou d'arrefiez quelconques il soient, combien que tous li autres de la ville d'Ecly s'acordassent et consentesissent au dis bans, estatus ou ordenances De rechief en toutes autres terres, bois, preis et vignes qui ne sont ne ne doivent estre de fiez ou d'arrierfiez, les quelez Gauchiers a acquise ou acquerra ou temps avenir, les quelez meuvent ou sont tenues en censive dou dit Hostel, Gauchiers n'i a ne ne clainme point de justice quelconque, ains appartient et est a ceus de l'Ostel. Et parmi ces choses einsis accordéez comme dessus est deviseit li dis maistres, freres et sereurs de l'Ostel d'une part et li dis Gauchiers d'autre part demourront en pais et seront a tous jours. Et promistrent... et renonçarent... Et pour ce que nous Gauchiers de Chastillon, cuens de Portiens et connestables de France dessus dit, pour nostre dit feal Gauchier de Monclin et sez successeurs, et nous prevos doyens, chantres et chapitres de Reins, pour les maistres, freres et sereurs dou dit Hostel des povres, nos subgiez et leur successeurs, desirrons et volons entre les dittes parties pais et acorde et toutes les choses dessus dittes savons estre loialment et en bonne foy traitiés et acordéez, a la requeste de dittes parties toutes les choses dessus dittes loons, approuvons, rateffions et confermons en tant comme a nous et a chacun de nous puet et doit touchier et appartenir, sauf en toutes autres choses nostre droit et l'autrui. En tesmoingnage des queles choses nous Gauchiers de Chastillon, cuens de Portiens et connestables de France, et nous prevos, doyens, chantres et chapitres

Digitized by Google

de Reins dessus dit avons mis nos seaulz en ces presentes lettres, qui furent faites l'an de grace mil trois cens vint et quatre, le lundi apres la Triniteit.

XIV

1332, 5 janvier

Mandement du bailli de Porcien au premier sergent sur ce requis, lui enjoignant de faire rendre à l'Hôtel-Dieu des bestiaux saisis par celui-ci dans la maison de Gobert d'Aumenancourt à Ecly.

Copie du 6 Janvier 1332 sous le sceau d'un sergent du bailliage de Porcien, B. 8, l. 3, N° 3.

Donné par copie sous le seel Jehan Brichet, sergent a cheval de la baillie de Porciens, le lundi feste des Roys, l'an de grace mil IIIe et XXXI.

Jehans de Suppe, garde de la baillie de Porciens, au premier sergent a cheval de la dite baillie a cuy ces lettres venront salut. Comme Gobers d'Aumenencourt, escuiers, se fut trais par devers nous en complaingnant disant que indeument et de nouvel li freres de l'Ostel Nostre Dame de Reins en leur justice d'Ecli estoient alé en la maison dou dit escuier a Escli et en ycelle maison avoient prins et enporté plusieurs gages qui estoient a dame Liece, censiere dou dit escuier, outre son gré et sa volenté, au grief damage et prejudice dou dit escuier, de sa justice et dou fié monseigneur, le quel il advouoit a tenir de monseigneur et plus oultre comme dessus ycelle censiere avoient adjourné par devant yaulz et mise en plusieurs contumaces sor ce que il s'efforcoient si comme on dit d'icelle avoir a amende, pour ce que vendut avoit vin sanz ses mesures adrecier par leur justice, et ycelle censiere par leur contumaces forsbennie de leur justice, la quele chose ne pooient il faire ne a yaulz appartenoit, si comme li diz Gobers disoit sans le grief damage de luy,

Digitized by Google

de sa justice et dou fié monseigneur. Pourquoy nous mandames toutes les choses dessus dites estre remises en estat et a rapeler le ban que fait avoient de la dite censiere et dou mestre en nient, et se en aucunes choses li diz freres se voloient opposer au contraire, les choses remises en estat si comme dessus, que journée leur fut baillié par devant nous a nostre assize, pour aler avant seur ce celonc raison. Contre laquel chose li diz freres ne s'opposerent en riens, ainçois par maniere de requeste nous ont plusieurs fois requis que nous deffeissiens ce que nous aviens fait contre eulz, car en leur grief damage et prejudice l'avians fait, si comme il disoient, tant que finablement en nos assizes derrainnement tenues a Chastel en Porciens, commençans le joedi apres les octaves de Noel l'an mil IIIe et trente un, en jugement nous fu requis et sommé par maniere de requeste, en la presence dou dit Gobert escuier, de par le procureur des freres dou dit hostel, en requerant et disant que nous deffeissiens ce que fait aviens des choses dessus dites et que nous les remissiens en estat deu, car sor ce les aviens empeschiés indeument et de nouvel, si comme il disoient, pour ce que il pooient et a yaulz appartenoit de faire ce que fait avoient, car en ycelle maison avoient il toute haute justice et mesmement car autres fois en avoit esté contens de la haute justice de la dite maison entre les dis freres et le dit Gobert, dont par arrest rendu es assizes de Chastel, dou quel arrest il offroient a faire foy souffissanment, li dit frere demourerent en la saizinne de la haute justice de la dite maison ; au contraire disant le dit Gobert que tenus n'estiens a deffaire ce que fait aviens, mais le soustenir, car en ycelle maison n'avoient il que congnoistre ne en ycelle ne pooient entrer, car la dite maison tenoit il en fié de monseigneur et monsseigneur estoit tenus a deffendre son fié. Plus oultre disoit li dis Gobers que se nulz se voloit couchier en jugement contre luy, il disoit que il estoit en saizine par tel temps qui

Digitized by Google

souffisoit a saizine aquerre de vendre et faire vendre vin en ycelle maison sanz adrecier les mesures par la justice des diz freres, avecques plusieurs autres raisons dites de par le procureur des diz freres par maniere de requeste et de par le dit Gobert par maniere de deffense mises en jugement des hommes de nostre dite assize, pourquoy tout veu et consideré, il fu consillé dit et a droit par les diz hommes que nous remeterians les diz freres en l'estat ou il estoient. Pourquoy nous vous mandons et commettons que vous aillies au lieu et les diz freres restablissies des bestes qui furent prinses sus yau et qu'il avoient prinses sor la dite censiere et toutes les autres choses dessus dites remetes en autel estat comme elles estoient au jour que nous en commandames premiers a faire l'execution a requeste dou dit Gobert et contre les diz freres. De ce faire vous donnons plain pooir et mandement especial, mandons a tous a cy il appartient, prions a tous autres que a vous obeissent et entendent diliganment en ce faisant. Donné souz nostre seel le diemenche apres les octaves de Noel l'an mil IIIe et trente et un.

XV

1333, 2 janvier

Compromis par l'Hôtel-Dieu de Reims et Jeanne, veuve de Gobert d'Aumenancourt, entre les mains de deux arbitres, pour terminer leur conflit sur la juridiction en la maison de Gobert à Ecly.

Orig. scellé de cire vierge sur double queue de parchemin, B. 8, l. 3, n° 4.

Universis presentes litteras inspecturis St. prepositus, H. decanus, G. cantor ceterique Remensis ecclesie fratres in Domino salutem. Cum questionis materia orta fuisset inter magistros et fratres hospitalis Beate Marie Remensis ex una parte et domicellam Johannam, relictam Goberti quondam de Aumenencurte armigeri, tutricem curatricem

Digitized by Google

seu baillium habentem nomine tutricis curatricis seu baillium habentis Marie et Baudesonni, liberorum suorum et dicti Goberti filiorum, ad opus ipsorum ex altera, super eo quod dicti magistri et fratres asserebant et asserunt omnimodam justiciam, altam, mediam et bassam ad dictum hospitale pertinuisse et pertinere debere tam in proprietate quam in possessione in domo dicti quondam Goberti et ejus appendiciis et pertinenciis, sita in villa de Ecly et ibidem dictam justiciam omnimodam exercuisse et exercere debere in casibus ad omnimodam justiciam pertinentibus ac habuisse debere captionem, cognitionem et pugnitionem casuum seu delictorum ad omnimodam justiciam pertinentium; dicentes insuper quod ipsi per eorum justiciam laycalem quam habent in dicta villa poterant corrigere et punire Lieciam de Sourbonno, que deliquerat in dicta domo levando et faciendo sua propria voluntate mansuram ad vinum et vinum vendiderat sine auctoritate ipsorum et dicte laycalis justicie, et que Liecia propter hoc fuit correcta et punita justicia mediante propter dictum delictum pertinens ad altam justiciam ut dicebant; dicta relicta pro se et liberis predictis nomine quo supra contrarium asserente ac etiam super pluribus aliis gravaminibus hinc inde propositis et objectis, dicteque partes venerabiles viros et discretos magistros Hugonem de Juvincourt et Thomam de Sernaco, canonicos ecclesie Remensis, et dominum Radulphum militem, fratrem predicte domicelle Johanne, de communi earum assensu elegissent tractatores pacis super discordia predicta et eam tangentibus. Noverint universi quod dicte partes sufficienter coram nobis comparentes in capitulo Remensis ecclesie, pluribus fide dignis presentibus, hora videlicet qua consuevimus tenere capitulum nostrum, dicte partes expresse consenserunt et voluerunt et protestate fuerunt expresse quod postmodo et a tempore date hujus littere hujusmodi tractatione pacis durante nullum tempus, nullus annus et prescriptio seu possessio

Digitized by Google

curreret quoquo modo contra ipsas seu alteram earundem nec in possessione seu proprietate prejudicaret et quod nullum jus novum eisdem seu alteri earumdem medio tempore vel alias acquiratur hoc pendente, sed omnia sint in statu in quo erant ante tempus predicte discordie, et si aliqua gravamina seu attemptata hinc inde fierent seu acceptarentur medio tempore vel ante per alteram de partibus, nomine earum seu mandamenti vel pro ipsis partibus, quod habeantur pro infectis et invalidis et sint nulla ac si nunquam facta fuissent. Predictum vero tractatum pacis sicut prefertur in omnibus et singulis premissis ratificaverunt, ratum habent et habuerunt et expresse consenserunt et concordaverunt una cum predicta domicella Johanna dominus Johannes de Monteclino et Galcherus frater ejus in quantum eos tangit aut tangere posset aliquatenus in futurum quacumque ratione sive causa, partium juribus semper salvis ac compositione dudum inter magistros et fratres dicti hospitalis ex una parte et dictum Galcherum ex altera facta in suo robore continuata. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CCC° tricesimo secundo, in crastino circoncisionis Domini.

XVI

1337, avant le 8 mai

Accord entre le comte de Porcien et l'Hôtel-Dieu de Reims, annulant les prises faites de part et d'autre dans l'affaire de Gobelet d'Ecly, sans préjudicier aux droits des parties sur la justice d'Ecly.

Orig. scellé de cire brune sur simple queue de parchemin, B. 8, l. 1, n° 2.

Dou descort meut en assize de Sainte Maneheut entre haut home et puissant monsigneur le conte de Portiens

Digitized by Google

d'une part, les maitres freres et suers de l'opital Nostre Dame de Reins d'autre part, sor ce que Robers dou Lutel, sergens pour le temps dou dit conte, voloit mestre une lettres de la baillie de Portien a exeqution sor Gobelet de Escly a cause dou dit conte, qui souverains est dou lieu. Et pour ce que li dis sergens ne se estoit mie adressiés a la justice des dis freres et suers qui sunt signeurs et justiciers de la dite ville de Escly, ou li dis sergens fasoit son esploit, et ausi pour ce que li dis sergens refusoit a monstrer son pooir au mayeur des dis freres et suers, si comme il disoient, li maires print et aresta le dit sergent, laquel choze li dis contes disoit estre faite en son prijustice, comme il soit souverains. Si commanda a Jehan Baillet de Chatel que il alast au lieu et ramenast son sergent et ausi prinst le mayeur qui la dite prinse de son sergent avoit faite et l'amenast a Chatel pour amender a li ce que fait en avoit. Li ques Jehans Bailles ala au lieu et print le dit sergent et ausi le mayeur de la dite ville en amenant a Chatel. Li freres de la maison amenerent leur gardien et iselui mayeur firent repenre et requeurre au dit Jehan Baillet. Acordeit est pour bien de pais entre les dites parties que tuis li esplois qui sor ce furent fais par le dit sergent, Jehan Baillet et le gardien dou dit hospital sont et seront mis au nient dou tout en tout ainsis comme se il n'an n'eust onques riens esteit san porter aucuns prijustice n'a l'un ni a l'autre et saut le droit des dites parties en toutes chozes et saut ce qui li une partie ne li autre pour cause des dis esplois puit aquerir droit quelcunque en saisine ni en proprieteit, mais demourra chacune partie en son primier estat tant de saisine comme de proprieteit ainsis comme il estoit devant, ainsi comme dou dit esploit n'eust onques riens esteit fait, et demourra la justice des dites parties toute entiere ainsi comme elle estoit devant.

Digitized by Google

XVII

1341, 10 septembre

Sentence du bailli de Porcien, annulant les prises faites par le prévôt de Château-Porcien à Ecly en punition de violences exercées par les habitants d'Ecly contre ceux de Château.

Orig. jadis scellé de cire brune sur double queue de parchemin, B. 8, l. 3, n° 6.

A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront Raouls de Molinchat, baillis de Porciens, salut. Comme Jehans dit Chevalier, prevos mercenaires de Chastel en Porciens, et Hues Escarvelle, sergens a cheval en la dite prevosté, eussent prins de lor volenté le maistre de l'Ostel d'Ecli, Perrart le maieur d'iluec, Willaume fil la Miche, Doynet fil Werry, Jehan Huve et pluseurs autres bourjois de la ville d'Ecli qui en la moisson darrain passée siloient blés es propres terres appartenens au dit Hostel on terroir d'Ecli et les dessus diz maistre et ouvriers amenez en prison a Chastel, et pour ce que li temps estoit lors necessaires de moissonner, Jehans Baillés, nostre lieutenens, eust fait recreance as dessus diz maistre et ouvriers par caution en eus baillent journée a Chastel par devant nous a certain jour, c'est assavoir au lundi apres feste Nostre Dame en septembre l'an mil trois [cens] quarante un, pour ce aussi que li procureres dou dit Hostel a grant instance les requeroit a estre renvoiéz a Escli comme leur bourjois. Et a la dessus dite journée li diz procureres, li dis maistres et li dis ouvriers se soient representez par devant nous en jugement et en la presence des dessus diz prevost et sergent ad ce appellez nous aist requis li diz procureres que la main qui mise estoit au dit maistre et ouvriers fust ostée et fussent par delivrance renvoiez a Escli comme leurs bourjois yluec couchens et levens, maiement pour ce que prins ne furent pas en fait present et si estoient

Digitized by Google

prins en leurs terres et... justisse haute basse et moienne, et avec ce que chartres estoient soufisanment, si comme il disoit, que messires n'at que congnoistre en la dite justice et es appartenances d'Ecli, exceptez deus cas, en deffaute de droit et en faus jugement, et en ce fait n'avoit nul des dis cas, et ainssis[1] [senz cause raisonnable] avoient esté prins. Si requeroit li dis procureres que il fussent renvoiez par pure delivrance et qu'il en fussent ressaisis sor la... nous commandames as diz prevost et sergent que il justefiassent lor prinse et esploit dessus dis, li quiex respondirent que... pluseurs personnes de Chastel s'estoient dolus a yaus de ce que pluseurs de la ville d'Escli les avoient batus on chemin d'Escli quant il revenoient d'unes noces de Aynaumont. Et lor demandames se prins les avoient en fait present et il dirent que non. Sachent tuit que vehue la requeste et les raisons dou dit procureur, vehue commant la prinse avoit esté faite senz cas present, vehue la copie de lor chartre, vehue la petite defense des diz prevost et sergent avec tout ce que a veoir et considerer y faisoit, nous de nostre office mettons au neant dou tout les prinses et explois dessus diz et dou tout en desavouons pour monseigneur les dessus diz prevost et sergent, car ce que fait en ont il l'ont fait de leur auttorité, senz le congié et liscence de monseigneur et de nous. Et pour ce la recreance faite par nostre dit lieutenent des diz maistre et ouvriers, nous tournons et mettons a pure delivrance et les en delivrons au profit dou dit Hostel, dou dit maistre et des ouvriers dessus diz. En tesmoing de ce nous avons seellé ces presentes lettres dou seel de la dite baillie et dou nostre en contreseel, faites et données le dit lundi apres feste Nostre Dame en septembre, l'an dessus dit.

---

1. Ici et plus loin le ms. présente des lacunes.

Digitized by Google

XVIII

1342

Moyens proposés par l'Hôtel-Dieu de Reims pour obtenir du bailli de Porcien mainlevée de la justice d'Ecly, saisie pour déni de justice après le meurtre de Raoul de Banogne.

Minute, B. 8, l. 3, n° 7.

A la fin que la main monssigneur le conte de Portiens mise et assise en la justice de la ville et terroir d'Ecly en la maison, terres et appendences d'icelle et es autres biens d'iluec par vous, sires baillifs monssigneur le conte de Portiens ou par vostre lieutenant soit levée a plain au profist des maistres freres et suers de l'Ostel Nostre Dame de Reins comme mise sens cause et que li dit biens et justice leur soient rendus et restablis a plain sens amende painne ou multe paier et que il soient dit senz coulpe et que bien et deument ont fait leur devoir de justice et juridicion garder pour leur pooir par leurs gens estans en leur maison d'Ecly et par le maieur d'iluec conjointement et diviséement pour tant comme a chascun touche et par ce soient dis ignoscens et non coulpables et que sour yaulz et leurs biens riens ne puisse ou doit estre contre yaulz adjugiez au profist dou procureur de noble home monssigneur le conte de Portiens et que les biens et choses devant dites ne soient ou demourent en aucune chose forfais ne obligiez envers le dit monssigneur le conte pour meffait coulpe ou deffaute de justice qui fust ne puist estre trouvez en leur maieur ou gouverneur ou autres leurs gens demourans en la maison d'Ecly, ne que sour yhaus aucune sentence ou prononciacion doit estre dite contre yaulz, comme coulpe deffaus ou negligence de justice n'y soient ne aient esté, et ainssis soient delivrez et absolz de la demande ou impetition faite contre yaulz ou leur procureur par devant vous,

Digitized by Google

sires baillifs, en la court dou dit monssigneur le conte a Chastel et par devant les hommes jugeurs yleuc, pour cause de la mort ou occision feu monssigneur Raoul de Banongne chevalier et les dependences de ce. Dit et propose li procureres des dis maistres freres et suers as fins devant dites et chascune par soy les fais et les raisons qui cy apres s'ensuient.

I. Premiers que freres Oudars, maistres pour le temps de la maison d'Ecly, freres Ellans ses compains et Droués, prouvendiers d'yluec, sont bonnes persones et religieuses a justicier en tous cas au prevost, doyen, chantre et chapistre de l'esglise Nostre Dame de Reins.

II. Item que il sont bonnes persones et de bonne renommée qui par quelconques voies ne vorroient ne souffer-roient que aucuns mal venit par leur fait ou coulpe ne par autre voie quelconque a la quelle il peussent oubvier ou contrester,

III. Item que la vegile de la Trinité l'an mil CCC XLII, environ l'eure de vespres basses, pres de solail couchant messires Raoulz de Banoingne, chevaliers, avec Jehan et Joffroit de Mucy freres, Perrart de Wyssermont, Jehan fil Joffroit du Pasquis et Thierry fil l'Artilleur de Vendis, escuiers, avec le page du dit monssigneur Raoul vinrent en la maison d'Ecly et la furent receus bien et honestement et leur donna on a mangier bien et honestement et de telz biens comme en la maison avoit, et apres souper demoura li dis messires Raoulz avec les dis freres, et cil qui avec luy estoient venus avec le page s'en alerent vers leurs chevaulz.

IV. Item que depuis li escuiers et pages dessusdis demanderent de l'avainne et on leur en donna bien et souffissamment selon le nombre que il avoient de chevaulz. Et pour ce qu'il en demandarent plus que a leurs chevaux n'en afferoit, il userent de vilainnes paroles, et pour ce que aucuns de la maisnie de la maison d'Ecly en

Digitized by Google

parlerent li escuiers et pages les ferirent et batirent vilainnement et pour ce esmut noise entre les devant dis.

V. Item que pour ce li dis messires Raoulz dit que il aloit deffaire la noise et estoit ja environ une lyue de nuit ou plus.

VI. Item que asses tot apres li dit freres oyrent que on dit : « ha, cy cy est bleciez » et venirent au plus tost que il peurent et trouverent le dit chevalier cheu devant l'uys de l'estable et ne savoient se que s'estoit. Mais tantost il crierent : « hahay, prenez et tenez les malfaiteurs » et tantost on aporta du feu et congnut on lors que s'estoit li dis chevaliers.

VII. Item que tantost il envoiarent querre le maieur en la ville, clorrent les portes et firent huchier les gens pour prenre et retenir les malfaiteurs pour raison et justice faire.

VIII. Item que decosté la grange de la dite maison avoit cheu I grant penoncel de mur par le quel pluseurs de ceulz qui estoient venus avec le dit chevalier et pluseurs autres yssirent avant que on se peut persevoir ne que les gens fussent venus

IX. Item que asses tost apres au hahay et au cry [vinrent] li maires et pluseurs habitans d'Ecly et puis fu li corps du dit chevalier portés sor I lit en une chambre pour aidier et secourre a luy se on le peut avoir fait.

X. Item que tantost comme li maires fu venus, il et li dit freres se mirrent en toute painne de savoir qui le dit meffait avoit fait et quel gent en estoient courpablez et qui avoient esté a la meslée, pour yciaulz penrre et justicier selonc raison.

XI. Item que les gens du dit chevalier et escuiers devant nommez dirent que dou meffait estoient coupablez Colars dis li Porchiers de Saint Germainmont et trois ou quatre autres de la maisnie de la dite maison. Et tanstost

Digitized by Google

li maires avec tant comme il post avoir de gens et les dis escuiers se mirrent au querir se il porroient trouver les malfaiteurs et pour ce alarent en la main dou dit Colart le Porchier. Et pour ce que il ne le trouvarent mie, li maires saisit et print en sa main comme justice la maison et tous les biens d'yluec.

XII. Item que depuis li maires acompaingniez comme dessus ala par tous les lieus ou on pooit panser et cuidier que li dis Colars li Porchiers et autres malfaiteurs fussent pour yciaulz penrre et justicier selonc raison.

XIII. Item que li maires, non contens de ce, dit que il panroit tous ceulz de la dite maison d'Ecly pour savoir la verité et pour ce aussy s'enfoyrent cil qui courpables n'estoient mie comme li autres.

XIV. Item que depuis par toutes voiez que li maires et les freres qui demouroient en la maison sorrent et porrent il se mirrent en tous pourchas de penrre et punir tous les malfaiteurs.

XV. Item sy tost comme li fais fut avenus, li dis freres mandarent I mire a Chastel en Porciens, pour garir et secourre au dit chevalier se on peut, li quelz mires n'i post mestre remede, mais fu li dis chevaliers le dimanche asses tost trespassés.

XVI. Item le dit chevalier mort, aucuns de ses amis vinrent en la maison d'Ecly et requirent que li corps et li biens leurs fussent baillié pour mestre en terre et faire leur devoir.

XVII. Item que li dit maires et freres, consideré ce que dit est, delivrerent le corps as dis amis avec les biens.

XVIII. Item que depuis li dit Jehans, Joffrois et autres dessus dis qui estoient venus en la compaingnie dou dit chevalier requirent que on leur laissat penrre lors chevalz et harnes et que on les en laissat aler.

XIX. Item que pour ce li maires et li freres de dalite

Digitized by Google

maison voloient faire raison a leur pooir, il se conssillerent a tous ceulz que il pooient la avoir de bonnes gens et ne trouverent par aucune maniere que riens peust estre prouvé contre eux de l'omicide dou dit chevalier, mais que tousjours en avoient esté courciet et dolens. Pour coy lor fu conssillié que leurs biens leurs fussent delivrés et les en laissat on aler et il fut fait.

XX. Item que pluseurs foys fut demandé as amis dou dit chevalier qui avec luy estoient venus a la dite maison que chascuns en droit soi leur deissent et nommassent tous ceulz cuy il souppessonnoient dudit fait, li quelz nommarent le dit Colart le Porchier, Rogier d'Auteville et Drouin d'Erpi, les quelz il disoient avoir fait le dit meffait.

XXI. Item il dirent que aucuns autres n'avoient coulpe en la mort d'yceluy, quelconque que il fut, nobles ou non nobles, freres ou sereurs de la dite maison ou autres de la maisnie de la dite maison.

XXII. Item en ce faisent firrent li dis maires et maistres raison et justice ne il n'estoit mestier de jugement ne de plus grant conseil querir, car onques en jugement aucuns n'en fu denunciez ou approchiez ne rendus souppessonnablez fors les trois devant nommez.

XXIII. Item selonc raison on ne doit pas grever celuy qui ja est grevez et dommagiez, or estoient li dis Jehans, Joffrois et autres de la compaingnie du dit chevalier ja grevés de la mort d'yceluy. Pour quoy par detention de prison ou en autre manniere ne devoient selonc raison et justice estre plus grevez et en ce faisant que dit est guarderent bien li dis maires et freres ordre de justice ne en yaus n'a point de deffaut.

XXIIII. Item li fais telz comme il fu fait sens avis et provision precedent et de chaude mellée, ou quel cas li meffais ne passe mie la personne dou meffaisant et s'on eut les dis escuiers retenus ou autres que les trois soup-

Digitized by Google

pessonnés devant nommés, on eust passé terme de raison et de justice.

XXV. Item, combien que selonc raison se aucun de certainne science vont assaillir a armes aucuns autres en leur maison ou seur le leur, se de la partie de l'assaillant aucuns est tués, tuit li autres assaillans en sont tenus et en coulpe, toutesvoies n'est il mie ainssis se aucuns par amitié sens pensée ou volenté de meffaire vont en aucun lieu et en ce lieu noise ou chaude mellée nait, dont aucuns soit mors, car ou darrien cas aucuns n'est tenus de la mort, fors cilz qui l'a fait ou qui le cop donne et cil qui l'aideroient en ce faisant.

XXVI. Item la cause de ce est pour ce que ou premier cas desques il vinrent pour assaillir l'autre, il se meffirent et continuerent jusques a la fin de la mort qui s'enssui et ainssis furent tous jours en coulpe, car il faisoient ce qui ne pooient et qui contre droit est Mais ou secont cas cil qui vont par grace veoir leur voisin ou amis vont en bonne entention, et se aucune meschance y vient, li fais ne passe mie la personne dou delinquent.

XXVII. Item par ce que dit est appert les dis freres et maieur avoir bien gardé justice et yceulz estre ygnoscens et sens coulpe et non deffaillans de justice faire.

XXVIII. Item se ce ne souffisoit qui souffire doit, si sont les biens de la maison d'Ecly avec la justice amortis et biens d'aumone pour convertir en la substantation des povres malades par la gouvernence des maistres freres et sereurs du dit hostel de Reins, ou quel cas il ne peuent estre forfais ne acquis a painne de multe, car autrement cil seroient punis qui riens n'averoient meffait.

XXIX. Item li maistres et freres de la maison d'Ecly sont ordenez pour gouverner la labeur, faire les nourrins, les biens d'ileuc garder et assambler et envoier par devers leurs maistres a l'Ostel Nostre Dame de Reins, et leur convient de tout rendre compte, et toutes fois qu'il

Digitized by Google

plait on les puest hoster d'ileuc et demestre, ne il n'on pooir ne procuration aucune autre que dit est.

XXX. Item en tel cas telles persones ne puellent deffaillir de faire droit, car il ne le porroient faire, ne aucune chose n'est proposé ne verités ne seroit contre les persones d'iaus que il feissent ou feissent faire le malefice ou omicide de la mort dou dit chevalier.

XXXI. Item il sont persones d'eglise et religieus contre les quelz il ne loit a laye justice congnoistre en aucune maniere de cas criminel opposés contre yaus civilement ou criminelement et ad ce s'acordoit raisons et coustume notoire.

XXXII. Item ne vous doit mouvoir ce que proposé est que li procureres monssigneur le conte de Portiens pour la coulpe deffaute ou negligence de justice garder poursuit que amende soit taxée sour les biens et que pour ce sont obligiez si comme il dit et cetera. Sauve la grace du proposent, la poursuite telle comme elle est ce fait pour la coulpe negligence ou deffaute que on dit estre es dis religieus, li quelz cas regarderoit crime par quelque voie que ce fut, de coy la cognoissance ne puest appartenir a juge lait.

XXXIII. Item li biens, la maison ou appendices d'ycelle ne puellent estre obligiez par les devant dis freres, car, si, comme dit est, il n'ont pooir ne procuration et si n'ont point de plainne administration.

XXXIIII. Item ne vous doit mouvoir le meffait avoir esté fait en la maison d'Ecly et que la maison est bien fermée et que legierement pooit on retenir les meffaiteurs et cetera, car sauve la grace du proposent, en une maison puest on faire pluseurs meffais sens le gré et auttorité du signeur, ou quel cas il n'en est pas tenus, et ainssis veue la maison elle estoit desclose et si estoit cheus I grant pennel dou mur, si comme dit est, et si ne sorrent mie de venue qui estoient li malfaiteurs, li quelz malfai-

Digitized by Google

teurs s'en peurent legierement aler. Et si tost comme il vint a la cognoissance de ceulz de la maison et de la justice qui estoient li malfaiteurs, il se mirrent en painne et en pourchas d'yceulz penrre.

XXXV. Item ne vous doit mouvoir ce que proposé est que freres Oudars maistres et li maires d'Ecly ont puis veu les malfaiteurs en leur justice et ne les retenirent mie, mais leurs donnerent deniers pour yaus conforter et cetera. Sauve la grace du proposent il n'est mie ainssis, mais en toutes les manieres que il ont peu il se sont mis en painne de penrre les malfaiteurs pour justicier s'il peurent, si comme dit est.

XXXVI. Item il appert par ce que dit est la diligence du maistre et du maieur d'Ecly et qui n'a eut en yaus deffaut de droit ou de justice faire, mais en ont esté diligens pour leur pooir, et si n'est appellé d'iaux par deffaut de droit ne par mauvais jugement par devant vous, sires baillifs, et en tous autres cas li maistres freres et sereurs sont chartrés de monssigneur le connestablè que il sont exemps de sa juridition, fors es deus cas devant dis.

XXXVII. Item par ce que dit est appert que vous, sires baillifs, devez oster la main de la maison, biens, muebles, heritages et de la justice d'Ecly et les dis maistres, freres et sereurs absolre et ainssis (?) faire et dire pour yaus comme il est contenut en leur intendit, si le requierent a grant instance.

XXXVIII. Item des choses devant dites proposéez de par le procureur des dis religieus est il vois et commune renommée et le sait li procureres de monssigneur le conte de Portiens.

Autelz raisons baille li maires d'Escly pour tant comme il le touche.

Sus les raisons de droit devant dites demande droit li procureres des dis maistres freres et sereurs dou dit hostel de Reins as fins devant dites et chascune d'ycelles

Digitized by Google

et de celles de fait par luy proposéez se niéez li sont de la partie adverse offre il a prouver tant qu'il souffira a son entente, protestens que ce qu'il en porra prouver li vaille et le fait de partie adverse proposé en tant comme il feroit a recevoir en droit mest il a ny.

XIX

1342, 1er juin

Commission du roi au bailli de Vitry, pour ôter la mainmise du comte de Porcien sur la justice d'Ecly et faire recréance à l'Hôtel-Dieu de Reims des personnes arrêtées et des biens saisis.

Orig. scellé de cire vierge sur simple queue de parchemin, B. 8, l. 3, n° 8.

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, au gouverneur du bailliage de Vitery ou a son lieutenant salut. Le procureur des maistres freres et suers de l'Ostel Dieu de Nostre Dame de Reins, estans en chief et en membres en nostre sauve et especiale garde, nous a monstré en complaignant que comme Raoul de Banongne, jadis chevalier, Jehan de Mucy, Gieffroy son frere, Perrart d'Essermont, Jehannot fil Gieffroy du Pasquis et Thierry fil l'Artilleur de Vendiz, escuiers fussent venuz naguerres en la maison des diz complaignans a Escly, ou les diz freres et suers ont toute haute moienne et basse justice, en laquele il furent bien amiablement receuz et leur fu administré largement et gracieusement des biens de la dite maison, toutevoies quant il orent souppé et esté ayse, il se esmeurent par nuit pour prendre faine et aveinne a leur volenté et pour plus de chevauz qu'il n'avoient, jasoit ce que souffisamment leur en avoit livré le gouverneur de la dite maison. Et pour ce que aucun des varlés de la dite maison les en reprindrent, il les commancerent tantost a batre navrer et villener moult

Digitized by Google

laidement et pluseurs autres du dit hostel, les quelz varlés, pour le grant outrage que les diz chevalier et escuiers leur faisoient, se mistrent a deffense, a la quele deffense le dit chevalier fu occis par la coulpe de l'un [de] ses diz compaignons et sanz ce que nulz des freres et gouverneur de la dite maison soient en riens coupables de la mort du dit chevalier[1], [si comme] les dis [escuiers] ont confessé par leur volenté en presence de bonnes gens. Et pour fuir a touz perilz les freres et gouverneurs de la dite maison... de deffaire la mellée commancierent tantost a crier *hahay*, afin d'assambler les gens de la ville pour prendre les malfaiteurs... Nientmoins les gens du conte de Porcien sont venuz en la dite maison et en leur dite justice et ont saisi et fait inventoire de... et establi nouvele justice en la dite ville de par le dit conte et adjourné le maieur des diz complaignans a respondre au procureur du dit conte, combien que au dit conte les diz complaignans ne leur maieur ne soient justiçables en corps ne en biens, fors tant seulement en cas de deffaut de droit ou de faus jugemens, les queles choses sont ou grant grief prejudice et dommage des diz complaignans et de l'aministration des povres malades qui de jour en jour son (*sic*) herbergiéz ou dit hostel et vitupere de nostre dite sauvegarde en laquele il sont, si comme il dient, dont forment nous desplait s'il est ainsi. Pourquoy nous vous mandons et commettons que se, sommierement et de plain appellez ceulz qui font a appeller, il vous appert des choses dessus dites, ne contraingniez ne souffrez estre contrains ne molestez les diz complaignans pour la cause dessus dite en corps ne en biens par les gens du dit conte ne par autres, ainçois yceli conte et ses gens contraigniez par voies et remedes de droit a oster l'empeschement par euz mis indeuement en la justice maison et biens des diz complaignans. Et pour cause de ce qu'il touche

1. Ici et plus loin le ms. presente des lacunes.

Digitized by Google

nostre dite sauvegarde, pendant la cognoissance de ces choses prenez la dite maison et biens avecques les diz complaignans en nostre main comme souverainne et par ycelle faites recreance des diz biens aus diz complaignans, afin de pourveoir a la sustantation d'euz et des povres malades qui sont herbergiez ou dit hostel. Et ce faites en tele maniere que les diz complaignans n'en retournent en vostre deffaut plaintiz par devers nous, nonobstant quelconques lettres subreptices empetrées ou a empetrer au contraire, la quele chose nous volons et avons ottroié aus diz complaignans de grace especial se mestier est. Donné au bois de Vincennes le premier jour de juing, l'an de grace mil CCC quarante et deux.

Par le roy a la relation monsseigneur
J. Roussel et M. Chemaill...
J. de Meleun.

XX

1342, 21 juillet

Sentence du bailli et des vassaux de Porcien, absolvant la justice d'Ecly de déni de justice lors du meurtre de Raoul de Banogne et donnant mainlevée à l'Hôtel-Dieu de Reims de la juridiction et des biens saisis.

Orig. dont les sceaux ont disparu, B. 8, l. 3, n° 9. — Confirmation de Jean de Châtillon, comte de Porcien, du 24 novembre 1344, ibidem, n° 11.

A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront Raouls de Molinchat, baillifs a haut et puissant damoisel Jehan de Chastillon, conte de Por[tiens, escuier, salut. Sachent tuit que comme la main] de monssigneur le conte dessus dit, de nostre conmandement ou de nostre lieutenant fust assise en la maison justice et en tous les biens et possessions quelconques [que li religieux maistres freres et suers de l'ostel Dieu] Nostre Dame de Reins ont

Digitized by Google

et tiennent en la ville terroir et es appartenances de Escly et aussis au corps et as biens de Pierrart dit le Censier, maieur de Escly [comme fourfais et acquis a mon dit signeur ou au mains obligiés] a grant amande de mil livres ou arbitral au dit monssigneur pour le meffait de la mort et occision de feu monssigneur Raoul de Bannoingne chevalier, occis et [tuez mauvaisement en la maison de l'Ostel d'Escly, de laquelle] occision nous disiens les maistres et gouverneurs d'ycelle maison et leur dit maieur estre coulpablez et avoir eut le malefice pour aggreable et yceluy [rattefié et que par le deffaut de ce que il ont veu et heu en] leur puissance les malfaiteurs de leur maisnie qui le dit murdre et occision avoient fait, les quelz il n'avoient prins ne fait penrre ou pourchassiet [a punir, combien que il les eussent heu en leur destroit et] justice es quiex il les pooient penrre et arrester et fait ne l'avoient mie, il avoient le fait pour aggreable et en estoient en coulpe dampnable si grant et [si lee que par ycely la maison, la justice et li biens dessus diz estoient] acquis et forfais envers monssigneur ou au mains obligiez a l'amende devant dite Et depuis par devant nous et hommes fievez de la conté de Portiens seans [en jugement a Chastel nous requist li procurerres des diz maistres] freres et suers et li dis maires que la dite main de monssigneur vossissiens lever ou dire cause pour quoy assise li aviens. Contre laquelle requeste proposa [en jugement li procureres monsigneur le conte que la main] de monssigneur y estoit assise pour les causes devant dites et que li dit biens avec la justice estoient forfais et acquis a mon dit signeur par le forfait dessus dit [ou au moins que par le meffait, la coulpe, le deffaut et negligence] des maistres freres et suers gouverneurs de la dite maison d'Ecly, de leur maieur et justice d'iluec il estoient fourfais et obligiés en amende, laquelle [il estimoit jusques a la somme de mil livres ou a telle] amende arbitral comme par la court de saians seroit

Digitized by Google

jugié et esguardé. Et par pluseurs autres fais et raisons tandans a la fin dessus dite sy requeroit [que ainsis fust pour lui comme procureur par le jugement des hommes] dit et prononcié, se li procurerres des dis religieus cognoissoit qui fust ainssis, et se il le nioit, il offroit de son fait a prouver tant qu'il souffiroit a son [entente et ce li vossit que prouver en porroit, en niant le fait] de partie adverse, le procureur des dis religieus protestant que, comme les persones dou maistre freres et seurs ou rendue[1] de Escly fussent persones religieuses et e[xemptes de nostre jurisdition, que quant a cognoissance ou juris]-ditiom (*sic*) ce ne li portat prejudice et en celuy cas il ne l'entendoit a sortir outre raison. Et depuis en non de ses dis maistres et le maieur d'Ecly proposa [a l'encontre a fin de l'absolution des diz maistres freres et suers] et de leur dit maieur de l'impetition faite contre eux et que la main de monssigneur fust levée du dit maieur, de ses biens, de la dite maison et justice d'E[scly et de leurs biens et possessions dessus diz et que il leur] fussent rendus a plain et tout delivres, tant pour ce que il disoit les maistres freres et suers gouverneurs de la maison d'Ecly et leur dit maieur [innocens et sans coulpe dudit meffait et que il avoient esté] diligens [de faire tout] ce que a bons justiciers appartient si tost comme li dit meffait vint a leur cognoissance et il porrent savoir quelles persones l'avoient [fait ou en estoient souppesonnez et que li meffais telz comme il es]toit fais sens avis et provision de cas de chaude mellée et d'aventure et si tart que li uns ne pooit cognoistre l'autre et que quant li chevaliers [fu cheus, on ne savoit qui s'estoit ou de la gent de la ditte maison ou le dit] chevalier ou aucun de ceulz qui estoient venus avec luy en la dite maison comme pour ce que il criarent hahay quant il oirent le débat du dit [chevalier et de ceulz qui estoient venus avec lui contre aucuns] de

1. Ce terme doit désigner une prouvendière.

Digitized by Google

la maisnie de leur hostel et li fais fu avenus. Et quant li fais avint, li maistres de la dite maison, ses compains et une prouvendiere de layans esto[ient ou chas de la maison et tantost comme il oirent le débat], il criarent hahay et envoiarent querre leur dit maieur et justice et firent alumer et tantost se mirrent en toute painne et aussis li maires et justice [de querir et penre pour justicier selon raison ceulz que] les gens du dit chevalier disoient qui avoient fait le dit meffait. Et pour ce que il ne les porrent trouver, car fuis en estoient, firent saisir [touz leurs biens estans en leur justice et les firent adjourner et crier a] leur droit et du dit chevalier firent leur devoir de querir tout le pourchas de la garison de luy que il porrent, combien que remede n'i paut [estre mis, et que depuis le meffait il n'avoient veu ne sceu] les malfaiteurs en leur justice ne en leur pooir. Et ainssis sont sens coulpe et sens deffaute de justice par les causes et raisons devant dites et par pluseurs autres [fais et raisons que il amenoient a leur propos, pourquoy] requeroient comme dessus se li procurerres monssigneur congnoissoit qui fut ainssis, et se il le nioit, il prouveroient de leurs fais ce qu'il souffiroit a leur en[tente, protestans que ce que prouver en porront leur vaille, en] niant le fait de partie adverse ; le procureur monssigneur protestant que quant a punitions des persones religieuses il n'entendoit a proceder fors tant seu[lement as fins de confiscation ou des amendes dessus dites. Sur] les quiex propos fais et raisons des partiez, pour ce que grant partie y avoit de fait pour lequel, se on ne savoit la verité, on ne pooit bonnement jugier, [auditeurs furent bailliés par nous et du consentement et accort des] dis procureurs et maieur, c'est a savoir Wauchier de Monclin et Milet de Nanthuel, escuiers, homme fievez monssigneur, pour enquerir la verité [sur les fais et articles des dittes parties a yaus envoiés. Laquelle enqueste faite et parfaite fu raportée par yaus en la court] monssigneur

Digitized by Google

pour jugier et ycelle fu receue a fin de jugier sour ycelle dou consentement des procureurs [des dittes parties et du dit maieur, laquelle a esté veue et consilliée par nous et par les hommes] cy dessouz escrips. Et avons trouvé que les dit maistres freres et suers de la dite maison d'Ecly et li dit maires sont ygnoscens [et sans coulpe du dit meffait et ont esté diligens de faire et garder justice en tout ce] que a eux et a chascun d'iaux pooit et devoit appartenir et que li malefices de l'occision du dit chevalier fu fais de chaude m[ellée et sans provision et que quant il vint a leur cognoissance y leur en desplut et se mir]ent en painne dou vengier selonc ce que a eux et a leur justice pooit et devoit appartenir et que li procurerres monssigneur le conte [n'a riens prouvé du dit meffait coulpe deffaute ou negligence dessus ditte] as fins ou il tendoit par quoy li dessus dis maistres freres et suers et li dit maires puissent en riens estre coulpables du dit meffait [ou en deffaute de justice ou que il aient eu le dit meffait aggre]able. Pour quoy, tout veu et consideré, li hommes cy dessouz escrips jugeurs en la court de saians dient par jugement et a dr[oit les dessus diz maistres freres et suers et le dit maieur innocens et non coulpables] de l'impetition faite contre eux par le procureur du dit monssigneur le conte. Sy les en avons absolt et absolvons par droit as fins [devant dittes, et la main de monsigneur assise sor la maison les biens justice et possessions quelconques] appartenans as dis religieus estans a Escly et es appartenances d illuec et sor le corps et les biens du dit maieur levons et ostons tout a plain et du tout les [remettons en la main des diz religieux et du dit maieur pour] tant comme a chascun touche et de ce les restablissons tout a plain sens confiscation ou amende pour les causes et raisons dessus dites par la vertu du [dit jugement. Ad ce jugement faire et pronuncier furent presens] et accordans noblez hommes messirez Jehans li Quaillot chevaliers, Jehans de Juemont, Wauchiers de

Digitized by Google

Monclin, Miles de Nanthuel, Wauchiers de Briain[gne escuiers, fievez a monsigneur et encores y furent presens messires] Jehans de Durant prieux de Saint Thiebaut de Chastel, Guillaumes de Connages escuiers, Pierres Buchet, Raulin Asselot, Hainmars li Bouchiers, Robers li [Fevres eschevins et pluseurs autres. En tesmoingnage des quelles choses nous] baillifs dessus dis avons sceellé ces presentes lettres dou seel de la dite baillie et de nostre scel en contreseel. Requerons as dessus dis hommes [fievés qui le dit jugement firent que en tesmoingnage de verité mettent leurs seaulz] en ces presentes lettres avec le sceel de la dite baillie. Et nous Jehans li Caillos chevaliers, Jehans de Juemont, Wauchiers de Monclin [Miles et Wauchiers, hommes fievez dessus diz en tesmoingnage, ratiffiant et accordant] le dit jugement ainssis et [en la maniere dessus ditte estre fait et par nous,] avons mis nos propres seelz en ces presentes lettres avec le scel [de la ditte baillie a la requeste du bailli dessus dit. Ce fu fait l'an de grace Nostre Signeur] mil trois cens quarente [et deux, le dimenche vigile de la Magdelainne.

XXI

1364, décembre

Exploit d'un sergent royal, gardien de l'Hôtel-Dieu de Reims, maintenant à cet hôpital, contre les seigneurs d'Inaumont, la juridiction sur le moulin de Mellemont et le bois de la Rayée.

Orig., sceau disparu, B. 8, l. 3, n° 13. — Copie du XIVe siècle, D. 1, fol. LXIII v.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront Robers Witars, sergens dou roy nostre sire en la prevosté de Laon, gardiens et commissaires donnés, commis et deputés de par le dit seigneur en ceste partie, des maistres

Digitized by Google

freres et suers de l'ostel et hospital Nostre Dame de Reins, salut. Sachent tuit que de la partie des maistres freres et suers dudit hostel et hospital par monseigneur Jehan de Lille, prestre, frere et procureur des dis maistres freres et suers souffisanment fondé par une procuracion seellée du seel de honnorables hommes et saiges messeigneurs du chapître de l'eglise Nostre Dame de Reins, seigneurs et souverains en tout du dit hostel, m'ont esté presentées et bailliées comme a leur gardien unes lettres de garde données du roy aus dis maistres freres et suers, des quelles la teneur s'ensuit : « Johannes Dei gratia Francorum rex [1]... Datum Parisius die decima octava mensis decembris, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo ». Li quels procureurs, ou nom des dis maistres freres et suers dou dit hostel, a moy s'est complains comme a leur gardien en cas de nouvelleté sus saisine par la maniere ou en sustance que ci apres sera dit et declairé, le dit procureur disant que les dis maistres freres et suers sont fondé noblement et tiennent leurs possessions temporeles toutez amortiez soubz le roy nostre sire, sont personnez qui puent acquerre saisinez et ycelles obtenir et retenir, continuer et garder quant acquises les ont envers tous et contre tous. Disoit encore li dis procureurs que les dis maistres freres et suers, leurs gens, maisniez, familiers et tous leurs biens sont tant de droit commun comme en especial en la protecion et sauve garde du roy nostre sire en chief et en membrez, li rois nos sire en saisine de euls garder et euls en saisine d'estre gardez par le roy nostre sire en leurs justes saisines et possessions, drois, franchises et libertés. Disoit encore li dis procureurs, ou nom que dit est dessus, que entre les autres possessions et saisines que les dis maistres freres et suers ont a euls appartenans il sont en saisine et possession souffisans et valables du title dessus alleguié de avoir comme leur

1 Insertion intégrale des lettres de sauvegarde.

Digitized by Google

propre demainne un moulin dit de Mellemont, en la place devant. ou jardin darriere le dit moulin et en bois dit de la Rayere seant entre le dit moulin et le ruissel de la Rayere, situés ou terrour de leur ville d'Escly, ainsi comme les dis lieux se comportent en tous costéz tant de lez comme de lont ou ban et en la justice dou terrour de la dicte ville d'Escly. Ou quel moulin et lieus dessus dis li dit maistres freres et suers sont en saisine et possession d'avoir toute justice et seignourie haute basse et moyenne seul et pour le tout et soient fussent et aient esté de si lonc temps que il n'est memoire de homme dou contraire ou que y souffissoit et devoit souffire de saisine avoir acquise de penre tous meffaiteurs au dit moulin et lieus dessus dis, mener en prison en leur ville d'Escly et yceulz traictier a amande et lever et recevoir les amandes des dis meffaiteurs et de excercer et faire tous explois de justice toutes fois et quantes fois que li cas s'y sont escheu, qui par pluseurs fois y sont escheu, et que ainsy ont joy et usé de leur dicte saisine et possession envers tous et contre tous de tout temps encien et tant et si longuement, paisiblement et notoirement et par les darrenieres années qui n'est memoire de homme du contraire, au veu et sceu de tous ceuls qui l'ont voulu veoir et savoir et especiaument au veu et sceu des seigneurs et damez de la ville d'Ainnaumont [1] et de tous autres. Me dist encore li dis procureurs en lui complaignant comme a leur gardien que ce non obstant nobles hommes messires Jehans Rivés, chevaliers, et Jaquemars seigneurs et madame Aeplis dame de la ville d'Ainnaumont, Guerry Bescheclau, Jehans Aubert maieurs et Hurtenin sergent des dis seigneurs et dame, les quels ilz ont les fais pour aggreables, sont venus ou d t moulin et lieux dessus dis et la de leur volenté non deue et par leur grant force et puissance ont fait les explois fourfais et empeschemens que

1. Inaumont, Ardennes, c. de Château-Porcien.

Digitized by Google

ci apres s'ensieut. Premier Guerry Bescheclau et Jehan Aubert, maieurs des dis seigneurs et dame, ont prins de fait en justiçant Doiennet dit le Maire d'Escly ou dit moulin, garde des biens Jehan Buiron, monnier pour le temps, qui estoient saisis par la justice d'Escly pour deffaut de paiement au commandement du maistre de la maison d'Escly et mené en prison a Ainnaumont et detenu lont temps, et ont mis en saisine ou dit moulin en lieu de lui Wautier d'Ainnaumont, eschevin des dis seigneurs. Item li dis sires d'Ainnaumont en partie de fait apense a admené Huertenin de la dicte ville ou dit bois de la Rayere et la prins et coppet le dit bois dou dit hostel et mené en prison a Ainnaumont et prins l'amende de cinq sols et l'a establi sergent du dit bois, presentes les justices du dit lieu. Item li dis Jaquemars a establi le dit Hurtenin sergent ou dit bois, qui est du dit hostel et en la justice d'icelui hostel. Item li dis Hurtenins comme sergens, sans appeller aucune justice, a prins Raulin Haquin, clert madame de Saint Ferguel, et trois chevauls de la dicte dame passens ou dit bois entre la Rayere et le dit moulin, qui avoient admené blef pour moure ou dit moulin, et ont esté mis en prison a Ainnaumont li dit clerc et chevauls, et ont prins li dit seigneur pour chascun cheval cinq sols d'amende. Item li dis Hurtenins a prins ou dit bois le cheval Ponsart Le Blant de Saint Fergeul passent ou dit bois, qui estoient *(sic)* venus maure ou dit moulin, et les mena en prison a Ainnaumont, et ont les justices du lieu prins pour le dit cheval cinq sols d'amende. Item li dit maieur ont prins ou dit moulin un pot de queuvre et une paielle d'arain et les en ont porté a Ainnaumont, jasoit ce qu'il feussent saisis par la justice d'Escly pour certaines et justes causes par le commandement du maistre de la maison d'Escly avecques les autres biens du dit monnier. Item li dis Jaquemars a contrains et traictié a amende Jehan Le Camus, bourgois d'Escly pour ce que il avoit prins un exent plain de mouchetez

Digitized by Google

en un aubre ou bois de la dicte Rayere appartenant au dit hostel avecques le dit arbre. Item li dit seigneur ont planté ou fait planter estalons de sauls où dit bois de la Rayere sur les fossés par devers le dit moulin et poué ou fait pouer sauls sur l'eritage du dit hostel sur les fossés d'autre part le ruissel au lez par devers Ainnaumont. Les quelles choses et empeschemens les dis seigneurs et dame et les dessus nommés et chascuns d'eulx ont fait ou fait faire oultre le gré et volenté des dis maistres freres et suers, a tort et sans cause raisonnable, et en euls tourblant et empeschant en leurs dictes saisine et possession tant directe comme pourfitable indeuement et de nouvel, si comme li dis procureurs disoit en lui complaignant a moy comme gardien, en moy requerant que les dis tourbles et empeschemens ostasse, feisse oster, tenisse et gardasse les dis de l'Ostel en leur dicte saisine et possession et les feisse restablir a plain des choses et empeschemens dessus dictes reaument et de fait. Et apres la dicte complainte a moy faicte par le dit procureur, je, a la requeste de ycelui ou nom que dit est dessus, le jeudi prouchain apres le dymenche de mikaresme, l'an de grace mil trois cens soixante et deux, en la ville d'Ainnaumont et appellée avecques moy la justice du lieu adjournay sur le pont de l'entrée du chastel d'Ainnaumont, pour ce que je ne pos entrer ou dit chastel, a la personne de Drouet, sergent du dit chastel estant sur les murs d'iceluy chastel, noble homme Jaquemart seigneur et dame Aeplis d'Ertoise sa mere, dame d'Ainnaumont en partie, et aussi adjournay Jehan dit Bescheclo, maieur de monseigneur Jehan Rivet, seigneur en partie de la dicte ville, et Jehan Aubert, maieur des dis Jaquemart et Aeplis, et Jehan dit Hurtenin, sergent des dis seigneur et dame, a leurs personnes. Et aussi le dit jour me transportay en la ville d'Amangne et appellée avecques moy la justice du lieu adjournay monseigneur Jehan Ryvet chevalier a son domicille et forteresse sur le pont

Digitized by Google

d'ycelle, pour ce que je ne pos entrer en ycelle, a la personne de madame sa fame estant dedens la dicte forteresse, au venredi prochain devant Pasques floriez l'an dessus dit a comparoir par devant moy au dit moulin de Mellemont aus lieux dessus dit au dit jour, pour la dicte complainte oyr et enteriner comme dit est dessus. Au quel jour du dit venredi es lieus dessus dis les dictes parties se comparurent par devant moy, c'est assavoir le dit messire Jehan de Lille ou nom que dessus est dit, Gracieux de Suzanne comme procureurs du dit monseigneur Jehan Rivet et noblez homs Jehans li Moingnes comme procureurs des dis Jaquemart et Aeplis, fondez souffisanment par procuracions des dessus dis mises par devant moy, et les dis Bescheclo Hurtenin et Jehan Aubert en leurs personnes, appellée avecques moy la justice d'Escly. Le quel procureur des dis maistres freres et suers, en continuant sa dicte complainte que faicte m'avoit comme dit est dessus, rafrachi et ramena a fait aus conclusions deues, en moy requerant que ycelle je enterinasse et feisse tous les commandemens qui a moy appartenoient a faire par la vertu de la dicte garde. Et apres ce que je eus fait lire la dicte garde, je fis aux dessus nommés et a chascun d'euls tous les commandemens qui a moy appartenoient a faire, c'est assavoir que se il congnoissoient les choses contenuez en la dicte complainte proposées par le procureur du dit hospital, il restablesissent a plain le dit procureur des choses prinses et levées es dis lieus et cessassent des empeschemens dessus dis que fais avoient ou prejudice du dit hospital, ostassent les dis tourblez et empeschemens, lessassent joir et user paisiblement les dis maistres freres et suers d'ores en avant en leurs dictes saisines et possessions, sans des ores mais empeschier aucunement, et amendassent au roy nostre sire ladicte nouvelleté et a partie pour tant comme touchier li pouoit, et se opposer se voloient au contraire, la chose remise au lieu et les lieux ressaisis

Digitized by Google

avant toute euvre reaument et de fait et les dis explois fais par euls mis au neant du tout, volentiers les recevroye a opposicion et leur assigneroye jour la ou il appartenroit par la vertu de la dicte garde. Apres lesquels commandemens par moy fais comme dit est dessus la partie adverse ne s'opposa en riens au dit jour, mais supplia au dit procureur et a moy que la dicte journée feust continuée en estat du dit venredi jusques au dymenche apres le mois de bonnes Pasques apres ensuiant sur esperance de pais, la quelle journée du consentement et acort des dictes parties je continuay en estat jusques au dymenche dessus dit. Au quel dymenche dessus dit au mois de bonnes Pasques comparurent par devant moy les dictes parties et de l'acort et consentement d'icellez fu continué en estat jusques au jeudi prouchain apres la Magdalainne apres ensuiant. Au quel jour du di jeudi comparurent les dictes parties par devant moy aus dis lieux, et lors fist protestacion li procureurs du dit hospital que ladicte continuacion ne les continuacions devant dictes ne celles qui apres se feroient, s'aucunes se faisoient, ne portassent aucun prejudice au dit hostel en saisine possession proprieté ne autrement pour le temps passé ne advenir, et que la partie adverse ne se puisse aidier de nouvelleté passée par quelconque laps de temps, combien qu'il feust grans, ne pour ce acquerir aucun noviau droit contre ledit hostel en possession saisine ne autrement. Et tout ce acorda la partie adverse au dit procureur de l'hostel et que la continuacion feust faicte en la meilleur maniere et plus pourfitable que on la pourroit faire au profit des parties et que aussi feust rescript par moy, se mestiers estoit. Et renonça la dicte partie a tout droit acquerir quant ad ce et que sa dicte protestacion li feust vaillable en tout sans plus ycelle rafreschir ne recorder de la en avant en aucune continuacion apres a faire, se aucune s'en faisoit, presens ad ce la justice d'Escly et pluseurs autres. Item du dit jeudi

Digitized by Google

apres la Magdalainne fu continué en estat par l'acort des dictes parties jusques au VIIIe jour du mois de novembre apres ensuiant, presentes la dicte justice d'Escly et pluseurs autres. Item du dit VIIIe jour du mois de novembre fu continué par l'acort des dictes parties jusques au dymenche prochain devant Pasques flories, present monseigneur Jehan Rivet et la dicte justice. Item du dimenche devant dit fu continuée en estat a la quinzainne de la feste Saint Jehan Baptiste qui fu l'an mil trois cens soixante et trois, present la dicte justice d'Escly, le procureur du dit hostel. Guerry Bescheclo et Jehan Aubert, maieurs d'Ainnaumont faisant partie pour les seigneurs et dame d'Ainnaumont. Item du jour de la dicte quinzainne Saint Jehan Baptiste, qui fu le VIIIe jour de juillet, fu continuée en estat jusques au moys de Noel, jour de Saint Vincent, presente la dicte justice et les parties devant dictes l'an mil CCC soixante trois. Item du dit mois de Noel, jour Saint Vincent, fu continuée en estat jusques au mardi prochain apres l'ascension Nostre Seigneur qui fu l'an mil trois cens soixante et quatre, presente la dicte justice. Item du dit mardi apres l'ascension Nostre Seigneur fu continuée en estat jusques au mardi apres feste Saint Symon et Jude par telle condicion que les parties seroient aus lieus contencieux au darrain jour du mois d'aoust apres ensuiant fondés souffisanment pour traictier d'acorder au dit jour se on pouoit bonnement, et se non elles parties revenroient au dit jour pour proceder et aler avant, present ad ce monseigneur Jehan Rivet, Jaquemart d'Ainnaumont en leurs personnes, Jehan Le Moingne, procureur de la dame d'Ainnaumont, et monseigneur Jehan de Lille, procureur du dit hostel, protestans que aucun temps ne courrut entre les parties ne aucun droit nouviaulx feust acquis ou prejudice des dictes parties a aucune d'icellez parties. Et depuys du dit darrain jour du mois d'aoust fu continué jusques au mardi apres l'exaltacion Sainte Crois. Au quel jour par devant moy

Digitized by Google

furent presentes les dictes parties pour acorder et ne peurent estre en acort, present ad ce la dicte justice d'Escly et pluseurs autres. Et pour ce que en acort ne peurent estre au dit jour, revinrent les dictes parties par devant moy au dit mardi apres Saint Symon et Jude, du quel jour fu continué jusques au lundi jour des octaves Saint Martin d'iver. Item du dit lundi jour des octaves Saint Martin d'iver fu continué en estat jusques au jour Saint Vincent, qui est ou mois de decembre, du consentement des parties excepté la partie a monseigneur Jehan Rivet, qui ne comparu mie au dit jour pour ce que il avoit fait acort au dit hostel, si comme on disoit, et se estoit delaissié du tout du dit proces pour ce que, lui enfourmé souffisanment sur ce, il ne avoit aucun droit ne cause de poursieuir. Et se aucun droit y avoit, se l'a il donné avec madame sa fame au dit hostel pour Dieu et en aumonsne, si comme on dit, present au dit jour la dicte justice du lieu et pluseurs autres. Item au dit jour Saint Vincent ou dit mois de décembre, qui fu l'an mil trois cens soixante et quatre, comparut par devant moy messires Jehans de Lille, procureres du dit hostel, au dit lieu et lieux contencieux a heure, devant heure et apres heure. Au quel jour et lieux ne comparurent en riens li dis Jaquemars ne la dicte Aeplis sa mere ne aucuns autres pour eux, yceuls attenduz souffisanment a heure, devant heure et apres heure. Si me requist li dis procureres avoir deffault contre eulx comme ilz ne feussent venus ne comparus ne autres pour euls qui feist aucune diligence ne procedast ne s'opposast, si me fu requis du dit procureur de l'Ostel deffaut contre yceux non comparans, le quel je li octroyay en tant comme a moy appartenoit. Et aussi me requist que la nouvelleté feust mise au neant dou tout avant toute euvre et aussi ostassent les empeschemens dessus dis et la chose contencieuse feust remise au primerain estat et deu et que il feust gardez ou nom que dessus en saisine et possession des

Digitized by Google

choses dessus dictes au profit du dit hostel. selon la fourme et teneur de sa complainte, la quelle li dis procureres ramena a fait. Et pour ce que les dessus nommés adjournés ne vinrent ne comparurent, ne personne souffisanment fondé pour eulx au dit jour sur le dit lieu, euls souffisanment attendus a heure, devant heure et apres heure, si comme il me fut relaté par la dicte justice, je donnay et octroiay deffault au dit procureur et par le deffault je tins et garday de par le roy nostre sire en possession et saisine des lieux dessus dis selon la teneur de sa dicte requeste en tant comme faire le devoye et pouoye, en deffendant de par le roy nostre sire generalment a tous que autres ne l'empeschast d'ores en avant indeuement en aucune maniere sur quanques il se pouoient meffaire envers ycelui seigneur. En tesmoing de ce j'ay seellé ces presentes lettres de mon propre seel du quel je use et entans a user ou dit office, qui furent faictes les ans et jours dessus dis.

XXII

1372, 1er février

Quittance par Jean de Beine, seigneur de Villers-le-Tourneur, des deniers, grains et merrains jadis prêtés aux frères et sœurs de la maison d'Ecly par Waucher, seigneur de Monclin.

Orig. jadis scellé de cire brune sur simple queue de parchemin, B. 8, l. 3, n° 14.

A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront Jehans de Beinne, sires de Villers le Tourneur[1], chevaliers, salut. Comme feu Wauchiers jadis sires de Monclin[2], escuiers, ehut presteit as religieux freres et suers de la

1. Ardennes, c. de Novion-Porcien.
2. Ardennes, c. de Novion-Porcien, com. de Saulces-M.

Digitized by Google

maison de Ecly, appartenant a l'Ostel Nostre Dame de Reins, pluseurs deniers, grains, c'est assavoir blef et avainne, et pluseurs marriens au temps que li dessus dit feu Vauchiers vivoit, sachent tuit que nous, tant en nostre nom comme aiant le bail et gouvernement de Philippe de Beinne, escuier, nostre chier et ammeit fil, tout le prest quelconques que fait avoit li dessus dit feu Wauchier au temps qu'il vivoit as diz religieux freres et suers de la dessus ditte maison de Ecly, tant en deniers blef, avainne comme marriens. avons ehu et receu des dessus dis freres et suers par les mains de frere Jehan de Bouvencourt et nous en tenons a solt et pour bien paiet des dis freres et suers, et ycellui frere Jehan de Bouvencourt, maistre d'icelle maison, les autres freres et suers de la ditte maison avons quitteit et quittons bonnement loialment et perpetuelment et tous autres a qui quittance en appartient par la tesmoing de ces presentes lettres seellées de nostre seel, qui furent faites le premier jour de fevrier, l'an mil trois cens soixante et unze.

XXIII

1378, 20 mai

Accord entre Jehan de Châtillon, comte de Porcien, et l'Hôtel-Dieu de Reims, maintenant à celui-ci la juridiction sur un canton litigieux et reconnaissant aux habitants d'Ecly le droit de vaine pâture sur Château-Porcien, à charge de réciprocité.

Orig. jadis scellé de deux sceaux sur double queue de parchemin, B, 8, l 3, n° 15. — Homologation du 13 juillet 1378, aux assises de Sainte-Menehould, par le bailli de Vitry Eudes de Savoisy, seigneur du Fossé, n° 16.

Sur les descors pieça meus es assises de Saincte-Menhout sur fait de possession en cas de nouvellettet entre les maistres pourveeurs freres et suers de l'Ostel Nostre

Digitized by Google

Dame de Reins et les habitans d'Ecly pour tant comme a chascun touche, impetrans et demandeurs d'une part, et haut homme noble et puissant monsigneur Jehan de Chastillon, comte de Porcien, tant en son nom et pour sa cause comme pour pluseurs de ses sergens officiers et aultres gens de Chastel en Porcien, les fais des quelz il a avouuet et prins en li la deffense d'iceulz, opposant et deffendeur d'autre part, pour cause de ce que li dis impetrans disoient pluseurs et certains heritaiges seans ou terroir et finage d'Escly tenant au grant pré dou dit hostel de Nostre Dame d'une part en allant vers le terroir de Chastel en Porcien jusques a certainnes pierres et bondes qui de ce font devises et separacions des terroirs de Chastel et d'Escly, des quelles bondes l'une est assise en lieu con dit en Daruel et est en 1 fosse entre la terre Pierre Bernart d'Escly et la terre dou dit Hostel, et l'autre siet en lieu con dit en haule dou champ Maugarnit, entre la terre Colart Doinet d'Escly et la terre dou dit Hostel, estre dou terroir et finage d'Escly en la haute justice basse et moienne des dis de l'Ostel seulz et pour le tout, et auxis estre et avoir estet les dis impetrans chascuns pour tant comme il li touche a certain et juste titre par temps suffizant a saisine et possession acquerir continuer et retenir et derrienement en saisine et possession d'aler et faire pasturer leur grosses bestes et menues en tous temps toutes fois qu'il leur plaist en dit lieu jusques as dites bondes, sens ce que li dis messires li comptes ne aultres puissent ou par raison doyent mettre en espargne le dit lieu ne mettre ban ne deffense en yceli ne faire aucuns aultres esplois de justice. Et ce non obstant li dis messires li comptes par li et pluseurs de ses sergens officiers et autres gens dou dit Chastel de par luy depuis 1 an devant l'encommencement de ce proces avoient mis ban ou dit lieu et yceli mins en espargne et en deffense en certain temps et empeschiet les dis impetrans en leurs dites saisines de

Digitized by Google

leur dites bestes mener pasturer es dites pastures vaines. Et pour ce que les dis impetrans en iceli temps firent aler leur bestes pasturer ou dit lieu et es dites pastures vaines, les gens dou dit monsigneur le comte prinrent pluseurs des groses bestes des dis impetrans et les menerent en prison ou dit Chastel, pour havoir de ce amande au profit dou dit monsigneur le comte, en empeschent de nouvel les dis impetrans en leurs dites saisines et possessions, dont li dis impetrans firent demande sur fait de possession en cas de nouvelleté encontre l'esploit. De la quelle messires li comtes, tant pour li comme pour ses sergens officiers et autres gens dou dit Chastel qu'il avoua, par procureur s'opposa, si fut prins et mins li debas et la chose contencieuse en la main dou roy no sire, la nouvelleté defaite, et fut donnés jours as dites parties as certainnes assises de Saincte Menehout ensuiant le dit esploit, pour proceder sur ce si comme raison donroit. Sur quoy les parties ont par pluseurs fois continuet en estat en ceste cause jusques a ces presentes assises as quelles les dites parties, c'est assavoir les dis impetrans par monsigneur Jehan de Monfaucon, prestre, leur procureur, et le dit messires li comptes par Jehan Haquin de Balehan, son procureur, suffizanment fondés, de nostre congiet de ce et de pluseurs autres debas mehus ou esperés a mouvoir entre eulx dont ci apres sera faite mencion, se sont accordés par ceste maniere. C'est assavoir que li dis lieus depuis le grant pré dou dit Hostel jusques aus dites bondes par devers Chastel est assis en finage et terroir d'Escly, en la haute justice basse et moienne des dis de l'Ostel seulx et pour le tout, et que li dis impetrans sunt et ont estés par le temps et la maniere dessus dite en saisine et possession de faire pasturer leur dites bestes grosses et menues en dit lieu et jusques as dites bondes, sens ce que messires li comptes ne autres de par li les puissent ne doient par raison en ce empeschier ne faire aucuns esplois de justice en dit lieu en

Digitized by Google

prejudice des dis de l'Ostel, et pour plus esclarsir le droit des dites parties est au jour d'ui par congiet une tierce bonde minze entre les II dessus-dites qui donne visée a ycelles par les dis procureurs de par les dites parties esleus. Et ha li procureur dou dit monsigneur le comte renunciet a sa dite opposicion et de son consentement avons esclarsit jugiet et pronunciet tout ce que dit est par la maniere dessus dite et les dessus dis impetrans estre et devoir demorer es saisines et possessions de toutes les choses dessus dites et l'empeschement nouvel en ce mins par le dit monsigneur le compte avons ostet, et levet la maiu dou roy dou debat de la chose contencieuse an profit des dis impetrans, et yceulz mins hors de court sens rendre aucuns despens l'une partie a l'autre. Et oultre pour ce que le dit comte a estés acertenés de certainnes chartres données de ses predecesseurs aus dis de l'Ostel, contre lesquelles il ne wet faire ne venir, mais les approuve conferme et ratifie, des quelles ci apres la teneur est inscrite, le dit comte a congnut tout le droit dessus dit appartenir et devoir appartenir auxdis impetrans non pas seulement en possession, comme dit est, mais en proprieté, reservé pour le dit comte le cas contenus es dites chartres, c'est assavoir la souverainneté de defaute de droit et de faus jugemens et sauve la justice et signourie es autres lieus que es dites villes d'Escly, de Gomont et es appartenances d'icelles et oultre que li dis de l'Ostel et habitans d'Escly ont leurs pasturages de mener et faire mener toutes leur bestes partout ou terroir de Chastel es pasturages vaines, aisemens et batis, sens ce que ledit comte leur y puisse ne doie empeschier, mettre ban, ne eulx occaisonner ne traire a amande qu'il ne puissent partout pasturer en la fourme et maniere qu'il est contenus es chartres si dedens encorporées, et auxis li habitans de Chastel averont leur pasturage ou dit terroir d'Escly comme ceulz d'Escly ont ou terroir de Chastel, sens ce que ceulz de l'Ostel dessus dis y puissent mettre

Digitized by Google

ban ne espargne ne eulx occaisonner ne traire a amande. Et ad ce ont volut les dites parties estre condampnéez a tenir toutes les choses dessus dites fermes et estables, et nous comtes dessus dis et les dis de l'Ostel et habitans d'Escly, adfin que les choses dessus dites soyent par nous passées et assenies a la dite prochainne assise dou dit Saintte Menehout, les quelles choses nous promettons a faire, avons seellet ceste presente cedule, c'est assavoir nous comtes dessus dis de nostre propre seel et nous de l'Ostel et habitans d'Escly du seel ordonnet ad seeller en tel cas par les boursiers dou dit Hostel de Nostre Dame. La teneur des dites chartres est telle...

Ce fust fait et accordet le xxe jour du mois de may, l'an de grace mil trois cens soixante et xviii.

XXIV

1389, 17 septembre

Mandement du roi au premier sergent sur ce requis, pour faire recréance à l'Hôtel-Dieu des denrées saisies à Ecly par Guiot de Bricon, bailli de Vitry, et ajourner les parties au prochain Parlement.

Orig. jadis scellé sur simple queue de parchemin, B. 8, l. 3, n° 17.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, au premier nostre sergent qui sur ce sera requis salut. De la partie de noz bien amez les maistres freres et seurs de l'Ospital Nostre Dame de Reins nous a esté exposé en complaingnant que comme les dis complaingnans soient seigneurs de la ville d'Ecly lez Chastel en Porcien et en icelle dient toute juridition haulte et moyenne et a cause de ce et autrement deuement soient en possession et saisine seulx et pour le tout d'avoir et prandre en leur ditte terre et appliquier a leur proufit toutes les confiscations de ceulx qui pour leurs demerites sont bannis d'icelle,

Digitized by Google

sanz ce que nostre amé Guiot de Bricons, escuier, bailli de Vittry y ait que veoir ne que congnoistre, et des dittes possessions et saisines ont joy et usé les dis complaingnans par tel et si lonc temps qu'il n'est memoire du contraire ou au mains qu'il souffist et doit souffire a bonne posession et saisine avoir acquise garder et retenir et maismement par les darrenieres années et darreniers exploix. Neantmoins depuis un an en ça ledit Guiot meu de sa volenté a pris ou fait prendre lever et appliquier a son proufit environ seze sextiers de blé creus en une piece de terre contenant un journel ou environ, assise ou finage d'Ecly, tenant au dis complaingnans d'une part et a Ponce La Mairesse d'autre, et semblablement a prins ou fait prandre et lever une queue de vin ou environ creue en une piece de vigne et jardin contenant environ XV vergiées, seans audit lieu d'Ecly au lieu dit a la Croix, tenant a Raulin Le Peletier, les quelles terre, jardin, vigne, blé et vin appartenoient et appartiennent aus dis complaignans par la confiscation de Ludet fil Guillaume La Miche, banni pour ses demerites de la ditte terre des dis complaingnans, les quelles choses sont et ont esté faites par ledit Guiot ou grant prijudice d'iceulx complaingnans et en les troublant et empeschant en leurs dittes possessions et saisines a tort sanz cause indeuement et de nouvel, si comme ilz dieut. Requerans sur ce leur estre par nous pourveu de remede gracieux et convenable. Pour ce est il que nous ces choses considerées te mandons et commettons par ces presentes que appellez ceulx qui feront a appeller a comparoir par devant toy sur aucun lieu des dittes terre jardin ou vigne pour tous les lieux contencieux tien et garde de par nous les dis complaingnans en leurs dittes possessions et saisines et d'icelles les fais joyr et user paisiblement, oste tout empeschement que tu trouveras avoir esté en ce fais et mis par ledit escuier et en remettant tout au premier estat et deu et en cas d'opposition la ditte nouvelleté ostée et restablissement fait

Digitized by Google

reyaument et de fait premierement et avant toute euvre des choses prises et levées le debat et choses contencieuses pris et mis en nostre main comme souveraine, attendu que des cas de nouvelleté a nous et noz officiers appartient la congnoissance quant on s'en trait premiers par devers nous et que ledit escuier est grant et puissant et comme dit est nostre bailli de Vittry, ou quel bailliage les dittes choses contencieuses sont assises, et pour ce ne pourroient bonnement poursuir contre lui ceste presente cause au pais, consideré aussi que les dis complaingnans et ledit Guiot ont l'un contre l'autre autres causes en cas de nouvelleté pendans en nostre court de Parlement avec les quelles sanz involutions de procez ceste presente cause pourra legitimement estre delivrée adjourne les opposans aus jours de Vermendois de nostre prouchain parlement, non obstant que par aventure les opposans ne soient pas dudit bailliage, pour dire les causes de leur opposition, proceder et aler avant en oultre si comme de raison sera. Et de tout ce que tu feras es choses dessus dittes certifie au dis jours noz amez et feaulx gens qui tendront nostre dit parlement, aus quelx nous mandons que entre les parties icelles oyes facent bon et brief acomplissement de justice, car ainsi nous plaist il estre fait et aus dis complaingnans l'avons ottroyé et ottroyons de nostre grace especial se mestiers est par ces presentes, non obstant quelxconques lettres subreptices empetrées ou a empetrer a ce contraires. Donné a Paris le XVIIe jour de septembre, l'an de grace mil CCC quatre vins et neuf et de nostre regne le disiesme.

Par le conseil,

P. Verier.

Digitized by Google

XXV

1389, 20 octobre

Exploit d'un sergent royal du Châtelet, maintenant à l'Hôtel-Dieu de Reims, contre Guiot de Bricon, la juridiction en un champ et une vigne à Ecly, et ajournant les parties au prochain Parlement.

Orig. jadis scellé sur simple queue de parchemin, B. 8, l. 3, n° 19.

A haulz, nobles et puissans seigneurs mes tres chiers et tres redoubtés seigneurs messeigneurs qui tenront le prochain Parlement du roy nostre sire en son palais royal a Paris le vostre Jehan Milet, sergent a cheval du roy nostre dit seigneur en son Chastellet de Paris et commissaire d'icelui seigneur en ceste partie par vertu de certainnes lettres roiaulx a moy adreciez, desquelles la teneur s'ensuit...[1] honneur, service et reverence avec toute obéissance. Mes tres chiers et redoubtés seigneurs, plaise vous savoir que par vertu des dictes lettres et pour acomplir le contenu en icellez, a la requeste de Jehan le Maire, pour ou nom et comme procureur des maistres, freres et seurs de l'Ospital Nostre Dame de Reins impetrans d'icelles, je l'an mil CCC IIIIxx et neuf, le XXVIe jour du mois de septambre, me transportay a Vitry en Pertois, en l'ostel et domicille ou demeure et a acoustumé de demourer nobles homs Guiot de Bricons, escuier, bailli de Vittry denommé es dictes lettres, lequel n'estoit pas ou pais si comme on disoit. Et pour ce apres ce que les dictes lettres orrent la esté luttes et exposées de mot a mot, icellui a la personne de madame sa femme adjournay en cas de nouvelleté a estre et comparoir par devant moy en la vigne dont es dictes lettres est faitte decclaracion, ou terroir d'Ecly, au XXe jour du mois d'octambre lors prochain venant, pour veoir par moy les dictes lettres royaulx dessus transcriptes enteriner et

1. Ici est transcrite la pièce XXIV.

Digitized by Google

acomplir de point en point selon leur fourme et teneur et pour proceder sur ce et en oultre plus selon raison. Auquel XXe jour du dit mois d'octobre dessus dit, moy estant en la dicte ville d'Ecly en la maison que iceulx maistres, freres et seurs ont illuec, vindrent et se comparurent par devant moy maistre Joffroy de Launoy pour ou nom et comme procureur du dit escuier, souffisanment fondé par vertu de certainnes lettres de procuracion faittes et seellées soubz le seel du dit escuier, lesquelles il mist par devers moy, d'une part, et le dit Jehan le Maire, procureur fondé pour les dis maistres, freres et seurs par vertu de certainnes lettres de procuracion faites et seellées soubz le seel de la seneschaucié de l'eglise de Reins, d'autre part. Lesquels procureurs, la justice du lieu pour ce presente et appellée avec moy, voldrent, consentirent et accorderent que tout ce qui la seroit fait, dit et accordé vaulsist auteil et autant que ce que nous fuissiens en et sur la vigne jardin et terre dont es dictes lettres est parlé et que tout ce qui la seroit fait, dit, recongnu, passé et accordé fust d'autel vigueur, force et vertu que ce que nous fuissiens en et sur les dittes vigne, jardin et terre. Et ce fait, a la requeste du dit procureur d'iceulx maistres, freres et suers je lux et exposay de mot a mot les dittes lettres roiaux, en requerant par icellui que je enterinasse icellez selon leur fourme et teneur en les proposant et ramenant a fait et feisse au dit escuier a la personne de son procureur les requestes et commendemens decclairés en icelles. Auquel procureur d'icellui escuier, apres ce que je os tenuz et gardez de par le roy nostre dit seigneur les dis complaingnans es saisines et possessions par eulz alleguéez, je fis les requestes et commendemens contenues es dictes lettres, c'est assavoir que les nouvaux troublez et empeschemens par le dit escuier en ce fais et mis il cessast, rendist et restablesist aus dis impetrans les XVI sextiers de blé et la queue de vin ou environ dont es dictes lettres

Digitized by Google

est parlé, qui levé avoient esté es vigne, jardin et terre dont es dictes lettres est parlé, ou pour ce la value d'iceulz ou ce que levé en avoit esté, et laissast joir et user paisiblement les dis impetrans de leurs possessions et saisines selon le contenu des dictes lettres. Lequel procureur d'icellui escuier par la bouche de Jehan Lontdois, bailli de Porcien, dont il fust advouez, dit qu'il ne se opposoit pas, combien que a lui opposer il ne renonsoit point, et restabli par signe d'une buchette qu'il me bailla, protestant de faire autre restablissement quant temps et lieu seroit et la ou il appartenroit. le procureur d'iceulx impetrans requerant que lui pour ses dis maistres je le tenisse es saisines et possessions par eulx alleguéez en gardent les solempnités acoustuméez et protestant au contraire des protestacions de sa partie adverse. Lesquels maistres, freres et seurs et leur procureur pour eulx je tings et garday de par le roy, nostre dit seigneur es saisines et possessions par eulx alleguéez, en ostant tous empeschemens et en deffendent a tous que doresenavant empeschement aucun ne leur fu fait en ce sur tant que on se puest meffaire envers le roy nostre sire et sur painne d'amende et mesmement au dit escuier a la personne d'icelui son procureur. Auquel procureur je fis encorez par pluseurs fois commandement de par le roy nostre dit seigneur que le dit restablissement il feist realment et de fait et amandast au roy nostre dit seigneur et aux dis impetrans et a chascun d'eulz ce que fait en avoit esté de telle amende que raison donroit, de laquelle chose faire il fu remis, deffaillans et en toutes demeurez. Et pour ce apres pluseurs protestacions d'une partie et d'autre le débat et chose contencieuse je prins et mis en la main du roy nostre sire comme souverainne et donnay et assignay jour aus dittes partiez par devant vous mes tres chiers et tres redoubtés seigneurs ou Palais roial a Paris aus jours de Vermendois de ce prouchain Parlement advenir, pour proceder sur ce

Digitized by Google

et en oultre plus selon raison. Toutes lesquelles choses je par la teneur de ceste moie presente rescripcion seellée de mon seel, mes tres chiers et tres redoubtés seigneurs, vous certefie avoir esté faites tant par moy comme en ma presence l'an et jour dessus dis.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES MAGNEUSES

FONDATION DE MADAME COLBERT DE MAGNEUX

(1635-1799)

Par le Docteur P. GOSSET

MÉDECIN DES HOPITAUX DE REIMS

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

L'histoire de l'Hôpital de Sainte-Marthe est un sujet neuf. Certes les érudits n'ignorent pas les deux pages du *Pouillé de Bauny* (1776), souvent réimprimées — faute de mieux, — non plus que l'article de J.-L. Gonzalle, ancien employé des Hospices, inséré dans un journal politique rémois vers 1870 ; mais ces écrits sont beaucoup trop brefs et ne peuvent donner une idée de l'originalité de la fondation faite par Madame Colbert de Magneux, vers 1630.

Le dépouillement d'un fonds des *Archives hospitalières* de Reims était nécessaire et je remercie vivement M. Guichard, Président de la commission administrative des hospices, de m'avoir accordé toutes facilités pour travailler dans le riche dépôt de la place Museux.

Une conséquence de la loi du 16 vendémiaire V, fut la réunion administrative de l'Hôpital de Sainte-Marthe à l'Hôpital général, aussi ses archives sont confondues avec celles de cet hospice : c'est dans ce fonds commun que se trouve le plus grand nombre des documents que j'ai utilisés, et chaque fois que je ne préciserai pas l'origine d'une pièce mise en œuvre, il faudra sous-entendre qu'elle est dans le Fonds de l'Hôpital général des Archives hospitalières.

Les principales cotes sont : A 8 fondations et privilèges ; B 6 et 7 propriétés foncières de Chevrières et Chuffilly ; B 24 maison de la rue de la Perière ;

Digitized by Google

B 25 domaine forestier ; B 43 et 44 autres propriétés foncières ; B 55 donations et legs ; B 78 à 81 registres anciens, arpentage, copies de baux ; C 2 privilèges spirituels : E 2 règlement et statuts : E 14 registre des conclusions ; E 21 à 23 comptes ; G 1 maison de Fismes, fondation, administration.

Les archives hospitalières ne m'ont rien appris sur l'histoire de l'Hôpital pendant la Révolution.

Les maîtresses furent emprisonnées ; les renseignements sont aux Archives communales, principalement dans le fonds du Comité de surveillance du Temple de la Raison.

Une grande partie des propriétés de Sainte-Marthe fut vendue comme biens nationaux ; les procès-verbaux de vente sont conservés aux Archives départementales.

En 1799 seulement, l'Hôpital des Magneuses fut transféré dans les bâtiments de l'Hôpital général : nos recherches s'arrêtent à cette date. Il perdait un peu de son autonomie, ses revenus avaient diminué, mais il vivait et il vit encore. Il est à désirer qu'une inscription gravée sur marbre et scellée au mur dans un endroit apparent rappelle l'acte bienfaisant de Madame Colbert.

Cachet des lettres de Barbe Martin à M. [Pussort, seigneur] de Cernay, proche de la Madeleine, Paris. Mars et mai 1627.
Archives hospitalières. Fonds de l'Hôpital général.
B 55, dossier 1, titres 6 et 7.

Digitized by Google

BARBE MARTIN, DAME DE MAGNEUX

De tout temps les relations entre Reims et les Ardennes ont été nombreuses, et ce n'est pas seulement le commerce qui en profita.

Antoine Martin, conseiller du roi, élu en l'élection de Rethel, maire héréditaire et féodal de Rethel, avait eu de sa femme Claire Camart quatre filles ; toutes se marièrent avec des rémois qui surent faire leur chemin. L'aînée, Elisabeth, épousa Gérard Lespagnol qui devint contrôleur des guerres en la généralité de Champagne. Sa sœur Barbe fut unie à un marchand, Nicolas Colbert, plus tard commissaire des guerres et capitaine de la Tour de Fismes. Marguerite, la troisième, s'allia à Robert Dey, avocat, seigneur de Seraucourt, puis lieutenant magistrat criminel au présidial de Reims. La dernière, Nicolle, se maria avec Henri Pussort, seigneur de Cernay.

Des quatre sœurs, la seconde a son nom inscrit dans notre histoire locale, au chapitre des œuvres d'assistance.

Nicolas Colbert, son mari, était fils de Gérard Colbert, marchand et frère aîné de l'arrière-grand-père du ministre de Louis XIV ; il avait sept sœurs et deux frères qui n'eurent que des filles, aussi le nom fut-il vite éteint dans cette branche.

Marchand lui-même à Rethel, puis à Reims, il vendait de tout, du vin qui venait peut-être de ses vignes, un cheval, des tapisseries... En 1608, il acquit

Digitized by Google

par échange un petit fief, La Neuville [1], dont il portait le nom quand il acheta la charge de commissaire ordinaire des guerres [2] ; la fortune ne l'abandonnant pas, il devint seigneur de Magneux et vicomte d'Ormont [3], puis capitaine de la Tour et Château de Fismes. C'est bien le même Nicolas Colbert qui porta successivement ces divers titres ; en effet, dans une liasse de baux de sa ferme de Chevrières, il est dénommé en 1610, honorable homme Nicolas Colbert, marchand, demeurant en la ville de Rethel, — en 1611, honorable homme Nicolas Colbert, marchand, demeurant en la ville de Reims, — en 1617, noble homme Nicolas Colbert, sieur de Neufville, commissaire ordinaire des guerres, demeurant à Reims, — et en 1625, noble homme Nicolas Colbert, écuyer, sieur de Magneux, capitaine et gouverneur pour le Roi des ville et tour de Fismes, demeurant à Magneux. Cette fois, il exagérait : une sentence du bailliage de Vitry du 24 Février 1623, rendue à la requête des habitants de Fismes, lui avait fait défense de prendre le titre de gouverneur de la ville ; il était capitaine pour le Roi de la Tour et Château de Fismes. Des

1. Sis au terroir de Chevrières, canton et arrondissement de Rethel.

Guy de Souvigny, écuyer, Seigneur de Vaux et Chery, donne à Nicolas Colbert des héritages sis à Chevrières et Coucy, *fief de La Neuville* près Novy-les-Moines, « consistant en terres arables, prés et bois en plusieurs pièces », venant de Nicolas de Castres, écuyer, Seigneur de Vaux, en échange d'une maison sise à Reims, rue de la Haute-Croupe (rue Andrieux). 19 septembre 1608. B. 6, 2e liasse, t. 8.

2. Lettres de provision du 17 juillet 1616 (Registre des conclusions du Conseil de ville de Reims).

3. Canton de Fismes, arrondissement de Reims.

Le contrat de vente, passé au Châtelet de Paris, est du 29 août 1617. (Collection personnelle)

Digitized by Google

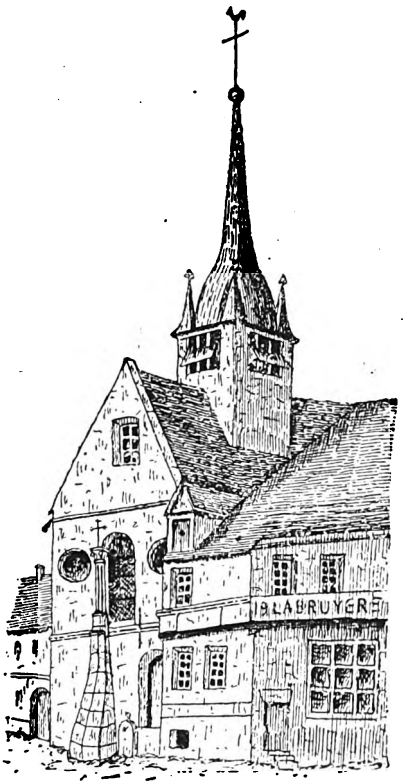

Chapelle de l'Hôtel-Dieu, de Fismes
édifiée aux frais de Nicolas Colbert en 1625 et démolie en 1901.
(Dessin de l'abbé Chevalier).

Digitized by Google

actes authentiques le désignent en 1619, comme grand bedeau juré de l'Université, et en 1622, comme père spirituel et syndic du couvent des Cordeliers de Reims.

Dès avant sa mort survenue le 23 Décembre 1627, il avait de concert avec son beau-père aumôné l'Hôpital de Rethel [1] en faveur des pauvres honteux et des enfants indigents auxquels il voulait faire apprendre un métier. Il avait aussi restauré l'Hôtel-Dieu de Fismes, qu'il avait même doté d'une chapelle (1625).

Il fut enterré dans l'église des Cordeliers de Reims en une chapelle qu'il avait fait bâtir [2], pour son beau-père dit une pièce dont je ne garantis pas l'authenticité [3] qui donne aussi cette épitaphe : « Le 23 Décembre 1627, Nicolas Colbert, es. Sgr de Magneux, gouverneur pour le Roy des Tour et Ville de Fismes, ayant fait bastir cette chapelle, y a voulu estre inhumé ».

Barbe Martin acheta aux frères et sœurs de son mari ou à leurs héritiers leur part de la Terre et Seigneurie de Magneux et des autres propriétés, et les nombreux actes qui furent nécessaires pour cette opération m'ont permis de dresser la filiation de cette

1. Expédition de la donation et de l'acceptation par les habitants. B. 55, dossier 1, titre 71. Voir aussi H. Jadart. *Les traditions de charité dans le Rethelois. Rethel, Beauvarlet, 1878.* Une plaque de cuivre jaune (0,65 × 0,40) posée dans la chapelle de l'Hôpital Général de Rethel, disparue pendant la guerre rappelait cette fondation. *Appendice* I.

2. Testament, du 31 octobre 1617, G. Lasnier et Brisset, notaires à Reims ; codicille du 18 mai 1627. B. 55, dossier 1, t. 16.

3. Dossiers bleus 203 Bibliothèque nationale.

Digitized by Google

branche inconnue de la famille du grand Colbert [1].

Nicolas Colbert n'avait pas eu d'enfants de Barbe Martin qu'il avait épousée à Rethel en 1593 [2]. Aucune pièce d'archives n'en parle, ni la donation mutuelle faite par les deux époux en 1610 [3], ni celle que fit Barbe Martin à ses sœurs en 1638 [4], ni leurs testaments. Le contrat de mariage de Jean Colbert et de Marie Bachelier, grands-parents du ministre de Louis XIV, du 12 janvier 1585, qui fut plusieurs fois produit au XVIIe siècle par divers membres de la famille pour affirmer des droits à la noblesse et être reçus dans divers ordres de chevalerie, est donc manifestement faux, puisqu'il dit ce Jean, fils de Nicolas Colbert et de Barbe Martin. Les vrais père et mère sont Oudard Colbert, marchand, et Marie Coquebert. Faux encore le contrat de mariage de Nicolas Colbert et de Barbe Martin, qui fut aussi produit, avec une fausse date, 9 juin 1557, et une fausse filiation : Nicolas Colbert, fils de Hector Colbert, écuyer, sieur de Magneux ! La critique de ces actes ne serait pas ici à sa place ; je publierai un jour prochain côte à

1. En préparation : *Jean-Baptiste Colbert, fils et petit-fils de marchands rémois. Documents inédits.*

2. Contrat de mariage, 6 février 1593, Rethel. B. 55, dossier 1, t. 22.

Sans doute pour faire disparaître le nom du père et de la mère de Nicolas Colbert et permettre de falsifier une généalogie, le premier feuillet du contrat a été arraché à une date ancienne.

3. *Registre des insinuations* (Arch. mun.), t. III, f° 181 et 182.

4. *Registre des insinuations* (Arch. mun.), t. XV, f° 272. Elle leur donnait, entre autres biens, la maison familiale de Rethel, à charge de ne la louer que 60 livres aux dames de Sainte-Marthe, de Reims, qui seraient chargées de l'instruction des enfants, — et au bout de neuf ans de la leur vendre à un prix qu'elle fixa, si l'affaire leur convenait.

Digitized by Google

côte le vrai contrat de mariage Colbert-Martin et l'autre.

Madame de Magneux fit une donation à l'Hôtel-Dieu de Fismes pour exécuter les dernières volontés de son mari ; mais elle l'égala en générosité : elle est la fondatrice de l'*Hôpital Sainte-Marthe* de Reims que les Rémois connaissent bien, sans le savoir, car dans le langage populaire le nom de la bienfaitrice remplaça vite celui de la sainte et aujourd'hui encore on appelle *Magneuses* les jeunes filles élevées avec les revenus de la donation de Madame Colbert, comme on disait à Paris les Miramionnes.

Elle mourut le 26 Février 1640 et voulut être inhumée au cimetière de Saint-Symphorien, auprès de sa mère [1]. Par un testament du 19 Octobre 1638, augmenté des codicilles des 23-24 Février 1640, elle avait fait de nombreux legs aux pauvres des villes et des villages dans lesquels elle possédait des biens et laissé encore à l'Hôpital de Sainte-Marthe son argenterie, moins les quelques pièces qu'elle léguait à sa sœur Pussort [2].

Il est dommage que nous n'ayons plus le portrait de cette femme de bien qui était conservé à l'Hôpital de Sainte-Marthe. A la Révolution, les Dames le remirent à Messieurs Coquebert, de la branche de Crouy, descendants de Madame de Magneux ; la famille le possédait encore en 1805, paraît-il. Qu'est-il devenu ?

1. Sans doute au pied d'une croix de quelque importance, car sa sœur Nicolle, décédée le 5 août 1662, fut enterrée aussi dans le Cimetière de Saint-Symphorien, proche la croix de Magneux, dit l'acte de décès.

2. Testament du 19 octobre 1638, Mounoury et collègue ; codicilles des 23-24 février 1640. B. 55, dossier 1, t. I. *Appendice* II.

Digitized by Google

FONDATION DE L'HOPITAL DE SAINTE-MARTHE

Veuve et sans enfants, Madame de Magneux songea à user de sa fortune pour le soulagement des pauvres et à rendre ainsi à Dieu, comme elle le disait, une partie de ses biens temporels.

Son premier geste fut pour donner 8.000 livres aux malades de l'Hôtel-Dieu de Fismes (5 Décembre 1630), ville où son mari avait été officier pour le roi ; la seule charge imposée était une messe quotidienne dans la chapelle et le logement et l'entretien d'un chapelain, dont le traitement serait de 120 livres. Des difficultés s'élevèrent alors de divers côtés : la donatrice redoutait le mauvais emploi des revenus, et puis Jean Hocquart, bourgeois de Fismes, son beau-frère, l'accusait presque d'avoir capté une partie de l'héritage de Jeanne Hocquart, sa fille, morte chez la donatrice, sans qu'il ait été prévenu de sa maladie; bref, un procès allait naître. Heureusement un accord en quinze articles que nous allons résumer fut signé par Madame de Magneux d'une part, les habitants de Fismes et Jean Hocquart d'autre part (11 Mai 1638), accord qui fut homologué par un arrêt du Parlement du 4 Avril 1639 [1].

1. *Lettres de fondation faite par Damoiselle Barbe Marlin, vefve de feu Nicolas Colbert, seigneur de Magneux, Gouverneur de la ville et Tour de Fismes, à l'Hostel Dieu de la dite ville de Fismes.* 27 p. in-4. Cabinet de Reims, t. II, 323.

Digitized by Google

Dans les 8.000 livres de la première donation était comprise une maison contiguë à la chapelle de l'Hôpital, achetée 750 livres en 1628. Il fut décidé que cette maison recevrait deux ou trois maîtresses de l'Hôpital Sainte-Marthe, fondé à Reims entre temps, qui instruiraient gratuitement les jeunes filles *pauvres ou riches* de la paroisse et s'occuperaient aussi des soins à donner aux malades de l'Hôtel-Dieu [1].

Pour compléter en biens fonds la somme promise, Madame de Magneux donna une maison sise à Magneux, 57 arpents de prés, terres, chenevières, sis à Magneux et Courville, et 13 arpents sis à Fismes, Cour et Villette, le tout estimé 7.250 livres.

Jean Hocquart reçut une indemnité.

L'accord stipulait en outre qu'un chapitre du budget de l'Hôtel-Dieu serait réservé à la donation de Madame de Magneux et qu'il serait vérifié par un agent qui serait nommé par elle ou par ses ayants droit et qui serait de plus autorisé à visiter les malades. Enfin les revenus non dépensés seraient cumulés et serviraient à acheter des terres tous les trois ans.

Une plaque de marbre posée à ses frais dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu de Fismes rappelle encore ce don généreux [2].

1. Pour mieux loger les maîtresses, cette maison fut vendue par les Administrateurs de l'Hospital Sainte-Marthe qui achetèrent moyennant 1.800 livres la maison du *Soleil*, sise rue Saint-Gilles et contiguë à l'Hôpital de Fismes, (14 novembre 1659). L'achat d'un autre immeuble même rue (22 décembre 1665) et la donation d'une maison voisine par Laurent Grizollet, sieur d'Evry (24 août 1699), leur permirent encore de s'agrandir.

2. *Appendice* III.

Digitized by Google

Entre temps, Madame de Magneux n'avait pas oublié les Rémois au milieu desquels elle vivait. Songeant aux filles du peuple qui n'ont pas d'autre moyen de gagner leur pain qu'en servant les particuliers, elle avait fait cette remarque « que les enfans des meilleures familles de cette ville, qui dans l'accroissement de l'âge parfait en deviennent les chefs et directeurs, reçoivent ordinairement par la communication et familiarité des personnes de cette condition les dispositions et habitudes aux vices ou à la vertu et en peuvent tirer insensiblement et sans peine les premiers enseignemens des lois du christianisme et les fondemens de la piété et doctrine nécessaires au salut ».

Aussi dès 1630, et peut-être même un peu avant cette date, avait-elle réuni chez elle quelques filles pauvres qu'elle nourrissait et instruisait « pour les rendre capables de bien servir. » Les succès qu'elle eut l'encouragèrent ; elle voulut donner force et durée à son institution, et songea à la doter d'une maison et des revenus d'une métairie pour nourrir et entretenir dix filles de Reims et de Rethel qui seraient « instruites soigneusement en la religion, piété et bonnes mœurs, et élevées dans les exercices du ménage » et deux femmes veuves ou filles âgées, « capables de cette instruction et de la conduite et gouvernement de ce séminaire ». La maison serait sous la direction d'un Supérieur que la fondatrice présenterait à la nomination de Mgr l'Archevêque de Reims.

La Requête qu'elle lui adressa pour avoir son agrément fut favorablement accueillie par Mgr Henry de Boivin, évêque de Tarse, coadjuteur de l'évêque

Digitized by Google

d'Avranches, conseiller du roi, grand vicaire de Mgr l'archevêque de Reims, qui signa le 29 juillet 1634 une ordonnance, confirmée par Mgr Henry de Lorraine, le 13 décembre suivant.

Tout de suite elle donna une forme officielle à ses volontés. et par acte passé en son logis devant les notaires [1] Thomas Rogier et Jean Monnoury, (8 janvier 1635), elle attribua à Demoiselle Louise de Malval et à Barbe Férat, maîtresses, aux dix filles pauvres qu'elle avait choisies elle-même, et à celles qui les remplaceraient un jour, une maison rue du Bourg-Saint-Denis (actuellement rue Chanzy) pour y habiter, et une métairie au terroir de Chuffilly, dont les revenus estimés 12 à 1300 livres les feraient vivre.

Le Roi permit l'exécution du contrat par lettres patentes signées à Senlis (mars 1635), mais en réservant les droits de la couronne et les privilèges de l'Eglise gallicane ; il exempta la maison de tous impôts présents et futurs, comme étant consacrée à Dieu et l'autorisa à recevoir des dons et legs ; enfin il prescrivit à la Cour du Parlement et à la Chambre des Comptes l'enregistrement desdites lettres [2].

1. L'acte original de la donation est à la Bibliothèque de Reims. Papiers Colbert. Fonds non inventorié.

2. *Lettres pour l'establissement d'un Séminaire de pauvres Filles en ceste ville de Rdims. A Reims... MDCXL.* 46 p. in-4. Cabinet de Reims, t. II, 323.

Cette rare brochure donne le texte complet de la supplique de Barbe Martin à Mgr de Reims, l'ordonnance du Grand-Vicaire et l'approbation de Henri de Lorraine, les deux lettres patentes du Roi, et les deux donations. Les premières lettres patentes sont datées de Senlis, mars 1635 ; l'original est aux Archives Hospitalières, A. 8, titre 1. Voir *Appendice* IV. Les secondes ont été

Digitized by Google

Tout allait bien pour la fondation de Madame de Magneux, puisque l'Archevêque d'abord, le Roi ensuite, avaient donné leur agrément ; mais personne ne s'était encore soucié de ce que pouvait penser le Conseil de la Ville de Reims. Le 27 juin 1635, le Parlement ordonna qu'avant vérification et enregistrement, le dossier serait transmis aux Conseillers et Echevins de Reims.

Il allait au devant des désirs du Conseil, qui dès le mois de juillet 1634 s'était inquiété de cette « espèce de congrégation », réunie dans la maison de Madame de Magneux, où on disait des messes [1] ; en janvier 1635, il avait délégué chez les Demoiselles de Magneux et de la Neuville deux Conseillers pour savoir « à quelles fins elles ont establies un espèce de couvent de filles en leur maison et qui leur en a baillé le pouvoir ». Il ne faudrait pas croire à un acte d'anticléricalisme de la part du Conseil ; en bons administrateurs ses membres voulaient seulement savoir comment Madame de Magneux ferait vivre sa fondation : ils voulaient empêcher que faute de ressources suffisantes, elle tombât un jour à la charge des contribuables. Et de fait, ayant reconnu la maison insuffisamment dotée, il donna un avis défavorable, d'accord avec le Lieutenant des habitants, Claude Lespagnol.

Barbe Martin n'en poursuivit pas moins l'entérinement des lettres patentes ; le Conseil fit opposition ; sur nouvelle intervention de la demanderesse,

données à Saint-Germain-en-Laye, mars 1638. Original aux Archives Hospitalières, B. 6, 1e liasse, titre 3.

1. Registre des conclusions du Conseil de ville.

Digitized by Google

il y eut un arrêt du 31 décembre 1635, qui prescrivit d'entendre les deux parties ; après quoi l'enregistrement fut ordonné.

L'opposition du Conseil n'avait peut-être pas été inutile, puisque « pour l'augmentation et plus grande asseurance de l'establissement de la Communauté des pauvres filles par elle dotée », Madame de Magneux faisait un nouveau don par devant notaires (Jean Rogier et Jean Monnoury, 5 février 1638) : cette fois elle donnait tous les meubles qui seraient en son hôtel le jour de son décès et ses droits sur sa maison de la rue de la Périère (aujourd'hui rue de l'Université), sur huit maisons de la rue des Cordeliers, quatre censes sises à Germigny [1], Saint-Léonard. Reims et Chevrières, le fief du Paquis, une pièce de pré à Reims et un droit de huit setiers de froment à prendre sur les moulins de Fismes. Les revenus du Paquis devaient être attribués à celui de ses descendants qui serait administrateur en exercice, et ceux du pré de Reims au supérieur ecclésiastique et aux deux autres administrateurs « pour recognoissance dé leur peine et charité. » On lit au budget de 1750-1 que administrateurs et ecclésiastique abandonnaient ce revenu à la maison.

Elle mettait comme conditions principales à cette donation que 14 pauvres filles au moins seraient nourries et entretenues au lieu de 10, chiffre précédemment fixé, et que 5 maîtresses ou gouvernantes au lieu de 2, s'occuperaient d'elles ; de ces cinq maî-

1. Germigny-pend-la-Pie, localité disparue, sur le terroir de la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, arr. de Rethel, c. de Juniville (Ardennes).

Digitized by Google

tresses, l'une serait détachée à Fismes, l'autre à Rethel « pour y instruire et enseigner les filles des dicts lieux, pauvres et riches indifféremment, et ce gratuitement tant en la piété et bonnes mœurs qu'ès moyens de gaigner leur vie par quelque travail et exercice » ; elles y seraient aidées chacune par deux des quatorze pauvres filles de la fondation « pour les assister en la dite instruction des enfans et ès autres exercices de charité et de miséricorde esquels les dites maîtresses pourront s'employer esdicts lieux ».

Dans le même contrat, elle nommait les trois premiers administrateurs au nombre desquels elle veut toujours voir le plus âgé des descendants de ses trois sœurs [1] : Maître Claude Souyn, bailli du duché et pairie de Reims, Jean Andry, avocat et Maître Antoine Dey, écuyer, Sieur de Tournoison, conseiller du Roi au Présidial, qui était son neveu.

1. Voir à l'*Appendice* V le tableau des descendants de la famille Martin, avec des lacunes qu'il serait facile de combler, tel qu'il était conservé au bureau de l'Hopital de Sainte-Marthe. L'original est perdu ; une copie ancienne est au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque de Reims, dans un cahier cartonné bleu, provenant de M. Coquebert de Taizy, et non inventorié dans le *Catalogue* de M. H. Loriquet. Dans la Notice bibliographique qui est en tête du tome I des *Archives administratives de la ville de Reims*, Varin l'a répertorié n° 27, portefeuille RB 6.

Les représentants de la famille Martin qui furent à ce titre administrateurs de Sainte-Marthe dans la seconde moitié du XVIIIe siècle sont : 1744 Pierre ROLAND, écuyer, Trésorier de France en la généralité de Champagne. 1778 Jean-Simon LEVESQUE de Pouilly, conseiller d'état, lieutenant-général au bailliage et neveu de M. Roland. Après sa retraite, aucun parent ne se présenta pour réclamer sa place ; c'est seulement en 1790 que Jean-Baptiste-Nicolas-François DESROBERT, seigneur vicomte de Maisoncelles, capitaine d'infanterie au régiment de la Fère, lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France, fit valoir ses droits et demanda la place d'un administrateur en exercice. Elle lui fut accordée.

Digitized by Google

Elle voulait encore dans cet acte qu'en la maison du Bourg-Saint-Denis qu'elle avait précédemment donnée, on logeât huit ou dix pauvres veuves chargées de petits enfants [1].

Ainsi il avait fallu huit ans pour mettre sur pied une œuvre qui ne ressemblait à aucune autre fondation charitable rémoise, puisqu'elle était une véritable école de domestiques, prototype de celles dont notre siècle croyait avoir trouvé la formule : 14 pauvres filles étaient formées en cinq ans aux soins du ménage, sous la direction d'un supérieur ecclésiastique, de trois administrateurs laïques et de cinq maîtresses qui ne prononçaient pas de vœux. Madame de Magneux avait peu à peu précisé sa pensée dans les deux contrats de donation ; elle fit plus, elle rédigea elle-même les articles qui devaient servir de règle à son hôpital.

1. Le compte rendu financier de 1640-1 dit que, prévenue par la mort, elle n'avait pu mettre son projet à exécution. Le loyer de la maison était un revenu pour l'Hôpital.

Cet immeuble devint à la suite de ventes l'Hôpital des incurables dit de Saint-Marcoul.

Digitized by Google

Règlements

Trois règlements de l'Hôpital ont été conservés.

Le plus ancien est un cahier sans couverture de quatorze feuilles de parchemin [1] ; il est sans titre ni date, mais dès les premières lignes on lit que ce sont les *Articles pour servir de règle et conduite dressés par les soins de Madame de Magneux* et il se termine par une approbation que Mgr Henry de Lorraine a signée de sa main le 28 juin 1636. C'est donc un règlement qui date de la fondation ; dès le début il cite cette phrase de l'*Epître de Saint Paul aux Colossiens :* « Travaillez et vous appliquez à tout ce que vous avez à faire comme si vous serviez à Dieu et non pas aux hommes, vous asseurant que vous en recepvrez la récompense de l'héritage de Dieu ».

Le second règlement est de 1651 ; il a été imprimé et a pour titre : *Instructions et règlemens pour celles qui désirent servir Dieu en la Communauté des pauvres Filles dites Saincte Marthe, fondée à Reims par Damoiselle Barbe Martin, vefve du feu Sieur de Magneux. A Reims, chez la Vefve François Bernard, rue St-Etienne, au Griffon d'or*, MDCLI, 138 pages, in-24 [2].

Le troisième règlement qui nous soit parvenu est un cahier de papier manuscrit de 107 pages in-4 : couvert en parchemin, intitulé *Règles de la Commu-*

1. E 2, t. 2.
2. Bibliothèque de Reims. Cabinet de Reims, t. II, 324

Digitized by Google

nauté de l'Hôpital de Sainte Marthe de Reims extraites de ses anciens règlements et statuts lors de sa fondation faite par Madame Barbe Martin veuve de feu Monsieur Nicolas Colbert, Seigneur de Magneux, l'an mil six-cens-trente-trois[1]. Il fut approuvé par les administrateurs le 18 avril 1722 et présenté à l'agrément du nouvel archevêque.

Ces documents diffèrent plus par la forme que par le fonds. Il suffira de résumer aussi brièvement que possible les articles qui s'occupent du personnel parce que l'originalité en est absente ; tout au contraire ceux qui règlent l'activité des pauvres filles, et forment un vrai manuel de la bonne domestique méritent d'être reproduits intégralement.

Administrateurs. — Les règlements ne parlent pas des administrateurs, mais nous savons par la première requête à l'Archevêque, par les contrats de donation et par les lettres patentes, qu'ils étaient au nombre de trois, que le plus âgé des descendants de la famille était membre né, et que le bureau était présidé par un supérieur ecclésiastique.

Maîtresses ou gouvernantes. — Pour être reçue au noviciat, il fallait avoir une bonne santé, un caractère doux et ne pas être trop arrêtée à ses dévotions particulières ; après un stage de deux ans, la postulante ne pouvait être admise qu'à l'âge de 24 ans au moins (1651) ou de 23 ans (1722), et après un vote favorable des sœurs suivi de l'agrément des administrateurs. Ceux-ci passaient alors avec la nouvelle gouvernante un contrat devant notaires qui fixait le taux de la pension. « On n'a pas jugé à propos pour

1. E 2, t. 6.

Digitized by Google

diverses raisons concernant le service de Dieu » de les obliger aux vœux, ni à la clôture ; elles promettaient seulement de passer le reste de leur vie dans la communauté. Elles portaient leur nom de famille précédé du mot *sœur*.

Leur nombre pouvait être de 6 au plus (1636), 12 (1722). Celle qui commandait fut appelée première maîtresse (1636), puis supérieure ; elle était désignée tous les trois ans le 1er octobre par un vote de la communauté et son mandat pouvait lui être renouvelé une fois. Les administrateurs avaient le droit de casser une élection sans donner de raisons.

Les divers services de la maison étaient répartis entre la procureuse (économe), la maîtresse des pensionnaires, la sacristine, la sommelière, la sœur préposée à la tapisserie, l'infirmière, la lingère des sœurs, la lingère des pauvres, la fournière et la cellerière.

Pauvres filles. — Elles étaient reçues à 13 ans, à condition d'être saines et nées de parents honnêtes, de payer 22 livres à l'entrée et d'apporter un peu de linge ; elles restaient trois ans au moins « pour se former plus fortement dans les bonnes mœurs et y contracter de meilleures habitudes », et cinq ans au plus « pour donner place à d'autres qui ont besoin de la même charité » (1651).

Elles étaient logées et nourries aux frais de la maison. « Aucune ne pourra être dispensée de porter l'habit bleu de la communauté, de quelque extraction qu'elle puisse être » (1722).

L'horaire des occupations de la journée était minutieusement fixé, il ne diffère guère de ce qu'on sait des maisons d'éducation religieuse ; il nous semble

Digitized by Google

plus intéressant d'insister sur ce que les maîtresses apprenaient aux pauvres filles et sur les règles de conduite qu'elles leur donnaient. Tout au plus dirons-nous que les dimanches et les jours de fête l'assistance aux offices de la paroisse (et non de la chapelle de la maison comme en semaine) était prescrit.

L'instruction n'allait pas au delà de la lecture et de l'écriture. Le matin de 6 à 7 heures, l'après-midi, de midi et demi à une heure et demie, elles apprenaient à lire dans le catéchisme *historial* et dans la vie des saints. Le catéchisme, l'ancien et le nouveau testament, les prières en français et en latin étaient tout ce qu'elles savaient. En dehors des deux heures de classe, leur temps était occupé par des exercices religieux et surtout par les ouvrages ménagers.

Elles prenaient part aux travaux de la maison, au blanchissage, et elles apprenaient la couture (linge et drap) et la tapisserie. La maison exécutait en effet des ouvrages pour la ville et la sœur préposée à la manufacture de tapisserie au petit point enseignait le métier aux enfants sans empiéter sur le temps consacré à la lecture et à l'écriture ; une sœur lui était adjointe pour la vente au dehors des marchandises de soie, laine, canevas ou de patron sur lesquels le règlement de 1722 ne s'explique pas plus longuement.

De rares renseignements permettent de savoir qu'on ne se contentait pas d'exécuter des travaux vulgaires. Une note sans indication de source trouvée dans les portefeuilles Menu dit que Marie Contant, fille d'un orfèvre rémois, entrée aux Magneuses, « fut envoyée par les administrateurs de la communauté en la ville de Paris, sur la fin de l'année 1646, pour y apprendre à dessigner et pourtraire sur le canevas, ce

Digitized by Google

qui estoit nécessaire pour les ouvrages qui se faisoient en cette maison [1] ». Aussi les Dames purent faire de belles tapisseries qui allaient orner les églises et les maisons particulières, tel le parement d'autel à petit point, donné en 1683, à l'église des Capucins de Reims, par M. et Mlle de Cambray, père et mère des Pères Hyacinthe et André-Séraphin [2].

On ne parlait pas encore d'orientation professionnelle, mais si les enfants doivent apprendre tout ce qu'on enseigne dans la maison, l'article 7 du règlement de 1722 recommande aux maîtresses « de s'attacher à les perfectionner dans celui où par plus de goût elles s'appercevront qu'elles réussissent le mieux, étudiant leur portée et talent afin de pouvoir dire leurs qualités en les produisant et faire savoir si elles ont celles que l'on demande d'elles ».

Aucun règlement ne parle d'enseignement culinaire ; il est vrai qu'on faisait peu de cuisine à Sainte-Marthe, car les enfants devaient être nourries « comme sont ordinairement servantes d'artisans et gens de métier ou personnes de médiocre condition », dit le cahier de 1636 ; il était en effet très frugal, mais pour le juger il ne faut pas oublier la sobriété de nos aïeux. Petit déjeûner du matin : 6 onces de pain. Dîner de midi : un potage, 8 onces de pain y compris celui du potage, et du fromage ou un fruit ; seules les maîtresses avaient 4 onces de viande ou des œufs.

1. Portefeuille 64. Rues (Bibliothèque de Reims).

2. P. Ubald d'Alençon. *Les Frères Mineurs Capucins de Reims.* Mémoire publié dans les Travaux de l'Académie de Reims, tome 137.

Digitized by Google

A trois heures, goûter : 5 onces de pain. Souper du soir : 6 onces de pain, et 4 onces de viande ou des œufs.

Indépendamment des pauvres filles l'hôpital recevait des pensionnaires qui venaient apprendre à travailler moyennant une somme de 300 francs pour quatre ans [1], ce qui était une source de revenus : 1619 livres au budget de 1750-1. Il y avait même quelques externes qui payaient une modique rétribution [2].

Si les règlements sont un peu brefs à notre gré sur les manières enseignées, ils insistent longuement sur les qualités qui sont nécessaires à une servante chrétienne : la fidélité, la discrétion, la chasteté, disent les règlements de 1651 et de 1722 ; la tempérance et le respect des enfants, disait en outre celui de 1651. Mais ici il faut laisser parler les textes, pour mieux goûter la saveur du règlement.

INSTRUCTION DE 1651

Article XII

Qu'elles les apprennent à garder une grande fidélité aux maisons où elles serviront, ne s'usurpant jamais rien qui ne leur appartienne, quelque petite que soit la chose : se souvenant que des petits larcins on vient d'ordinaire à des plus grands et que plusieurs réitérés peuvent faire une somme notable, qui ferait leur péché estre mortel et leur causerait la perte éternelle de leur âme ; ne donnant rien

1. Registre des conclusions de l'Hôpital Sainte-Marthe, 28 mai 1748.
2. Une délibération de la Commission des Hospices du 19 pluviôse an V autorisa à nouveau l'admission des externes et laissa aux surveillantes le soin de fixer la rétribution.

Digitized by Google

à personne sans permission, non pas même sous prétexte de charité aux pauvres nécessiteux ; ne souffrant point que d'autres fassent aucun tort à leur sçeu ; s'affectionnant au profit de leurs Maistres comme si c'estait le leur propre, soit en achetant ou vendant, soit en conservant le bien de la maison et tout ce qu'elles peuvent avoir en maniement.

ARTICLE XIII

De plus à estre sobres et tempérantes, ne prenant jamais rien en cachette pour boire ou manger par sensualité ou friandise, en sorte qu'on leur puisse confier tout ce qui est en la maison en toute asseurance et se reposer de tout sur elles sans crainte qu'il en mésarrive ou que rien se diminue ou se perde entre leurs mains.

ARTICLE XIV

Particulièrement qu'elles leur recommandent de se bien donner de garde de parler jamais des défauts et manquements qu'elles pourroient avoir remarqués en ceux de la maison ; de se plaindre de la mauvaise humeur ni du mauvais traitement qu'elles y pourraient avoir reçu, ni de rien dire quand elles en seront dehors qui puisse diminuer l'estime qu'on en pourroit avoir tant pour les moyens que pour les mœurs, considérant qu'il leur est fort aisé de commettre des détractions notables, bien difficiles par après à réparer, et par conséquent d'y offenser Dieu grièvement contre la charité qu'elles doivent à leur prochain.

ARTICLE XV

Qu'elles leur impriment un grand respect envers les enfants que leurs bons anges accompagnent partout... se donnant bien garde de les frapper, ny de leur dire aucune parole injurieure, leur faisant réciter soigneusement leurs prières avec le respect dont leur âge est capable, quand on leur en donnera la commission.

ARTICLE XVI

Qu'elles leur enseignent à éviter soigneusement toute familiarité avec les hommes, se défiant en cela toujours d'elles-même et craignant les surprises et la fragilité de

Digitized by Google

leur sexe, se tenant fort modestement et retenues en leur conversation, fort discrètes en leurs paroles ; prenant bien garde que par leurs rapports et flatteries, elles ne causent quelque division entre les domestiques ou entre le maître et la maîtresse ou quelque soupçon de leur pudicité par leur discours ou maintien trop dissolu, etc.

Règle de 1722

CHAPITRE XVIII

Article IX

Elles auront surtout un grand soin de les perfectionner tant que faire se pourra dans les vertus nécessaires aux personnes de cet état, elles leur feront entendre que c'est peu pour une âme chrétienne de ne servir que dans la vue de gagner sa vie et pouvoir subvenir à ses commodités, qu'elles doivent encore envisager que servir les hommes, c'est aussy servir Dieu quand on le fait dans la vue de lui plaire dans la condition où il nous a mis, que les ayant assujetties à celle du service, sa bonté les en récompensera un jour si elles s'y comportent dans la seule vue de lui obéir.

Article X

Dans cette vue elles leur apprendront qu'elles doivent être aussi diligentes et actives en l'absence de leur maître et maîtresse qu'en leur présence, puisque dans toutes les actions de la condition devant toujours obéir à Dieu elles y manqueront en discontinuant leur attention pour le bien et service de ceux de qui elles reçoivent leur nécessaire et commodité de la vie, qu'elles ne peuvent avoir d'ailleurs leur situation qu'à ce prix.

Article XI

Elles leur feront connaître la nécessité de la modestie dans leurs actions et dans leurs habits, de ne sortir en rien

Digitized by Google

de l'esprit de l'humilité de leur état, qu'elles sachent souffrir la répréhension sans répliquer, ce qui pourrait aigrir contre elles ceux qui ont droit de les reprendre comme leur étant subordonnées, persuadées qu'on ne le fait que pour leur bien, et tâcher au contraire d'en profiter en obéissant volontiers à tout ce qui leur sera commandé.

Article XII

Elles leur feront aussi comprendre que le moyen de s'attirer un jour les bontés de leurs maîtres et maîtresses sera de se rendre actives, diligentes et zélées pour la conservation de leurs intérêts, soigneuses de s'occuper toujours de quelque chose d'utile pour la maison, d'être propres en tout ce qui concerne le ménage. Elles en seront d'autant plus louables non seulement devant Dieu, mais pourront encore mériter d'autres récompenses que celles qui leur seront promises pour gages et salaires de leur service.

Article XIII

La plus grande vertu de cet état est la fidélité. Elles ne s'approprieront rien de quelque conséquence que la chose puisse être, ne donneront jamais rien de la maison sous quelque prétexte que ce puisse être, elles s'affectionneront au profit de leur maître, seront économes sur tout ce qui sera sous leur direction, de plus une grande sobriété et tempérance, éviter la gourmendise afin que l'on puisse leur confier et se reposer de tout sur elles, sans crainte que rien se dissipe mal à propos par aucun manquement à toutes ces vertus nécessaires à la condition de domestique si l'on veut y faire son devoir et en même temps son salut.

Article XIV

Elles leur enseigneront à éviter soigneusement toute familiarité avec l'autre sexe, se défiant en cela d'elles-mêmes, d'être discrètes et retenues dans leurs paroles, ne jamais mal parler au dehors de leurs maîtres et maîtresses, ni raconter ce qui peut se passer dans l'intérieur du ménage,

Digitized by Google

ne se jamais plaindre de sa condition pour la décrier ; elles se représenteront sans cesse comme elles ont été élevées dans la communauté afin d'avoir la même douceur et charité tant pour leur maître et maîtresse que pour leurs enfants dont le soin leur sera confié.

A la sortie de la maison, après leur apprentissage, les magneuses recevaient un vêtement.

Digitized by Google

XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES.

L'Hôpital de Sainte-Marthe, richement doté par la fondatrice, vécut peut-être un moment dans l'immeuble du Bourg Saint-Denis, mais occupa assez vite la maison de la rue de la Périère ; il prospéra et fut aidé dans son développement par les privilèges que lui octroya la royauté et par les donations que la bourgeoisie rémoise, et même des gens du peuple lui firent à diverses reprises.

Pour connaître les progrès de la maison, il faut consulter les archives hospitalières et, après le seul *Registre des conclusions*[1] qui nous soit parvenu, lire les titres originaux, testaments, contrats de donations, et budgets dont un certain nombre a été conservé. Tous ces titres ne seront pas utilisés dans les pages qui suivent ; en effet avec l'acte de donation il y a souvent une liasse de pièces, titres de propriété, baux, échanges, partages, procédures, qui intéressent moins l'histoire de l'Hôpital que celle des familles et surtout celle des paroisses sur lesquelles étaient situées les fermes ou les terres données.

1. Registre (22 juin 1752 — 11 germinal an V.) E 14.

« Le registre où sont écrites les conclusions du bureau de cet hôpital contenant divers objets qui ne doivent pas se trouver dans le registre des délibérations, il a été conclu qu'il sera fait un nouveau registre qui ne servira que pour les conclusions et qu'en suite de celle-ci, celles qui se trouvent sur le précédent registre seront transcrites suivant leur ordre et date pour servir au besoing ». Les conclusions transcrites ne remontent pas au delà de 1744.

Digitized by Google

Privilèges. — L'Hôpital de Sainte-Marthe ne payait pas d'impôts ; en effet, comme maison consacrée à Dieu, il avait été pour le présent et pour l'avenir exempté de tous droits, par les lettres patentes de 1635 [1], et de 1638 [2]. En 1694 pourtant, et encore en 1722, en 1732, en 1737, le fermier des droits d'accroissement voulut le faire payer à l'occasion d'acquisitions de fermes ou d'entrée en possession de legs ; il fut chaque fois débouté.

Même faveur lui fut accordée par Mesdames Marie et Anne-Gonzague de Cléves, Princesses de Mantoue, Duchesses de Rethellois pour la cense de Chevrières et le bois du Paquis, mouvant de leur duché [3].

Le roi lui accorda encore, par lettres d'avril 1665 [4], un droit de franc-salé qui le faisait jouir de l'octroi de 6 minots de sel par an, dont il n'avait à payer que le prix marchand ; le droit fut, il est vrai, réduit à 3 minots en 1668, mais cette libéralité lui fut accordée pour toujours. Les administrateurs eurent aussi à se défendre contre le fermier des gabelles. Louis XV confirma le don de son prédécesseur.

Un seul droit restait à sa charge dont l'autorité royale ne pouvait pas le relever, celui qu'il devait aux seigneurs censiers pour certains de ses biens immobiliers : Chuffilly, franc-alleu roturier ne devait rien, — mais la maison principale de la rue de la Périère était chargée d'un surcens de deux livres envers l'abbaye de Saint-Pierre-les-Dames, et de cinq livres envers les chapelains de l'ancienne con-

1. A 8. T. 1.
2. B 6. 1e liasse. T. 3.
3. B 6. 1e liasse. T. 5.
4. A 8. Dossiers 1 à 5.

Digitized by Google

grégation, — la maison voisine devait douze sols six deniers aux chapelains de la nouvelle congrégation, — la cense de Cernay était redevable à l'Archevêque, etc... [1].

Dans l'ordre spirituel, la maison avait reçu des faveurs des Souverains Pontifes : autel privilégié à la Chapelle de Sainte-Marthe (1663) et indulgences plénières pour les fidèles qui la visiteraient à certaines dates (1653, 1658, 1704) ; mêmes faveur pour la Maison de Fismes (1663 et 1661) [2].

En 1716 enfin, le Prieur de la Grande Chartreuse l'associa à ses bonnes œuvres [3].

Budgets. — De nombreux budgets sont conservés dans les archives hospitalières [4].

Le plus ancien 1640-1 se solde par un déficit : recettes, 1185 livres ; dépenses, 1345 livres 10 sols 9 deniers.

Un siècle plus tard les recettes ont décuplé. En 1750, les recettes sont égales à 12.262 livres 16 sols 11 deniers, somme dans laquelle les travaux et tapisseries de canevas faits par la maison entrent pour 1.013 livres, 12 sols, 6 deniers ; les dépenses sont de 8.969 livres, 18 sols, 6 deniers ; il y a aussi du boni dans l'état des grains récoltés et consommés, de même dans celui des vins.

En 1763-4, 12.320 livres de dépenses, sans comp-

1. Registre concernant les mises pour les surcens, fondations, ...(1754-1793). B 81.

2. C 2.

3. E 2. T 5.

4. E 21, 22, 23.

Digitized by Google

ter l'excédent en nature pour les grains et raisins [1].

Les pièces comptables sont encore annexées aux comptes présentés par les administrateurs, elles fournissent d'intéressants renseignements qu'on ne cherchait pas.

En 1763-4, l'entretien des vignes de Cernay coûte 256 livres, 13 sols et le vigneron récolte 22 poinçons.

En 1757, le chirurgien a fait 27 saignées au bras, 17 au pied, 5 à la gorge ; les saignées du bras lui sont payées 5 sols chacune, et celles du pied 10 sols [2]. En 1771, elles sont toutes comptées 10 sols. De février 1776 à janvier 1777, M. Museux a encore fait 25 saignées.

Trois cents billets de décès d'un bienfaiteur sont payés 5 livres, 8 sols, en 1745, à l'imprimeur Florentain ; en 1763, un imprimeur fournit encore trois cents billets de mort d'une religieuse au prix de quarante sols le cent.

Les grosses dépenses sont pour l'entretien des bâtiments et pour les constructions neuves. En 1753, on demande des plans à Pierre Patin, maître charpentier, à Reims, pour des changements que l'on projetait de faire [3]. M. Bourgeois, dénommé tour à

1. En 1790, les revenus (biens immobiliers et rentes constituées) seront de 9.046 livres 16 sols, et les dépenses (rentes, surcens, fondations, entretiens des bâtiments) de 10.793 livres 4 sols. A quelques livres près, c'est la dépense de l'an II pour 26 filles et 4 institutrices. Etat dressé le 24 fructidor en exécution de l'arrêté de la Commission des secours publics du 16 fructidor I. (Archives départementales. Série L. Hôpitaux).

2. Les saignées du pied étaient payées deux fois plus cher que celles du bras. Le chirurgien Lassus, dans une lettre du 28 mars 1771 passée récemment en vente dans un catalogue de M. Charavay, écrit à son correspondant qu'il est chirurgien de Mesdames et que la place vaut 6.000 francs, saignées payées à part, à raison de 100 écus pour le pied et 50 écus pour le bras.

3. Ces plans sont aux archives.

Digitized by Google

tour entrepreneur de bâtiments, architecte, entrepreneur des ouvrages du roi demeurant à Mézières, et les maçons, touchent des sommes importantes en 1761-2-3 pour l'élévation de bâtiments sur la rue ; le 4 août 1761, on a payé 4 livres à Monsieur Savoye pour avoir gravé une pierre de fondation qui n'a pas été trouvée lors des récentes démolitions nécessitées par les bombardements allemands. En 1773, l'architecte Lefèvre dirige les travaux de construction de l'aile du bâtiment à droite en entrant, et le 26 avril 1775 il assiste à la pose de la première pierre de la grand'porte [1]. Cette pierre a été remise au jour le 20 avril 1922 ; elle mesure 1,22 × 0,53 et porte l'inscription suivante, tracée en vilains caractères irréguliers :

L'AN DE GRACE 1775 LE 26 AVRIL CETTE PIERRE A ETE POSEE PAR M^r N^ss LEA PRETRE DOCT^r
EN THEOLOGIE REC^tr DE L'UNIVERSITEE CHANOINE DE L'EGLISE DE REIMS SUPERIEUR Mre PIERRE
ROLAND EC^er CON^er DU ROY PR^dt TR^sr DE FRANCE AU BUREAU DES FI^rcs DE LA GEN^te DE CHAMGE
Mr N^bs LESPAGNOL EC^er S^gr DE VILLETTE CHEV^r D'HONN^r AU BAILLAGE SIEGE ROYAL ET PRESIDIAL DE
REIMS Mr ANTOINE J. BAPTISTE FELIX LESPAGNOL ECUYER S^gr DE ROQUINCOURT FOSSES ET
AUTRES LIEUX CHEVALIER D'HONNEUR AU BAILLAGE ROYAL DE VERMANDOIS
SIEGE ROYAL ET PRESIDIAL DE REIMS ADMINISTRATEURS
SŒUR CATHERINE SIMON SUPÉRIEURE
SŒUR MARGUERITE HUET PROCUREUSE
F^t PAR FRANÇOIS LEFEBURE ARCHITAIQUE DE CETTE VILLE
ET JULLIEN FOSIEZ APAREILLEUR †

Le dessin de M. Charles Givelet, exécuté d'après un croquis de Povillon-Piérard, reproduit en tête du tirage à part, donne une idée exacte de ce qu'était l'Hôpital Sainte-Marthe dans le dernier quart du XVIIIe siècle.

1. Le Pouillé de Bauny qui est de 1776 dit : « Ce sont ces dernières ressources (travaux des sœurs et des enfants et aumônes) qui les ont mis en état de faire élever cette belle devanture de maison, toute en pierres de taille, qui vient d'être achevée cet été ».

Digitized by Google

Les Bienfaiteurs

1635-8. Madame N. Colbert, née Barbe Martin, donne une maison rue du Bourg-Saint-Denis, trois maisons rue de la Périère, huit maisons rue des Cordeliers, une cense à Reims dite la Grande Cense [1], sise au delà des Portes Mars et Cérès, qui lui était venue par acquisition de M. Le Gorlier, seigneur de la Grand'cour et Verneuil (1613), un petit pré à Fléchambault [2], une cense à Saint-Léonard [3], acquise de Jacques Roland, marchand à Reims (1617), — une cense à Chuffilly [4] qui venait de Robert de Joyeuse, seigneur de Warmeriville, débiteur de Barbe Martin (1631), — une cense à Germigny [5], acquise d'un débiteur de Nicolas Colbert (1599 et 1603), — une dernière cense à Chevrières [6] qui venait d'un échange fait avec Lepain, chirurgien à Sedan (1607). Son don comprenait encore le bois du Paquis [7], acquis de Jacques de Linage, écuyer, seigneur de Loizy, et

1. B 43, dossiers 1 à 9.
2. B 44.
3. B 43, 1 à 16.
4. B 7, 1e liasse.
5. B 43, dossiers 1 à 13.
6. B 6, 2e et 3e liasses.
7. Dit aussi bois des Ecumines.

Jacques Linage, écuyer, sieur de Loizy, vend à Nicolas Colbert une pièce de bois sise au terroir de Sorcy, vers la maison du *Pasquis*, qui lui venait de Jean de Paris, écuyer, sieur de Branscourt, son aïeul (4 juillet 1612. Lallement et Brisset, notaires à Reims). H. G., 3e liasse, t. I.

Digitized by Google

une redevance de 8 setiers de froment[1] à prendre sur les moulins de Fismes, propriété de l'abbaye de Chartreuve.

1662. Catherine Lejeune, sœur de Sainte-Marthe. Contrat de donation du 7 Novembre, Guillaume Rogier, notaire. Biens à Villesavoye et Mont-Saint-Martin enclavés dans les terres du seigneur ; aussi furent-ils l'objet d'un échange avec Madame de Boutteville. (G 1, 5e liasse. T. 3 et 17.)

1672. Pierre Routtier, chanoine de Notre-Dame de Reims. Testament du 20 juin, Herbin et Rogier, notaires. Terres à Courville, léguées aux filles de Sainte-Marthe de l'Hôtel-Dieu de Fismes. (G 1. 4e liasse. T. 3.)

1690. Nicole de Blanzy. Testament du 19 Novembre, Drouart et Adnet, notaires. Maisons rue Neuve et rue du Terra[2], léguées à condition de recevoir trois filles de Fère-en-Tardenois ou de Sergy, et même de Reims. (B 44.)

1691. Marie Roland, fille de J.-B. Roland, grand-maître des eaux et forêts, à Metz. Donation du 12

1. Ces huit setiers étaient la moitié des seize setiers mis autrefois en vente par l'abbaye de Chartreuve, et achetés, en 1587, par Hubert Hocquart, aux habitants de Fismes. Marguerite, sa fille, vendit sa part à Nicolas Colbert, en 1622 ; Jean, le fils, garda la sienne. En 1758, une lettre signée de Noue de Fossoy, datée de Fossoy 24 septembre 1758, offrait aux Magneuses de Fismes, de leur vendre les huit setiers restant, qui lui venaient de Mme Gilbert, femme de son tuteur. G. 1. 3e liasse, dossier 18. Le cachet de cire rouge de la lettre est armorié : *écartelé* aux 1 et 4 *de gueules à la fasce d'or accompagnée de trois oiseaux de... les deux du chef affrontés ;* aux 2 et 3 *d'or à la guivre de sinople*, qui est Colbert. Couronne de comte.

2. La rue Neuve est devenue la rue Gambetta et la rue du Puits-Taira ou Terra la place du Palais de Justice.

Digitized by Google

Décembre, Châtelet de Paris. Maison rue du Terra et rue des Telliers. (B. 44).

1692. Sœur de Pavant, reçue dans la Maison, le 17 Mars. Une tradition voulait qu'elle ait apporté la cense de Saulces-Champenoise ; et de fait cette cense qui avait appartenu aux Féret de Montlaurent était affermée, en 1681, par Demoiselle Anne Féret, veuve de Valérien de Pavant, seigneur en partie de Montlaurent. (B 43. Dossier 1, t. 1-12.)

1696. Henri Pussort, chevalier, conseiller ordinaire du roi en son conseil royal des finances. Testament du 12 Août (Renard, notaire au Châtelet de Paris). Grande et petite cense de Cernay estimées 4.500 livres, — vigne contenant 9 quartels estimée 1.030 livres, maison avec gros et petit pressoir estimée 500 livres. (B 44, pièce 24.)

1716. Georges Frizon, prêtre, notaire royal et apostolique. Donation du 8 Août. Maison sise à Cernay, rue d'Angleterre, à charge d'hospitaliser sa vieille servante. (B 44.)

1717. Marguerite Bazin, veuve de J.-B. Bergier, procureur au Présidial. Testament du 12 Mars, Torchet et Charpentier, notaires. Cense de Pontfaverger, dont sa servante eut l'usufruit jusqu'en 1737. (B 43, dossier 1, t. 4.)

1723. Marguerite Bazin, fille d'un laboureur de Bétheny, sœur à l'Hôpital. Cense de Bétheny (B 43, dossier 10, t. 1.)

1730. Nicole Lespagnol. Testament du 24 Mars. Legs de 2.000 livres en capital pour faire apprendre tous les deux ans le métier de couturière à une pauvre fille. La somme fut employée à rebâtir une mai-

Digitized by Google

son appartenant à Sainte-Marthe, rue du Terra et la maison fut hypothéquée d'une somme égale au revenu du legs. (A 8. 13e dossier. T. 1.)

1731. J.-B. Dey de Seraucourt, docteur en théologie, chanoine, grand archidiacre. Donation de 4.000 livres de capital, en date du 11 Septembre, à charge de payer 120 livres par an à une maîtresse d'école pour les filles d'Heiltz-le-Maurupt, qui ferait classe matin et soir tous les jours, sauf pendant le mois des moissons. Le capital servit à rebâtir une maison rue du Terra. (A 8, 13e dossier. T 4).

1734. Claude Bernard, sœur du chanoine Jean Bernard. Donation de tous ses biens en date du 2 Juillet 1734, Laubréau et Nouvelet, notaires, à charge de l'entretenir sa vie durant ; elle mourut en 1744. (B 55, 2e dossier.)

1744. Dey de Seraucourt, ancien maître des requêtes. Testament du 12 Juin, Rogier et collègue, notaires au Châtelet. Legs refusé, parce que onéreux. (Registre des conclusions.)

1745. Marguerite Oudin, couturière. Testament du 22 Octobre 1744, Desain et Nouvelet. Legs universel qui se monta à 1.798 livres à charge de payer l'intérêt à ses trois sœurs, puis « de prendre dans leur maison et communauté une parente pour estre fille bleue » ou tout au moins une de la paroisse de la Madeleine. (B 55, 3e dossier.)

1747. Adrienne Marlot, veuve de J.B. Laforêt, maître tonnelier. Donation de 4.000 livres, moyennant une rente viagère de 300 livres (Reg. des conclusions.)

1749. Anne-Françoise Lambert, veuve de François

Digitized by Google

Gilbert, de Braine, ancien conseiller du roi, bailli du Comté de Braine. Testament du 2 Mai déposé chez Petiteau, notaire à Braine, par lequel elle lègue 850 livres à la Maison de Fismes ; sur fiche séparée, codicille sans preuve d'authencité, avec legs de cent pistoles aux mêmes : « Sur la dite somme de mil livres sera donnée à la Chapelle de la communauté et hôpital de Sainte-Marthe, à Reims, la somme de deux cents livres qui sera employée en argenterie, scavoir deux petits flambeaux et un encensoir avec la navette, sur laquelle je prétends que les armes des Colbert soient gravées, comme venant des descendants ». (G 1, 6e liasse.)

1751. Marie-Valburge Aubert, veuve d'Etienne Minel. Legs de 2.000 livres. (Reg. des conclusions.)

1753 et 1775. Augustin-Armand Frizon de Blamont, prêtre du diocèse de Paris, chanoine de N.-D. de Reims, abbé commentaire de l'abbaye de Beaugerais. Donation du 3 août 1753 (Dessain et Adnet) aux Carmélites de Reims un titre de 10.000 livres sur les gabelles, stipulant certains avantages en faveur de Sainte-Marthe. Donation à Sainte-Marthe de 3.000 livres pour la reconstruction des bâtiments, à charge de fonder une place en faveur d'une fille d'Auménancourt-le-Petit, ou d'Auménancourt-le-Grand, ou même de la paroisse Saint-Julien de Reims. Donation de 1.200 livres pour neuf prix à distribuer aux Magneuses, le 28 Août, jour de Saint-Augustin. Donation de 3.000 livres pour la reconstruction des bâtiments, à condition que le revenu serve tous les six ans à marier une ancienne magneuse ou à lui permettre d'entrer au couvent ; deux

Digitized by Google

magneuses furent ainsi mariées en 1783 et 1789. (B 55, 4e dossier, t. 1 et 7e dossier, t. 1 et 2. Registre des conclusions, 16 mars et 5 Octobre 1775.)

1758. Louis Clauteau, notaire. Testament du 15 Août 1756, Noël et Donnestraine. Legs de 10.000 livres aux sœurs des Orphelins qui ne pouvant exécuter les conditions y renoncèrent ; une sentence du Présidial l'attribua à Sainte-Marthe pour fondation de deux places en faveur de filles de Rethel ou de Wasigny. (B 55, 5e dossier).

1774 et 1789. Nicolas Léa, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église métropolitaine de Reims, principal du collège de l'Université. Don de 6.000 livres qu'il avait prêtées à la Maison ; il fonde ainsi deux places pour des filles de Varennes-en-Argonne. — 1790. Legs pour augmenter les prix fondés par Frizon de Blamont. (B 55, 6e dossier.)

1788. Anonyme. Donation de 6.000 livres : fondation de deux places pour des filles de la paroisse Saint-Pierre de Reims. Le don fut trouvé onéreux, mais accepté quand même. (Reg. des conclusions.)

La lecture de cette liste montre comment le nombre des jeunes filles admises à l'Hôpital de Sainte-Marthe passa de 14 à 25, les places nouvelles étant réservées à des enfants originaires de localités désignées par les donateurs :

1635-8	Rethel et Reims 10, puis.....	14
1690	Fère-en-Tardenois, Sergy ou Reims....	3
1744	Paroisse de la Madeleine, Reims.....	1
1775	Aumenancourt-le-Petit ou le Grand, ou même Reims, paroisse Saint-Julien..	1

Digitized by Google

1758 Rethel ou Wasigny..... 2
1774-1789 Varennes 2
1788 Paroisse Saint-Pierre, Reims 2

Le chiffre de 25 a pu varier avec les années d'une unité ou deux en même temps que variait l'importance du revenu des dons [1].

En outre la liste des bienfaiteurs permet de dresser l'inventaire complet des biens immobiliers de Sainte-Marthe à la fin de l'ancien régime. Aux propriétés laissées par Madame Colbert étaient venues s'ajouter des maisons rue Neuve, rue du Terra, rue des Telliers, des terres à Villesavoye, Mont Saint-Martin, Courville, la cense de Saulces-Champenoise, la grande et la petite cense de Cernay, une maison à Cernay, et une cense à Pontfaverger.

Si à ces dons et legs on ajoute les acquisitions faites sur les revenus : une maison rue de l'Ecrevisse (1664), — la petite cense de Reims [2], acquise des Godet de Soudé, héritiers de Marie Goujon, leur mère (27 avril 1680), — le cense de Pauvres [3], acquise de Jean de Chamisso, chevalier, Sr de Sivry (1689), — et des prés à Courville [4], acquis de J.-B. Barrois, sieur de La Nureau, on reconstitue avec les pièces originales tout le domaine de Sainte Marthe, tel qu'il était à la veille de la Révolution, tel qu'il est sur un état des charges et revenus de la maison, non daté,

1. On lit dans une conclusion du 15 floréal II que l'administration disposait de 26 places : 18 pour des filles de Reims, 8 pour des filles de Rethel, Varennes et Wasigny.
2. B. 44.
3. B. 43, 1 à 18.
4. G 1, 4e liasse, t. 5.

Digitized by Google

mais d'une année voisine de 1789 [1]. L'arpentage est donné d'après cette pièce [2].

Reims	Maison	rue Neuve (Gambetta), dite *la Bastille* louée	350	livres
—	—	rue de Contrai	28	—
—	—	rue de la Périère (Université)	160	—
—	—	id.	96	—
—	—	rue des Cordeliers	202	—
—	—	id.	300	—
—	—	id.	200	—
—	—	rue du Terra (Palais de Justice).	500	—
—	—	rue de l'Ecrevisse.	300	—
—	—	rue Monginglon (Linguet et Mansuy).	180	—
—	—	rue des Ecrevés	180	—

— Pré à Fléchambault.

— Grande cense de Reims. — 51 jours, 3 verges de terre.

— Petite cense de Reims. — 7 jours, 10 hommées, 5 verges, 5 pieds.

Bétheny Cense. — 7 jours, 13 hommées, 3 verges, 17 pieds de terre.

1. E. 2, t. 7.

2. La mesure de Reims et de Cernay était la même : 10 pouces 2/5 pour le pied, 20 pieds pour verges, 10 verges pour hommée, 16 hommées pour jour, 4 hommées ou 40 verges pour la perche, 26 verges 2/3 pour quartel, 4 quartels ou 106 verges 2/3 pour le setier.

A Chevrières, la mesure était un peu différente : 11 pouces pour pied, 22 pieds pour verge, 20 verges pour quartel, 80 verges pour jour. Arpentage de 1646, B. 6. 3e liasse, t. 2.

Germigny : 85 verges pour le setier, 22 pieds pour la verge. B. 43, dossier 6, t. 1.

Digitized by Google

Cernay Maison et clos de vignes.
— Grande cense. — 72 jours, 9 hommées, 2 verges, 8 pieds, faisant 108 setiers, 3 quartels, 12 verges, 8 pieds 1/3.
— Petite cense. — 32 jours, 14 hommées, 8 verges, 3 pieds.
Saint-Léonard Cense. — 59 jours, 4 hommées, 6 verges, 6 pieds de terre et 4 hommées, 17 pieds 1/2 de pré.
Pontfaverger Cense. — 12 setiers, 14 verges de terre.
Fismes Maison. — Rue Saint-Gilles, louée 150 livres.
— — id. 100 livres.
Courville Cense. — 3 arpents, 17 verges de terre et 1 arpent, 80 verges de pré.
Le Paquis Bois. — 16 arpents.
La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, (c'est la cense de Germigny). — 139 setiers, 11 verges de terre.
Chevrières. — 50 arpents, 3 quartels, 10 verges de terre, 20 arpents de pré, 4 arpents de bois.
Saulces-Champenoise. — 13 setiers, 1 quartel, 20 verges de terre.
Pauvres. — 66 setiers de terre.
Chuffilly. — 124 arpents, 1 quartel, 10 verges, 37 arpents, 3 quartels de pré.
Villesavoye et Mont-Saint-Martin. — 9 arpents, 8 verges 1/6 de terre.

Un dernier chapitre montrera comment la Convention a mis la main sur le domaine de Sainte Marthe et ce qu'elle en a fait.

Digitized by Google

La Révolution

La Révolution devait beaucoup troubler le fonctionnement de l'Hôpital des Magneuses par ses lois sur le recrutement du personnel hospitalier et sur les revenus des établissements charitables [1].

Le 20 mai 1792, trois officiers municipaux vinrent, en exécution d'une délibération du conseil général de la commune, demander aux sœurs de Sainte-Marthe, considérées comme éducatrices, de prêter le serment de liberté et d'égalité. « Je jure d'être fidèle à la Nation et de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant ». Une sœur était absente ; les treize autres appelées successivement refusèrent le serment et, à une question posée, répondirent qu'elles ne voulaient pas d'un prêtre *jureur* pour dire la messe. Les scellés furent alors posés sur la chapelle. L'inventaire des objets d'argent servant au culte est du 20 octobre [2].

Le serment n'avait rien de contraire à la discipline ecclésiastique ni au dogme, et au dire d'autorités religieuses il aurait pu être prêté sans inconvénient par des religieuses hospitalières, à plus forte raison

1. Bloch. *Notes sur la législation et l'administration de l'assistance de* 1789 *à l'an VIII*, in Bulletin trimestriel de la Commission des recherches et de publication de documents relatifs à la vie économique de la Révolution. Année 1908, n°s 3 et 4.

2. Arch. comm. Fonds de l'échevinage. Diverses matières. Liasse 4. Supplément.

Digitized by Google

par les sœurs de Sainte-Marthe qui, on se le rappelle, n'étaient liées par aucun vœu.

Le décret du 18 août 1792 qui supprime toutes les congrégations séculières maintenait provisoirement les religieuses dans les hôpitaux à titre individuel ; celles qui avaient refusé le serment furent d'abord considérées comme démissionnaires (décret du 3 octobre 1793), puis comme suspectes et traitées comme telles, c'est-à-dire emprisonnées (Loi du 9 nivôse II, 29 décembre 1793).

A Reims, c'est seulement le 5 germinal II, 25 mars 1794, que le Président, les membres du conseil général et l'agent national, en présence des administrateurs de l'Hôpital, firent comparaître les dix hospitalières présentes qui avaient refusé le serment [1] et leur notifièrent leur déchéance et leur exclusion ; ils les dénoncèrent aussitôt au Comité de surveillance du Temple de la Raison, (ancien Comité de Notre-Dame), qui tenait ses séances dans la chapelle et la sacristie de Sainte-Marthe [2].

Le même jour, le Comité fit arrêter Marguerite Huet, supérieure, Barbe Chaussel, Marie-Barbe Lapasque, Françoise Labbé, Marie-Nicole Bernard, Véronique Bernard, Marie-Anne Courboulin, Marguerite Igier, Marie-Anne Lamour et Marthe Pertrizot, et il transmit les procès-verbaux d'arrestation au Comité de sûreté générale de la Convention.

Des trois sœurs de Fismes, deux, Marie-Anne Ba-

1. Sœur Morelle qui avait refusé le serment était revenue sur sa décision à une date indéterminée

2. P. Gosset. *Les sœurs de l'Hôtel-Dieu et le comité de surveillance de Notre-Dame (Reims* 1793-1794). Tome 105 des Travaux de l'Académie de Reims et tirage à part, 1899.

Digitized by Google

ronnet et Louise Grenette, prêtèrent spontanément le serment ; la troisième, Thérèse Fillion, ne se soumit que sous menace d'arrestation par le Comité de surveillance de cette commune (31 Mars et 1er avril 1794).

Les archives du Comité de surveillance de la Réunion contiennent des demandes de mises en liberté écrites soit par elles, soit par leurs familles ; elles sont artisanes, déclarent-elles, et filles d'artisans, « il est notoire qu'elles ont toujours travaillé pour le public et même pour la patrie. Elles ont même passé une partie de leur vie à apprendre aux filles des sans-culottes à faire tous les ouvrages à l'aiguille ». L'argument ne porta [1] pas et ce n'est qu'après la chute de Robespierre que V. Bernard, M. Igier, et peut-être M.-A. Lamour furent remises en liberté par ordre du représentant du peuple Battelier en mission dans la Marne [7 fructidor-24 août 1794] ; les autres ne furent relaxées qu'à la fin de cette même année, après avoir prêté le serment.

Que devenait pendant ce temps l'Hôpital de Sainte-Marthe ? Le Conseil général du district, —qui le jour même de l'arrestation des sœurs avait nommé comme administrateurs Partie-Jaillot, Drouet-Soyer, Forest père, auquels fut adjoint sur leur demande un quatrième membre, Duchâtel-Demain, — avait désigné cinq citoyennes, bonnes patriotes pour remplacer les maîtresses emprisonnées. Recrutées à la hâte, l'une « n'avait jamais fait d'autre métier que d'empailler les chaises » [2], elles ne donnèrent pas satisfaction et

1. D. 102, 107, 108.

2. Rapport du 10 messidor II. *Bulletin du diocèse de Reims*, 12 décembre 1891, page 590.

Digitized by Google

il fallut se séparer dans les deux mois qui suivirent de celles qui n'offrirent pas leur démission. Le traitement, qui avait d'abord été de 150 livres, fut porté à 300 (12 thermidor). A cette date, les enfants continuaient à recevoir l'instruction religieuse ; un Christ, saint Jérôme, sainte Madeleine décoraient encore les murs.

Cependant, un nouveau projet de règlement, corrigé par le Conseil général de la commune [21 floréal, an II-10 mai 1794], avait été adopté ; si certains articles respectaient les volontés de la fondatrice, notamment ceux qui réglementaient le travail des enfants : « les institutrices leur apprendront à travailler avec douceur et patience sans exception d'aucune, elles ne souffriront pas que les jeunes citoyennes perdent leur temps ou se querellent, elles feront ce que doivent faire de bonnes mères de famille pour leur inspirer l'amour du travail par leur exemple et leurs leçons », il n'était plus tenu compte de la pensée religieuse qui avait inspiré Madame de Magneux : un article du projet de règlement qui disait « elles jouiront toutes du libre exercice du culte qu'elles adopteront » avait été biffé par le Conseil général ; des prières à l'Etre suprême devaient être dites au lever et au coucher.

La misère de la classe ouvrière mit les administrateurs dans l'obligation d'oublier le but de la fondation : la maison reçut des enfants en bas-âge et le total des hospitalisées dépassa souvent le chiffre de 26. La détresse de l'Hôpital n'était pas moindre. Pour habiller les enfants, on taillait des vêtements dans les habits noirs qui venaient des sœurs et dans les rideaux verts des lits.

Digitized by Google

Les administrateurs ne disposaient plus que de ressources limitées. La Convention, en effet, avait dépouillé tous les hospices de leurs biens et, en même temps, avait promis que l'Etat les ferait vivre [décret du 23 messidor, an II-11 juillet 1794]. En conséquence, et ceci est trop oublié, des inventaires des biens mobiliers et immobiliers de Sainte-Marthe furent dressés, puis les titres de propriété et les baux remis au receveur de l'agence nationale du domaine, et successivement ses maisons et ses fermes furent mises aux enchères. En moins d'un an, 9 maisons, 2 fermes, 1 terre furent vendues [1].

Il ne semble pas que les biens que l'Hôpital possédait dans les Ardennes aient été mis en vente ou du moins aient trouvé acquéreurs.

La dotation des Magneuses lentement formée au cours de deux siècles par de pieuses libéralités aurait été vite volatilisée, ainsi que tous les biens des hôpitaux de France d'ailleurs, si devant la réprobation publique, un décret du 9 fructidor III (26 août 1795) n'avait pas prescrit de surseoir aux ventes.

Les pertes étaient déjà irréparables, car l'Etat s'était aussi emparé de partie des rentes qui pour Sainte-Marthe s'élevaient à 1718 livres à la fin de l'ancien régime [2]. Il est impossible de savoir dans quelle mesure la Commission des secours publics subvint aux frais des hospices et pendant combien de temps.

Un ordre nouveau allait naître. Le Bureau démis-

1. Répertoire de ventes des biens nationaux. Archives départementales.
2. E 2, t. 7.

Digitized by Google

ÉTAT DES BIENS DE L'HOPITAL DE SAINTE-MARTHE

Aliénés en exécution du décret de la Convention du 25 Messidor an II.

DÉSIGNATION DES BIENS	PRIX DE FERME ou de LOYER EN 1790	VALEUR EN CAPITAL	DATE DE LA VENTE	PRIX DE LA VENTE	NOM DE L'ACQUÉREUR
Maisons à Reims.					
Rue de Contrai.....	28	560	29 brumaire an III 19 Novembre 1794	810	Gard.
Rue des Ecrevés.....	200	4 000	—	5.500	Grouzelle.
Rue des Bouchers.....	190	3.800	—	5.300	Auger.
Rue de La Périère.....	101,80	2.036	—	7 600	Dantière.
Rue de La Périère. .. .	211	4.220	2 frimaire III 22 Novembre	6.050	Pingard.
Rue des Cordeliers.... .	368	7.360	—	10.300	Massé-Pingard.
Rue des Cordeliers.....	251	5.020	—	10.900	Leclerc-Boisseau.
Rue du Puits Terra... ..	525	10.500	—	21.000	Cramouzard.
Rue d'Artois.....	599	11.980	26 prairial an III 14 Juin 1795	17.100	Rousseau.
Fermes.					
Cernay.....	375	7.500	6 thermidor III 24 Juillet	102.000	Collet-Pérard.
Saint-Léonard.....	317,50	6.350	—	127.000	Collard.
Terres.					
Terroir de Reims	110	2.200	15 thermidor III 2 Août	35.000	Vallé.
TOTAUX.....	3.276,30	65.526		348.560	

Digitized by Google

sionna et fut remplacé fin plûviose (février 1796) ; quelques mois après, les citoyennes institutrices en firent autant ; sur la proposition des nouveaux administrateurs six des anciennes sœurs, M. Huet, M. N. Bernard, F. Labbé, V. Bernard, M. A. Lamour, et M. A. Baronnet furent reprises comme couturières et cuisinières avec l'autorisation du conseil général de la commune (9 brumaire an V, 30 octobre 1796). M. Igier fut réintégrée un peu plus tard. C'était rendre justice aux bons services de femmes dévouées et il n'y eut que l'ex-jacobin Giroust, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, pour s'étonner de voir les anciennes maîtresses reprendre leurs fonctions.

Les conditions d'admission des enfants fixées par les règlements furent de nouveau exigées et l'hôpital de Sainte-Marthe recommençait à fonctionner à peu près comme avant la révolution et restait autonome, quand fut publiée la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), qui réglait la manière dont les hôpitaux seraient administrés dans toute la France.

Une commission composée de cinq membres nommés et surveillés par l'administration municipale, devait s'occuper de la gestion. Les hôpitaux continueraient à jouir de leurs biens non vendus et promesse était faite de remplacer par des biens nationaux d'émigrés ou de maisons religieuses ceux qui avaient été aliénés ; ils paieraient aussi eux-mêmes leurs dettes. C'était toute la législation hospitalière échafaudée par la Convention qui était condamnée et démolie.

A Reims, Hôtel-Dieu, Hôpital Général, Orphelins, Magneuses et Scrofuleux, qui, avant la révolution,

Digitized by Google

étaient indépendants, furent administrés par une commission unique.

La première commission fut ainsi composée : Muiron-le-Channetier, Vanin-Coutier, Godinot-Lelarge, Dutemple-Pinchart, et Jacquemet-Piart [7 brumaire an VI] ; sur refus de Godinot et de Jacquemet, Claude-Joseph Jacquemet et J.-B. Jeunehomme père furent nommés [17 brumaire] ; Vanin-Contier fut élu président [18 brumaire].

Un de ses premiers actes fut d'établir le bilan de ce qu'avait coûté la révolution aux hôpitaux et hospices de Reims ; ils avaient été dépouillés de leurs biens pour une valeur de trois millions et privés de leurs rentes ; les dégâts moraux ne pouvaient être estimés. Il serait curieux de savoir s'ils furent jamais indemnisés de leurs pertes ; pour ce qui est des Magneuses, elles attendaient encore, en l'an XI, d'être mises en possession des 59 arpents de terre sis à Montgenost et provenant de l'émigré Saint-Chamans, estimés 63.040 francs, qui leur avaient été promis ; il est probable qu'ils ne leur furent jamais donnés.

En 1795, les Magneuses étaient encore en ce logis de la rue de la Périère, qui avait été la demeure de Mme Colbert et qui, pendant les dix dernières années avait servi de lieu de réunion à divers comités révolutionnaires et de dépôt pour les tableaux et les tapisseries, groupés par Bergeat, premier conservateur du Musée, et aussi pour des livres. Un arrêté de l'administration du département, du 9 pluviose [28 janvier 1799], ordonna le transfert rapide des Magneuses dans le bâtiment de la Charité ; il fut différé jusqu'à la fin du mois de mai et exécuté, non sans résistance, de la part des surveillantes et des

Digitized by Google

filles. L'Hôpital de Sainte-Marthe avait cessé d'exister.

L'immeuble fut alors mis en location[1].

Telle est, en résumé, l'histoire de la fondation de Mme de Magneux pendant la Révolution : désorganisée, dépouillée par la Convention de la majeure partie de ses biens, elle fut absorbée par l'Hôpital général, autrement dit la Charité.

Elle a pourtant subsisté avec une certaine indépendance dans ce grand établissement, et actuellement encore, douze jeunes filles, dont deux de Varennes et une de Fère-en-Tardenois, qu'on appelle toujours *les Magneuses*, y sont élevées dans un quartier séparé[2]. Il faut souhaiter qu'une inscription gravée sur marbre rappelle la fondation de Mme Colbert, dame de Magneux, et que des plaques commémoratives, semblables à celles qui sont à l'Hôpital Civil, à l'Hôpital général et à l'Hospice Noët-Caqué mettent sans cesse sous les yeux des hospitalisés et des visiteurs les noms des bienfaiteurs de la Maison.

1. La chapelle, qui était du côté de la place Royale, fut occupée par le tribunal de commerce (1824), jusqu'à ce que la ville l'eût louée pour la mettre à la disposition des protestants, qui inaugurèrent leur temple, le 21 mars 1841.

Les religieuses de la congrégation, le bureau de bienfaisance, l'Administration des hospices occupèrent le bâtiment principal.

Les bureaux de la poste furent installés dans une annexe, du côté opposé à l'ancienne chapelle, jusqu'à leur transfert rue Cérès.

Ces bâtiments furent réunis et le lycée de jeunes filles s'y installa (septembre 1885), remplacé en 1911 par l'école municipale professionnelle et ménagère. Au début de la dernière guerre, une ambulance U.F.F. y reçut des blessés ; dès octobre 1914 les bombardements allemands détruisirent l'immeuble qui est aujourd'hui complètement rasé.

2. Après la laïcisation des hôpitaux, une convention fut signée, le 22 juillet 1902, entre l'administration des Hospices et le cardinal Langénieux, pour que les Magneuses continuent à recevoir une éducation religieuse, conformément aux intentions de la Fondatrice. *Le Messager de Saint-Maurice*, *Novembre* 1911.

Digitized by Google

La Commission Administrative des Hospices a favorablement accueilli le vœu que nous formions à la fin de notre communication, et en juillet 1925, elle a fait poser à l'Hospice Général une dalle en pierre de Courville sur laquelle, au-dessous des armoiries des Colbert, est gravée en capitales rouges l'inscription suivante :

DEMOISELLE BARBE MARTIN
VEUVE DE NICOLAS COLBERT
SEIGNEUR DE MAGNEUX
CAPITAINE POUR LE ROI
DE LA TOUR ET CHATEAU DE FISMES
DOTA EN 1635 ET 1638
L'HOPITAL DE SAINTE MARTHE DIT DES MAGNEUSES
QU'ELLE AVAIT FONDÉ

Cette plaque est à gauche de la porte d'entrée de la chapelle ; elle fait pendant à une autre inscription qui rappelle le dévouement du personnel hospitalier pendant la dernière guerre.

Digitized by Google

APPENDICE

I

Fondation d'Antoine Martin

Plaque de cuivre à l'Hôpital général de Rethel.

L'AN 1621 LE 6e JOUR DE NOVEMBRE Me
ANTHOINE MARTIN VIVANT CONSér ET
ESLEU POUR LE ROY EN L'ÉLECTION DE
RETHELOIS MAIRE HÉRÉDITAIRE DE CEST
VILLE DE RETHEL NATIF DE RUMIGNY EST
DÉCÉDÉ EN LA VILLE DE REIMS APRÈS AVOIR
AUMOSNÉ A L'HOPITAL DE CÉENS DEUX CENTS
LIVRES DE RENTES ET NICOLAS COLBERT
SEIGNEUR DE MAGNEUX SON GENDRE
AUSSY CENT LIVRES DE RENTE POUR ESTRE
EMPLOYÉES MOITIÉ AUX PAUVRES MALADES
HONTEUX DE CEST DICT VILLE DE RETHEL
ET LAULTRE MOITIÉ A FAIRE APPRENDRE
MESTIERS AUX PLUS PAUVRES DUDICT LIEU
ET S'IL S'EN TROUVE DE CESTE QUALITÉ QUI SOIENT
PARENS DES DONATEURS ILS SERONT
PRÉFEREZ, DONT LE CHOIX ET DISPOSITION
EST DÉLAISSÉ A LA PRUDENCE DE MESSIEURS
LES OFFICIERS GÉNÉRAUX DE MONSEIGNEUR
ESCHEVINS GOUVERNEURS DE CESTE DICTE
VILLE ET ADMINISTRATEURS DUDICT HOSPI-
TAL SELON QU'IL EST PLUS AMPLEMENT
DÉCLARÉ AU CONTRACT DE CE FAIT ET
PASSÉ PAR DEVANT DURAND ET BAUDESSON
NOTAIRES EN CE DUCHÉ DEMEURANTS
AUDICT RETHEL LE XVe JOUR DE
FEBVRIER 1622
DAMOISELLE CLÈRE CAMART VEFVE DUDICT
FEU SIEUR MARTIN A EXÉCUTÉ L'INTEN-
TION DUDICT DEFFUNCT. PRIEZ DIEU
POUR EULX.

Cette plaque de cuivre n'a pas été retrouvée après la guerre ; il est probable que les Allemands l'ont dérobée pendant l'occupation et détruite.

Digitized by Google

II

Testament de Barbe Martin, veuve de N. Colbert (19 Octobre 1638)

Archives hospitalières. Fonds de l'Hôpital général. B 55, Dossier I, Titre I.

Fut présente en sa personne Damoiselle Barbe Martin, vefve de feu noble homme Nicolas Colbert, vivant sieur de Magneulx-les-Fixmes, cappitaine pour le Roy de la Tour et Chasteau du dict Fixmes, demeurant à Reims soubz la parroisse St Symphorian, estant en bonne santé, revestue de ses habitz, allante et venante, et ayant bon sens, mémoire et entendement ainsy qu'il est apparu aux notaires soubzsignez, laquelle a faict son testament et ordonnance de dernière volonté en la forme et manière qui ensuit, révocquant et adnullant tous aultres testamens et codicilz qu'elle pouroit avoir fait le passé voulant le présent avoir lieu et sortir son plein et entier effet.

PREMIÈREMENT.

Elle a recommandé et recommande son âme à la bonté et miséricorde de Dieu et aux prières et intercessions de sa glorieuse Mère advocate des pauvres pescheurs Notre-Dame et de Saint Joseph, Saint Pierre, Saint Paul, Saint François, des Sainctes Marthe, Magdeleine et Barbe et de tous les sainctz et sainctes de paradis à ce qu'elles puissent obtenir le pardon de ses faultes et offenses qu'elle demande humblement à Dieu.

Ladite testatrice nomme pour exécuter son présent testament Monsieur de Tournoison, son nepveu, ou aultre de ses nepveux et descendans des Damoiselles ses sœurs qui sera au temps de son décès employé en l'administration de la Communaulté des pauvres filles par elle fondée, lequel elle supplie avec affection en prendre la peyne.

Digitized by Google

Désire son corps estre inhumé au Cimetière dudit Saint Symphorien auprès du lieu où deffunct Damoiselle Claire Camart, sa mère, est enterrée.

Et pour le regard de ses obsèques, services, prières et annuel, elle en laisse la plaine et entière disposition audict sieur exécuteur de son dict testament, le priant néantmoins particullièrement de faire offrir à Dieu pour la rémission et satisfaction de ses péchez le grand et auguste sacrifice de la très-saincte mort et passion de Nostre Seigneur en diverses Eglises de ceste dicte ville, et spéciallement les jours de son trespas, enterrement et service, aultant de foi qu'il sera possible.

La dicte testatrice donne et lègue par son dict présent testament aux pauvres honteux tant de ceste ville et faulxbourgs de Reims que de Rethel et Magneulx et particullièrement aux pauvres femmes vefves, chargées de petits enffans, la somme de cincq cens livres tz et cincquante septiers de grains par moictié froment et seigle, pour estre les dicts grains et somme de deniers distribuez dans ung mois après son decedz, sçavoir: à ceulx de Rethel, cent cincquante livres et vingt septiers de grains, à ceulx de Magneulx, cincquante livres et dix septiers de grains, et le restant à ceulx de ceste dicte ville et faulxbourgs, le tout selon la plus grande nécessité d'un chacun et suivant les mémoires quy en seront dressez par Messieurs les administrateurs de la Maison de Charité de ceste dicte ville et de l'Hospital dudict Rethel audit sieur executeur, suppliant lesdictz sieurs administrateurs en prendre la peyne.

A aussy donné et légué aux pauvres de la dicte maison de Charité trois cens livres tz.

Aux Révérends Pères Capucins, Minimes, Carmes, Augustins, Prescheurs, Cordeliers, la somme de cincquante livres tz à chacun de leur couvent, les supplians de prier Dieu pour elle.

A chacune des Eglises et fabricques des villages de Ma-

Digitized by Google

gnieulx, Courville, Chuffilly, Chevrières, Germigny, Thillois, Hanongne, Bouilly, Saint Léonard, Saint Lambert et Sainte Frèze, cent solz tz.

A la fabricque de la paroisse dud. Saint Symphorien la somme de soixante livres tz.

Et aux Révérends Pères Cordeliers de ceste dicte ville ung droict de cens soltz tz de surcens a prendre sur deux maisons rue de Porte Mars à la charge touttefois de dire et célébrer par chacun an à tous jours deux services, l'un le vingt troisième décembre auquel jour ledict feu sieur de Magneulx est décédé, l'aultre à tel jour qu'il plaira à Dieu appeller la dicte testateresse de ce monde, et dont sera passé contrat de fondation.

Et pour satisfaire au sieur de Cernay, son beau-frère de la somme de six cens soixante quinze livres qu'il a payé et fourni pour elle au bureau de la Maison de ville de ceste ville de Reims dont luy doibt estre constitué rente, ladicte testaresse a donné et légué audict sieur de Cernay et à Damoiselle Nicolle Martin, sa femme, sœur à la dicte testaresse tout le grain qui est à présent en la Maison seigneurialle de Magneulx et qui luy sera deub au jour de feste St Martin d'yver prochainement venant par les censiers de la dicte terre et seigneure de Magneulx ou bien celluy qui sera en la dicte Maison au jour de son decedz avec tous les meubles qui s'y trouveront audict temps et encore a la charge de payer par les dicts sieur de Cernay et la dicte Damoiselle sœur de la testateresse tout ce qui pourra par elle estre deub au jour de son decedz par cédulles, obligations ou aultrement, envers telle personne que ce puisse estre.

Et pour demeurer aussy par la dicte testaresse quicte et deschargée envers M. Jehan Hocquart, son beau-frère, et les enffans d'icelluy de la somme de mil livres tz restante a eulx deub et celle de six mill quatre cens livres tournois, à laquelle elle aurait traicté pour la part afférante ausdicts

Digitized by Google

enffans en la succession dudict deffunct sieur de Magneulx et de laquelle somme elle a baillé promesse audict Hocquart à cause du remboursement qui aurait été faict à elle testateresse de la dicte somme de mil livres tz, elle a donné et légué audict Hocquart et ses dicts enffans la dicte rente qui luy est deub par les habitants de ceste dicte ville de Reims à cause du fournissement de la sus dicte somme de six cens soixante quinze livres tz comme aussy celles qui lui sont deubs par le sieur Doynet, prestre, curé de Méry, portante douze livres dix solz par an, et deux cens livres tz de principal par Claude Aubry demeurant à Fixmes portant six livres cincq solz et cent livres de principal, et par Oudart Cornu, demeurant à Romain, portant cent solz et quatrevingtz livres tz an principal et dont les contractz leur seront fourniz et mis ès mains par l'exécuteur de son dict testament, auquel sieur Hocart et ses enffans appartiendront les arrérages des dictes rentes pour ce qui pourra leur estre deub de l'intérest de la susdicte somme de mil livres par la dicte testateresse audict jour de son decedz.

Désire la testateresse, veult et entend que la déclaration par elle faict au proffict de Damoiselle Louyse de Malval le premier febvrier dernier an présent soit exécuté de point en point.

Lequel présent testament a esté nommé dicté et devisé par la dicte Damoiselle testateresse et icelluy à elle leu et releu motz après aultres par l'un de nous notaires, l'aultre présent qu'elle a dict avoir bien au long entendu et telle estre sa dernière volonté et avoir esté faict de son propre mouvement sans suggestion d'auculne personne, cejourd'hui dix neufviesme jour d'octobre l'an mil six cens trente huict, environ les unze heures avant midy par devant nous notaires royaulx héréditaires en Vermandois, demeurans au dict Reims, soubzsignez, au logis de la dicte Damoiselle testateresse en une chambre basse respondante sur la cour et le jardin dudict logis et a icelle testateresse signé en la

Digitized by Google

minute des présentes à laquelle a esté signifiée de faire sceller ces présentes suivant l'édict.

ROGIER. MOUNOURY, l'aultre notaire, est décédé.
Scellé du scel royal à Reims.

Ce jourd'huy vingt troiziesme jour de Febvrier l'an mil six cens quarente, environ dix heures de relevée, nous notaires royaulx en Vermandois demourans à Reims soubz signez avons esté mandez en l'hostel de la dicte Damoiselle Barbe Martin testateresse denommée au testament cy dessus escript, laquelle nous aurions trouvé malade, couché sur ung lict d'une chambre basse de son dict hostel respondant sur la cour et jardin, ayant néantmoins bon sens, mémoire et entendement ainsy qu'il nous est apparu, laquelle damoiselle se seroit faict représenter son dict testament et ordonnance de dernière volonté cy-dessus et devant escript, trouvé ès registres de feu Mr Jehan Mounoury, vivant aussy notaire royal, dacté du dix neufviesme jour d'octobre mil six cens trente huict, et après lecture à elle faicte d'icelluy par l'un de nous notaires, l'aultre present, à la dicte damoiselle qu'elle a dict avoir bien au long entendu, laquelle auroit dict et déclaré qu'elle ne voullait et n'entendoit que les deux articles d'icelluy concernans le sieur de Cernay damoiselle Nicolle Martin sa sœure et Mr Jehan Hocquart son beau-frère fussent exécutez en la forme et manière qu'ils sont rapportez, ains en révocquant le contenu esdicts deux articles en tant que besoing seroit, elle donne et lègue par ces presentes a la dicte Damoiselle Nicolle Martin, sa sœur veufve de feu Monsieur de Cernay, tout ce quy luy sera deub au jour de son décès par les fermiers et admodiateurs de la terre et seigneurie de Maigneulx, comme aussy tous les meubles quy se trouveront au dict jour en la maison seigneuriallle dudict Maigneux, pour en faire et disposer comme de sa propre chose, à l'exception toutes fois de seize muyds de grains que ladicte testateresse a faict mettre dans terre pour la conservation d'icelluy, lequel grain elle veult

Digitized by Google

et entend estre distribué par aulmosne aux pauvres tant des villes de Rethel, de Fixmes, que des lieux et villages circonvoisins suivant la plus grande nécessité et par les mains de l'exécuteur de son dict testament, qui prendra l'advis des damoiselles ses sœurs pour la dicte distribution, les priant de ne faire ouvrir et tirer le dict grain qu'en temps de quelque nécessité pour laquelle elle a eu intention de réserver le dict grain.

A aussy la dicte damoiselle testateresse dict et déclairé qu'elle donne et lègue pareillement à la dicte damoiselle Nicolle Martin, sa sœur, la somme de six cens soixante quinze livres tournois à elle deub par les habitans de ceste ville du dict Reims, pour pareille somme par elle fourny au bureau de la Maison de ville, suivant la conclusion du [en blanc], ensemble ce quy pourra estre deub au dict jour de son decez de la rente de la dicte somme avec les principaux arréraiges frais et loyaulx coustz de trois rentes constituées au proffict d'elle testateresse par le sieur Doynet, prêtre, curé de Méry, Claude Aubry demourant à Fixmes, et Oudard Cornu demourant à Romain, sans néantmoins aulcune garendie des dictes rentes, et dont les contractz luy seront fourny par le dict exécuteur de son dict testament, et moyennant les dons et legs cy dessus la dicte damoiselle Nicolle Martin sa sœur sera tenue et chargée de fournir et payer en l'acquict de la dicte damoiselle testateresse aux susdicts Mr Jehan Hocquart et ses enffans la somme de mil livres tournois restant à eulx deub par la dicte testateresse de celle de six mil quatre cens livres tournois, à laquelle elle auroit traicté pour la part afférante aux dictz enffans en la succession dudict seigneur de Maigneulx et sy sera tenue de payer ce quy sera par elle deub au dict jour de son decès de l'intérest de la dicte somme, et du tout rendre quicte et indampne la dicte damoiselle testateresse, comme aussy de donner et fournir à chacun des enffans dudict Mr Jehan Hocquart et de feue damoi-

Digitized by Google

selle Claude Colbert sa femme, la somme de cent livres tournois et dont elle faict don et leg par le présent codicil aus dictz enffans.

Item la dicte testateresse a dict et déclairé qu'elle a mis et déposé ès mains de Damoiselle Marguerite Martin, femme de Monsieur de Seraulcourt, lieutenant criminel audict Reims, sa sœur, la somme de trois mil six cens livres ou environ de laquelle somme elle veult et entend qu'il en soit donné à chacun des propres nepveux et niepces de feu Monsieur de Maigneulx, son marit, à présent vivant et aultres que les dicts enffans dudict Sr Hocquart, la somme de cens livres tournois et pareille somme au sieur Duchesne demourant à Damery, son beau-frère, comme aussy la somme de trois cens livres tournois aux Reverendes mères carmélittes de ceste dicte ville de Reims en la faveur de Nicolle Lespagnol, sa niepce, religieuse en leur couvent pour le don et ornement de leur église qui leur sera baillée le lendemain de la profession de sa dicte niepce, se recommandant à leurs prières, et le surplus de la dicte somme de trois mil six cens livres ou environ sera employé pour l'exécucion de son dict testament.

Item la dicte damoiselle testateresse a dict et déclairé qu'elle veult et entend que ce qui luy est deub par Thomas Lequeux, demourant à Rethel, et qu'il a receu ou a charge de recepvoir pour elle, soit employé à l'accommodement et disposition de la Maison sise au Bourg Sainct Denys à Reims pour servir suivant qu'il est déclairé par le contract de donation qu'elle a faict au proffict de la Communauté des pauvres filles.

Item la dicte testateresse a dict, déclairé et ordonné que de la vaisselle d'argent qu'elle a mis et déposé entre les mains d'icelle Damoiselle Marguerite Martin, sa sœur, en soit baillié a la dicte damoiselle Nicolle Martin sa sœure, vefve dudict sieur de Cernay, une sallière, l'éguière et une demye douzaine d'assiette, le tout d'argent pour appar-

Digitized by Google

tenir à la dicte demoiselle Nicolle Martin, sa sœure, apres le decès d'icelle testateresse, comme de sa propre chose à toujours et le surplus icelle vesselle dargent sera rapporté par la dicte damoiselle Marguerite Martin à la dicte communaulté des dictes pauvres filles pour appartenir à icelle, et à laquelle communaulté elle en a fait don et legs.

Item la dicte damoiselle testaresse a supplié et requist Messieurs les Administrateurs de ladicte communaulté dudict Reims de vouloir laisser et continuer Apollinne de La Framboisière à faire sa résidance sa vye durant comme elle faict à présent en la maison de la dicte communaulté pour y servir en la charge et fonction qu'elle y a, en y faisant son debvoir, comme aussy elle prie les dictz sieurs administrateurs de la dicte communaulté des pauvres filles de voulloir pareillement laisser en ladicte maison la nommée Isabeau Forest quy y est demourant, aussy sa vye durant en y faisant aussy son devoir.

Et laquelle damoiselle testateresse a dict voulloir le surplus de son dict testament et présent codicile estre exécuté suivant leur forme et teneur et a esté le présent codicil nommé, dicté et devisé par ladicte damoiselle testateresse et icelluy à elle leu et releu motz après aultres par l'un de nous dictz notaires, l'autre présent, qu'elle a dict avoir bien au long entendu, et telle estre sa dernière volonté et avoir esté faict de son mouvement sans suggestion d'aulcunes personnes. Faict, passé, nommé, dicté et devisé comme dict est audict Reims, en la dicte chambre basse les jour et an susdictz, laquelle damoiselle testateresse a signé en la mimette suivant l'ordonnance. Signiffié le scellée suivant l'édict.

TAILLET. ROGIER.

Et le vingt-quatriesme jour du dict mois de Febvrier, an susdict, nous dictz notaires royaulx en Vermandois, demourant à Reims soubz signez, aurions de rechef esté mandéz

Digitized by Google

de la part de la dicte damoiselle Barbe Martin, testateresse dénommé ès testament et codicil d'aultre part et dessus escript, laquelle nous aurions comme dessus estoit couché en la dicte chambre basse de sa maison ayant bon sens, mémoire et entendement, ainsy qu'il nous est appareu et laquelle s'est faict représenter et faire lecture des dicts testament et codicil cy devant escriptz et après les avoir entendu a dict et déclairé qu'elle veult et entend qu'en conséquence du leg par elle faict à ladicte damoiselle Nicolle Matin sa sœur des rentes et de ce quy luy est deub par le censier de Maigneulx, la dicte damoiselle sa sœur soit tenue de bailler et fournir à M. Jehan Hocquart, dénommé audit codicile, la somme de quatre cens livres tournois et à chacun de ses enffants cincquante livres tournois seullement au lieu de cent livres tournois portés par ledict codicil, et desquelles sommes elle faict don et leg par le présent codicil ausdicts Hocquart et ses dicts enffants, comme aussy satisfaire par la dicte damoiselle Nicolle Martin, sa sœur, a tout le contenu audict article dudict leg à elle faict.

Lequel présent codicil a esté nommé, dicté et devisé par la dicte damoiselle testateresse et icelluy à elle leu et releu motz après aultres par l'un de nos dictz notaires, l'aultre présent, qu'elle a dict avoir bien au long entendu, voullant et ordonnant son dict testament et codicil estre exécuté selon leur forme et teneure, et avoir faict sans suggestion d'aulcunes personnes. Faict passé audict Reims huict heures de relevée les jour et an sus dictz, en ladicte chambre basse et a la dicte damoiselle déclairé sur ce enquise et interpellée ne pouvoir de présent escrire ne signer à cause de la débilité de sa personne, causé par la maladie de laquelle elle est retenue. Signifié le scellé suivant l'édict.

TAILLET. ROGIER.

Digitized by Google

III

Fondation de Barbe Martin

Plaque de marbre noir dans la chapelle de l'Hospice de Fismes 0,86×0,70

A LHONEVR DE DIEV ET A LEXALTATION DE LA S^te^ ✝
CETTE ESGLISE A ESTÉ BASTIE ET MAISON DE CEST
HOSPITAL RESTABLIE LAN 1625 PAR LA PIETÉ DE NOBLE
HOME . N. COLBERT SEIG^r^ DE MAGNIEVX COMANDANT
POVR LE ROY ÈS TOVR ET CHASTEAV DE FISMES
LEQVEL PREVENV DE MORT AVANT AVGMANTER LE
REVENV DVDIT HOSP^l^ DAMOISEL BARBE MARTIN
SA VEFVE DESIREVSE DEFFECTVER SES INTENTION^s^.
POUR LE REPOS DE SON AME LA DOTTÉ DE LA SOME
DE HVICT MILLES LIVRES EMPLOIEES A VNE MAISON
ROYÉE LED HOSP^l^ ET VNE AVTRE AVD MAG. AVEC
SOIXANTE ET DIX ARPENS DHERITAGE SCIZES ES
TEROIRS DE CORVILLE , FISMES ET MAG. POVR
SVBVENIR A TOVSIOVRS A LA NOVRITVRE DES
PAVVRES MALADES QVY SERONT AVD. HOP^l^ ET
A CHARGE DVNE MESSE PAR CHACVN IOVR A
PERPETVITÉ CONFORMEMENT AV CONTRACT
PASSE A REIMS ENTRE LAD. DAM^elle^ ET HABITANS
DE CETTE VILLE LE . 5 . DECEM. 1630. P^r^. DEV^t^. R. COPPI
LLON ET T. ROGIER NOTZ . ROZ . PAR LEQVEL A ESTÉ
ACORDÉ EN CAS DE CONTRAVENTION A . CE . Q.
DESSVS . Q. LESD. HERITAGES RETOVRNERONT
AVX HERITIERS DES DONNATEVRS.

PRIEZ DIEV POVR EVX.

Cette plaque de marbre est aujourd'hui sans ornements.

Une copie ancienne de l'inscription qui est aux *dossiers bleus* de la Bibliothèque nationale [204 f° 616] débute par ces mots : IN CRVCE + QVIES ; elle est surmontée de deux écussons : celui de gauche est aux armes des Colbert, surmonté d'un heaume taré de profil ; celui de droite en losange entouré d'une cordelière de veuve est mi-parti Colbert et Martin : *d'azur au rateau d'or surmonté de deux étoiles du même.* Le rateau rappelle les armes de Rethel

Digitized by Google

dont les Martin étaient originaires. Quelle confiance faut-il attribuer à ce dessin des *dossiers bleus ?*

En 1900-1901, quand la chapelle du nouvel Hospice de Fismes eut été construite, la plaque de marbre entourée d'un petit cadre de bois reprit place sur la muraille ; et une seconde inscription gravée sur cuivre par M. Sevestre, graveur à Reims, fut scellée au-dessous de la précédente : *Le tableau ci-dessus est celui dont il est question dans le contrat de bienfaisance de 1630. La Chapelle et les bâtiments composant l'Hospice de cette époque ont été démolis pour cause de vétusté et remplacés en 1900-1901 par cette Chapelle ainsi que par les divers bâtiments qui l'avoisinent. Ils étaient situés à l'entrée Nord-Est de la rue dénommée Colbert-Martin allant de la Place de l'Hôtel de Ville au nouvel Hôpital-Hospice. Les deux noms Colbert et Martin sont ceux des bienfaiteurs de 1625 et 1630.*

Pendant la dernière guerre, la nouvelle Chapelle fut démolie par les bombardements allemands ; la plaque de marbre a été retrouvée intacte dans les décombres et reprendra sa place dans la nouvelle construction.

Digitized by Google

IV

Lettres patentes, autorisant la fondation de l'hôpital de Sainte-Marthe et accordant des privilèges (Mars 1635)

Original aux archives hospitalières ; imprimées dans *Lettres pour l'establissement d'un séminaire de pauvres Filles.... Reims 1640*

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre A tous présens et à venir, salut.

Sçavoir faisons que Nous avons reçeu l'humble supplication de Damoiselle Barbe Martin, vefve de feu noble homme Nicolas Colbert, seigneur de Magneux-les-Fixmes et capitaine pour Nous de la Ville et Chasteau du dit Fixmes, contenant qu'elle aurait depuis peu présenté Requeste à notre amé et féal cousin l'archevesque de Rheims, par laquelle elle luy aurait faict entendre qu'ayant considéré le grand bien et advantage qui pouvait réussir à l'honneur de Dieu, soulagement des pauvres et satisfaction du public, d'avoir des servantes domesticques bien instruictes et apprises en la religion, piété et bonnes mœurs, elle aurait depuis quatre ou cinq ans entrepris par forme d'essay et d'espreuve la nourriture et éducation de certain nombre de pauvres filles en une maison de nostre ville de Rheims, pour les rendre capables de bien servir ; ce qui aurait succédé par la grâce et bonté de Dieu sy heureusement qu'elle aurait déclaré vouloir donner, cedder et transporter à toujours une Cense et Mestairie de douze à treize cens livres de revenu et une Maison assize en la ville de Rheims, pour la nourriture, entretenement et logement de dix pauvres filles tant de la dicte ville de Rheims que de celle de Rethel, qui seraient instruictes, conduictes et gouvernées par deux femmes vefves ou filles aagées cappables de la conduite et l'instruction de ce séminaire très profitable et advantageux : aux charges et conditions que cette petite communaulté serait particulièrement et spécifiquement soubz la

Digitized by Google

protection authorité et jurisdiction de nostre dit Cousin qui déleguerait un chanoine de l'église de nostre ville du dict Rheims ou aultre ecclesiastique pour leur supérieur Directeur, sur la nomination et présentation de l'exposante pendant sa vie, et après son decedz des dites deux gouvernantes, qui pour ce faire prendront l'advis du curé de la parroisse en l'estendue de laquelle elles seraient demeurantes : lequel Supérieur ou Directeur nommé ne serait en cette charge que pour deux ans ; à la fin des quelz il se ferait une nouvelle nomination de luy ou d'un aultre de la qualité requise ; que l'exposante aurait le choix pendant sa vye tant des dites deux gouvernantes que desdits pauvres, comme aussy entière administration de leur revenu, nourriture et entretenement sans qu'elle fust tenue d'en rendre compte ; et après son decedz ledict choix appartiendrait aux personnes qu'elle nommerait cy après avec l'auctorité et approbation du sieur Archevesque de Rheims ou de son Grand vicaire, sans que les dicts biens qui seraient par elle donnez peussent estre divertis à autre usage, aultrement qu'il en serait disposé par ses parens et héritiers en autres œuvres pieuses et charitables ; que la dicte communaulté serait tenue de faire dire et célébrer à toujours quatre Messes par chacun an pour le repos des âmes de ses parens et amis trespassez ; et pourrait accepter tous les dons et legs pour l'augmentation du nombre des dictes Gouvernantes et pauvres filles qui leur seraient faictes par les personnes qui voudraient user de charité, lesquelles pourraient prétendre pareils droits et advantages en l'establissement de la dicte communaulté que l'exposante qui ne désirait pour ce aucun tiltre de Fondatrice ou autre prérogative quelconque. Et partant la dicte exposante aurait requis ledict sieur Archevesque voulloir accepter le sus dict establissement : lequel par ses ordonnances ou décretz, tant de luy que de son Grand vicaire des XXIX juillet et XIV décembre MDCXXXIV, l'aurait accepté, agréé, auc-

Digitized by Google

thorisé et approuvé aux conditions portées par la dicte Requeste et aussy à la charge de recevoir de luy les Reglemens nécessaires tant des dictes pauvres filles dans la piété que pour les vefves au filles qui auraient le soing d'elles, et de passer contract par l'exposante de la dicte donation et fondation. Laquel depuis par contract passé par devant Roger et Monnoury, Notaires au dict Rheims, le VIII febvrier MDCXXXV aurait donné et transporté par don irrevocable faict entre vifs à la dicte communaulté une maison assize en la dicte ville de Rheims, du bourg St.-Denis, tenant à Me Pierre Bosseel d'une part, et a Adam Gallois d'autre, consistant en cuisine, chambre, salle, greniers, court, jardin, lieu et pourpris, ainsy qu'elle se poursuit et comporte, ensemble une Cense ou Mestairie en franc-alleu, consistant en la quantité de six vingtz douze arpens de terre et trente huict fauchées de prez ou environ, assize au terroir de Chufilly et terroirs voisins qui est tenue à present de louage par Gobert Charpentier, laboureur, demeurant au dict lieu, ainsy qu'il est porté plus au long par le dict contract, dans lequel la dicte Requeste et les dictes ordonnances sont insérées et est cy attaché soubz le contre seel de nostre chancelerie. Au moyen de quoy la dite exposante nous a très humblement requis que pour seureté de l'establissement de la communaulté des dites pauvres filles, exécutions des Ordonnances dudict sieur Archevesque de Rheims et de son Grand vicaire, Amortissement de la dicte maison assise en la dicte ville de Rheims et de la dicte Cense ou Mestairie par elle ainsy donnée, il Nous pleust luy octroyer noz Lettres à ce nécessaires. A quoy inclinans volontiers pour les grands biens qui peuvent réussir d'une si louable institution et à ce que les dictes pauvres filles ayent plus de moyen de s'y nourir et entretenir, et de vaquer aux prières qu'ilz feront journellement à Dieu pour nous, nostre très-chère et très-amée compagne, et la prospérité de nostre Estat, de l'advis de nostre conseil et de noz grâce spéciale,

Digitized by Google

pleine puissance et aucthorité Royale, par ces présentes signées de nostre main, Nous avons dict et ordonné, disons et ordonnons, et nous plaist, que la dicte exposante puisse vallablement faire exécuter et accomplir le contenu en la dicte Requeste et Ordonnance du dict sieur Archevesque de Rheims et de son Grand vicaire, pourveu qu'il ne s'y trouve choses contraire, ny desrogeant à nos droictz et indultz et aux privilèges et libertez de l'Eglise Gallicane ; et aussy à la charge que chacune des dites pauvres filles receues à la dicte maison n'y pourra demeurer ny séjourner plus de cinq ans, sans en ce comprendre les deux Gouvernantes et celles qui pourront avoir cy après pareille qualité, sy le dict sieur Archevesque trouve à propos d'en augmenter le nombre, à peine de la saisie et confiscation d'une année des revenus appartenant à la dicte Maison et Communaulté, pour la contravention qui s'y trouvera faicte en chacune année, applicable au profit du grand hôpital du dit Rheims. Et ce faisant, que pour la retraite, nourriture et instruction des pauvres filles des villes de Rheims et de Rethel, qui seront des conditions et qualitez cy-dessus mentionnées, la communaulté soit et demeure érigée et instituée en la Maison susdite, ou en autre lieu et maison de la dicte ville de Rheims, soubz l'auctorité et jurisdiction du dit sieur Archevesque de Rheims, et de ses successeurs audit Archevesché, Laquelle Maison, ensemble la susdite Cense ou Mestairye ainsy donnée par l'exposante, Nous avons permis et permettons aux dictes pauvres filles tenir et posséder. Et à cette fin les avons amorty et amortissons, exempté et exemptons de tous droictz qui nous en pourraient estre deubz, ou à nos successeurs à perpetuité, comme dédiées et consacrées à Dieu ; sans que les dites pauvres filles ou celles qui leur succèderont soient ou puissent estre contraintes ores ny pour le temps advenir à les mettre ou vuider hors de leurs mains pour quelque cause ou aucthorité que ce soit, ni par ce moyen paier aucune finance ou indemnité de

Digitized by Google

laquelle Nous leur avons faict et faisons don, sans préjudicier touteffois aux droictz d'indemnité qui peuvent competer et appartenir aux Seigneurs Censiers, à cause de la dicte maison de la ville de Rheims et non de la dicte Cense ou Mestairye qui est en franc-alleu, et non en la censive ou redevance d'aucuns seigneurs. Laquelle maison et Communaulté avec toutes les personnes y demeurantes leurs officiers, famille et servantes et tous les biens droictz et revenuz qui luy appartiennent et appartiendront cy après Nous avons pris et mis, prenons et mettons en nostre protection et sauvegarde spéciale et des Roys de France nos successeurs : voulons et Nous plaist que les dictes Gouvernantes et pauvres filles de la dicte Communaulté jouissent de tous les privilèges, exemptions et prérogatives dont ont accoustumé de jouir et user les Maisons de fondation Royale et qu'elles puissent acquérir et augmenter leur revenu en maisons, terres, rentes et autres domaines : Et à cette fin recepvoir et accepter toutes les donations, legs testamentaires et autres charitez particulières qui leur seront faites par ceux qui en auront la volonté. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenant nostre Cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris, et tous nos aultres Officiers et Justiciers qu'il appartiendra chacun en droit soy que les présentes ils fassent lire, publier et enregistrer et du contenu en icelles fassent souffrent laissent jouyr et user plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschements à ce contraires ; car tel est nostre plaisir. Et effin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, Nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Senlis au mois de Mars l'an de grâce mil six cens trente cinq et de nostre règne le vingt cinquiesme. LOUIS.

Sur le repli : par le Roy,

BOUTHILLIER.

Scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie verte et rouge.

Digitized by Google

V

Généalogie de Barbe Martin, femme de Nicolas Colbert fondatrice de l'Hôpital des Filles de Sainte-Marthe, établi à Reims en 1638.

Portefeuille Coquebert de Taizy (Bibliothèque de Reims).

Antoine Martin et Claire Clamart ont eu quatre enfants. savoir :

1° Marguerite Martin femme de Robert Dey de Seraucourt.

2° Barbe Martin, femme de Nicolas Colbert, seigneur de Magneux.

3° N... Martin
4° N... Martin } Filles mortes sans postérité.

Du mariage de Robert Dey et Marguerite Martin sont issus trois enfants, savoir :

1° Elisabeth Dey, femme de Jean de Chamissot, d'où vient la branche de Mrs de Chamissot, qui ont partagé en 1745 la succession de Louis-François Dey de Séraucourt. Jean de Chamissot était baron de Sivri.

2° Robert Dey de Séraucourt, Chanoine et grand archidiacre de Reims, dont la succession a été partagée par les enfants ou petits enfants de Barbe Dey et d'Antoine Dey.

3° Barbe Dey, mariée à Jérôme Le Bel en 1630.

Antoine Dey de Séraucourt, sieur de Tournaison, était neveu de Barbe Martin, fondatrice de Sainte-Marthe ; il a épousé Elizabeth Lespagnol, d'où est sorti Claude Lespagnol, dont Mrs de Vienne, comme parents maternels de Louise-Françoise Dey, ont partagé la succession avec Mrs de Chamissot, en 1745.

Du mariage de Jérôme Le Bel et de Barbe Dey sont issus, quatre enfans, savoir :

1° Charlotte Le Bel, mariée à Nicolas Leclerc en 1663, morte sans postérité.

Digitized by Google

2° Marguerite Le Bel, religieuse à Saint-Pierre-les-Dames.

3° Françoise Le Bel, morte fille.

4. Anne Le Bel, mariée à Pierre de Brodart en 1667.

Antoine Dey de Séraucourt a eu de son mariage avec Elizabeth Lespagnol, cinq enfants, savoir :

1° Louis-François Dey de Séraucourt, maître des requêtes et Intendant de Bourges, lequel a recueilli la succession de ses frères, et est mort sans enfans. Sa succession, quant aux biens paternels a été partagée entre les Brodart et les Chamissot.

2° Jérôme Dey, Seigneur de Magneux.

3° Charles Dey, Capitaine aux Gardes.

4° Joseph Dey, Chanoine et grand archidiacre de Reims.

5° Jean-Baptiste Dey, Chanoine de Reims.

Du mariage d'Anne Le Bel et Pierre de Brodart sont issus deux enfans, savoir :

1° Jean-Baptiste de Brodart marié à ..... et Receveur des tailles à Rethel.

2° Françoise de Brodart, mariée à Jean Roland, trésorier de France à Reims.

Du mariage de Jean-Baptiste de Brodart sont issus trois enfans savoir :

1° Jean-Pierre de Brodart de Sausseuil.

2. N... de Brodart, mariée à M. le Comte de Roquefeuille.

3° N... de Brodart, mariée à M. Desrobert de Mécourt, à Rethel.

Du mariage de Jean Roland et de Françoise de Brodart, sont issus deux enfans, savoir :

1° Pierre Roland, trésorier de France à Reims, mort en 1778, lequel avait épousé Elisabeth de Récicourt.

2. Anne Roland, qui a épousé Louis-Jean Lévesque de Pouilly.

Du mariage de M. le Comte de Rocquefeuille et de N...

Digitized by Google

de Brodart est née N... de Roquefeuille, mariée en 1res noces à N... Davenay, et en 2es à N... d'Artaize.

Du mariage de M. Desrobert et de N... de Brodart est né N... Desrobert, marié à Madlle de Chatillon d'Auger.

Du mariage de Pierre Roland et Elizabeth de Récicourt est née Françoise Roland, mariée à M. Coquebert de Croui.

Du mariage de Anne Roland et de Louis-Jean Levesque de Pouilly est né Jean-Simon Lévesque de Pouilly, le 8 mars 1734.

Du mariage de Françoise Roland et de M. Coquebert de Croui sont issus cinq enfans, savoir :

1° Charlotte-Elizabeth Coquebert.

2° Henriette Coquebert.

3° Rose Coquebert.

4. Anne Coquebert.

5° Pierre Coquebert.

Du mariage de Jean-Simon Levesque de Pouilly et Marie-Anne-Julie Hocquet, sont nés deux enfants, savoir :

1° Anne-Julie-Jeanne Lévesque de Pouilly.

2° Pierre-Elizabeth Lévesque de Pouilly.

Nota. — Les titres de cette généalogie sont entre les mains de M. Jean-Simon Lévesque de Pouilly, Lieutenant-général au bailliage royal de Reims et le tableau vérifié par les administrateurs de Sainte-Marthe se trouve au Bureau du dict Hopital.

Au moment de donner le *bon à tirer*, je trouve la généalogie de Barbe Martin, rédigée à peu près dans les mêmes termes, insérée dans le Registre des conclusions de l'Hôtel-Dieu (23 mai 1778), à la demande de M. Levêque de Pouilly. Il avait à cette date réclamé une place d'administrateur de Sainte-Marthe, comme descendant de la fondatrice.

Quand cette place d'administrateur-né n'était pas occupée par un membre de la famille, c'est au Bureau de l'Hôtel-Dieu que revenait le droit de faire une désignation.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Préface 229
Barbe Martin, dame de Magneux 231
Fondation de l'Hopital de Sainte-Marthe 237
Règlements 245
XVIIe et XVIIIe siècles : privilèges, fondations, propriétés immobilières 255
La Révolution : vente des biens 269
Appendice :
I Fondation faite par Antoine Martin, à Rethel. 279
II Testament de Barbe Martin (1638) 280
III Fondation faite par Nicolas Colbert, à Fismes.. 289
IV Lettres patentes autorisant la fondation de l'Hôpital de Sainte-Marthe (1635) 291
V Les descendants de Barbe Martin 296

Digitized by Google

Digitized by Google

La Renaissance Économique de Reims

Communication présentée en séance de l'Académie Nationale de Reims le 27 Avril 1925

Il est impossible de fixer, avec exactitude, les traits provisoires et changeants, d'une œuvre en voie d'accomplissement : La reconstitution économique de Reims progresse chaque jour, malgré les ralentissements qui s'y font sentir, en dépit des obstacles que la situation financière dresse devant elle.

Ce que j'énonce aujourd'hui sera dépassé demain, — du moins devons-nous le croire et l'espérer. Mais il s'agit uniquement de donner à nos amis danois, qui nous ont prouvé de tant de façons l'intérêt agissant qu'ils prenaient à l'œuvre de notre résurrection, une idée sommaire du travail déjà réalisé.

La besogne matérielle à effectuer tient en quelques chiffres trop connus, trop répétés et que je rappelle d'un mot seulement : La Ville de Reims comprenait, en 1914, un peu plus de 14.000 maisons. A la fin de la guerre, près de 8.000 étaient entièrement détruites, toutes les autres, sauf 17, étaient très gravement endommagées. La reconstruction de la Ville était estimée à un milliard trois cent mille francs (sans tenir compte naturellement des édifices religieux et des bâtiments publics). A l'heure actuelle près de 9.000 maisons dont 4.000

Digitized by Google

entièrement neuves ont été reconstruites avec une dépense de 800 millions. Ce résultat est dû, en partie, à l'accueil empressé qu'ont rencontré les différents emprunts lancés par les Sinistrés de Reims. Il serait injuste de méconnaître l'élément d'activité intense, d'ordre et de régularité apporté dans cette formidable besogne par l'action de la grande Société Coopérative de Reconstruction que préside le Marquis de Polignac et qui groupe, à elle seule, 2.750 adhérents et près de 5.000 immeubles à reconstruire ou à réparer. Jusqu'à l'an dernier, on pouvait espérer que la reconstruction de la Ville, menée suivant le rythme accéléré des travaux de 1922 et 1923, serait entièrement terminée vers 1926 ou 1927. Les perspectives plutôt sombres de notre situation financière et l'impopularité de la cause des Régions dévastées dans l'esprit d'un trop grand nombre de nos concitoyens appartenant à des régions plus favorisées nous obligent à allonger ce délai, sans que nous puissions en préciser le terme. Mais il convient de dire que les deux tiers au moins du travail sont dès à présent accomplis.

La réfection des monuments religieux et civils, anciens et modernes se poursuit parallèlement à celle des maisons d'habitation. La grande nef et les bas côtés de la cathédrale dont les voûtes sont entièrement refaites vont pouvoir être rendus au culte dans quelques mois; un mur provisoire isole l'abside plus gravement endommagée. Nous ne saurions songer à la restauration de ce monument, symbole de notre désolation dans le passé et de notre espoir dans l'avenir, sans évoquer en même

Digitized by Google

temps le souvenir de votre noble et généreux pays. Le don récent de M. ROCKEFELLER va permettre de rendre à l'édifice, avec ses combles aigus et son « clocher à l'ange », sa silhouette traditionnelle. Une vaste bibliothèque qui s'élève, grâce aux ressources de la dotation Carnegie, et un « Hôpital Américain du Souvenir », également en construction sur un des points qui dominent la cité, attesteront, de leur côté, la sympathie bienfaisante de nos amis des Etats-Unis. En même temps que la vénérable abbatiale de Saint-Remi et les autres églises de Reims, se reconstitue peu à peu l'ordonnance classique de notre place Royale. La restauration de l'Hôtel-de-Ville est attaquée concurremment par une entreprise privée pour le contenu et l'Administration des Beaux Arts pour la façade. Les collections du Musée ont repris leur place; quelques hôtels et maisons historiques ont été réparés ou sont en voie de restauration. Les derniers vestiges d'art sont conservés avec un soin jaloux et il est probable que deux musées archéologiques installés l'un dans l'ancien archevêché, près de la cathédrale, l'autre dans l'actuel hôpital civil (ancienne abbaye de Saint-Remi), abriteront ces reliques dont beaucoup, même dissociées et séparées des monuments qu'elles ornaient, présentent une valeur d'art inestimable.

Un plan d'extension et d'embellissement de la Ville, dressé sous les auspices de la « Renaissance des Cités », tirait parti des dévastations que vous savez, pour doter Reims de voies nouvelles, larges et aérées, d'espaces libres largement ménagés, terrains de jeux, parcs, etc... — Mais ce plan offrait

Digitized by Google

le gros inconvénient de nécessiter des expropriations coûteuses et l'on a dû, après l'avoir accepté en bloc, supprimer en détail bon nombre des améliorations projetées. On a conservé néanmoins quelques percées nouvelles judicieusement choisies, pour doubler et décharger les rues les plus fréquentées ou pour assurer une meilleure liaison entre différents quartiers et des élargissements de voies anciennes jugés indispensables. Ainsi la voirie se trouvera notablement améliorée et la circulation très facilitée. L'éclairage électrique est, d'ores et déjà, renforcé. Le réseau des tramways comporte des lignes nouvelles et surtout, l'allongement de la plupart des anciens parcours, les faubourgs de la cité « tentaculaire,» débordant, de plus en plus, sur la campagne environnante.

Quelques services publics se trouvant ou logés à l'étroit, ou mal placés par rapport au centre de l'activité, on a profité de la destruction des édifices qui les abritaient pour les reconstruire sur des données plus amples et plus modernes et pour les transférer dans des quartiers mieux appropriés à leur destination. C'est ainsi qu'un vaste bâtiment dit « Maison des Finances » fait voisiner, pour la plus grande commodité du public, la Recette des Finances, les perceptions, les bureaux de l'Enregistrement et des hypothèques, services dispersés jadis aux quatre coins de la Ville.

Les Halles Centrales, autrefois resserrées dans un quartier aux rues étroites et tortueuses, seront établies, avec frigorifique et raccordement au chemin de fer, au long d'une esplanade vaste et aérée et à proximité d'un faubourg industriel qui

Digitized by Google

compte à lui seul plus de 30.000 habitants. Enfin, l'Hôtel des Postes actuel, tout à fait insuffisant pour les besoins de la population, sera rebâti sur la Place Royale, point central de la Ville.

La principale préoccupation qui guide la Municipalité, la Chambre de Commerce et, d'une manière générale tous ceux qui coopèrent à l'œuvre de la reconstitution de Reims, c'est de développer encore le caractère de cité industrielle qui lui a valu, au siècle dernier, un si rapide accroissement. Les industries qui florissaient avant la guerre ont repris leur activité.

Le Commerce des Vins de Champagne, qui fut le premier reconstitué, en raison de la préservation relative des caves, a retrouvé (malgré les dévastations subies par le vignoble qui sont presque totalement réparées), toute son activité d'avant-guerre. La fermeture de trois grands marchés d'exportation : Etats-Unis, Allemagne, Russie, les tendances prohibitionnistes manifestées par certains pays ont rendu difficiles les premières années de reprise. Mais nos négociants ont su conquérir de nouveaux débouchés et, l'augmentation de la consommation nationale aidant, ils ont à présent atteint et même dépassé le chiffre de leurs expéditions d'avant-guerre (plus de 37 millions de bouteilles en 1924 contre 35 millions en 1913, alors qu'en 1921, le chiffre des expéditions était tombé à 15 millions de bouteilles). Les industries annexes du négoce des Vins de Champagne : verreries à bouteilles, fabriques de produits chimiques et d'engrais pour les vignes, de caisses et de paniers d'osier pour les expéditions, fabriques de bouchons, de machines

Digitized by Google

pour la manutention des vins, etc., se ressentent naturellement de la prospérité de l'industrie principale.

Une industrie bien rémoise, celle des grandes maisons d'alimentation qui ravitaillent, par leurs succursales (certaines en ont jusqu'à 7 ou 800) non seulement la Ville de Reims mais les douze ou quinze départements environnants, est représentée ici par cinq grandes firmes dont le chiffre d'affaires global, quadruplant celui des années d'avant-guerre, s'est élevé, pour l'année 1924, à plus de 800 millions de francs....

L'industrie textile, — la doyenne de toutes nos industries régionales, puisqu'elle remonte au Moyen Age, — a été la plus éprouvée par l'anéantissement presque total de ses usines et de ses stocks, qui a entraîné pendant des années, sa disparition des différents marchés économiques, — éventualité redoutable et dont savent profiter les rivaux qui peuvent continuer à travailler. A l'heure actuelle, la presque totalité des usines, filatures et tissages sont rebâties et pourvues d'un outillage très moderne, mais encore incomplet. On ne saurait s'en étonner si l'on songe que ces industriels en sont encore, pour la plupart, à attendre, six ans après la fin de la guerre, je ne dis pas le paiement, mais même la fixation de leurs indemnités de dommages de guerre.

Déjà l'on se préoccupe d'attirer à Reims des industries nouvelles pour y retenir les ouvriers du bâtiment qui, lorsqu'ils auront terminé leur tâche, seront certainement disposés à demeurer, eux et leurs familles, dans une ville où ils auront contracté bien des habitudes. C'est pourquoi l'on s'efforce de

Digitized by Google

mettre en valeur, en obtenant leur raccordement à la voie ferrée et au canal, les terrains industriels plats, fermes, secs, alimentés en eau et bien situés par eux-mêmes que Reims possède en grande quantité à sa périphérie et qu'elle peut offrir à des prix raisonnables. Déjà une voie ferrée, celle de Châlons, forme autour de la cité un demi cercle qu'il serait aisé de transformer en une ceinture complète desservant tous les faubourgs industriels. Les Ponts et Chaussées vont entreprendre la création, sur le canal de l'Aisne à la Marne qui amène à Reims les houilles du Nord, d'un nouveau port destiné à doubler le port actuel, encombré par l'afflux des matériaux de construction. La ville s'est déjà réservée, aux alentours de l'emplacement choisi, de larges bandes de terrain pour permettre les agrandissements futurs et fournir aux industiels des terrains bien placés. La Compagnie de l'Est a décidé l'établissement d'une jonction des lignes REIMS-LAON et REIMS-SOISSONS, qui permettra de desservir facilement le nouveau port. La Chambre de Commerce espère obtenir que la voie ferrée suive la rive du canal jusqu'à l'ancien port et même dans toute la traversée de la ville. Celle-ci posséderait ainsi un système de raccordement des voies de fer et d'eau tel que peu de villes en peuvent offrir.

D'autre part, la Compagnie de l'Est étudie actuellement tout un ensemble d'aménagements ferroviaires importants qui doivent remédier à l'insuffisance des Gares de Reims : Agrandissements de la gare des voyageurs, de la gare des messageries; élargissement — et probablement transfert, en un point de la périphérie qui n'est pas encore définiti-

Digitized by Google

vement fixé, — de la gare aux marchandises, dits de « petite vitesse ». Enfin, création, aux abords de Bétheny, d'une vaste gare de manœuvres destinée à coordonner tous les mouvements de marchandises en provenance ou à destination de Reims.

La ville s'est également préoccupée de développer ses institutions d'enseignement technique, voulant ainsi contribuer au recrutement et au perfectionnement de la main-d'œuvre nécessaire à son développement industriel.

Une nouvelle et vaste Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie va prochainement être édifiée dans un faubourg industriel de Reims. Cet établissement, destiné à former des contremaîtres et des directeurs, sera pourvu d'ateliers d'ajustage, de forge, de menuiserie, d'électricité industrielle, de filature, tissage, teintures et apprêts, de laboratoires de chimie. De nouveaux aménagements et agrandissements sont également à l'étude pour les autres institutions d'Enseignement Technique : Ecole Régionale des Arts Industriels, Ecole Pratique Commerciale et Ménagère de jeunes filles, qui répond à l'emploi, toujours croissant, de la femme dans les professions industrielles et commerciales, cours d'apprentissage du bâtiment, cours publics d'enseignement commercial et scientifique et de langues étrangères de la Société Industrielle de Reims.

La crise du logement qui s'est fait sentir, en ces dernières années, un peu partout, a naturellement sévi avec une intensité toute particulière dans une ville entièrement démolie. Cette crise a dès à présent cessé et l'on peut prévoir qu'en raison du grand nombre des appartements qui se construisent

Digitized by Google

chaque jour, en quantité bien supérieure à celle d'avant-guerre, une crise inverse éclatera qui fera prochainement de Reims une des villes de France où l'on pourra se loger à meilleur compte...

Mais jusqu'à ces temps derniers, c'est surtout des maisons et des appartements « bourgeois » ou du moins d'une valeur locative supérieure aux possibilités des budgets ouvriers, qui s'édifiaient en grand nombre. Une réaction se fait sentir contre cette erreur et nous l'enregistrons avec plaisir, car ce qu'il faut à une ville industrielle, c'est avant tout des logements ouvriers.

Tous les visiteurs de Reims connaissent l'admirable cité-jardin de 600 logements construite en moins de dix-huit mois par la Société d'Habitation à Bon Marché *Le Foyer Rémois*. C'est une véritable petite ville formée de logements variés et coquets, nichés dans la verdure et habités presque exclusivement par des familles nombreuses, formant une population de 3600 habitants. Elle est sillonnée par sept kilomètres de rues et d'avenues ombragées, pourvue d'une maison commune, avec bains-douches, salle de spectacles, cercle et bibliothèque, d'une maison de l'enfance, avec goutte de lait, crèche et jardin d'enfants, d'une boulangerie coopérative, d'écoles, de terrains de jeux, bref de tout ce qui peut contribuer à rendre agréable et saine la vie de ses heureux habitants. Le « *Foyer Rémois* » a voulu continuer son œuvre et il a édifié, sur différents points de la périphérie de la ville, 500 maisons réparties en six groupes, qui sont destinées à être vendues à des ouvriers et employés économes auxquels une Société de Crédit Immobi-

Digitized by Google

lier, sœur du Foyer Rémois, prêtera les 4/5 des fonds nécessaires à l'acquisition. De son côté l'Office Public d'Habitations à Bon Marché de la Ville de Reims, a récemment commencé, dans un autre faubourg, à proximité de l'Hôpital Américain, les travaux d'édification d'une cité jardin de 500 logements.

Ces efforts ont déjà porté leurs fruits. Plusieurs industries nouvelles sont en voie d'installation à Reims ou dans les environs immédiats. On peut citer notamment : une importante fabrique de linoléum qui emploiera à elle seule 2.500 ouvriers, un établissement de filature et tissage de coton, une affaire de bonneterie, d'importants entrepôts de pétrole.

D'autres suivront, nous en avons la ferme espérance, dans les années qui vont venir. La Ville de Reims, enfin relevée d'une épreuve sans précédent, stimulée par l'activité même qu'elle aura dû déployer pour sa reconstruction, modernisée et outillée à neuf, verra s'accroître encore ses possibilités de développement économique. Et ses habitants n'oublieront jamais qu'aux heures sombres, alors qu'elle gisait toute meurtrie, victime et symbole à la fois des dévastations de la guerre, ses amis danois ont été des premiers à se pencher sur ses plaies, comme le Bon Samaritain de l'Evangile.

Maurice Hollande.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

SÉANCE PUBLIQUE

PAGES

Discours d'ouverture, prononcé par M. le Dr Techoueyres, président annuel : Eloge de M. le Dr Henri Henrot, ancien président de l'Académie 1

Compte rendu des Travaux pendant l'année 1924-1925, par M. le Dr Pol Gosset, secrétaire général 21

Rapport sur le concours d'Histoire, par M le Dr Railliet, membre titulaire 34

Rapport sur le prix Henri Lucas, par M. Hollande, membre titulaire 40

Rapport présenté au nom de la Commission des Sciences, par M. le Dr Perrin, membre titulaire 50

Rapport sur le prix Edouard Lamy, par M. E. Kalas, membre titulaire 53

Rapport sur le concours de Poésie (prix L. F. Clicquot), par M. René Druart, membre titulaire 55

Concours de 1925 : Prix et médailles 71

Programme des Concours ouverts pour l'année 1926 . . . 73

Bureau de l'Académie pour l'année 1924-1925 et *Tableau des Membres titulaires* 76

ACTES DE L'ACADÉMIE

Réception solennelle de M. Jörgensen, membre honoraire. 79

Digitized by Google

HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE

Reims à la fin du XIIe siècle, d'après la Vie de Saint Albert, évêque de Liège, par M. Louis Demaison, membre titulaire 88

La seigneurie d'Ecly du XIIe au XVIe siècle par M. Gaston Robert, membre titulaire. 139

Les Magneuses, fondation de Madame Colbert de Magneux (1635-1799), par M. le Dr P. Gosset, membre titulaire . 227

La renaissance économique de Reims, par M. Hollande, membre titulaire 301

Digitized by Google

TABLE DES ILLUSTRATIONS

PAGES

En-tête de menu, dessin par M. E. Kalas. 87
Cachet de Barbe Martin. 230
La Chapelle de l'Hôtel-Dieu de Fismes. 233

REIMS. — MONCE ET Cie, IMPRIMEURS DE L'ACADÉMIE, 6, RUE HOUZEAU-MUIRON

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07370 3020

Digitized by Google

Digitized by Google